



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Règlement 2007-02-47

Version administrative - Modifiée par les règlements

**2008-09-55, 2008-09-56, 2009-62, 2009-62A
2009-64, 2010-68, 2011-76, 2012-80, 2013-84
2013-85, 2013-87, 2015-94, 2016-97, 2017-100,
2017-103, 2017-105A, 2017-105B, 2018-108,
2018-109, 2018-115, 2019-116A, 2019-116B, 2020-
124, 2021-126, 2021-131, 2022-141, 2023-143, 2023-
144, 2024-147A et 2025-154.**

Version administrative non officielle

Mise à jour : 3 mars 2026

Message du préfet de la MRC des Chenaux



Le schéma d'aménagement et de développement est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la MRC des Chenaux. Il permet de coordonner les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires. Le schéma d'aménagement et de développement est, avant tout, un document d'intention formulé et conçu de manière à faire ressortir une vision régionale du développement économique, social et environnemental.

L'élaboration du schéma d'aménagement et de développement a été réalisée en plusieurs étapes. Tout d'abord, après une consultation des municipalités et des organismes régionaux, la MRC des Chenaux a adopté son premier projet de schéma d'aménagement et de développement en décembre 2004. Conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce premier projet de schéma d'aménagement et de développement a été transmis aux municipalités de son territoire et au ministre des Affaires municipales et des Régions. Dans les mois qui ont suivi, les municipalités ont fait parvenir à la MRC leur avis sur ce projet. Également, le gouvernement a transmis à la MRC un document indiquant ses orientations en matière d'aménagement du territoire. Par la suite, en février 2006, la MRC des Chenaux a adopté son second projet de schéma d'aménagement et de développement. Celui-ci a été soumis à la consultation publique des citoyens du territoire de la MRC. Cette démarche a permis à la MRC d'informer sa population sur les principaux éléments du schéma d'aménagement et de développement, de répondre à leurs questions et d'entendre leurs commentaires. Ainsi, la version définitive du schéma d'aménagement et de développement se veut un projet collectif qui répond aux orientations gouvernementales, tout en reflétant la volonté du milieu à prendre en charge son avenir.

Je tiens à remercier particulièrement les membres du comité d'aménagement du territoire qui ont participé activement à toutes les étapes d'élaboration de ce schéma d'aménagement et de développement ainsi que toutes les personnes qui de près ou de loin ont partagé avec nous leur vision du développement du territoire de la MRC des Chenaux. J'invite maintenant tous mes collègues des conseils municipaux, les organismes locaux et régionaux et toute personne intéressée au devenir de la MRC à mettre en œuvre, chacun selon ses responsabilités et ses moyens, les interventions prévues dans ce schéma d'aménagement et de développement.

Gérard Bruneau

Membres du conseil de la MRC des Chenaux

Préfet :	Gérard Bruneau, maire * municipalité de Saint-Maurice
Préfet suppléant :	Christian Fortin, maire * municipalité de Batiscan
Membres :	Pierre Bouchard, maire municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel
	Gilles Devault, maire * municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade
	Michel Grosleau, maire municipalité de Saint-Prosper
	Marc E. LeClerc, maire * municipalité de Saint-Stanislas
	André Magny, maire municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan
	Marcel P. Marchand, maire * municipalité de Champlain
	Jean-Claude Milot, maire municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes
	Guy Veillette, maire municipalité de Saint-Narcisse

* Membres du comité d'aménagement du territoire

Directeur général :	Pierre St-Onge
Coordonnateur à l'aménagement du territoire :	Yvan Magny
Géographe :	Sébastien Desnoyers

Table des matières

LA MRC DES CHENAUX.....	1
L'organisation politique et administrative.....	1
Le conseil de la MRC	1
Les compétences et les responsabilités de la MRC.....	2
Le territoire de la MRC.....	4
L'histoire en bref.....	6
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	7
La nature du schéma d'aménagement et de développement.....	7
Un outil de connaissance	7
Un outil de concertation.....	7
Un outil de planification	7
Un outil de mise en œuvre	7
Les principes directeurs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	8
Le contenu du schéma d'aménagement et de développement	8
Les étapes de réalisation	9
LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT.....	11
Les objectifs généraux de la politique d'aménagement et de développement	11
L'amélioration du cadre de vie	11
L'amélioration d'un milieu de vie	11
L'amélioration du niveau de vie	11
Dans une perspective de développement durable	11
Les grandes orientations d'aménagement et de développement	12
Le concept d'organisation du territoire.....	13
La vocation agricole	14
La vocation forestière	14
Les pôles de développement résidentiel	14
Les pôles de développement de la villégiature	14
Les pôles de développement commercial et de services.....	15
Les pôles de développement industriel.....	15
Les pôles de développement de services gouvernementaux.....	15
Les axes de développement récréotouristique	16
LA POPULATION.....	19
LE MILIEU PHYSIQUE.....	24
La géographie physique et la pédologie	24
L'hydrographie	25
L'AGRICULTURE	30
LA FORÊT	39
LA FONCTION RÉSIDENTIELLE	44
LES FONCTIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.....	51

LE RÉCRÉOTOURISME ET LE PATRIMOINE	59
LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX	62
LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES	66
Le réseau routier	66
Les caractéristiques du réseau routier	66
Les améliorations et l'entretien du réseau routier	68
L'aménagement des corridors routiers	69
Les équipements municipaux d'intérêt régional	72
Les autres réseaux de transport et de communication.....	74
Le transport collectif.....	74
Le réseau cyclable et les sentiers récréatifs	75
Le transport ferroviaire	76
Le transport maritime	76
La production et le réseau de transport d'électricité	77
Le réseau de transport de gaz naturel.....	78
Les réseaux de télécommunication	78
L'ENVIRONNEMENT	84
L'eau.....	84
Les écosystèmes aquatiques et les habitats fauniques	87
Le paysage	89
Les matières résiduelles	91
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	94
Les zones à risque d'inondation.....	95
Les zones à risque de glissement de terrain	96
Les contraintes anthropiques	98
Les sites de traitement des matières résiduelles et des eaux usées.....	98
Les terrains contaminés	100
Les carrières et les sablières	101
Les industries	101
Le transport aérien	102
Le bruit causé par la circulation des véhicules	102
La sécurité incendie et la sécurité publique	102
LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE	107
L'affectation agricole.....	108
Caractéristiques	108
Intentions d'aménagement.....	108
L'affectation agroforestière	109
Caractéristiques	109
Intentions d'aménagement.....	109
L'affectation forestière	109
Caractéristiques	109

Intentions d'aménagement.....	110
L'affectation résidentielle rurale.....	110
Caractéristiques	110
Intentions d'aménagement.....	111
L'affectation récréative.....	111
Caractéristiques	111
Intentions d'aménagement.....	112
L'affectation industrielle	112
Caractéristiques	112
Intentions d'aménagement.....	113
L'affectation conservation	113
Caractéristiques	113
Intentions d'aménagement.....	114
L'affectation publique	114
Caractéristiques	114
Intentions d'aménagement.....	114
L'affectation urbaine	115
Caractéristiques	115
Intentions d'aménagement.....	115
La classification des usages	117
Groupe résidentiel.....	117
Groupe commercial et services.....	117
Groupe industriel	118
Groupe agricole et forestier	118
Groupe public et communautaire.....	119
Les droits acquis	124
LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	125
La répartition de la croissance urbaine et l'évaluation des besoins	126
Les zones de réserve	127
La cartographie des périmètres d'urbanisation	128
Les caractéristiques des périmètres d'urbanisation.....	128
Batiscan	128
Champlain.....	129
Notre-Dame-du-Mont-Carmel.....	130
Sainte-Anne-de-la-Pérade.....	131
Sainte-Geneviève-de-Batiscan.....	132
Saint-Luc-Vincennes	134
Saint-Maurice	134
Saint-Narcisse	136
Saint-Prosper	137
Saint-Stanislas	138

LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT	147
Embouchure des rivières Sainte-Anne et Batiscan	147
Marais Saint-Éloi, marais de l'île Valdor,	148
Île Carignan	148
Parc de la rivière Batiscan	149
Parc de la Gabelle	149
Parc Coeur Nature	150
Site historique du Vieux-Presbytère-de-Batiscan	150
Domaine seigneurial Saint-Anne, site Madeleine-de-Verchères	151
Secteur central de Champlain (Église Notre-Dame-de-la-Visitation, le presbytère, l'ancien couvent et le quai)	151
Secteur central de Sainte-Anne-de-la-Pérade (Église, Centre d'interprétation du Poulamon, bureau d'information touristique, parc public)	151
Secteur central de Saint-Stanislas (église, presbytère, école, clinique médicale)	152
Secteur central de Batiscan (quai, musée Office des signaux, bureau touristique)	152
LE PLAN D'ACTION	154
DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE	196
1. INTRODUCTION	196
1.1 But du document complémentaire	196
1.2 Domaine d'application	196
1.3 Cartographie	196
1.4 Terminologie	197
1.5 Unités de mesure	197
2. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION	198
2.1 Définitions	198
2.2 Autorisation préalable	199
2.3 Bâtiment principal d'un usage résidentiel	199
2.4 Conditions d'émission d'un permis de construction	199
2.5 Cas d'exemptions	200
3. LOTISSEMENT DES TERRAINS	201
3.1 Définitions	201
3.2 Autorisation préalable	202
3.3 Opération cadastrale interdite	202
3.4 Dimensions et superficies minimales des terrains	202
3.4.1 Terrains situés dans un corridor riverain	202
3.4.2 Terrains situés à l'extérieur d'un corridor riverain	203
3.4.3 Terrains situés dans les zones à risque de glissement de terrain	203
3.5 Droits acquis	203
3.5.1 Agrandissement d'un terrain dérogatoire	203
3.5.2 Terrain dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du RCI	203
3.5.3 Terrain dérogatoire construit à la date d'entrée en vigueur du RCI	204
3.5.4 Terrain dérogatoire par suite d'une intervention publique	204

4.	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU	205
4.1	Définitions	205
4.2	Milieu forestier public	206
4.3	Autorisation préalable.....	206
4.4	Constructions, ouvrages et travaux dans la rive.....	206
4.5	Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral.....	209
5.	ZONES À RISQUE D'INONDATION.....	211
5.1	Cartographie des zones à risque d'inondation	211
5.2	Zone de grand courant	211
5.3	Zone de faible courant	212
5.4	Autorisation préalable.....	212
5.5	Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant.....	212
5.6	Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant.....	215
5.7	Mesures d'immunisation	215
5.8	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	215
5.9	Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation	217
5.10	Procédure relative à une demande de dérogation.....	217
5.11	Dérogation accordée	218
5.11.1	Dérogation pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel sur le lot 223-11 à Batiscan	219
5.11.2	Dérogation pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel sur le lot 476-15 à Saint-Stanislas ...	221
5.11.3	Dérogation pour la reconstruction du pont traversant la rivière Champlain sur la route 138	223
5.11.4	Dérogation pour l'aménagement d'une virée à l'extrémité est du chemin de la l'Île-du-Grand, sur le lot 4 175 021 à Sainte-Anne-de-la-Pérade	223
5.11.5	Dérogation pour l'agrandissement d'une résidence située au 104 rue des Quatorze-Soleils, sur le lot 4 503 242 à Champlain	223
5.11.6	Dérogation pour la construction d'un pont sur la rivière Batiscan à Saint-Stanislas.....	223
5.11.7	Dérogation pour l'agrandissement d'une résidence située au 250 rue Gamelin à Sainte-Anne-de-la-Pérade 224	
6.	ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN (Règlement 2017-105A).....	225
6.1	Définitions (Règlement 2022-141)	225
6.2	Cartographie des zones à risque de glissement de terrain (Règlement 2022-141).....	231
6.3	Classement des zones à risque de glissement de terrain en référence aux cartographies du RCI de la MRC de Francheville numéro 87-01-48 et au règlement 99-01 du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie. (Règlement 2022-141)	234
6.4	Interdiction des interventions projetées	235
6.5	Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamiliale, trifamilial).....	237
6.6	Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité	238
6.7	Normes applicables à tous les usages	239
6.8	Expertise géotechnique	242
6.9	Familles d'expertise	245
6.10	Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité.....	247

6.11	Normes applicables aux autres usages.....	252
6.12	Famille d’expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l’intervention est projetée.....	256
6.13	Critères d’acceptabilité associés aux familles d’expertise géotechnique.....	259
6.14	Validité de l’expertise (Règlement 2022-141).....	260
7.	INSTALLATIONS D’ÉLEVAGE	261
7.1	Définitions	261
7.2	Délimitation des zones de protection.....	264
7.3	Usages agricoles interdits dans les zones de protection.....	264
7.3.1	Contingentement des élevages porcins (Règlement 2020-124).....	265
7.4	Droits acquis des installations d’élevage	265
7.5	Perte des droits acquis.....	265
7.6	Conditions de remplacement, d’agrandissement ou de modification des usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis.....	265
7.7	Distances séparatrices relatives aux installations d’élevage.....	266
7.8	Distance des lignes de terrain	267
7.9	Cas d’exemption	267
7.10	Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage.....	267
7.11	Distances séparatrices relatives à l’épandage des fumiers.....	268
7.12	Zones particulières.....	269
7.13	Distances séparatrices dans la zone A1.....	269
7.14	Distances séparatrices dans la zone A2.....	270
7.15	Normes d’implantation des résidences dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3	270
7.16	Distances séparatrices relatives aux résidences dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3	271
8.	PROTECTION DU COUVERT FORESTIER.....	277
8.1	Définitions	277
8.2	Obligation du certificat d’autorisation	279
8.3	Normes concernant la coupe à blanc.....	279
8.4	Normes concernant la coupe à blanc à des fins de mise en culture du sol.....	281
8.5	Normes concernant la coupe sélective.....	281
8.6	Zones de protection visuelle du couvert forestier	282
8.7	Protection des érablières	282
8.8	Aires de protection des ouvrages de captage d’eau potable.....	282
8.9	Protection des peuplements d’érables argentés.....	283
8.10	Protection des arbres patrimoniaux en bordure du Chemin-du-Roy.....	284
8.11	Aire de protection des sites de traitement ou d’élimination des matières résiduelles	284
8.12	Cas d'exemption.....	284
9.	USAGES CONTRAIGNANTS.....	285
9.1	Anciens lieux d’élimination des déchets	285
9.2	Terrains contaminés.....	285

9.3	Site de compostage de Saint-Luc-de-Vincennes	285
9.4	Cours à ferraille et cimetières automobiles.....	285
9.5	Carrières et sablières	286
9.6	Espace aérien de l'aéroport de Trois-Rivières.....	286
9.7	Zones sensibles au bruit en bordure des voies de circulation routière	287
9.8	Usages contraignants	287
10.	NORMES D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRALES	288
10.1	Maisons mobiles et roulottes	288
10.2	Chemins privés ou publics	289
10.3	Chemins en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	289
10.4	Aménagement des corridors routiers	289
10.5	Protection des points de captage d'eau potable.....	290
10.6	Habitats fauniques	294
10.7	Patrimoine architectural.....	294
10.8	Affichage	294
11.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES.....	296
11.1	Définitions	296
11.2	Interprétation des dispositions normatives.....	298
11.3.	Protection des périmètres d'urbanisation	298
11.4.	Protection des affectations résidentielles rurales	298
11.5.	Protection des habitations	298
11.6.	Protection des immeubles protégés.....	299
11.7.	Protection des installations d'élevage	299
11.8.	Protection des milieux humides ou hydriques	299
11.9.	Dispositions relatives à la protection des occurrences floristique et faunique	299
11.10.	Protection des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.....	300
11.11.	Protection du Chemin du Roy et de la route nationale 138	300
11.12.	Protection des chemins publics.....	300
11.13.	Protection des chemins de fer.....	300
11.14.	Protection des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige	300
11.15.	Aires protégées et habitats fauniques	300
11.16.	Implantation au sol	300
11.17.	Forme et couleur.....	301
11.18.	Fils électriques.....	301
11.19.	Chemin d'accès	301
11.20.	Sous-station et poste de raccordement.....	301
11.21.	Démantèlement.....	301
11.22.	Affichage.....	302
11.23.	Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques	302
ANNEXE.....		303
Emplacement visé par le règlement 2020-124.....		303

LA MRC DES CHENAU

L'organisation politique et administrative

La MRC des Chenaux a été constituée le 1^{er} janvier 2002. Cette nouvelle MRC découle de la réorganisation municipale sur le territoire des anciennes MRC de Francheville et du Centre-de-la-Mauricie. Le territoire de la MRC des Chenaux comprend celui des municipalités de Batiscan, Champlain, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Stanislas et Saint-Prosper.

En matière de développement économique et régional, la MRC des Chenaux fait partie de la Région de la Mauricie. Les services d'éducation et de formation sont assumés par la Commission scolaire du Chemin-du-Roy pour toutes les municipalités de la MRC à l'exception de Notre-Dame-du-Mont-Carmel qui est desservie par la Commission scolaire de l'Énergie. D'autre part, les services sociaux et de santé relèvent de l'Agence de développement de réseaux locaux de service de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Au niveau provincial, la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel est incluse dans la circonscription électorale de Saint-Maurice tandis que les autres municipalités de la MRC des Chenaux font partie de la circonscription électorale de Champlain. Au niveau fédéral, l'ensemble du territoire de la MRC des Chenaux est intégré à la nouvelle circonscription électorale de Saint-Maurice-Champlain.

Le conseil de la MRC

Le conseil de la MRC des Chenaux est composé des maires des dix municipalités locales de son territoire. Le préfet est élu d'entre les maires par les membres du conseil. Il est le chef du conseil et en préside les séances. Les sessions du conseil de la MRC se tiennent en publique, à tous les mois, à son siège social à Saint-Luc-de-Vincennes. Sauf quelques exceptions prévues par la Loi, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, ces voix devant représenter au moins la moitié des populations attribuées aux membres qui ont voté. Le conseil possède les pouvoirs législatifs et exécutifs lui permettant de remplir adéquatement sa mission. Il rend ses décisions par résolution ou par règlement.

Les compétences et les responsabilités de la MRC

Les compétences de la MRC sont énoncées dans la Loi sur les compétences municipales, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que dans diverses autres lois du gouvernement provincial qui concernent les municipalités. En vertu de ces lois, la MRC exerce des compétences obligatoires et peut acquérir de nouvelles compétences dites facultatives, avec ou sans droit de retrait des municipalités locales. Elle peut également conclure des ententes intermunicipales sur tout objet relevant des ses compétences. Actuellement, la MRC des Chenaux exerce les compétences et assume les responsabilités suivantes :

. Administration générale :

- législation;
- gestion financière et administrative;
- greffe;
- télécommunications; *

. Urbanisme et aménagement du territoire :

- élaboration et mise en oeuvre du schéma d'aménagement et de développement;
- géomatique;
- application des règlements d'urbanisme de la MRC;
- livraison des programmes d'aide à la rénovation domiciliaire;
- application de la réglementation d'urbanisme municipale et celle relative à l'environnement (pour 7 municipalités, selon une entente); *

. Développement économique :

- attribution d'un mandat de développement économique au Centre local de développement;
- gestion du Pacte rural;
- gestion du Programme de mise en valeur du milieu forestier, volet II;

. Sécurité publique :

- gestion du comité de sécurité publique avec la Sûreté du Québec;
- élaboration et mise en oeuvre du schéma de couverture de risques en incendie;
- élaboration et mise en oeuvre du schéma de sécurité civile;

. Hygiène du milieu :

- gestion des matières résiduelles;
- mise en oeuvre du plan de gestion des matières résiduelles;
- enfouissement sanitaire (pour Notre-Dame-du-Mont-Carmel); *
- gestion des boues de fosses septiques (pour Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Saint-Prosper et Saint-Stanislas); *
- gestion des cours d'eau;

. Loisirs et culture :

- élaboration et mise en oeuvre de la politique culturelle;

. Évaluation foncière :

- confection et mise à jour des rôles d'évaluation foncière.

* Compétences acquises par la MRC

Le conseil de la MRC peut former des comités avec pouvoir d'examiner toute question relative à ses compétences. Les comités qui suivent rendent compte de leurs travaux au conseil de la MRC :

- . Comité administratif;
- . Centre local de développement de la MRC des Chenaux;
- . Comité d'aménagement du territoire;
- . Comité consultatif agricole;
- . Comité de sécurité publique;
- . Comité de sécurité incendie;
- . Comité de la culture;
- . Bureau des délégués.

En plus des comités qui relèvent de ses compétences, les membres du conseil représente la MRC auprès des organismes régionaux suivants :

- . Conférence régionale des élus de la Mauricie;
- . Table des préfets de la Mauricie;
- . Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de la Mauricie;

- . Corporation d'aménagement et de protection de la rivière Sainte-Anne;
- . Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan;
- . Bassin versant de la rivière Saint-Maurice;
- . Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes;
- . Société d'aide au développement des collectivités de la vallée de la Batiscan;
- . Carrefour jeunesse emploi de Francheville;
- . Unité régionale des loisirs et des sports de la Mauricie.

Le territoire de la MRC

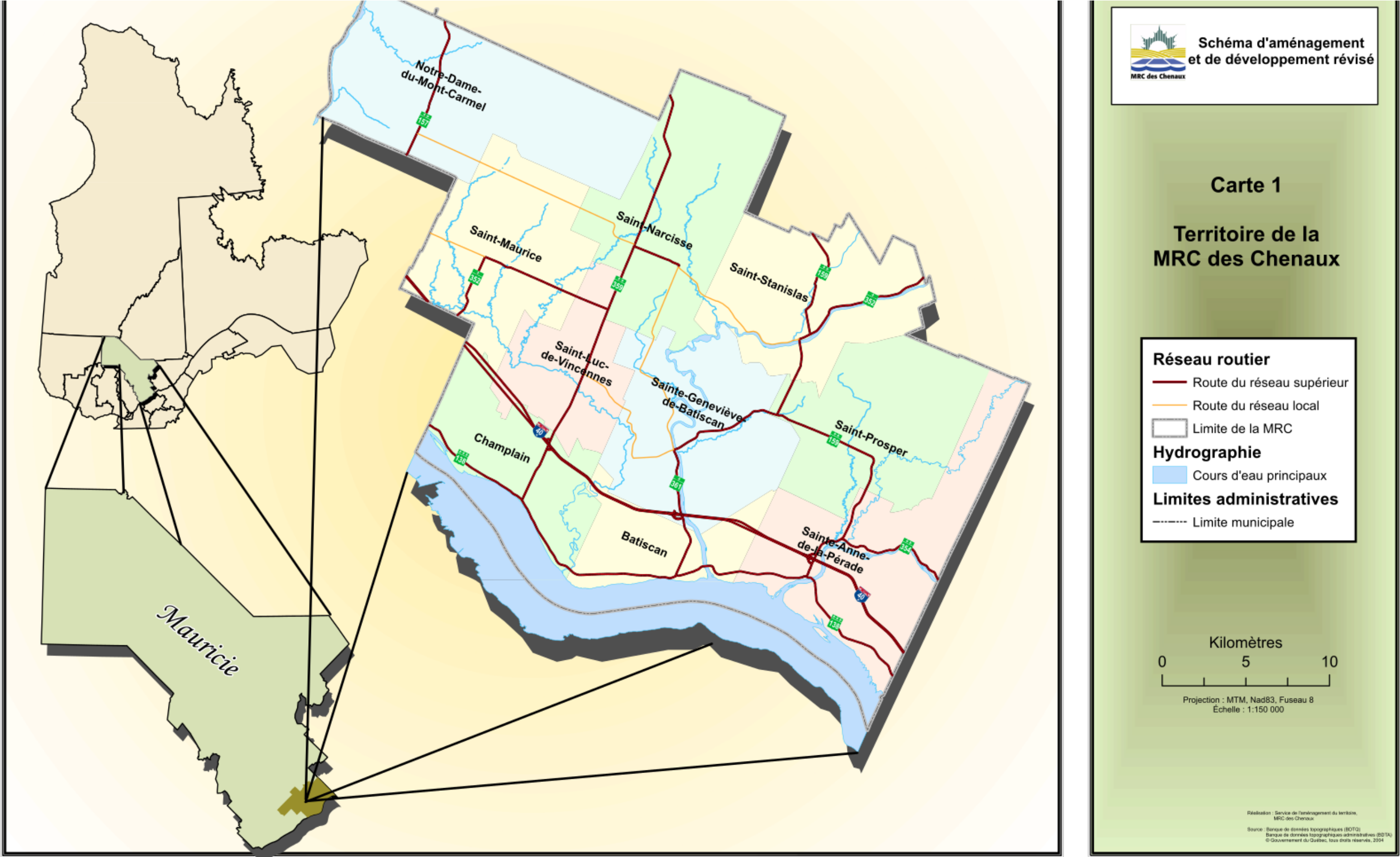
La MRC des Chenaux se situe en Mauricie, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, immédiatement à l'est de la ville de Trois-Rivières. Elle est bornée vers l'est par la MRC de Portneuf, vers le nord par la MRC de Mékinac et la ville de Shawinigan, vers l'ouest par la MRC de Maskinongé et la ville de Trois-Rivières et vers le sud par la MRC de Bécancour.

Le territoire de la MRC des Chenaux couvre une superficie de 859 kilomètres carrés et s'étend de la plaine du Saint-Laurent jusqu'aux premières collines du plateau laurentien. Ce territoire est sillonné par un important réseau hydrographique comprenant les rivières Sainte-Anne, Batiscan, Champlain et Saint-Maurice qui alimentent les eaux du fleuve Saint-Laurent.

En matière de desserte routière, le territoire de la MRC est traversé du nord-est au sud-ouest par l'autoroute 40 et par la route 138, aussi nommée Chemin-du-Roy. À ce réseau routier national, se greffent les routes régionales 157, 159, 352, 354, 359 et 361 qui assurent le lien entre toutes les municipalités de la MRC.

La MRC des Chenaux présente les traits caractéristiques de la ruralité québécoise. Le paysage est façonné par les activités agricoles, la forêt et les grands cours d'eau. L'agriculture domine au sud de la MRC tandis que la forêt recouvre la partie septentrionale du territoire. Quant aux activités urbaines, celles-ci sont regroupées autour des noyaux villageois de chacune des municipalités. La carte 1 représente le territoire de la MRC des Chenaux et les limites des municipalités locales.

Carte 1 Territoire de la MRC des Chenaux



L'histoire en bref

Au moment de l'arrivée des premiers explorateurs en Nouvelle-France en 1534, la Mauricie était habitée par les Attikameks de la famille algonquienne. À cette époque, la traite des fourrures constituait l'essentiel des activités des nouveaux arrivants. À partir du premier tiers du 17^e siècle, la France commence à coloniser les terres en bordure du fleuve Saint-Laurent sous forme de concessions seigneuriales. La colonisation s'amorce d'abord à Trois-Rivières en 1615, puis se poursuit en direction de Champlain en 1643, à Batiscan en 1649 puis à Sainte-Anne-de-la-Pérade en 1667. Durant les 18^e et 19^e siècles, le mouvement de colonisation progresse vers le nord, le plus souvent en bordure des cours d'eau, à Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Stanislas, Saint-Maurice, Saint-Prosper, Saint-Narcisse, Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Saint-Luc-de-Vincennes. Toutes issues de la Seigneurie de La Madeleine, ces paroisses ont, au cours de leur histoire, fait l'objet de nombreuses modifications de leurs limites territoriales, et ce, jusqu'en 1989, année où a eu lieu la dernière fusion municipale sur le territoire de la MRC des Chenaux, soit celle de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade et du village de La Pérade.

L'exploitation des ressources naturelles du territoire de la MRC est à l'origine de son occupation et de son développement. L'agriculture prend d'abord place sur les terres fertiles de la vallée du Saint-Laurent pour s'étendre graduellement vers le nord du territoire de la MRC. L'établissement des colons est aussi favorisé par l'exploitation commerciale des riches forêts de la Mauricie. Les mines de fer, particulièrement abondantes en Basse-Mauricie, donnent naissance à une première industrie de transformation de ce minerai, à Sainte-Geneviève-de-Batiscan et sur les sites de forge L'Islet à Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Radnor à Saint-Maurice. Au tournant du 20^e siècle, les rivières Batiscan et Saint-Maurice sont harnachées pour produire de l'électricité, contribuant ainsi au développement industriel de toute la Mauricie.

Plus récemment, on a assisté à une transformation graduelle de l'économie régionale qui dépend de moins en moins de l'exploitation des ressources naturelles. Partout sur le territoire de la MRC, les fermes familiales sont regroupées pour former de grandes entreprises agricoles. Plusieurs petites et moyennes entreprises industrielles sont créées, notamment à Saint-Narcisse. Le secteur tertiaire du commerce et des services, y compris les services gouvernementaux, occupe une place importante dans l'économie régionale. Axée sur le plein air et l'histoire, l'industrie touristique se développe graduellement.

Aujourd'hui, les préoccupations des citoyens de la MRC sont axées autant sur la qualité que sur leur niveau de vie. Témoin de l'évolution du chemin parcouru, la MRC des Chenaux entend donc se doter d'une politique d'aménagement et de développement qui, tout en tenant compte de son histoire, est résolument tournée vers l'avenir.

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La nature du schéma d'aménagement et de développement

Un outil de connaissance

Le schéma d'aménagement et de développement décrit les caractéristiques physiques et socio-économiques du territoire et de ses composantes. Il cerne les problématiques et les enjeux qui s'appliquent aux milieux urbains, agricoles et forestiers et aux fonctions résidentielles, commerciales, industrielles et récréotouristiques. Il aborde également les services, équipements et infrastructures ainsi que les thématiques reliées au développement économique, à l'environnement et à la sécurité publique. Il est un outil de référence commun aux intervenants qui agissent dans les domaines de l'aménagement et du développement du territoire.

Un outil de concertation

L'élaboration et la mise en oeuvre du schéma d'aménagement et de développement implique la participation de nombreux intervenants. Par les échanges qu'il suscite entre le gouvernement, les municipalités, la MRC et les organismes oeuvrant sur le territoire, il cherche à concilier les intérêts et les vues de chacun afin d'en dégager les choix et les actions concertés en matière d'aménagement et de développement du territoire.

Un outil de planification

Le schéma d'aménagement et de développement vise à planifier l'organisation spatiale des usages sur le territoire de la MRC. Il vise également à faire les meilleurs choix afin de favoriser le développement social et économique des collectivités qui composent la MRC. Par ses orientations et ses objectifs, il permet de dégager une vision à long terme du futur souhaité.

Un outil de mise en œuvre

L'adoption du schéma d'aménagement et de développement n'est pas une fin en soi, mais plutôt le début d'un processus de mise en œuvre des actions qui y sont projetées. Il devient un outil d'intervention directe en assurant la concordance des plans et règlements d'urbanisme municipaux aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux normes du document complémentaire. D'autre part, le plan d'action accompagnant le schéma d'aménagement et de développement identifie les interventions découlant des orientations et objectifs, les étapes de réalisation ainsi que les partenaires qui y sont associés.

Les principes directeurs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise les contenus obligatoires et facultatifs des schémas d'aménagement et de développement. Elle prescrit également les étapes de son élaboration, les modes de consultation et les procédures légales menant à son adoption par le conseil de la MRC. Cette loi résulte d'une politique gouvernementale axée sur les principes directeurs suivants:

- . l'aménagement du territoire est d'abord une responsabilité politique;
- . le citoyen est associé aux diverses étapes du processus;
- . l'aménagement est une fonction partagée entre les trois paliers de décisions, soit les municipalités, la MRC et le gouvernement;
- . l'aménagement fait appel à la coordination et à la conciliation des choix aux trois paliers de gouvernement.

En cours d'élaboration du schéma d'aménagement et de développement, le gouvernement transmet à la MRC les orientations gouvernementales de chacun des ministères concernés par l'un ou l'autre des aspects du schéma. Pour recevoir l'approbation du ministre et ainsi permettre son entrée en vigueur, le schéma d'aménagement et de développement révisé doit être conforme à ces orientations gouvernementales. Dans le respect des mesures prévues par la Loi, le schéma d'aménagement et de développement lie la MRC, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires.

Le contenu du schéma d'aménagement et de développement

Le présent document présente, dans l'ordre qui suit, les composantes du schéma d'aménagement et de développement, à savoir :

- . la politique d'aménagement et de développement en ce qui a trait à ses objectifs généraux, aux grandes orientations d'aménagement et au concept d'organisation du territoire;
- . la description de l'utilisation du sol, des fonctions présentes sur le territoire et des aspects environnementaux; pour chacun de ces éléments, il en précise les enjeux, les orientations et objectifs sectoriels visés par la politique d'aménagement et de développement ainsi que leurs moyens de mise en œuvre;

- . la nature des services, infrastructures et équipements importants qui existent ou qui sont projetés sur le territoire de la MRC;
- . la description des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
- . la détermination des grandes affectations du territoire et le cadre de gestion des usages à l'intérieur de chacune d'elles;
- . la détermination des périmètres urbain et le mode de gestion de l'urbanisation;
- . la détermination des territoires d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;
- . le plan d'action indiquant les étapes de mise en œuvre du schéma d'aménagement et de développement;
- . le coût des équipement et infrastructures projetés;
- . les modalités et les conclusions associées au processus de consultation publique;
- . le cadre réglementaire établissant les normes minimales à respecter par les règlements d'urbanisme des municipalités.

Les étapes de réalisation

L'élaboration du schéma d'aménagement et de développement est le fruit d'une concertation élargie entre plusieurs intervenants du milieu. Outre les municipalités faisant partie du territoire de la MRC, plusieurs ministères et organismes régionaux sont appelés à exprimer leurs commentaires sur le contenu du schéma d'aménagement et de développement. La population est également consultée lors d'assemblées publiques tenues sur le territoire de la MRC.

Les travaux d'élaboration du schéma d'aménagement et de développement ont été réalisés en plusieurs étapes, chacune d'elles étant bonifiées par les résultats des étapes précédentes. Le tableau qui suit indique les étapes et échéanciers de la révision du schéma d'aménagement et de développement.

Tableau 1 Étapes de réalisation du schéma d'aménagement et de développement

Étapes	Période
Collecte des données, établissement des enjeux	Janvier 2003 à mai 2004
Consultation préliminaire des municipalités	Janvier à mars 2003
Consultation préliminaire des organismes régionaux et des ministères en région	Février à juin 2003
Élaboration du projet de schéma d'aménagement et de développement (comité d'aménagement du territoire)	Mai à novembre 2004
Adoption par le conseil de la MRC du projet de schéma d'aménagement et de développement révisé	Décembre 2004
Consultation des municipalités	Février à avril 2005
Réception des orientations gouvernementales	Mai 2005
Élaboration du second projet de schéma d'aménagement et de développement (comité d'aménagement du territoire)	Mai 2005 à février 2006
Adoption par le conseil de la MRC du second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé	Février 2006
Consultation de la population	Avril à mai 2006
Réception des avis municipaux	Juin 2006
Élaboration du schéma d'aménagement et de développement (comité d'aménagement du territoire)	Juin à août 2006
Adoption par le conseil de la MRC du schéma d'aménagement et de développement révisé	Septembre 2006
Réception de l'avis gouvernemental	Décembre 2006
Modification du schéma suite à l'avis gouvernemental	Janvier 2007
Adoption par le conseil de la MRC du schéma d'aménagement et de développement révisé (remplacé)	Février 2007

LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Les objectifs généraux de la politique d'aménagement et de développement

L'amélioration du cadre de vie

Le cadre de vie est constitué de l'environnement naturel et du milieu bâti du territoire sur lequel on vit. Il fait référence à tout ce que l'on trouve en milieu agricole, forestier et urbain, à l'eau que l'on boit et que l'on utilise à des fins d'activités récréatives, au sol servant d'assise aux activités humaines, à l'air que l'on respire et aux paysages qui nous entourent. Le schéma d'aménagement et de développement vise à améliorer le cadre de vie par ses orientations relatives à la protection de l'environnement, à l'aménagement des terrains, aux contraintes naturelles et anthropiques et au contrôle des usages dans les différentes affectations du territoire.

L'amélioration d'un milieu de vie

Le milieu de vie concerne l'environnement social et culturel dans lequel on vit. Il s'agit de tous les équipements et services nécessaires à la vie communautaire dans les domaines de l'éducation et la formation, de la santé et des services sociaux, des loisirs et de la récréation, de la culture et des autres services gouvernementaux. Ces services et équipements peuvent être d'intérêt régional ou local selon leur rayonnement et la fréquentation des personnes à qui ils s'adressent. Le schéma d'aménagement et de développement intervient en précisant les équipements et services qui sont importants pour la population et en incitant les gouvernements et autres organismes responsables à les améliorer ou, à tout le moins, à les maintenir en place de façon à assurer la vitalité de chacune des municipalités de la MRC.

L'amélioration du niveau de vie

Le niveau de vie est directement relié à l'environnement économique de la collectivité. En ce qui a trait aux pouvoirs et aux compétences de la MRC, l'amélioration du niveau de vie passe par la mise en place des conditions créant un climat propice à l'émergence de projets créateurs d'emploi et favorisant le développement de l'entrepreneuriat dans les domaines industriel, commercial, agricole, récréotouristique et culturel.

Dans une perspective de développement durable

Il s'agit de la recherche d'un équilibre entre la prospérité économique, le respect de l'environnement et l'équité sociale afin de promouvoir un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins. Le développement durable implique la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent pour définir une vision concertée du développement et assurer sa

durabilité sur les plans environnemental, social et économique.

Les grandes orientations d'aménagement et de développement

Les grandes orientations sont les lignes directrices qui traduisent la vision d'ensemble et les décisions majeures de la MRC. Elles constituent les consensus réalisés sur les enjeux régionaux discutés par les élus municipaux et les représentants de divers organismes. Dans la révision du schéma d'aménagement et de développement, les grandes orientations visent non seulement l'aménagement structuré du territoire mais également la volonté de favoriser le développement économique régional.

Les grandes orientations sont la base de l'ensemble des autres composantes du schéma d'aménagement et de développement. Qu'il s'agisse des affectations du territoire, des périmètres d'urbanisation, des zones particulières, des équipements, services et infrastructures ou des moyens de mise en oeuvre, chaque élément découle d'une ou de plusieurs grandes orientations d'aménagement et des objectifs sous-entendus. Toute la structure du schéma d'aménagement et de développement sera donc axée sur la relation entre ces divers éléments. Les grandes orientations générales sont indiquées ci-après. Quant aux orientations d'aménagement dites sectorielles et leurs objectifs, ceux-ci sont présentés dans les autres parties traitant de chacune des composantes du schéma d'aménagement et de développement.

- . Déterminer à l'échelle régionale les vocations du territoire les pôles et les axes de développement.
- . Déterminer les grandes affectations du territoire (agricole, agroforestière, forestière, résidentielle rurale, récréative, publique, conservation) et la compatibilité des usages que l'on y retrouve.
- . Déterminer les périmètres d'urbanisation et favoriser la concentration des fonctions urbaines (résidentielles, commerciales, industrielles, institutionnelles) à l'intérieur de ceux-ci.
- . Contrôler l'urbanisation diffuse à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.
- . Caractériser la zone agricole et déterminer les secteurs agricoles dynamiques, viables et déstructurés en zone agricole.
- . Assurer la pérennité du territoire agricole et l'utilisation prioritaire des usages agricoles en zone agricole.
- . Promouvoir et soutenir le développement industriel, commercial, agricole,

récréotouristique et culturel.

- . Assurer le maintien des services, équipements et infrastructures qui répondent aux besoins fondamentaux de la population.
- . Protéger la forêt et favoriser son utilisation polyvalente.
- . Assurer la protection de l'eau et la conservation des écosystèmes aquatiques.
- . Assurer la sécurité des biens et des personnes en présence des zones de contraintes naturelles et des zones de contraintes anthropiques.

Le concept d'organisation du territoire

Chaque municipalité a acquis au cours de son histoire une identité qui lui est propre mais qui s'intègre également à celle de sa région d'appartenance. À partir du portrait actuel de la MRC, le concept d'organisation du territoire détermine de façon globale et schématique les vocations du territoire, les pôles et les axes de développement. Il est étroitement lié avec les grandes affectations du territoire. Les vocations du territoire concernent les éléments qui découlent des caractéristiques intrinsèques de l'occupation du territoire et qui en occupent d'importantes portions, tels les secteurs agricoles ou forestiers. Les vocations du territoire ne se créent pas, on les constate. Les pôles et les axes de développement se rapportent plutôt à des fonctions qui dépendent d'actions et de projets qui ont été réalisés dans le domaine du développement économique et social. À l'encontre des vocations du territoire, les pôles et les axes de développement réfèrent à des endroits ciblés sur le territoire.

Le concept d'aménagement repose sur l'analyse statistique de l'occupation du territoire à partir des données du rôle d'évaluation pour les usages agricoles, forestiers, résidentiels, commerciaux, et industriels. En ce qui concerne les fonctions touristiques et les services gouvernementaux, l'analyse de leur appréciation découle de leur importance relative et de leur rayonnement. Les données spécifiques à chacun de ces éléments sont indiquées dans les sections du schéma traitant de ces objets, tandis que le tableau 2 et la figure du concept d'organisation du territoire présentent les résultats de cette analyse.

La vocation agricole

L'agriculture occupe environ 37 % du territoire de la MRC. Pour la municipalité de Saint-Prosper, ce secteur d'activité compte pour près de la moitié des recettes fiscales, tandis que dans les municipalités de Saint-Stanislas, Saint-Luc-de-Vincennes et Sainte-Geneviève-de-Batiscan, l'agriculture représente plus de 30 % de leur champ foncier. Dans la municipalité de Saint-Maurice les propriétés agricoles représentent plus de 15 % de la valeur foncière agricole de toute la MRC. Les principales activités agricoles sont la production laitière, l'élevage des bovins et la grande culture. L'objectif de la MRC est de favoriser la consolidation et le développement des activités agricoles dans la zone agricole, tout en s'assurant de la cohabitation des usages agricoles avec les usages non agricoles.

La vocation forestière

La forêt occupe 60 % du territoire de la MRC. Cette situation est particulièrement notable dans les municipalités situées au nord de la MRC. C'est à Saint-Prosper et Saint-Narcisse que l'on constate le plus cette vocation avec 34 % de la valeur des propriétés forestières de l'ensemble de la MRC. Quant aux municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Sainte-Anne-de-la-Pérade, on y constate que la valeur des forêts représente pour chacune d'entre elles une proportion supérieure à 15 % dans l'ensemble de la MRC. La forêt est majoritairement composée de peuplements de feuillus. On y retrouve également de nombreux peuplements d'érables propices à la production de sirop d'érable. Outre l'exploitation de la matière ligneuse, la forêt sert de plus en plus de milieu pour la pratique d'activités récréatives. L'objectif de la MRC est de s'assurer de la pérennité du domaine forestier et d'y favoriser une utilisation polyvalente.

Les pôles de développement résidentiel

Toutes les municipalités de la MRC sont dotées d'un périmètre urbain à l'intérieur desquels sont concentrées les fonctions résidentielles. Les résidences se retrouvent également de façon dispersée le long des voies de circulation en milieu rural. Le développement résidentiel est particulièrement marqué sur le territoire des municipalités situées en périphérie des grandes villes de Trois-Rivières et Shawinigan. La municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel se démarque des autres avec environ 30 % de la valeur foncière de l'ensemble des immeubles résidentiels de la MRC. La fonction résidentielle est également très forte dans les municipalités de Champlain et de Batiscan. La situation est cependant inverse pour les municipalités les plus éloignées des grandes agglomérations urbaines. Comme l'habitation est à la base même de l'occupation dynamique du territoire, l'objectif du schéma d'aménagement et de développement est de favoriser le développement résidentiel dans chacune des municipalités de la MRC, selon les capacités d'accueil de chacune.

Les pôles de développement de la villégiature

Les principaux secteurs de villégiature se retrouvent en bordure du fleuve à Champlain, Batiscan et Sainte-Anne-de-la-Pérade de même qu'à Notre-Dame-du-Mont-Carmel autour des lacs de villégiature. Dans ces secteurs, la villégiature tend à s'amenuiser, les résidences secondaires étant de plus en plus transformées en habitations permanentes. Par contre, la villégiature offre un bon potentiel de développement en bordure de la rivière Batiscan à Sainte-Geneviève-de-Batiscan et à Saint-Stanislas ainsi que dans le secteur forestier au nord de Saint-Prospère. La MRC entend donc favoriser l'implantation de résidences de villégiature dans ces secteurs.

Les pôles de développement commercial et de services

Située à proximité de grandes agglomérations urbaines, la MRC des Chenaux ne dispose d'aucun centre de service commercial d'envergure régionale. On retrouve cependant dans les municipalités de Sainte-Anne-de-la-Pérade et de Saint-Narcisse une concentration de commerces et de services qui desservent non seulement le milieu local, mais également la population des municipalités environnantes. Ces deux municipalités regroupent près de 40 % de la valeur foncière des immeubles commerciaux de la MRC. Toutefois, la MRC considère que la présence, dans chacune des municipalités, des fonctions commerciales et de services répondant aux besoins courants de la population, est essentielle au maintien de la qualité de vie des résidents.

Les pôles de développement industriel

La municipalité de Saint-Narcisse se démarque fortement des autres par son histoire industrielle. Elle compte sur son territoire la moitié de la valeur foncière de l'ensemble du secteur industriel de la MRC. À moindre échelle, on constate également que les municipalités de Sainte-Anne-de-la-Pérade et de Saint-Stanislas présentent un profil attrayant au niveau du développement industriel. Considérant que le secteur industriel est un important créateur d'emploi, la MRC entend promouvoir le renforcement de ces pôles industriels. Elle entend également s'assurer de la présence d'espaces industriels adéquats dans chacune des municipalités présentant un potentiel de développement industriel.

Les pôles de développement de services gouvernementaux

Les principaux services gouvernementaux sont situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan. On y retrouve la seule école secondaire de la MRC, le Centre de santé et des services sociaux ainsi que le Centre local d'emploi. Les services de santé ont cependant été décentralisés vers des établissements situés à Saint-Narcisse et Sainte-Anne-de-la-Pérade. Les autres services tels les écoles primaires, les centres de la petite enfance, les offices d'habitation et les services de soutien aux entreprises sont répartis sur l'ensemble du territoire de la MRC. L'objectif de la MRC est de maintenir les services de base là où ils sont présents et d'améliorer les services offerts à l'échelle locale et régionale.

Les axes de développement récréotouristique

Le développement récréotouristique est particulièrement concentré autour des éléments naturels que sont le fleuve Saint-Laurent, la rivière Batiscan et le bas de la rivière Sainte-Anne. On compte, en effet, le long de ces cours d'eau un ensemble d'attraits axés sur le plein air, le patrimoine, la culture et l'agrotourisme ainsi que des services d'hébergement, de restauration et d'information touristique. Les deux activités touristiques majeures de la MRC s'y retrouvent, soit le Parc de la rivière Batiscan et l'événement de la pêche aux petits poissons des chenaux. D'autres attraits récréotouristiques importants sont dispersés ailleurs sur le territoire tels la station de ski Mont-Carmel et les parcs de la Gabelle et Coeur Nature. L'objectif de la MRC est de promouvoir le développement récréotouristique le long des axes du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Batiscan.

Tableau 2 Composantes du concept d’organisation du territoire

	Résidentielle			Villégiature			Commerciale et service			Industrielle			Agricole			Forestière		
	Valeur	% MRC	% Mun	Valeur	% MRC	% Mun	Valeur	% MRC	% Mun	Valeur	% MRC	% Mun	Valeur	% MRC	% Mun	Valeur	% MRC	% Mun
Batiscan	38,8	8%	63%	5,9	20%	10%	1,3	4%	2%	0,7	4%	1%	15,8	9%	26%	1,3	6%	2%
Champlain	79,8	16%	72%	6,7	23%	6%	2,0	7%	2%	0,8	5%	1%	20,7	12%	19%	1,5	7%	1%
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	145,3	29%	81%	4,9	17%	3%	3,3	11%	2%	1,2	7%	1%	8,2	5%	5%	3,1	15%	2%
Sainte-Anne-de-la-Pérade	54,1	11%	56%	5,0	17%	5%	7,2	24%	7%	2,3	14%	2%	22,7	13%	24%	2,8	14%	3%
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	30,2	6%	55%	2,9	10%	5%	2,6	9%	5%	0,2	1%	0%	17,0	10%	31%	1,7	8%	3%
Saint-Luc-de-Vincennes	13,6	3%	51%	0,3	1%	1%	0,8	3%	3%	0,8	5%	3%	9,2	5%	35%	0,6	3%	2%
Saint-Maurice	53,6	11%	59%	1,7	6%	2%	3,4	11%	4%	0,6	4%	1%	24,9	15%	28%	0,8	4%	1%
Saint-Narcisse	46,0	9%	56%	0,5	2%	1%	5,1	17%	6%	8,3	52%	10%	16,6	10%	20%	3,5	17%	4%
Saint-Prosper	11,5	2%	36%	0,5	2%	2%	1,2	4%	4%	0,0	0%	0%	14,9	9%	47%	3,6	17%	11%
Saint-Stanilas	25,5	5%	48%	1,3	4%	2%	3,3	11%	6%	1,2	8%	2%	20,5	12%	38%	1,7	8%	3%
MRC des Chenaux	498,4	100%	63%	29,7	100%	4%	30,2	100%	4%	16,0	100%	2%	170,7	100%	22%	20,8	100%	3%

Valeur : Valeur uniformisée en millions de dollars

Poids relatif dans la MRC	20% et +	15 à 19%	10 à 14%
Poids relatif dans la municipalité (fonctions autres que résidentielles)	30% et +	20 à 29%	10 à 19%
Poids relatif dans la municipalité (fonction résidentielle)	60% et +	45 à 59%	30 à 44%

Source : Rôle d'évaluation 2006 de la MRC des Chenaux



Schéma d'aménagement et de développement révisé

Concept d'organisation du territoire

Vocation du territoire

Pôles et axes de développement

Vocation du territoire

- Forestier
- Agricole
- Agricole et forestier

Pôles et axes de développement

- Résidentiel, commercial, industriel
et services gouvernementaux
- Résidentiel
- Résidentiel et commercial
- Résidentiel et services gouvernementaux
- Récréotouristique
- Villégiature



Réalisation : Service de l'aménagement du territoire,
MRC des Chenaux

Source : Banque de données de la MRC des Chenaux
Banque de données topographiques (BDTG)
Banque de données topographiques administratives (BDTA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2004

LA POPULATION

En 2001, selon les données du recensement de Statistiques Canada, la MRC des Chenaux comptait 17 182 personnes résidant sur son territoire. Bien qu'on puisse observer une certaine stabilité dans l'évolution de la population au cours des 40 dernières années, l'analyse des données du tableau 3 nous révèle des différences marquées selon les secteurs de la MRC. Tandis que la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a connu une croissance constante de sa population, d'autres municipalités comme Saint-Prosper et Saint-Stanislas ont subi l'effet contraire en perdant une bonne part de leurs citoyens. Il faut cependant souligner que même pour les municipalités qui ont enregistré une augmentation de leur population, la tendance observée au cours des 20 dernières années démontre un ralentissement important dans la croissance démographique. Par ailleurs, on remarque au tableau 4, que malgré la stagnation de la population au cours des 20 dernières années, le nombre de ménages a augmenté d'environ 30 %, tandis que leur taille est passé de 3,2 à 2,5 personnes par ménage.

À l'instar de nombreuses régions du Québec, on constate sur le territoire de la MRC des Chenaux trois grands phénomènes démographiques, soit le vieillissement de la population, la dénatalité et l'exode de jeunes. Le vieillissement de la population signifie que de plus en plus de personnes vivent de plus en plus longtemps. La dénatalité signifie un faible taux de renouvellement de la population, tandis que l'exode des jeunes accentue ce phénomène. Les données du tableau 5 nous indiquent clairement qu'au cours des 20 dernières années, le déplacement des plus importantes strates de population s'est effectué vers le haut de la pyramide d'âge. Dans l'ensemble de la MRC, on constate, en 2001, une baisse importante des jeunes de 15 à 24 ans par rapport au moins de 15 ans ainsi qu'une hausse des 65 ans et plus. On peut facilement y déceler l'accentuation du vieillissement de la population en constatant l'ampleur relative de la strate des personnes de 45 à 64 ans qui, dans un avenir rapproché, franchiront la barre de 65 ans et plus.

• ***Orientations et objectifs***

Promouvoir le territoire de la MRC comme un milieu de vie favorable au bien-être de la population qui l'habite.

• ***Moyens de mise en oeuvre***

Élaborer et mettre en application une politique familiale.

Favoriser l'accessibilité à l'habitation adaptée aux besoins divers de la population, notamment, en autorisant les habitations intergénérationnelles.

Tableau 3 Population

	Population (résidents permanents)						Variation de la population			
	1961	1971	1981	1991	2001	% MRC 2001	1981 à 1991		1991 à 2001	
Batiscan	1 197	1 090	975	860	905	5%	-115	-12%	45	5%
Champlain	1 516	1 515	1 540	1 625	1 623	9%	85	6%	-2	0%
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	1 445	2 017	3 638	4 610	5 055	29%	972	27%	445	10%
Sainte-Anne-de-la-Pérade	3 007	2 606	2 480	2 215	2 151	13%	-265	-11%	-64	-3%
Sainte-Genève-de-Batiscan	1 298	1 145	1 090	1 090	1 082	6%	0	0%	-8	-1%
Saint-Luc-de-Vincennes	743	670	615	625	609	4%	10	2%	-16	-3%
Saint-Maurice	1 644	1 645	2 060	2 195	2 292	13%	135	7%	97	4%
Saint-Narcisse	2 165	1 995	2 000	1 985	1 858	11%	-15	-1%	-127	-6%
Saint-Prosper	1 129	885	630	585	531	3%	-45	-7%	-54	-9%
Saint-Stanislas	1 789	1 470	1 445	1 240	1 076	6%	-205	-14%	-164	-13%
MRC des Chenaux	15 933	15 038	16 473	17 030	17 182	100%	557	3%	152	1%

Source : Statistiques Canada 2001

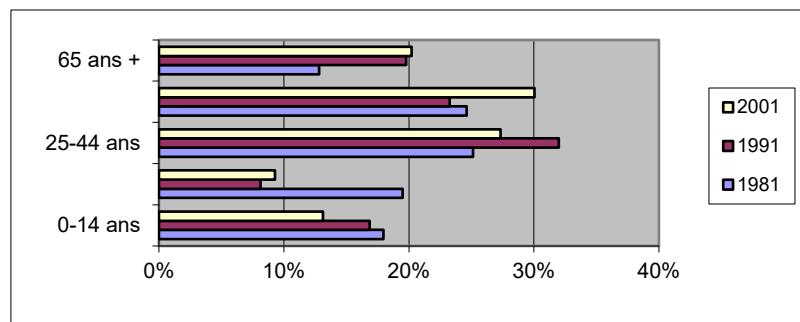
Tableau 4 Ménages

	Nombre de ménages				Variation des ménages				Nombre de personnes / ménage		
	1981	1991	2001	% MRC	1981 - 1991		1991 - 2001		1981	1991	2001
Batiscan	310	345	395	6%	35	11%	50	14%	3,15	2,49	2,29
Champlain	490	600	690	10%	110	22%	90	15%	3,14	2,71	2,35
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	1 085	1 565	1 905	28%	480	44%	340	22%	3,35	2,95	2,65
Sainte-Anne-de-la-Pérade	830	870	910	13%	40	5%	40	5%	2,99	2,55	2,36
Sainte-Genève-de-Batiscan	350	405	440	6%	55	16%	35	9%	3,11	2,69	2,46
Saint-Luc-de-Vincennes	190	220	235	3%	30	16%	15	7%	3,24	2,84	2,59
Saint-Maurice	620	765	865	13%	145	23%	100	13%	3,32	2,87	2,65
Saint-Narcisse	585	705	720	11%	120	21%	15	2%	3,42	2,82	2,58
Saint-Prosper	225	230	240	4%	5	2%	10	4%	2,80	2,54	2,21
Saint-Stanislas	425	460	455	7%	35	8%	-5	-1%	3,40	2,70	2,36
MRC des Chenaux	5 110	6 165	6 855	100%	1 055	21%	690	11%	3,22	2,76	2,51

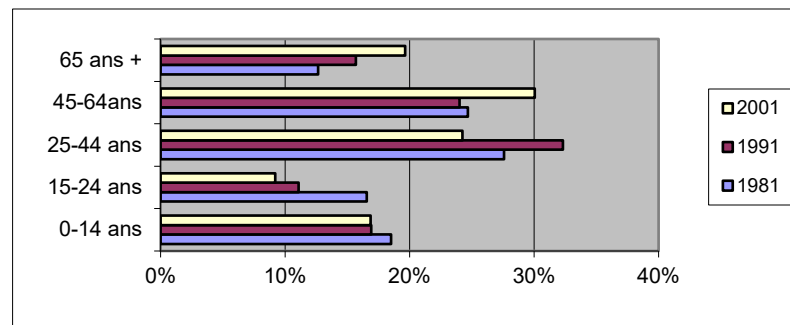
Source : Statistiques Canada 2001

Tableau 5 Population par groupe d'âge

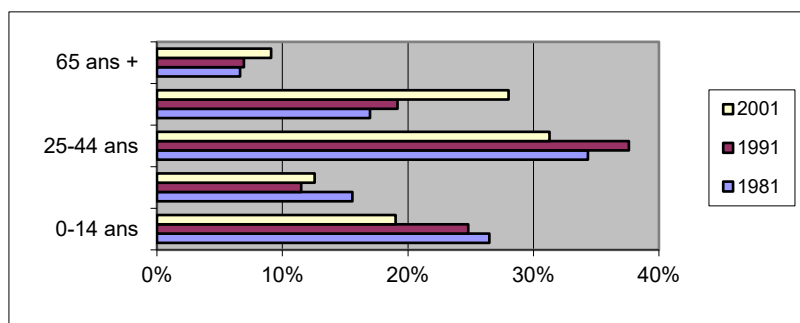
Batiscan



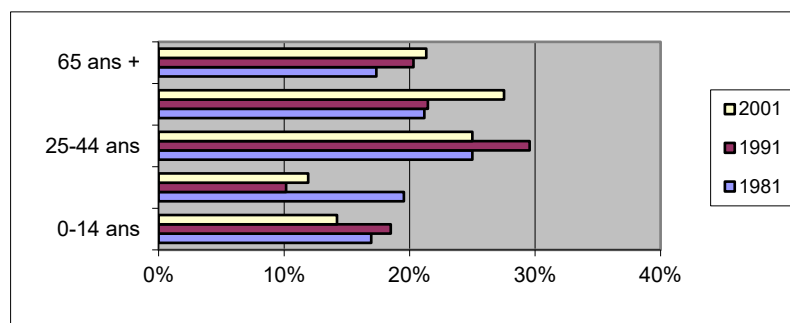
Champlain



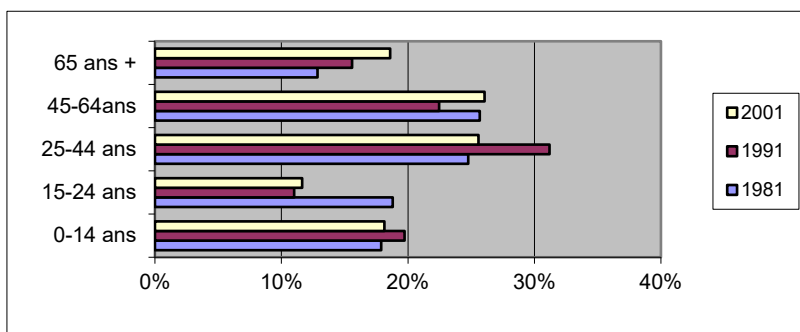
Notre-Dame-du-Mont-Carmel



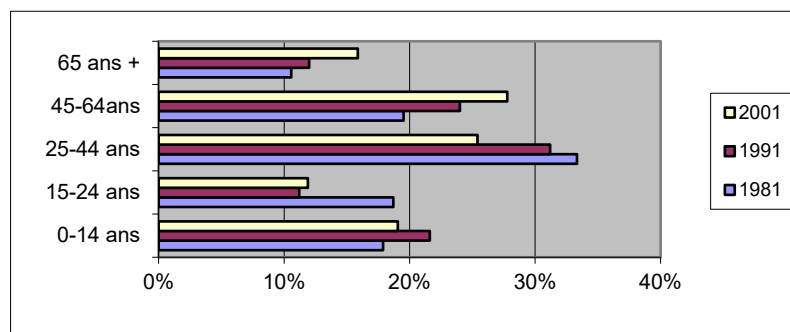
Sainte-Anne-de-la-Pérade



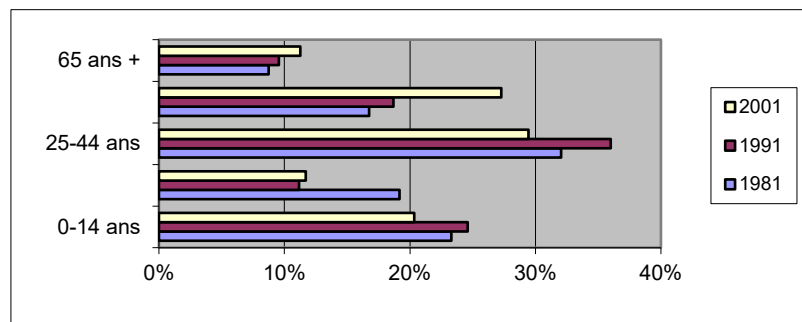
Sainte-Genève-de-Batiscan



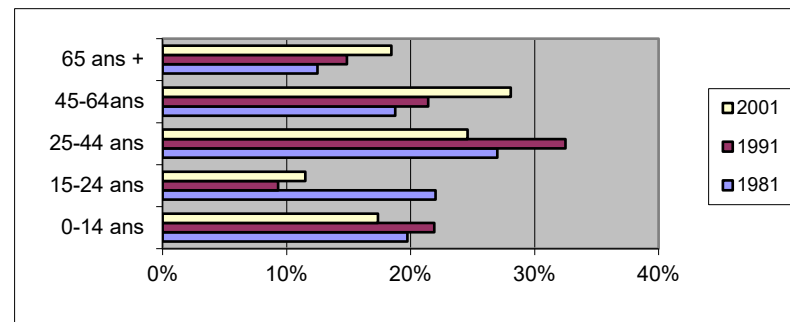
Saint-Luc-de-Vincennes



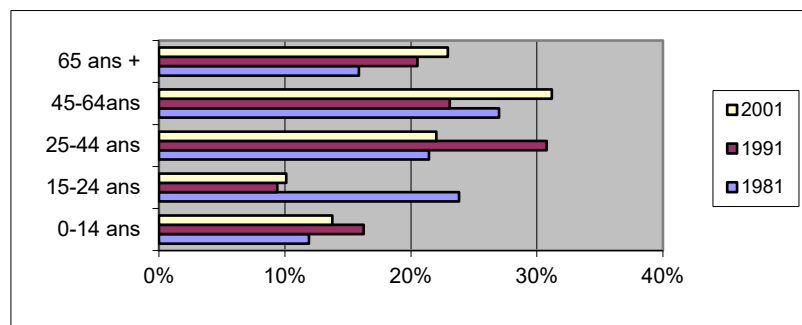
Saint-Maurice



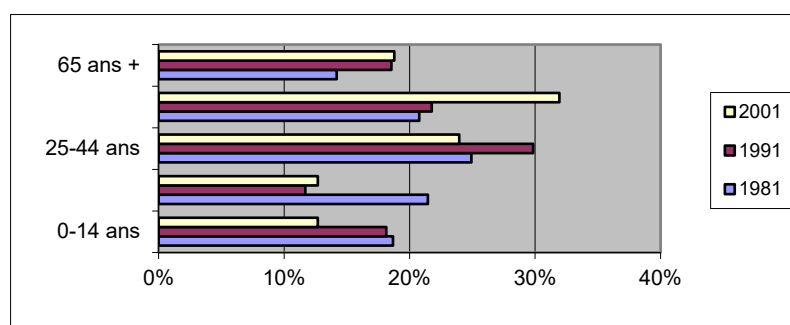
Saint-Narcisse



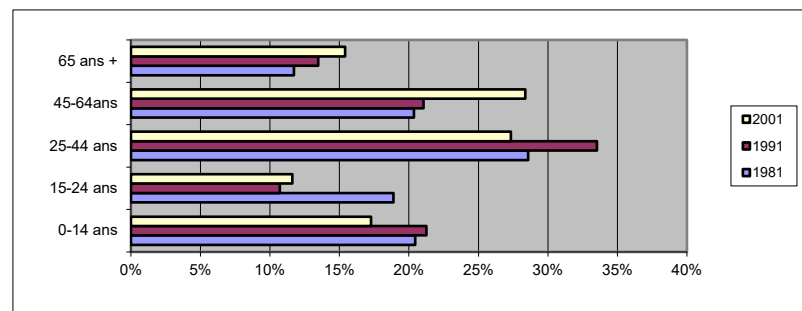
Saint-Prosper



Saint-Stanilas



MRC des Chenaux



MRC des Chenaux

Groupe d'âge	Population par groupe d'âge			
	1981	1991	2001	% 2001
65 ans +	1 930	2 295	2 660	15%
45-64 ans	3 350	3 585	4 900	28%
25-44 ans	4 705	5 710	4 720	27%
15-24 ans	3 110	1 825	2 005	12%
0-14 ans	3 365	3 620	2 985	17%
Total	16 460	17 035	17 270	100%

LE MILIEU PHYSIQUE

La géographie physique et la pédologie

Le territoire de la MRC des Chenaux fait principalement partie de l'unité physiographique de la plaine du Saint-Laurent. Dans l'ensemble, le relief y est relativement plat, comportant toutefois différentes formes associées aux effets consécutifs à la période de glaciation du Quaternaire. Durant cette période, un refroidissement climatique important fut à l'origine de la formation d'une immense calotte glaciaire recouvrant la totalité du Québec. Par la suite, des réchauffements successifs du climat provoquèrent la fonte de ce glacier. À la même époque, toutes les basses terres du Saint-Laurent furent envahies par les eaux marines. Sur le territoire de la MRC, cette transgression marine correspond à l'envahissement d'une grande partie des basses terres du Saint-Laurent par la mer de Champlain. Les effets combinés associés aux différents mouvements de la calotte glaciaire et de l'invasion marine post-glaciaire sont ainsi à l'origine de la topographie actuelle du territoire de la MRC et de la composition des dépôts meubles.

L'héritage laissé par la dernière des épisodes de l'ère quaternaire explique en grande partie les caractéristiques physiques de la plaine du Saint-Laurent. Ainsi, les meilleurs sols agricoles du territoire de la MRC se trouvent dans une bande de terrains riverains et parallèles au fleuve à Champlain, Batiscan et Sainte-Anne-de-la-Pérade. Ils sont principalement composés d'argile marine surmontée par des dépôts récents d'alluvions fluviales qui s'étendent jusqu'au bas du premier talus qui a été façonné lors d'un arrêt dans le processus de retrait de la mer de Champlain.

Le replat de terrasse supérieure constitue une large plaine d'argile marine sédimentée dans les eaux de la mer de Champlain. Ces argiles, parfois recouvertes de dépôts sablonneux ou limoneux, forment les bonnes terres agricoles de Saint-Maurice, Saint-Luc-de-Vincennes, Sainte-Geneviève-de-Batiscan et Saint-Prosper. Par ailleurs, des dépôts organiques occupent une partie de cette plaine argileuse. Ce sont des terrains particulièrement gorgés d'eau et impropres à l'agriculture. Ces sols mal drainés occupent une bande de terrain importante entre les sols fertiles de Champlain et la rivière Champlain à Saint-Luc-de-Vincennes ainsi qu'une portion du territoire localisée à l'est de la rivière Batiscan à Sainte-Geneviève-de-Batiscan. À l'ouest du territoire de la MRC, la plaine agricole de Notre-Dame-du-Mont-Carmel est composée de sables deltaïques déposés par les eaux de la rivière Saint-Maurice au fur et à mesure du retrait de l'ancien Saint-Laurent.

La moraine de Saint-Narcisse brise l'uniformité du paysage en créant une rupture du relief dans la plaine. Plutôt associée au phénomène de retrait du glacier lors de sa fonte, la moraine est constituée d'un mélange de débris rocheux et de tills entraînés par le glacier puis déposés en front, lors de son retrait en période de réchauffement du continent. Le cordon morainique

discontinu, particulièrement imposant à Saint-Narcisse, s'étend d'est en ouest, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel à Sainte-Geneviève-de-Batiscan. Ce secteur est majoritairement occupé par des peuplements d'éraablères.

Le nord du territoire de la MRC comprend deux formations très distinctes. Au nord-est de Saint-Narcisse et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, on retrouve une importante partie de la tourbière du Lac-à-la-Tortue dont les sols sont constitués de dépôts organiques. Finalement, au nord-est du territoire de la MRC, à Saint-Stanislas, Saint-Prosper et Sainte-Anne-de-la-Pérade, le relief change graduellement pour atteindre les premières collines du plateau laurentien. À près de 220 mètres d'altitude, le plus haut sommet du territoire de la MRC se situe au Cap-de-la-Roche à Sainte-Anne-de-la-Pérade. Ce secteur montagneux caractérisé par des sols composés de tills minces et par des affleurements rocheux fait partie de l'unité géologique des Laurentides mauriciennes. Toute la portion nord du territoire de la MRC est entièrement couverte par la forêt.

La carte 2 illustre la pédologie et la topographie du territoire de la MRC. Les sols y sont classifiés en fonction de leur possibilité agricole, selon l'inventaire des terres du Canada. Dans la MRC des Chenaux, les sols des classes 2 et 3 offrent le meilleur potentiel de productivité agricole. D'autre part, les sols des classes 4 et 5 comportent d'importantes limitations qui restreignent le choix des cultures. Quant aux sols des classes 7 et 0, ils sont impropres à l'agriculture, ceux-ci étant respectivement composés de tills minces et de sols organiques.

L'hydrographie

Le réseau hydrographique de la MRC des Chenaux est dominé par la présence du fleuve Saint-Laurent qui s'écoule au sud du territoire selon un axe général sud-ouest / nord-est. La section du fleuve comprise dans la MRC est soumise à l'influence des marées qui atteignent environ 30 centimètres au port de Trois-Rivières. À cet endroit, le débit moyen du fleuve est d'environ 8 000 mètres cubes par seconde. Sur la majeure partie du parcours fluvial, les berges sont particulièrement basses et sujettes à des inondations printanières. On y retrouve des milieux humides d'une grande biodiversité tant pour la flore que pour la faune aquatique.

Dans l'axe nord/sud, le territoire est principalement drainé par les rivières Saint-Maurice, Champlain, Batiscan et Sainte-Anne. Celles-ci se déversent toutes dans le fleuve Saint-Laurent et forment quatre bassins hydrographiques distincts. Outre celui de la rivière Champlain, qui est entièrement compris dans la MRC, les autres bassins hydrographiques prennent leur source plus au nord, dans le plateau laurentien.

Deuxième plus important tributaire du fleuve Saint-Laurent, la rivière Saint-Maurice borne le territoire de la MRC à l'ouest, dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Les berges de cette rivière sont particulièrement escarpées et exposées à des risques de mouvements de terrain. La rivière Cachée qui draine une partie de la tourbière du Lac-à-la-Tortue est le principal

affluent de la rivière Saint-Maurice.

Pour sa part, la rivière Champlain assure le drainage des meilleures terres agricoles de la partie centrale du territoire de la MRC. Son parcours sinueux comprend de nombreux méandres. En raison de la présence importante d'argiles marines sédimentées dans les eaux de la mer de Champlain à l'époque post-glaciaire, certains secteurs bordant la rivière et ses affluents ont tendance à se liquéfier facilement. En effet, la combinaison d'un certain nombre de facteurs, alliés à la sensibilité excessive de l'argile, crée des conditions propices au déclenchement de mouvements de terrain dans cette partie du territoire.

Parcourant les terres agricoles et boisées des municipalités de Saint-Stanislas, Saint-Narcisse, Sainte-Geneviève-de-Batiscan et Batiscan, la rivière Batiscan se situe au coeur du territoire de la MRC des Chenaux. À l'instar de la rivière Champlain, cette rivière et ses affluents comportent également de nombreux secteurs sensibles aux mouvements de terrain dus à la présence d'argile marine le long de son parcours. On y rencontre également le long de son parcours des zones sujettes aux inondations printanières.

À l'est du territoire de la MRC, la rivière Sainte-Anne ainsi que deux de ses principaux affluents, les rivières Gendron et Charest, drainent les terres agricoles des municipalités de Sainte-Anne-de-la-Pérade et Saint-Prosper. Seuls les affluents et la section sud de la rivière Sainte-Anne comportent des secteurs riverains sujets à des mouvements de terrain.

Le réseau hydrographique comprend également une multitude de petits cours d'eau naturels et de cours d'eau aménagés à des fins de drainage agricole et forestier. Ces petits cours d'eau représentent un enjeu important pour la MRC qui est responsable de leur entretien. Le tableau 6 et la carte 3 indiquent la localisation et certaines caractéristiques des principaux cours d'eau et de leurs bassins versants.

Tableau 6 Réseau hydrographique

Rivière	Longueur Superficie (Territoire de la MRC des Chenaux)	Principaux affluents (Territoire de la MRC des Chenaux)	MRC et municipalités dans le bassin versant
Saint-Maurice	Longueur du cours d'eau : 8,6 km Superficie du bassin versant : 71,5 km ²	Rivière Cachée Ruisseau l'Islet	Ville de La Tuque MRC de Matawinie MRC de Mékinac Ville de Shawinigan MRC de Maskinongé MRC des Chenaux Notre-Dame-du-Mont-Carmel Ville de Trois-Rivières
Champlain	Longueur du cours d'eau : 42,7 km Superficie du bassin versant : 257,4 km ²	Ruisseau du Brûlé Rivière au Lard Rivière à la Fourche	MRC des Chenaux Notre-Dame-du-Mont-Carmel Saint-Maurice Saint-Narcisse Saint-Luc-de-Vincennes Champlain
Batiscan	Longueur du cours d'eau : 39,7 km Superficie du bassin versant : 271,8 km ²	Rivière des Envies Rivière des Chutes Rivière à la Lime Rivière à Veillet	Ville de la Tuque MRC de la Jacques-Cartier MRC de Mékinac MRC de Portneuf MRC des Chenaux Saint-Stanislas Saint-Prosper Saint-Narcisse Saint-Luc-de-Vincennes Sainte-Geneviève-de-Batiscan Batiscan
Sainte-Anne	Longueur du cours d'eau : 12,8 km Superficie du bassin versant : 159,9 km ²	Rivière Charest Rivière Gendron	MRC de la Jacques-Cartier MRC de Portneuf MRC des Chenaux Saint-Prosper Sainte-Anne-de-la-Pérade

Carte 2 Pédologie et topographie

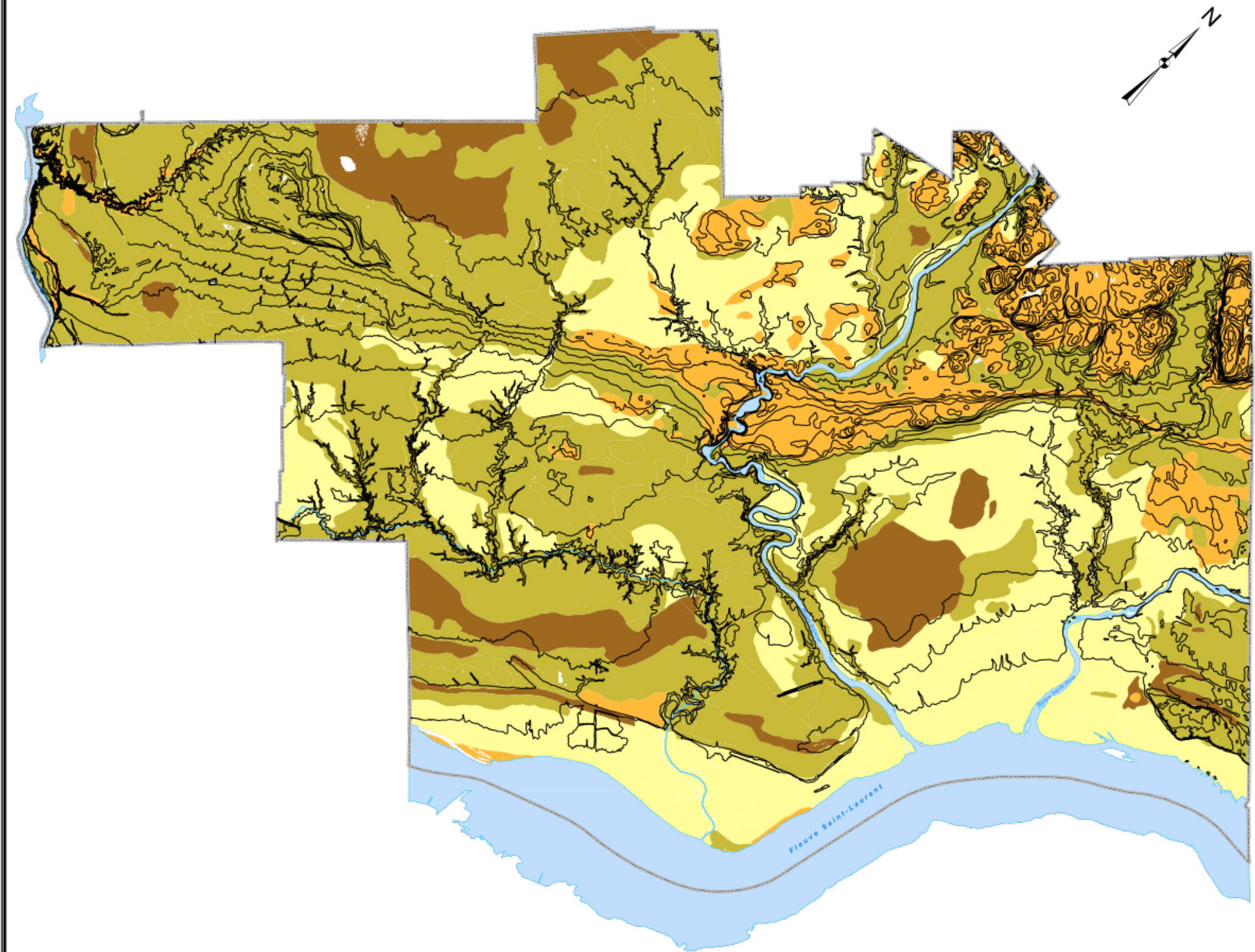


Schéma d'aménagement
et de développement révisé

Carte 2

Pédologie et topographie

Limite de la MRC

Hydrographie

Cours d'eau principaux

Pédologie

Classe des sols (ARDA)

2 et 3

4 et 5

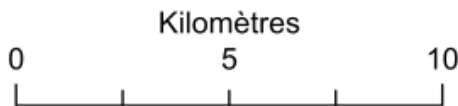
7

0

Hypsométrie

Courbe de niveau

Équidistance: 10 mètres



Projection : MTM, Nad83, Fuseau 8
Échelle : 1:150 000

Réalisation : Service de l'aménagement du territoire,
MRC des Chenaux
Source : Ministère de l'agriculture des pêcheries et de l'alimentation du Québec
Banque de données topographiques (BDTQ)
Banque de données topographiques administratives (BDTA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2014

Carte 3 Hydrographie

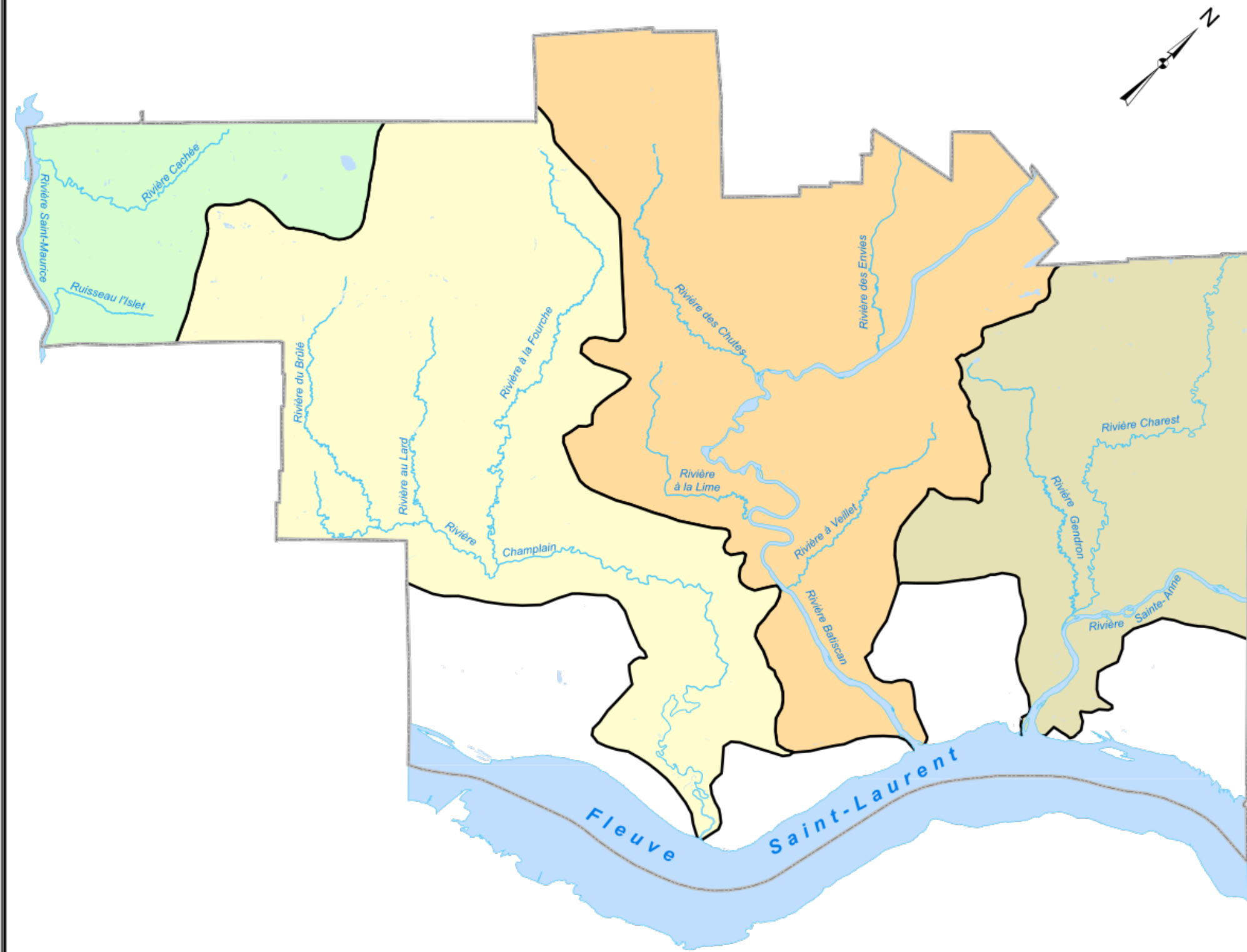


Schéma d'aménagement
et de développement révisé

Carte 3 Hydrographie

Limite de la MRC

Hydrographie

Cours d'eau secondaire

Lacs et cours d'eau principaux

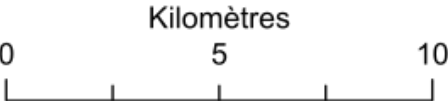
Bassins versants principaux

Rivière Batiscan

Rivière Champlain

Rivière Saint-Maurice

Rivière Sainte-Anne



Projection : MTM, Nad83, Fuseau 8
Échelle : 1:150 000

Réalisation : Service de l'aménagement du territoire,
MRC des Chenaux
Source : Banque de données de la MRC des Chenaux
Banque de données topographiques (BDT)
Banque de données topographiques administratives (BDTA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2004

L'AGRICULTURE

Sur le territoire de la MRC des Chenaux, les superficies occupées par l'agriculture et les activités agricoles s'étendent sur environ 320 kilomètres carrés, ce qui représente près de 37 % de l'ensemble du territoire de la MRC. Les espaces utilisés à des fins agricoles sont présents dans chacune des municipalités de la MRC, mais répartis en secteurs distincts séparés les uns des autres par les variations des formes du relief et par de grands ensembles forestiers. La principale concentration des espaces agricoles couvre d'un seul tenant la totalité de la plaine du Saint-Laurent dans les municipalités de Champlain, Batiscan et Sainte-Anne-de-la-Pérade. Le deuxième secteur agricole en importance occupe la majeure partie du territoire de la municipalité de Saint-Maurice ainsi que deux prolongements au nord et au centre de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes. Un troisième secteur agricole situé au nord de la moraine de Saint-Narcisse comprend la partie centrale de cette municipalité ainsi qu'une portion morcelée du territoire de la municipalité de Saint-Stanislas, à l'ouest de la rivière Batiscan. Un autre secteur agricole distinct couvre toute la partie sud de la municipalité de Saint-Prosper ainsi que les terres limitrophes dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan. Finalement, deux secteurs de moindre superficie occupent les terres agricoles adjacentes aux rivières Batiscan et Sainte-Anne, dans les municipalités de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Bien que l'agriculture occupe seulement le tiers de la superficie de la MRC, le gouvernement du Québec, via la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, a décrété une zone agricole couvrant 97 % du territoire de la MRC. Outre les secteurs effectivement occupés par l'agriculture, la zone agricole comprend également les secteurs boisés ainsi que les superficies en zones humides comme les tourbières. La carte 4 illustre les terres en culture ainsi que la localisation des installations d'élevage.

Selon les inventaires réalisés par la MRC et les données de Statistiques Canada, les faits saillants se rapportant aux activités agricoles démontrent l'importance de cette composante du territoire de la MRC. Ainsi, le tableau 7 révèle que des 38 252 hectares occupés par les entreprises agricoles, 67 % sont consacrés à la culture de la terre, tandis que les pâturages occupent 6 % de cette étendue. La superficie moyenne des fermes s'est considérablement accrue au cours des 20 dernières années, passant de 72 hectares en 1981, à 105 hectares en 2001. À l'inverse, durant la même période, le nombre de fermes a diminué d'environ 200 pour s'établir à 363 fermes. Cette évolution de la taille et du nombre de fermes est similaire à celle observée dans le reste de la Mauricie et ailleurs au Québec.

Le tableau 8 précise les divers types de productions agricoles et de fermes d'élevage. On y constate que la production laitière domine largement les activités agricoles avec 46 % des fermes qui sont dédiées à cette production. Dans l'ordre, suivent les fermes spécialisées dans la grande culture, l'élevage des bovins de boucherie, l'élevage des porcs et la production maraîchère. Au

cours des dernières années, une certaine diversification des activités agricoles s'est manifestée par l'établissement d'élevage d'animaux exotiques tels le bison et le wapiti et par de nouvelles pratiques biologiques.

Au niveau financier, l'agriculture contribue fortement à l'économie régionale. Le capital agricole, comprenant les bâtiments de fermes, le cheptel animal et la machinerie agricole, s'établissait à près de 250 millions de dollars en 2001 pour une valeur moyenne de 684 000 \$ par ferme. D'autre part, les ventes agricoles se sont chiffrées à plus de 65 millions de dollars pour une valeur moyenne d'environ 180 000 \$ par ferme. L'augmentation d'environ 100 % du capital et des ventes agricoles au cours des dix dernières années démontre le dynamisme des producteurs agricoles de la MRC des Chenaux. Quant à la valeur foncière moyenne des propriétés agricoles, celle-ci s'établissait à 100 353 \$ en 2006, pour un total de plus de 170 millions de dollars, ce qui représente 22 % de l'ensemble des valeurs foncières des propriétés. La valeur moyenne Les données financières relatives au secteur agricole et les valeurs foncières des propriétés sont indiquées aux tableaux 9 et 10.

Depuis quelques années, l'agriculture est confrontée à d'importantes mutations affectant autant les modes de production que son intégration dans un monde rural plus soucieux de son environnement et moins tolérant envers les nuisances associées aux activités agricoles. La mondialisation des marchés, la forte croissance de la valeur des terres agricoles et des normes environnementales plus sévères apportent de nouvelles contraintes aux producteurs agricoles. D'autre part, face au problème de la relève agricole et à l'influence des intégrateurs, on assiste de plus en plus à la transformation des entreprises agricoles familiales traditionnelles en de très grandes entreprises de type industriel.

En matière d'environnement, les deux enjeux majeurs faisant l'objet de préoccupations de la MRC sont la protection de la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement ainsi que la cohabitation entre les usages agricoles et les autres usages sur le territoire de la MRC. L'entreposage et l'épandage des déjections animales et autres matières fertilisantes constituent les facteurs déterminants pouvant soit causer la contamination de l'eau ou soit être une source d'inconvénients engendrés par les odeurs. Les craintes sont notamment dirigées vers l'établissement de nouveaux élevages de porcs et la transformation du mode de gestion solide en gestion liquide des fumiers pour les élevages existants. L'entreposage et l'épandage de boues d'abattoirs, de papetières et des autres matières fertilisantes peuvent également produire les mêmes impacts négatifs sur l'environnement. Ces craintes peuvent provoquer de graves conflits sociaux entre les agriculteurs et les autres occupants du territoire. Mentionnons toutefois que le virage agroenvironnemental entrepris par les producteurs agricoles vise à ce que les pratiques agricoles soient respectueuses de l'environnement, dans une perspective de développement durable. Il faut aussi souligner que les nouveaux règlements provinciaux sur les établissements d'élevage animal et sur le captage des eaux souterraines viennent renforcer la protection de l'eau en milieu agricole.

Malgré un contexte difficile et les contraintes environnementales, les opportunités de développement des activités agricoles sont tout à fait réalistes, autant dans les productions traditionnelles que dans les nouveaux créneaux tels la transformation des produits à la ferme, les cultures biologiques et l'agrotourisme. Consommatrice de grands espaces, l'agriculture a toutefois besoin que le territoire essentiel à la pratique de ses activités soit protégé. À cet égard, les secteurs agricoles les plus dynamiques et les meilleures terres agricoles doivent faire l'objet de mesures de protection particulières.

Les pouvoirs de la MRC en matière d'aménagement du territoire en zone agricole sont fortement balisés par les politiques et les instances gouvernementales. Ainsi, le ministère de l'Agriculture détermine les grandes orientations en matière de protection du territoire agricole et de développement des activités agricoles, tandis que la Commission de protection du territoire agricole assure le contrôle des usages autres qu'agricoles en zone agricole. Quant au ministère de l'Environnement, celui-ci est responsable de l'application des normes environnementales relatives aux installations d'élevage et à la protection des eaux souterraines. L'évolution des préoccupations sociales et environnementales fait en sorte que les lois et les règlements applicables au territoire et aux activités agricoles sont en constante mutation. Il faut aussi souligner le rôle de l'Union des producteurs agricoles qui a comme mandat la défense des intérêts de ses membres et qui possède certains pouvoirs dans le processus décisionnel de la Commission de protection du territoire agricole. Face à cette diversité d'intervenants et de politiques, la MRC a mis en place un comité consultatif agricole qui, par le dialogue et la concertation, favorise la cohabitation des usages en zone agricole.

• ***Orientations et objectifs***

Reconnaître les activités agricoles comme une composante majeure de l'occupation du territoire et du développement de la MRC.

Assurer la pérennité du territoire agricole.

Favoriser la cohabitation des usages agricoles et des usages autres qu'agricoles.

Promouvoir la diversification des activités agricoles, la transformation des produits agricoles et le développement de l'agrotourisme.

Promouvoir la relève agricole.

- **Moyens de mise en oeuvre**

Déterminer dans les secteurs agricoles dynamiques une affectation agricole réservée exclusivement aux activités agricoles.

Déterminer dans les secteurs agricoles viables une affectation agroforestière permettant la coexistence des activités agricoles et des usages autres qu'agricoles.

Établir des zones de restriction des élevages à forte charge d'odeur autour des périmètres urbains et à proximité des grands attraits touristiques.

Établir des normes de distances séparatrices entre les installations d'élevage et les usages autres qu'agricoles.

Établir des règles de contingentement des élevages porcins lorsque la densité de ces élevages dans un secteur du territoire de la MRC peut engendrer des problèmes de cohabitation entre les usages agricoles et les autres usages. Les règles de contingentement ne peuvent être établies que par la MRC via un règlement de contrôle intérimaire ou une modification du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Mettre à contribution le comité consultatif agricole dans l'analyse des diverses problématiques en zone agricole et dans la gestion des conflits potentiels.

Soutenir les projets de développement d'entreprises agroalimentaires et agrotouristiques.

Tableau 7 Utilisation des terres agricoles

	Nombre de fermes		Superficie des fermes (ha)		Superficie moyenne (ha)	Culture (ha)	Pâturage (ha)	Terre non améliorée (ha)	Boisé friche (ha)
Batiscan	23	6%	2 385	6%	104	1 666	132	49	538
Champlain	32	9%	3 435	9%	107	2 740	151	94	450
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	33	9%	2 525	7%	77	1 185	271	58	1 011
Sainte-Anne-de-la-Pérade	57	16%	6 167	16%	108	4 184	356	177	1 450
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	30	8%	3 762	10%	125	2 713	64	82	903
Saint-Luc-de-Vincennes	24	7%	2 187	6%	91	1 229	246	100	612
Saint-Maurice	59	16%	5 568	15%	94	4 114	264	367	823
Saint-Narcisse	34	9%	3 613	9%	106	2 329	198	270	816
Saint-Prosper	33	9%	3 437	9%	104	2 335	174	121	807
Saint-Stanislas	38	10%	5 173	14%	136	3 010	342	187	1 634
MRC des Chenaux 2001	363	100%	38 252	100%	105	25 505	2 198	1 505	9 044
Utilisation des terres			100%			67%	6%	4%	24%
MRC des Chenaux 1991	416		35 781		86	21 120	2 685	3 318	8 658
MRC des Chenaux 1981	570		41 190		72	22 255	5 834	2 882	10 219
Mauricie 2001	1 129		115 146		102				
Québec 2001	32 139		3 417 026		106				

Source : Statistiques Canada 2001

Tableau 8 Type de production agricole

	Nombre de fermes	Laitière	Bovin	Porc	Volaille	Grande culture	Fruits Légumes	Spécialités diverses	Diversifiée et non classée
Batiscan	23	17	0	0	0	3	1	2	0
Champlain	32	19	0	0	0	5	0	5	3
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	33	5	6	1	0	10	4	5	2
Sainte-Anne-de-la-Pérade	57	27	6	1	0	11	4	4	5
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	30	9	9	3	1	3	0	4	1
Saint-Luc-de-Vincennes	24	11	1	2	0	4	0	5	1
Saint-Maurice	59	38	7	1	0	8	2	1	2
Saint-Narcisse	34	11	7	0	0	10	0	5	1
Saint-Prosper	33	16	0	1	0	5	0	7	4
Saint-Stanislas	38	15	8	2	1	5	0	4	3
MRC des Chenaux 2001	363	168	44	11	2	64	11	42	22
Type de production	100%	46%	12%	3%	1%	18%	3%	12%	6%
MRC des Chenaux 1991	416	223	48	4	3	54	14	40	30
MRC des Chenaux 1981	570	333	41	19	7	35	11	16	108

Source : Statistiques Canada 2001

Tableau 9 Données financières agricoles

	Nombre de fermes	Capital		Capital moyen	Ventes (2 500\$ et + par an)		Ventes moyennes
Batiscan	23	18 063 748 \$	7%	785 380 \$	4 489 732 \$	7%	195 206 \$
Champlain	32	34 457 066 \$	14%	1 076 783 \$	7 176 027 \$	11%	224 251 \$
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	33	11 394 066 \$	5%	345 275 \$	2 263 001 \$	3%	68 576 \$
Sainte-Anne-de-la-Pérade	57	37 112 044 \$	15%	651 088 \$	15 494 069 \$	24%	271 826 \$
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	30	20 394 023 \$	8%	679 801 \$	6 283 278 \$	10%	209 443 \$
Saint-Luc-de-Vincennes	24	14 528 660 \$	6%	605 361 \$	3 839 107 \$	6%	159 963 \$
Saint-Maurice	59	45 819 430 \$	18%	776 601 \$	10 995 482 \$	17%	186 364 \$
Saint-Narcisse	34	21 636 863 \$	9%	636 378 \$	4 637 916 \$	7%	136 409 \$
Saint-Prosper	33	24 116 579 \$	10%	730 805 \$	5 221 261 \$	8%	158 220 \$
Saint-Stanislas	38	20 827 767 \$	8%	548 099 \$	4 998 629 \$	8%	131 543 \$
MRC des Chenaux 2001	363	248 350 246 \$	100%	684 160 \$	65 398 502 \$	100%	180 161 \$
MRC des Chenaux 1991	416	120 277 308 \$		289 128 \$	37 609 890 \$		90 408 \$
MRC des Chenaux 1981	570	108 716 687 \$		190 731 \$	21 268 374 \$		37 313 \$
Mauricie 2001	1 229	807 945 179 \$		657 400 \$	260 313 253 \$		211 809 \$
Québec 2001	32 139	21 466 990 522 \$		667 942 \$	6 140 921 086 \$		191 074 \$

Source : Statistiques Canada 2001

Tableau 10 Propriétés agricoles et forestières

	Propriétés agricoles			Propriétés forestières		
	Nombre d'unités	Valeur totale	Valeur moyenne	Nombre d'unités	Valeur totale	Valeur moyenne
Batiscan	103	15 809 000 \$	153 485 \$	124	1 339 700 \$	10 804 \$
Champlain	122	20 748 100 \$	170 066 \$	138	1 549 700 \$	11 230 \$
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	121	8 222 940 \$	67 958 \$	195	3 149 520 \$	16 151 \$
Sainte-Anne-de-la-Pérade	251	22 716 744 \$	90 505 \$	194	2 839 216 \$	14 635 \$
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	161	16 987 156 \$	105 510 \$	118	1 735 824 \$	14 710 \$
Saint-Luc-de-Vincennes	98	9 231 960 \$	94 204 \$	55	588 120 \$	10 693 \$
Saint-Maurice	236	24 913 548 \$	105 566 \$	84	820 152 \$	9 764 \$
Saint-Narcisse	197	16 617 468 \$	84 353 \$	227	3 538 348 \$	15 587 \$
Saint-Prosper	218	14 917 176 \$	68 427 \$	293	3 576 636 \$	12 207 \$
Saint-Stanislas	194	20 535 666 \$	105 854 \$	74	1 661 559 \$	22 454 \$
MRC des Chenaux	1701	170 699 758 \$	100 353 \$	1502	20 798 775 \$	13 847 \$

Source : Rôle d'évaluation 2006 de la MRC des Chenaux

Carte 4 Utilisation du sol : Agricole

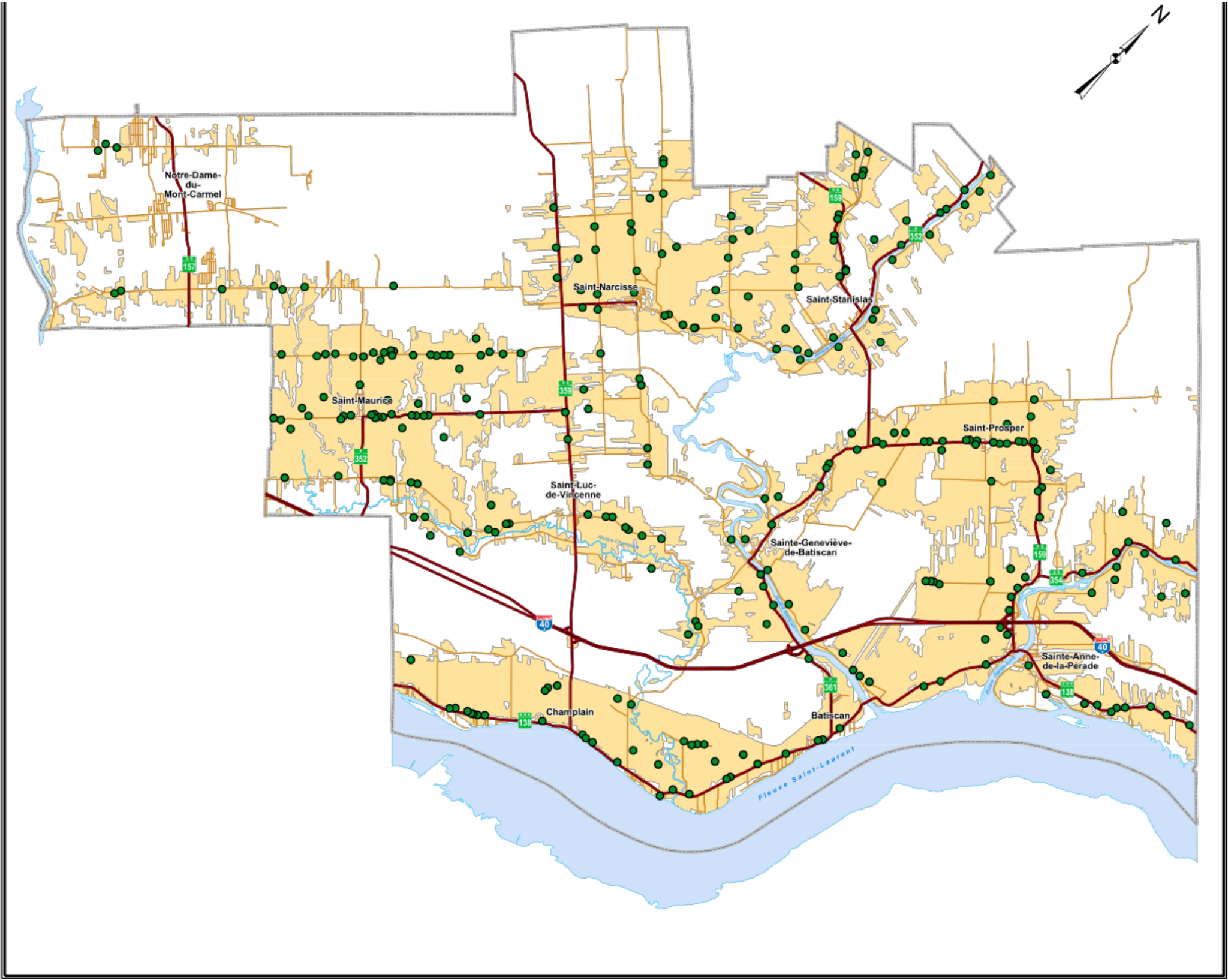




Schéma d'aménagement
et de développement révisé

Carte 4

Utilisation du sol : Agricole

 Limite de la MRC

Réseau routier

 Route du réseau supérieur

 Route du réseau local

Hydrographie

 Cours d'eau principaux

Milieu agricole

 Ferme d'élevage

 Sol en culture

0

5

10

Kilomètres

Projection : MTM, Nad83, Fuseau 8

Échelle : 1:150 000

Réalisation : Service de l'aménagement du territoire,
MRC des Chenaux

Sources : Banque de données de la MRC des Chenaux
Banque de données topographiques (BDT)
Banque de données topographiques administratives (BTA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2014

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT REVISE • MRC DES CHENAUX | 38

LA FORÊT

La forêt couvre près de 470 kilomètres carrés, ce qui représente environ 54 % du territoire de la MRC des Chenaux. En incluant les plantations et les friches, cette proportion grimpe à 60 %. À quelques exceptions près, la forêt de la MRC des Chenaux fait partie du domaine privé. La forêt publique, sous la gestion du ministère des Ressources naturelles, comprend seulement quelques lots intramunicipaux au nord de la municipalité de Saint-Narcisse. À l'instar des secteurs agricoles, la majeure partie du territoire forestier est incluse dans la zone agricole décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Le plus grand secteur boisé se situe dans la formation du plateau laurentien à l'est de la municipalité de Saint-Stanislas et au nord des municipalités de Saint-Prosper et Sainte-Anne-de-la-Pérade. Le deuxième secteur en importance s'étend sur les terres humides au nord-est de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et au nord de Saint-Narcisse. Quant aux autres secteurs boisés, ceux-ci se situent le long de la moraine de Saint-Narcisse entre Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Sainte-Geneviève-de-Batiscan ainsi que sur la deuxième terrasse surplombant la plaine du Saint-Laurent au nord des villages de Champlain et de Batiscan. Ces grands secteurs boisés sont reliés les uns aux autres par de plus petits corridors forestiers assurant ainsi la continuité de ces écosystèmes.

La forêt de la MRC des Chenaux est majoritairement composée de peuplements de feuillus qui occupent près de 25 000 hectares, tandis que les peuplements de résineux couvrent environ 16 000 hectares. Parmi les peuplements de feuillus, il faut souligner que près de la moitié de ceux-ci sont des peuplements d'érable à sucre ou d'érable rouge. Bien qu'elles ne soient pas toutes en production, on compte environ 2 600 hectares d'érablières exploitables sur le territoire de la MRC. Les inventaires forestiers et la localisation des différents types de boisés sont indiqués au tableau 11 et sur la carte 5.

En forêt privée, c'est dans la MRC des Chenaux qu'on a mis en marché le plus de bois en 2003 dans l'ensemble de la Mauricie. Ainsi, les producteurs de bois ont mis en marché 81 316 mètres cubes pour une valeur de 2 750 920 \$. Malgré cette importante production, on ne retrouve aucun établissement de transformation des produits forestiers sur le territoire de la MRC des Chenaux, à l'exception d'un moulin à scie à Saint-Stanislas.

Bien que, dans la plupart des cas, l'exploitation de la matière ligneuse se fasse de manière rationnelle, il existe toujours des situations de coupes abusives effectuées sur des grandes superficies, sans se soucier de l'environnement et du renouvellement de la ressource. D'autre part, la déforestation à des fins d'épandage des fumiers constitue un enjeu de plus en plus présent sur le territoire de la MRC. L'une des conséquences reliées au déboisement en milieu agricole consiste en la segmentation des corridors forestiers qui servent de lien écologique pour le

déplacement des espèces animales. L'un des secteurs particulièrement affecté par la déforestation à des fins agricoles se situe sur les terres humides communément appelé «la Baie» dans l'est du territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

Outre les activités traditionnelles de prélèvement de la matière ligneuse et d'aménagement forestier, le milieu forestier regroupe de nombreuses autres fonctions axées sur les loisirs et la récréation. On y retrouve des secteurs de villégiature, des parcs en milieu naturel et des sentiers récréatifs. On y pratique des activités de chasse, de pêche, d'interprétation de la nature. Dans le massif boisé entre Saint-Prosper et Saint-Stanislas, l'acériculture et la commercialisation des produits de l'érable représentent une activité économique très significative pour les propriétaires d'érablières. Parfois, l'utilisation polyvalente du milieu forestier peut être source de conflits entre les utilisateurs lorsque les droits et intérêts des uns sont divergents de ceux des autres.

En forêt privée, l'Agence de mise en valeur des forêts privées mauriciennes, le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie et le Groupement forestier de Champlain sont les trois principaux organismes impliqués dans la gestion de la forêt. L'Agence de mise en valeur des forêts privées mauriciennes a comme mandat d'assurer la concertation entre les partenaires du milieu forestier, d'apporter un soutien technique et financier à la protection et à la mise en valeur de la forêt et d'élaborer le plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée. Adopté en 2001, ce plan a été réalisé dans le respect des éléments contenus dans les schémas d'aménagement des MRC et selon les critères du développement durable identifiés par le Conseil canadien des ministres des forêts. Les orientations de ce plan précisent que la production de la matière ligneuse doit s'effectuer en respect de la possibilité forestière tout en s'assurant de la protection des autres ressources du milieu forestier.

Par ailleurs, le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie, qui représente les producteurs forestiers, gère le plan conjoint permettant la mise en marché de la matière ligneuse vers les usines de transformation du bois. Quant au Groupement forestier de Champlain, celui-ci agit comme conseiller forestier et comme exécutant de travaux d'aménagement forestier.

• ***Orientations et objectifs***

Assurer la pérennité des forêts de la MRC et améliorer la qualité des peuplements.

Favoriser l'utilisation polyvalente du milieu forestier.

Promouvoir la transformation des produits de la forêt.

Assurer la conformité entre le schéma d'aménagement et de développement et le plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de l'Agence de mise en valeur des forêts privées mauriciennes.

• **Moyens de mise en oeuvre**

Déterminer une affectation forestière axée sur le développement et la mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Déterminer une affectation agroforestière permettant la coexistence des activités agricoles, forestières et des autres usages du milieu rural.

Appliquer au niveau de la MRC le cadre réglementaire sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier, notamment, en régissant les coupes à blanc et les coupes sélectives, en limitant le déboisement à des fins agricoles et en protégeant les peuplements d'érables.

Diffuser l'information relative à la protection des boisés et à la réglementation sur l'abattage des arbres.

Analyser la problématique des corridors forestiers et proposer, s'il y a lieu, les secteurs à protéger et les moyens de conservation.

Appuyer les interventions d'aménagement forestier identifiées au plan d'action du Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la Mauricie.

Soutenir les projets de développement d'entreprises de transformation du bois et des produits de l'érable.

Note : Le règlement sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier est adopté et appliqué par la MRC. Par conséquent, les normes du document complémentaire n'ont pas à être intégrées dans les règlements d'urbanisme locaux.

Le règlement de la MRC peut être modifié, sans que le schéma d'aménagement et de développement révisé ne soit modifié, et ce, dans la mesure où les modifications rencontrent les orientations et objectifs de ce schéma.

Tableau 11 Inventaires forestiers

Territoire forestier (ha)			Feuillus		Résineux (ha)	Non identifié (ha)	Terrain improductif (ha)	Plantations (ha)	Friches (ha)
			Érables à sucre, rouge (ha)	Autres feuillus (ha)					
Batiscan	2 078	4%	466	589	562	362	99	92	109
Champlain	2 727	5%	582	997	552	234	362	216	149
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	9 961	20%	2 677	2 663	1 881	935	1 805	1 149	180
Sainte-Anne-de-la-Pérade	5 614	11%	1 309	1 472	1 834	958	41	586	198
Sainte-Genève-de-Batiscan	6 233	12%	861	1 557	2 278	1 060	477	511	297
Saint-Luc-de-Vincennes	3 504	7%	608	647	1 334	449	466	466	210
Saint-Maurice	3 736	7%	1 316	1 241	658	443	78	271	262
Saint-Narcisse	6 356	13%	1 224	892	3 027	857	356	1 312	176
Saint-Prosper	6 047	12%	2 146	1 233	1 800	749	119	229	74
Saint-Stanislas	4 508	9%	1 169	805	2 016	432	86	852	149
MRC des Chenaux	50 764	100%	12 358	12 096	15 942	6 479	3 889	5 684	1 804
Superficie	100%		24%	24%	31%	13%	8%		
Érablière exploitable			2 635					5 519	
						Plantation résineux		43	
						Plantation feuillus		121	
						Plantation mixte			

Source : Agence de protection et de mise en valeur des forêts privées de la Mauricie

Carte 5 Utilisation du sol : Forestier

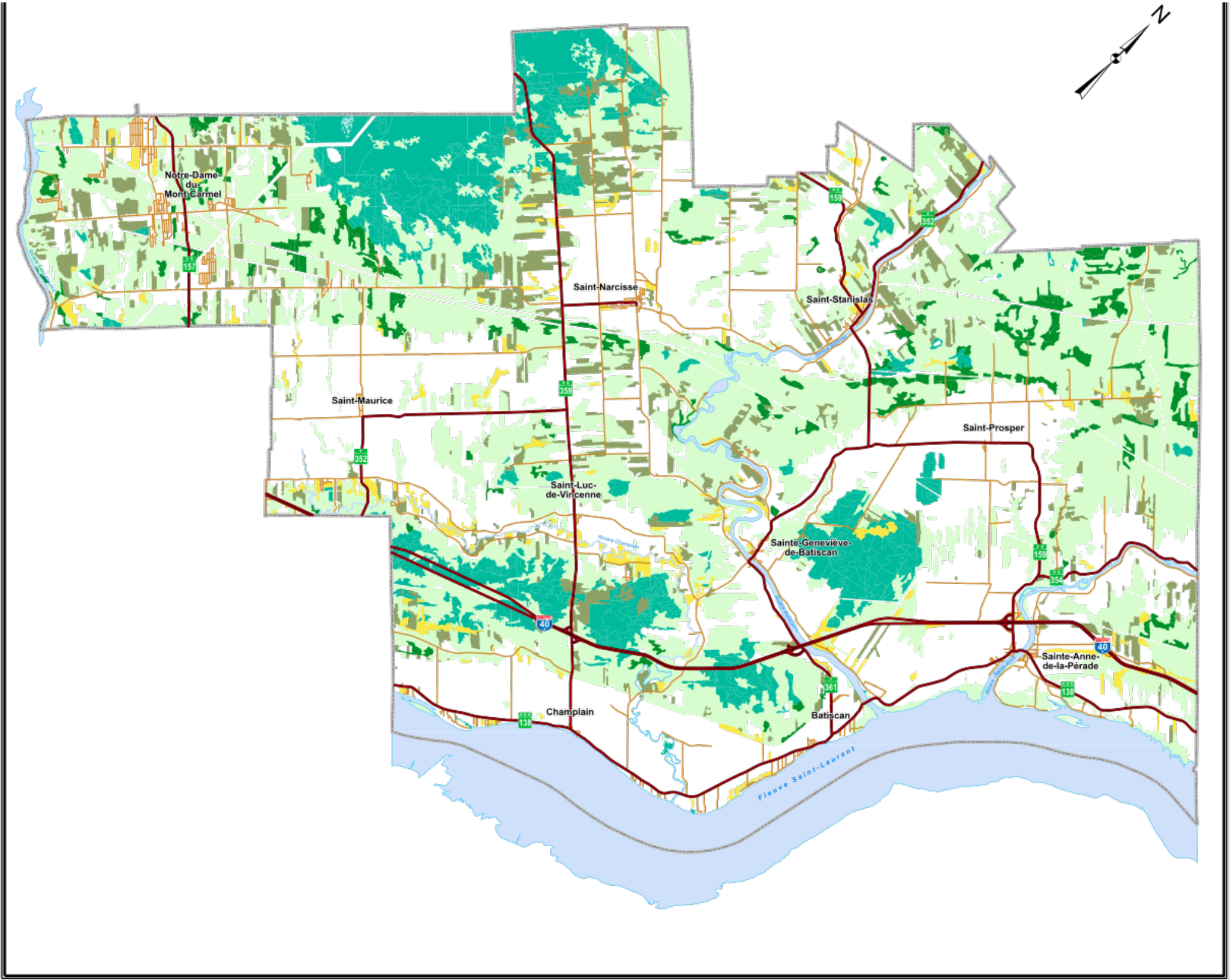




Schéma d'aménagement
et de développement révisé

Carte 5

Utilisation du sol : Forestier

Limite de la MRC

Réseau routier

- Route de réseau supérieur
- Route de réseau local

Hydrographie

- Cours d'eau principaux

Milieu forestier

- Érablière
- Friche
- Plantation
- Milieu boisé (drainage mauvais à très mauvais)
- Milieu boisé général

Kilomètres

0 5 10

Projection : MTM, Nad83, Fuseau 8
Échelle : 1:150 000

Réalisation : Service de l'aménagement du territoire,
MRC des Chenaux

Source : Agence régionale de mise en valeur des Forêts privées Mauricie
Banque de données topographiques (BDTQ)
Banque de données topographiques administratives (BDTA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2004

LA FONCTION RÉSIDENTIELLE

Depuis les débuts de la colonisation et jusqu'au milieu du dernier siècle, le mode d'occupation du territoire de la MRC des Chenaux s'est effectué de façon traditionnelle c'est-à-dire que les agriculteurs se sont installés sur leurs terres le long des rangs agricoles, tandis que les villages ont été majoritairement occupés par les familles de travailleurs oeuvrant dans les domaines autres qu'agricoles. À partir des années soixante, ce mode d'occupation a subi des changements importants. En milieu rural, la consolidation des entreprises agricoles a entraîné une diminution importante des résidences d'agriculteurs qui ont été par la suite occupées par une population à la recherche de grands espaces. De nombreux secteurs de villégiature se sont développés ici et là sur le territoire, notamment en bordure des lacs et des cours d'eau. Ces habitations saisonnières, souvent occupées par des citadins, sont à leur tour transformées en résidences permanentes à l'approche de la retraite de leurs propriétaires. Dans les villages, de nouveaux secteurs résidentiels ont vu le jour, soit sous forme linéaire le long des principales voies de circulation ou soit comme quartier résidentiel contigu au noyau villageois. À partir des années soixante-dix, la croissance résidentielle a été particulièrement stimulée par l'arrivée des «baby-boomers» sur le marché du travail et par la fragmentation des ménages en de plus petites unités.

Aujourd'hui, le portrait résidentiel selon les données du rôle d'évaluation 2006 indiquées au tableau 12 nous démontre que sur les quelques 6 764 immeubles résidentiels, 5 583 sont des résidences de type unifamilial, 444 résidences sont de type multifamilial de deux ou plusieurs logements tandis que 737 de ces immeubles sont des résidences de villégiature occupées de façon saisonnière. Environ 56 % de ces résidences se situent dans les périmètres urbains tandis que les autres sont réparties dans le territoire rural. Avec une valeur totale d'environ 498 millions de dollars, le secteur résidentiel contribue pour une moyenne de 63 % des recettes fiscales de l'ensemble des municipalités, dans des proportions variant de 36 % à Saint-Prospère et jusqu'à 81 % à Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

En ce qui concerne la qualité des bâtiments, c'est dans les municipalités de Champlain et de Batiscahan que l'on retrouve les propriétés ayant la plus haute valeur moyenne par rapport à l'ensemble de la MRC. À l'inverse, on retrouve un peu partout sur le territoire des bâtiments résidentiels de moindre qualité souvent habités par des ménages à faible revenu. On constate également la présence de plusieurs roulottes résidentielles dans les secteurs de villégiature. L'absence de contrôle de ces usages peut parfois entraîner la multiplication des roulottes sur un même terrain ainsi que la dépréciation des valeurs dans le secteur résidentiel environnant.

En ce qui a trait aux logements, les données de Statistiques Canada au tableau 13 nous révèle que 83 % des logements sont occupés par leurs propriétaires et 17 % par des locataires. Quant au type d'immeuble, 87 % des logements sont des résidences unifamiliales tandis que 13 % des logements sont situés dans des immeubles multifamiliaux. Malgré la faible croissance de la

population, on dénombre 990 nouveaux logements construits dans les années 80 et 720 nouveaux logements construits de 1991 à 2001.

Tel que prévu dans les grandes orientations d'aménagement, les périmètres d'urbanisation sont les lieux privilégiés pour le développement des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles. Les objectifs visés sont de créer des pôles urbains dynamiques, de rentabiliser les infrastructures existantes et de contrôler l'urbanisation diffuse sur l'ensemble du territoire. On y favorise un développement de haute densité de façon à utiliser judicieusement l'espace disponible. Cependant, le contrôle de l'urbanisation n'implique pas l'interdiction totale des fonctions urbaines à l'extérieur des périmètres urbains, et ce, notamment en ce qui concerne la fonction résidentielle. Si tel était le cas, on accentuerait les phénomènes d'exode de la population et de dévitalisation de nos communautés rurales. En effet, pour attirer de nouveaux résidents et retenir les jeunes familles, il faut offrir un cadre de vie diversifié qui ne peut se limiter au périmètre urbain, la vie de village étant souvent perçue comme la vie en ville, mais sans les avantages de tous les services qu'on y trouve. L'alternative de permettre une certaine forme de développement résidentiel dans le milieu rural s'impose.

La zone agricole couvre près de 97 % du territoire de la MRC. Environ 44 % des résidences sont déjà situées dans la zone agricole à l'extérieur des périmètres urbains. Elles sont localisées soit de façon éparse à bonne distance les unes des autres, le long des axes routiers, soit de façon beaucoup plus concentrée dans des secteurs très limités. L'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à la fin des années 70 a considérablement freiné la construction résidentielle en zone agricole. Sauf pour quelques exceptions, seules ont été autorisées les résidences d'agriculteurs, les résidences construites avant juillet 1988 sur un terrain vacant bénéficiant d'un privilège à cet effet et les résidences autorisées par la Commission de protection du territoire agricole dans les secteurs déstructurés. L'exercice du droit acquis conféré par l'article 101 de cette loi à l'effet de pouvoir construire une deuxième résidence sur un lot déjà occupé à ces fins n'a pratiquement pas été utilisé, les normes de lotissement des municipalités interdisant le morcellement de superficie moindre que 3 000 mètres carrés dans les secteurs non desservis par l'aqueduc et l'égout.

Au cours des dernières années, cette loi a été modifiée afin d'introduire le principe des demandes à portée collective. Selon ce principe, la MRC peut soumettre à la Commission de protection du territoire agricole une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles autorisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole. La demande peut porter sur un îlot déstructuré de la zone agricole ou sur des terrains dont la superficie est suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement et de développement.

Au présent projet de schéma d'aménagement et de développement, la MRC des Chenaux a caractérisé la zone agricole en y distinguant les secteurs agricoles dynamiques, les secteurs

agricoles viables et les secteurs déstructurés. Sans contrevenir aux principes de pérennité du territoire agricole et de l'utilisation prioritaire des usages agricoles en zone agricole, la MRC prévoit autoriser l'implantation de nouvelles résidences selon le secteur visé. Ainsi, dans les secteurs agricoles dynamiques de la zone agricole (affectation agricole), seule la construction de résidences rattachées à une exploitation agricole sera autorisée.

Dans les secteurs déstructurés de la zone agricole (affectation résidentielle rurale), les résidences seront autorisées, et ce, uniquement à des fins de consolidation de ces secteurs, sans possibilité d'expansion. Dans ces îlots déstructurés de la zone agricole, on peut compter environ 160 terrains possédant un potentiel pour la construction de nouvelles résidences. À l'exception de 2 îlots déstructurés, l'un situé à Champlain et l'autre à Sainte-Geneviève-de-Batiscan, tous ces secteurs ont déjà obtenu une autorisation à des fins résidentielles en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Dans la municipalité de Champlain, il s'agit d'insérer une superficie vacante d'environ 1,9 hectare entre les deux îlots déstructurés déjà autorisés en bordure du fleuve Saint-Laurent. Quant à la demande future portant sur l'îlot déstructuré (partie des lots 182 à 200) en bordure du chemin des Forges à Sainte-Geneviève-de-Batiscan, celle-ci est justifiée par le fait que ce secteur rencontre tous les critères d'un îlot déstructuré soit, très peu ou absence d'entreprises agricoles, présence de terrains non récupérables pour des usages agricoles et concentration d'usages autres qu'agricoles. D'autre part, la reconnaissance de cet îlot déstructuré permettrait le lotissement d'environ 25 nouveaux terrains à des fins résidentielles dont 6 ont déjà obtenu une autorisation à de telles fins. Même avec cet ajout d'espace disponible pour la construction de résidences, la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan peut tout juste répondre à la croissance anticipée en terme de besoins en logements au cours des 15 prochaines années (voir tableau 26.3). Finalement, mentionnons que l'affectation résidentielle rurale située en bordure de la rue Gamelin à Sainte-Anne-de-la-Pérade ne comprend que les terrains ayant déjà fait l'objet d'une autorisation à des fins résidentielles, conformément à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

En ce qui concerne les secteurs moins homogènes de la zone agricole, la MRC souhaite y permettre la construction de résidences visant une clientèle intéressée par les grands espaces, le mode de vie rural, l'agriculture de subsistance et la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Ces nouvelles implantations résidentielles s'inscrivent dans une vision d'occupation dynamique du territoire sans pour autant nuire à l'objectif premier en terme d'urbanisation du territoire, soit la consolidation des périmètres urbains. Ainsi, dans les secteurs agricoles viables de la zone agricole (affectation agroforestière), une demande à portée collective sera soumise à la Commission de protection du territoire agricole afin d'autoriser les résidences sur des terrains vacants d'une superficie de 5 hectares et plus en bordure des chemins publics existants qui sont desservis à l'année et reliés aux réseaux électriques. La superficie minimale requise pourra varier selon les secteurs de cette affectation, mais dans tous les cas, elle devra être suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole. Comme cet exercice se fera postérieurement à l'entrée en

vigueur du schéma révisé, on ne peut prédire ni le nombre d'emplacements résidentiels ni la localisation exacte des secteurs qui feront l'objet d'une autorisation de la Commission. Théoriquement, on peut cependant estimer à partir des données du rôle d'évaluation foncière que l'affectation agroforestière comprend environ 525 immeubles vacants d'une superficie supérieure à 5 hectares, dont 80% de plus de 10 hectares, 59% de plus de 15 hectares et 40% de plus de 20 hectares. Par ailleurs, la superficie des immeubles vacants adjacents à un chemin public représente environ 12 400 hectares, soit 40% de la superficie totale de l'affectation agroforestière.

La municipalité de Saint-Prosper présente un cas particulier. Avec un périmètre urbain très restreint dont les superficies vacantes sont en culture, cette municipalité ne dispose en fait d'aucun espace pour permettre la construction résidentielle et ainsi attirer de nouveaux résidents. Toutefois, on y retrouve un vaste territoire boisé très attrayant comprenant des peuplements d'érables, des érablières en exploitation et de nombreux camps forestiers. L'accès y est facilité par plusieurs chemins forestiers, une bonne partie d'entre eux étant ouverts à l'année longue. Ce territoire très morcelé compte environ 240 propriétés distinctes dont environ 80 ont une superficie supérieure à 15 hectares. À cet égard, la MRC propose donc exceptionnellement de soumettre à la Commission de protection du territoire agricole une demande à portée collective afin d'autoriser, dans l'affectation forestière de cette municipalité, la construction résidentielle sous forme de villégiature saisonnière ou de camp forestier plus spacieux que ceux autorisés en vertu de la Loi. La superficie minimale requise pour ce type d'occupation serait de 15 hectares, pouvant varier selon les secteurs de cette affectation. La clientèle visée en serait une intéressée par la sylviculture, l'acériculture et les autres formes d'exploitation et de mise en valeur des ressources forestières.

Le 20 janvier 2009, la Commission de protection du territoire agricole a rendu sa décision (dossier 355366) concernant la demande à portée collective pour l'implantation de nouvelles résidences en zones agricoles. Un premier volet de cette décision autorise la création de 9 nouveaux îlots déstructurés sur le territoire des municipalités de Champlain, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Narcisse et Saint-Stanislas. Dans ces secteurs identifiés comme affectation résidentielle rurale, les résidences seront autorisées sur des terrains qui rencontrent les normes minimales en matière de lotissement. Le second volet de la décision concerne les autorisations à des fins résidentielles sur les terrains d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole. Ainsi, dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 ou 3, la construction de nouvelles résidences sera respectivement autorisée sur des terrains d'une superficie minimale de 5, 10 ou 15 hectares. Ces autorisations sont cependant assujetties à plusieurs règles et conditions relatives au démembrement et remembrement de propriétés, à la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ainsi qu'aux distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences. Par contre, dans les autres parties de la zone agricole, seules seront autorisées les nouvelles résidences érigées en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La carte 8.1 intitulée «Affectations agroforestière et forestière

de type 1, 2 et 3» illustre les secteurs ayant fait l'objet des autorisations à des fins résidentielles tandis que la section «Les grandes affections du territoire» et le document complémentaire précisent le cadre réglementaire applicable à cet égard. (Règlement 2009-62)

- ***Orientations et objectifs***

Orienter prioritairement la construction résidentielle à l'intérieur des périmètres urbains.

Autoriser l'implantation ponctuelle de résidences dans les affectations agroforestière et forestière.

Déterminer une affectation résidentielle rurale dans les secteurs déstructurés de la zone agricole, sans possibilité d'expansion et à des fins de consolidation.

Améliorer la qualité de l'habitat.

- ***Moyens de mise en oeuvre***

En vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, présenter à la Commission de protection du territoire agricole une demande à portée collective afin d'autoriser les usages résidentiels en zone agricole.

Établir les règles applicables à l'implantation d'un nouvel usage résidentiel dans les affectations agroforestières et forestières, notamment en exigeant une très basse densité d'occupation.

Soutenir la restauration des bâtiments résidentiels par l'application des programmes de rénovation domiciliaire.

Régir l'emplacement des roulottes et des maisons mobiles.

Tableau 12 Propriétés résidentielles

Résidences unifamiliales				Résidences multifamiliales		Résidences de villégiature			Nombre d'unités	
Nombre d'unités	Valeur totale	Valeur moyenne		Nombre d'unités	Valeur totale	Nombre d'unités	Valeur totale	Valeur moyenne	Dans périmètre urbain	Hors périmètre urbain
Batiscan	326	29 695 200 \$	91 090 \$	29	3 201 900 \$	71	5 937 400 \$	83 625 \$	226	200
Champlain	547	63 528 400 \$	116 140 \$	64	9 549 000 \$	92	6 707 900 \$	72 912 \$	486	217
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	1777	131 284 560 \$	73 880 \$	79	9 130 000 \$	208	4 924 480 \$	23 675 \$	1356	708
Sainte-Anne-de-la-Pérade	613	39 378 172 \$	64 238 \$	102	9 659 320 \$	118	5 033 820 \$	42 659 \$	460	373
Sainte-Genève-de-Batiscan	347	24 930 720 \$	71 846 \$	21	2 336 936 \$	79	2 900 000 \$	36 709 \$	176	271
Saint-Luc-de-Vincennes	184	12 672 240 \$	68 871 \$	7	622 560 \$	18	269 520 \$	14 973 \$	92	117
Saint-Maurice	694	47 028 384 \$	67 764 \$	40	4 929 444 \$	67	1 684 800 \$	25 146 \$	338	463
Saint-Narcisse	535	38 993 218 \$	72 885 \$	56	6 558 676 \$	18	452 766 \$	25 154 \$	334	275
Saint-Prosper	190	10 010 952 \$	52 689 \$	11	929 448 \$	24	516 456 \$	21 519 \$	82	143
Saint-Stanislas	370	21 624 909 \$	58 446 \$	35	2 638 692 \$	42	1 258 962 \$	29 975 \$	246	201
MRC des Chenaux	5583	419 146 755 \$	75 076 \$	444	49 555 976 \$	737	29 686 104 \$	40 280 \$	3796	2968

Source : Rôle d'évaluation 2006 de la MRC des Chenaux

Tableau 13 Caractéristiques des logements

	Nombre de logements occupés	Occupation		Type d'immeuble		Période de construction		
		Propriétaire	Locataire	Unifamilial	Multifamilial	Avant 1981	1981 à 1990	1991 à 2001
Batiscan	395	325	70	340	55	290	55	35
Champlain	690	535	160	575	120	535	85	80
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	1 905	1 695	210	1 765	130	1 245	390	275
Sainte-Anne-de-la-Pérade	910	675	235	685	225	750	115	45
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	440	355	80	380	60	350	30	60
Saint-Luc-de-Vincennes	240	215	25	215	15	190	30	20
Saint-Maurice	865	740	125	805	65	655	125	90
Saint-Narcisse	720	570	155	590	135	570	95	70
Saint-Prosper	245	200	45	220	25	230	10	10
Saint-Stanislas	460	360	95	410	55	375	55	35
MRC des Chenaux	6 870	5 670	1 200	5 985	885	5 190	990	720
Proportion		83%	17%	87%	13%	76%	14%	10%

Source : Statistiques Canada 2001

LES FONCTIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Les fonctions industrielles et commerciales sont directement associées au dynamisme économique d'une région. Sur le territoire de la MRC des Chenaux, les entreprises industrielles et commerciales représentent pour la population locale la deuxième source d'emploi en importance après le secteur des services. D'autre part, avec une valeur foncière totale se situant aux environs de 46 millions de dollars, ces immeubles procurent des recettes fiscales très intéressantes aux municipalités de la MRC.

Selon les données du rôle d'évaluation indiquées au tableau 14, on dénombre 217 immeubles commerciaux sur le territoire de la MRC. Les entreprises commerciales sont principalement axées sur la fourniture de biens et services d'utilité courante, la présence de commerces spécialisés étant plutôt exceptionnelle. Sauf pour certains commerces d'automobiles, d'équipements de transport et d'équipements agricoles, leur marché est presque exclusivement local ou desservant la population des municipalités limitrophes. On ne retrouve aucune grande surface commerciale d'envergure régionale sur le territoire de la MRC. Les entreprises commerciales sont majoritairement localisées dans le secteur central des noyaux villageois ainsi qu'en périphérie du périmètre urbain, en bordure des routes principales aux entrées de village. Avec plus de 20 % des immeubles commerciaux, la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade constitue le plus important pôle commercial sur le territoire de la MRC. Les autres concentrations notables d'entreprises commerciales sont situées dans les municipalités de Saint-Narcisse, Saint-Stanislas, Saint-Maurice et Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Au niveau industriel, on compte, au rôle d'évaluation, 47 immeubles associés à cette fonction. On peut ajouter à ce nombre les grandes entreprises de transport et de construction qui doivent aussi être assimilées à la fonction industrielle, et ce, même si elles ne sont pas identifiées comme telles au rôle d'évaluation. Le secteur de l'ameublement domine largement le paysage industriel, et ce, autant en nombre d'entreprises qu'en nombre d'employés. La confection de matelas et de ses composantes y est particulièrement développée. Les autres activités industrielles que l'on retrouve sur le territoire de la MRC sont principalement reliées aux secteurs de l'agroalimentaire, de la fabrication de produits de bois et de la confection de vêtements. C'est, par ailleurs, dans le secteur agroalimentaire que l'on a observé la plus forte croissance au cours des dernières années.

On retrouve également sur le territoire de la MRC un nombre important de petits établissements de service de construction, service à la personne, ateliers de fabrication ou de réparation de produits divers et autres usages artisanaux localisés sur le même emplacement que celui du propriétaire de l'entreprise. Ces usages sont exercés soit dans le bâtiment résidentiel ou soit dans un bâtiment secondaire. Associés à l'habitation, ces établissements ne sont pas comptabilisés comme immeubles commerciaux ou industriels dans les données du rôle d'évaluation. On les

retrouve autant à l'intérieur des périmètres urbains qu'à l'extérieur de ceux-ci, de façon plus dispersée, le long des principales voies de circulation. Ce type d'usage permet aux petits entrepreneurs, aux artisans et aux travailleurs autonomes d'exercer leur profession ou leur métier à domicile, sans qu'il soit nécessaire de consacrer des investissements substantiels au niveau des biens immobiliers. Bien que la plupart de ces entreprises demeurent très modestes, certaines d'entre elles connaissent, au fil des ans, une croissance nécessitant l'embauche de personnel supplémentaire et l'accroissement des superficies des bâtiments et des terrains utilisés à ces fins. La plupart de ces entreprises s'intègrent bien dans leur milieu, sans causer d'inconvénients pour le voisinage.

Sur le territoire de la MRC, les espaces, dont le zonage municipal est exclusivement réservé aux usages industriels, représentent une superficie d'environ 210 hectares dont environ 30% sont effectivement occupés par des immeubles industriels. Malgré cette apparente disponibilité de terrains, une analyse plus pointue des caractéristiques des zones industrielles permet de constater l'ampleur des contraintes qui compromettent le développement de plusieurs des espaces industriels vacants. Ces contraintes sont reliées à l'absence ou à la déficience des infrastructures de service ainsi qu'à la localisation même de ces zones industrielles qui, bien souvent, n'ont pas été planifiées de façon à répondre aux besoins particuliers de la fonction industrielle. Il faut aussi souligner que moins de la moitié des entreprises industrielles sont localisées à l'intérieur de zones industrielles identifiées aux règlements d'urbanisme municipaux. Les autres industries ont été implantées soit dans le tissu urbain, soit en zone agricole, et ce, avant que la réglementation municipale ou que la Loi sur la protection du territoire agricole ne viennent interdire ces usages hors des zones industrielles. Le tableau 15 indique la localisation des zones industrielles, leur superficie et leur desserte en infrastructures.

En termes d'espaces propices aux activités industrielles, il faut souligner le potentiel que représente le site d'enfouissement des déchets domestiques de Champlain. L'énergie produite par l'émission des biogaz provenant de la décomposition des déchets peut être très profitable pour certains types d'entreprises énergivores. Le traitement et le recyclage des matières résiduelles pourraient également offrir d'intéressantes opportunités d'affaires.

En ce qui a trait aux activités industrielles, trois municipalités se démarquent fortement des autres. C'est en effet dans les périmètres urbains des municipalités de Saint-Narcisse, Sainte-Anne-de-la-Pérade et Saint-Stanislas que les plus importantes entreprises industrielles se sont installées. C'est aussi dans ces municipalités que l'on constate, encore aujourd'hui, la plus forte demande en matière de développement industriel. L'éloignement des grands centres urbains de la Mauricie ainsi que le dynamisme industriel local en sont les principaux facteurs. Parmi ces trois municipalités, Saint-Narcisse constitue le plus important pôle industriel de la MRC des Chenaux. En effet, cette municipalité possède une grande zone industrielle homogène, desservie par toutes les infrastructures appropriées et ayant des espaces vacants suffisants pour répondre à un développement industriel à moyen terme. C'est d'ailleurs dans cette municipalité que l'on retrouve

plus de la moitié de valeur foncière de l'ensemble des immeubles industriels existants sur le territoire de la MRC ainsi que la plus forte concentration de grandes entreprises industrielles. La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade vient en second lieu en matière d'activités industrielles. Les entreprises industrielles sont localisées dans plusieurs petites zones industrielles dispersées dans le milieu urbain. On y constate cependant un manque flagrant d'espaces industriels vacants aptes à accueillir de nouvelles entreprises industrielles. Quant à la municipalité de Saint-Stanislas, celle-ci se démarque aussi par le nombre et la taille des entreprises industrielles présentes sur son territoire et par la disponibilité d'espaces viables pouvant être aménagés à des fins industrielles. Il faut également souligner, que ces trois municipalités ont mis en place des organismes qui, outre leur mandat général de développement économique, sont particulièrement actifs dans la gestion d'immeubles industriels. Ces organismes sont la Commission de développement industriel et commercial de Saint-Narcisse, l'Association de développement industriel et commercial de Sainte-Anne-de-la-Pérade et la Société de développement économique de Saint-Stanislas.

Bien que le développement économique relève avant tout de décisions privées conditionnées par les tendances du marché, les pouvoirs publics disposent de moyens et d'outils pouvant faciliter voire susciter ce type de développement. Au niveau industriel, l'un de ces moyens consiste à assurer une disponibilité d'espaces viables permettant la prospection et l'établissement de nouvelles entreprises ainsi que la relocalisation d'entreprises en expansion. Un second moyen est de mettre à la disposition des entrepreneurs un ensemble de services et d'outils de soutien au démarrage, à l'accompagnement ou à l'expansion des entreprises. À cet égard, chacune des municipalités et leurs organismes de développement économique agissent afin de soutenir le développement local. À l'échelle régionale, la MRC a confié à son Centre local de développement la mission de développement et de soutien à l'entrepreneuriat privé et à l'économie sociale. Celui-ci s'est doté d'un Plan d'action local pour l'économie et l'emploi qui, à partir d'un diagnostic de la réalité socio-économique, détermine les objectifs et priorités d'action ainsi que les stratégies et moyens d'action visant notamment le développement économique du territoire de la MRC. D'autres organismes régionaux possédant leurs propres mécanismes d'intervention et disposant d'outils particuliers de soutien à l'entrepreneuriat oeuvrent également dans le domaine du développement économique. Parmi ceux-ci, mentionnons le Centre local d'emploi, la Société d'aide au développement des collectivités, les gestionnaires de fonds d'aide aux entreprises et certains ministères à vocation économique. Le défi consiste à maintenir et à améliorer les services de soutien au développement économique en fonction des besoins de la clientèle, et ce, tout en renforçant au niveau régional la concertation entre les organismes. Les plans d'action de chacun de ces organismes doivent être harmonisés afin d'éviter les chevauchements et d'optimiser les ressources.

Dans une MRC à caractère rural où le nombre d'emplois du secteur primaire accuse une décroissance constante, le développement des autres secteurs d'activités constitue l'enjeu majeur pour assurer la vitalité des collectivités. Par leurs retombées économiques et la création d'emplois qu'elles génèrent, les fonctions industrielles et commerciales, si modestes soient elles, sont essentielles au maintien du niveau de vie des populations qui habitent le milieu rural. Elles contribuent également à contrer l'exode des jeunes en leur permettant de travailler dans leur communauté d'origine. À cet égard, la MRC des Chenaux et son CLD entendent assumer un rôle actif comme agent de soutien à l'entrepreneuriat et comme mobilisateur des forces régionales, dans un objectif de réunir les conditions propices à un développement économique optimal et durable.

Le concept d'organisation du territoire prévoit le renforcement des trois pôles industriels dans les municipalités de Saint-Narcisse, Saint-Stanislas et Sainte-Anne-de-la-Pérade. Les activités industrielles dans ces municipalités constituent l'un des moteurs essentiels au développement économique régional. Pour permettre de réaliser cet objectif, chacune de ces municipalités doit disposer d'espaces industriels suffisants pour accueillir de nouvelles entreprises industrielles, ce que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ne peut actuellement offrir sur son territoire. En effet, les espaces vacants situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ne possèdent ni la superficie suffisante, ni les caractéristiques appropriées pour l'aménagement d'une nouvelle zone industrielle viable. La seule alternative pour combler les besoins en espaces industriels dans la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade consiste donc à créer une nouvelle affectation industrielle en zone agricole, à proximité du périmètre urbain, dans un secteur qui possède un potentiel de développement des activités industrielles, tout en ayant des capacités limitées en ce qui concerne son utilisation à des fins agricoles. Il en va ainsi des terrains situés au nord de l'autoroute 40 à la jonction de la route 159. Ce secteur est desservi par l'aqueduc et par le réseau de gaz naturel. Par ailleurs, compte tenu de la présence de l'autoroute, on ne pourra y prolonger le réseau d'égout qui dessert actuellement le périmètre d'urbanisation.

L'affectation industrielle située sur une partie des lots 236 à 245 dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a été déterminée lors de l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie. Cette affectation est située entre deux importants corridors de lignes électriques et un poste de transformation d'électricité d'Hydro-Québec. Par ailleurs, la route d'accès à ce site n'est pas desservie par le réseau d'aqueduc municipal. Comme ce secteur ne présente aucun potentiel de développement industriel, il y a lieu de réviser la localisation de cette affectation afin de rencontrer l'objectif du présent schéma d'aménagement qui est de permettre à chacune des municipalités de disposer d'espaces industriels suffisants pour accueillir de nouvelles entreprises industrielles. L'alternative consiste donc à créer une nouvelle affectation industrielle sur une partie du lot 319, en zone non agricole. Compte tenu de sa proximité au périmètre d'urbanisation, on pourra facilement y prolonger le réseau d'aqueduc municipal. D'autre part, la partie des lots 236 à 245 à Notre-Dame-du-Mont-Carmel est incluse dans l'affectation agroforestière. (Règlement 2008-09-55)

Vers la fin de l'année 2017, le service de développement économique de la MRC a présenté son

constat relativement au développement industriel sur le territoire de la MRC. La problématique majeure rencontrée consiste en l'absence d'espace industriel vacant ayant un pouvoir d'attractivité suffisant pour attirer de nouvelles entreprises. Afin de remédier à cette situation, la MRC entend créer un parc industriel régional en bordure de l'autoroute 40, à sa jonction avec la route 359. Pour y parvenir, la MRC prévoit s'associer dans un partenariat public privé avec le propriétaire des terrains situés dans ce parc industriel régional. Ce dernier est également propriétaire de l'entreprise Mercier Autoroute 40 située juste en face du futur parc industriel. Ouvrant déjà dans le domaine de l'économie circulaire, cet entrepreneur et la MRC comptent miser sur ce créneau industriel, une première en Mauricie, et ce, dans un objectif de structuration et de diversification de l'économie de la MRC. Le but ultime visé : la création d'emplois et l'arrivée de nouvelles familles qui viendront renforcer la vitalité économique et sociale de la MRC des Chenaux. (Règlement 2017-105B)

Au début de l'année 2019, la MRC a pris connaissance d'un projet de microbrasserie devant s'installer dans l'affectation industrielle à Sainte-Anne-de-la-Pérade. Pour assurer la viabilité économique de ce projet, des activités récréatives seront autorisées comme usages secondaires à cette microbrasserie. (Règlement 2019-116B)

Au cours de l'année 2020, la MRC a été mise au courant d'un projet d'agrandissement de l'entreprise ADF Diesel Saint-Stanislas Inc. située sur le chemin de la Côte-Saint-Paul dans la municipalité de Saint-Stanislas. L'entreprise, spécialisée dans les moteurs diesel, génère tout près de 85 emplois. Les retombées économiques engendrées par la présence de ces travailleurs et de cette industrie du transport sont considérables pour la municipalité qui affiche un indice de vitalité économique négatif. Durant la dernière décennie, ADF Diesel Saint-Stanislas Inc. a investi beaucoup d'argent dans ses projets d'agrandissement sur le chemin de la Côte-Saint-Paul, il est donc inconcevable pour l'entreprise de déménager ses installations. Par ailleurs, la Municipalité et la MRC n'ont aucun intérêt à voir l'industrie quitter le territoire. Pour assurer la vitalité économique de la municipalité et la rentabilité des investissements de l'entreprise, des usages industriels seront autorisés, avec restrictions, dans l'affectation agricole. (Règlement 2020-124)

● ***Orientations et objectifs***

Favoriser le développement de pôles industriels forts dans les municipalités de Saint-Narcisse, Sainte-Anne-de-la-Pérade et Saint-Stanislas en y dirigeant prioritairement les usages industriels les plus structurants.

Assurer la présence d'espaces industriels adéquats dans les autres municipalités de la MRC, permettant ainsi l'établissement de petites entreprises industrielles.

Favoriser, dans chacune des municipalités de la MRC, le maintien et le développement des activités commerciales et de services de proximité axés sur les besoins essentiels de la

population locale.

Favoriser la formation et le perfectionnement de la main d'œuvre.

Actualiser et harmoniser les outils de planification de développement économique.

• ***Moyens de mise en oeuvre***

Déterminer, à l'extérieur des périmètres urbains, les affectations industrielles sur les sites actuellement utilisés comme tels et ceux ayant obtenu de la Commission de protection du territoire agricole une autorisation à des fins industrielles.

Déterminer une nouvelle affectation industrielle à proximité de l'autoroute 40 à Sainte-Anne-de-la-Pérade, sur les lots 498 à 505.

Autoriser dans les affectations industrielles à l'extérieur des périmètres d'urbanisation des petites entreprises industrielles qui ne nécessitent aucun prolongement des réseaux d'aqueduc ou d'égout.

Prévoir dans les règlements d'urbanisme locaux des mesures de cohabitation entre les usages industriels et les autres fonctions urbaines dans les périmètres d'urbanisation.

Autoriser l'établissement d'entreprises artisanales associées à l'habitation dans les affectations agricoles et agroforestières.

Autoriser sur le site d'enfouissement des déchets à Champlain les activités reliées au recyclage et à la valorisation des matières résiduelles ainsi que les usages industriels nécessitant un approvisionnement en biogaz.

Soutenir la consolidation des entreprises existantes et favoriser le développement des entreprises du secteur agroalimentaire.

Soutenir la mise en place de locaux industriels.

Réviser le plan d'action local pour l'économie et l'emploi du Centre local de développement de la MRC des Chenaux.

Élaborer un plan de développement stratégique des municipalités de la MRC des Chenaux.

Tableau 14 Propriétés commerciales et industrielles

Commerces et services						Industries				
Nombre d'unités			Valeur totale	Valeur moyenne		Nombre d'unités			Valeur totale	Valeur moyenne
Total	Dans périmètre urbain	Hors périmètre urbain				Total	Dans périmètre urbain	Hors périmètre urbain		
Batiscan	11	9	2	1 327 200 \$	120 655 \$	3	2	1	700 000 \$	233 333 \$
Champlain	17	11	6	2 024 000 \$	119 059 \$	3	2	1	754 700 \$	251 567 \$
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	24	18	6	3 325 850 \$	138 577 \$	4	4		1 186 350 \$	296 588 \$
Sainte-Anne-de-la-Pérade	47	34	13	7 192 580 \$	153 034 \$	10	8	2	2 303 760 \$	230 376 \$
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	17	13	4	2 586 800 \$	152 165 \$	2		2	174 000 \$	87 000 \$
Saint-Luc-de-Vincennes	10	9	1	789 360 \$	78 936 \$	2		2	807 120 \$	403 560 \$
Saint-Maurice	23	15	8	3 406 968 \$	148 129 \$	4	1	3	564 840 \$	141 210 \$
Saint-Narcisse	32	31	1	5 092 762 \$	159 149 \$	13	6	7	8 253 628 \$	634 894 \$
Saint-Prosper	11	8	3	1 187 136 \$	107 921 \$	0			- \$	
Saint-Stanislas	25	21	4	3 315 459 \$	132 618 \$	6	3	3	1 233 321 \$	205 554 \$
MRC des Chenaux	217	169	48	30 248 115 \$	139 392 \$	47	26	21	15 977 719 \$	339 951 \$

Source : Rôle d'évaluation 2006 de la MRC des Chenaux

Tableau 15 Caractéristiques des zones industrielles

	Zone	Localisation			Superficie (hectare)			Desserte en infrastructures				
		Numéro de lot	Dans périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Occupée	Disponible	Total	Réseau d'aqueduc	Réseau d'égout	Protection incendie	Gaz naturel	Route régionale
Batiscan	Ia-01	184	x		1,2	0,0	1,2	x		x		x
	Ai-02	326 à 330		x	1,0	17,7	18,7	x				x
Champlain	Ai-01	435 à 438		x	18,5	0,0	18,5					x
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	I-328	236 à 245		x	0,0	26,0	26,0					
Sainte-Anne-de-la-Pérade	Ia-01	330	x		0,9	0,0	0,9	x	x	x		
	Ic-01	514 - 515	x		2,3	0,9	3,2	x	x	x		
	Ic-02	519	x		2,7	0,0	2,7	x	x	x	x	x
	Id-01	516 - 517	x		0,8	2,0	2,8	p	p	p		
	Ie-01	526 - 531	x		3,9	0,6	4,5	x	x	x		x
	If-01	416	x		3,3	0,5	3,8	x	x	x		x
		498 à 505		x	0,6	14,9	15,5	x		x	x	x
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	I	138		x	1,8	0,0	1,8	x				
Saint-Luc-de-Vincennes	Ia-01	227		x	0,0	3,4	3,4	x				x
Saint-Maurice	Ia-01	24 à 28	x		0,0	52,5	52,5	p		p		x
Saint-Narcisse	Ia-01	265-283	x		2,7	5,3	8,0	x	x	x	x	x
	Ib-01	285-286	x		14,6	0,6	15,2	x	x	x	x	x
	Ak-01	61		x	3,3	0,0	3,3					x
Saint-Stanislas	Ia-Ib-01	515	X		5,6	1,2	6,8	x	x	x		
	Ig-01	515		x	0,0	9,6	9,6					
	Ic-Ie-If-01	476-479	X		3,4	5,7	9,1	p		p		x
	Id-01	466	x		0,3	2,9	3,2	x		x		x
MRC des Chenaux					66,9	143,8	210,7					

x : desservi p : partiellement desservi

LE RÉCRÉOTOURISME ET LE PATRIMOINE

L'environnement naturel, le patrimoine historique et la présence des grands événements sportifs et culturels constituent, pour les visiteurs, les attraits majeurs de la MRC des Chenaux. Que ce soit dans les domaines du sport et des loisirs, de l'écotourisme, de l'agrotourisme ou du tourisme culturel, on a assisté au cours des dernières années dans la MRC des Chenaux à une croissance de l'offre de services touristiques et de loisirs et de la fréquentation des visiteurs aux différentes activités. Sur le territoire de la MRC des Chenaux, les deux plus importants éléments structurants en matière de récréotourisme sont, sans aucun doute, la pêche au poulamon à Sainte-Anne-de-la-Pérade et le Parc de la rivière Batiscan. Ils sont, par ailleurs, des produits d'appel qui amènent les visiteurs à séjourner dans la région et à profiter des autres attraits et activités récréatifs du territoire de la MRC.

La pêche au poulamon, communément appelé «petit poisson des chenaux» possède une renommée internationale. Durant les premiers mois d'hiver, la rivière Sainte-Anne se transforme en un véritable village pour accueillir des milliers de visiteurs. Cette activité connaît également un retour sur la rivière Batiscan. Quant au Parc de la rivière Batiscan, celui-ci est particulièrement fréquenté durant la période estivale en offrant, aux visiteurs, une panoplie d'activités de plein air, incluant le camping, la randonnée pédestre, la pratique du vélo de montagne, le canotage, la pêche et la baignade.

Les parcs de la Gabelle à Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Coeur Nature à Saint-Narcisse attirent également les randonneurs pédestres et les amateurs de la nature. D'autres activités de loisir et de plein air peuvent être pratiquées à toutes les périodes de l'année. On n'a qu'à penser à la Route verte et au réseau cyclable pour la pratique du vélo ainsi qu'aux nombreux sentiers de motoneige, de véhicule tout terrain et de randonnée équestre qui sillonnent le territoire. En hiver, la station de ski Mont-Carmel et le Domaine de la forêt perdue à Notre-Dame-du-Mont-Carmel accueillent skieurs et patineurs. Les amateurs de bateau de plaisance et de sport nautique peuvent accéder au fleuve Saint-Laurent à partir de la marina et du quai de Batiscan tandis que les adeptes de camping et de véhicule récréatif peuvent profiter des services du camping du Parc de la Péninsule à Sainte-Geneviève-de-Batiscan et des campings Paradiso et Lac Morin à Notre-Dame-du-mont-Carmel.

En ce qui concerne l'agrotourisme, on retrouve ici et là sur le territoire des gîtes, des tables champêtres, des vergers, des producteurs et commerçants de produits du terroir, ainsi que des élevages d'animaux exotiques. Parmi ceux-ci, la Ferme la Bisonnière à Saint-Prosper jouit d'une réputation enviable. Mentionnons aussi qu'à la saison printanière, les cabanes à sucre commerciales sont remplies de visiteurs de la région et de l'extérieur.

Au niveau du tourisme culturel, on peut citer les principaux attraits que l'on retrouve actuellement

sur le territoire de la MRC, soit, le Vieux presbytère de Batiscan, le Domaine seigneurial Sainte-Anne, site Madeleine-de-Verchères, et le centre d'interprétation du poulamon à Sainte-Anne-de-la-Pérade, les églises de Champlain, Batiscan et de Sainte-Anne-de-la-Pérade ainsi que la vieille centrale hydroélectrique et la maison Dupont à Saint-Narcisse. Le tableau qui suit indique les sites et monuments culturels classés ou cités en vertu de la Loi sur les biens culturels.

Également dans le domaine culturel, la population locale et les visiteurs peuvent notamment participer aux activités offertes dans le cadre de la fête de la Solidarité à Saint-Narcisse, du festival des Deux rivières à Saint-Stanislas, la fête des Moissons à Saint-Maurice et le symposium de la peinture à Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Tableau 16 Sites et monuments culturels

Biens culturels	Statut	Municipalité	Localisation
Site historique du Vieux-Presbytère-de-Batiscan	Classé site historique	Batiscan	340, rue Principale
Calvaire Lacoursière	Cité par la municipalité	Batiscan	Rang Nord
Église de Notre-Dame-de-la-Visitation	Classée monument historique	Champlain	989, rue Notre-Dame
Résidence du Bon-Pasteur	Citée par la municipalité	Champlain	982, rue Notre-Dame
Maison Rivard-Dit-Lanouette	Classée monument historique	Sainte-Anne-de-la-Pérade	791, rue Sainte-Anne
Calvaire de la Rivière-à-Veillet	Cité par la municipalité	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Chemin de la Rivière-à-Veillet
Maison Dupont	Citée par la municipalité	Saint-Narcisse	351, rue Principale
Ancienne centrale hydroélectrique	Classée monument historique	Saint-Narcisse	Parc de la rivière Batiscan

Le territoire de la MRC des Chenaux recèle de nombreux éléments qui, par leur mise en valeur, peuvent attirer des visiteurs de l'extérieur et contribuer à l'économie régionale. On convient cependant que l'ajout d'un établissement d'hébergement pouvant accueillir un nombre important de personnes serait un atout majeur pour la rétention des visiteurs sur le territoire de la MRC.

• ***Orientations et objectifs***

Développer le réseau d'attrait et d'activités récréotouristiques dans les axes du Chemin-du-Roy et de la vallée de la rivière Batiscan.

Favoriser l'aménagement d'accès publics et d'équipements récréatifs en bordure du fleuve Saint-Laurent et des rivières Saint-Maurice, Batiscan et Sainte-Anne.

Favoriser le développement de l'écotourisme, de l'agrotourisme et du tourisme culturel.

• ***Moyens de mise en oeuvre***

Déterminer une affectation récréative sur les sites suivants : le Parc de la rivière Batiscan, le Parc de la Gabelle, la station de ski Mont-Carmel, le Domaine de la forêt perdue, le secteur du camping de la Grande-Pointe et le site de la marina de Batiscan.

Autoriser dans les affectations forestières les usages récréatifs reliés à la mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Autoriser de façon ponctuelle, dans les affectations agroforestières, les usages récréatifs qui n'apportent aucune contrainte significative à la pratique des activités agricoles.

Promouvoir et soutenir le développement des entreprises, produits et attrait axés sur l'écotourisme, l'agrotourisme et le tourisme culturel.

Inventorier les sites et bâtiments à caractère patrimonial.

Promouvoir la restauration et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux dans le respect de leurs caractéristiques architecturales.

LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

La présence des services gouvernementaux et de proximité est aussi indispensable à la survie des collectivités que celle des commerces de biens et services essentiels à la population. Dans un village sans école, ou centre communautaire, ou bureau de poste, ou centre financier, le milieu de vie se détériore rapidement allant jusqu'à entraîner l'exode de ses citoyens et par conséquent la déstructuration sociale des collectivités locales.

Les gouvernements maintiennent sur le territoire de la MRC des équipements et services de base répondant aux besoins courants de la population ainsi que certains autres services plus spécialisés en termes d'activité ou de clientèle. Les services gouvernementaux, présents sur le territoire de la MRC des Chenaux, comprennent notamment les services d'éducation, de santé et de services sociaux et les services aux citoyens.

Les plus visibles et les plus fréquentés des services gouvernementaux sont ceux reliés à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. C'est d'ailleurs dans ces domaines que l'on assiste à d'importantes réformes du gouvernement qui entraînent parfois des bouleversements majeurs au niveau des attentes et des besoins de la population. Que l'on pense à d'éventuelles fermetures d'école de village ou à la transformation du système de santé, le quotidien de la population des régions rurales est directement affecté par des décisions souvent prises en fonction de contraintes économiques, de rationalisation ou de réaménagement administratif.

Déjà, deux municipalités de la MRC, Saint-Luc-de-Vincennes et Saint-Prosper, n'ont plus d'école primaire sur leur territoire. Des scénarios de réorientation ou de modification des services dans les écoles primaires sont analysés par la Commission scolaire du Chemin-du-Roy. Ces scénarios sont soumis à la consultation des divers intervenants lors du dépôt du Plan triennal de répartition et de destination des immeubles.

Le tableau 17 indique les établissements scolaires présents sur le territoire de la MRC. L'école Notre-Dame à Notre-Dame-du-Mont-Carmel fait partie du territoire de la Commission scolaire de l'Énergie, tandis que les autres établissements scolaires relèvent de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy.

En ce qui concerne les équipements culturels, le ministère de la Culture et des Communications entend assurer l'accès et la participation des citoyens à la vie culturelle, notamment par la mise en place de bibliothèques publiques sur le territoire de chacune des municipalités de la MRC. La bibliothèque de Notre-Dame-du-Mont-Carmel est autonome tandis que les bibliothèques des autres municipalités sont affiliées au Réseau BIBLIO dont la mission vise à favoriser le partage des ressources. La liste qui suit indique la localisation des bibliothèques municipales :

- . Bibliothèque de Batiscan, 791-2, Place de la Solidarité;
- . Bibliothèque de Champlain, 963, rue Notre-Dame;
- . Bibliothèque Armand-Goulet Sainte-Anne-de-la-Pérade, 100, rue de la Fabrique;
- . Bibliothèque de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, 2, rue du Centre;
- . Bibliothèque de Saint-Luc-de-Vincennes, 660, rue Principale ;
- . Bibliothèque de Saint-Maurice, 1380, rue Notre-Dame;
- . Bibliothèque Gérard-Desrosiers à Saint-Narcisse, 509, rue Massicotte;
- . Bibliothèque Livresque à Saint-Prosper, 371, rue de l'Église;
- . Bibliothèque Émilie-Bordeleau à Saint-Stanislas, 33A, rue du Pont;
- . Bibliothèque de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, 3991, rue Monseigneur-Béliveau.

Tableau 17 Établissements scolaires

Nom de l'établissement	Niveau	Municipalité	Localisation
Sainte-Marie	Primaire	Batiscan	791, Place de la Solidarité
Champlain	Primaire	Champlain	963, rue Notre-Dame
Notre-Dame	Primaire	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	3990, rue Mgr Béliveau
Madeleine-de-Verchères	Primaire	Sainte-Anne-de-la-Pérade	61, rue Sainte-Anne
Saint-Charles	Primaire	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	91, rue de l'Église
Le Tremplin	Secondaire	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	100, Rivière-à-Veillet
De La Source	Primaire	Saint-Maurice	1380, rue Notre-Dame
Saint-Joseph	Primaire	Saint-Narcisse	364, rue du Collège
Saint-Gabriel	Primaire	Saint-Stanislas	211, rue Principale

Dans le domaine de la santé et des services sociaux, le territoire de la MRC est desservi par le Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de la Vallée-de-la-Batiscan dont le siège social est situé à Saint-Tite, dans la MRC de Mékinac. Les services y sont décentralisés vers deux autres établissements du réseau de la santé, soit les centres d'hébergement et de soins longue durée: le Centre d'accueil Saint-Narcisse et le Foyer La Pérade. On retrouve également sur le territoire de la MRC trois centres de la petite enfance ainsi que des offices municipaux qui gèrent

les habitations à loyer modique dans chacune des municipalités de la MRC, à l'exception de Saint-Prospér et Saint-Luc-de-Vincennes.

Les établissements de services de santé et de service sociaux et leur localisation sont indiqués au tableau qui suit.

Tableau 18 Établissements de services de santé et de services sociaux

Nom de l'établissement	Municipalité	Localisation
Foyer de la Pérade	Sainte-Anne-de-la-Pérade	80, rue de la Fabrique
Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Batiscan Site des Chenaux	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	90, Rivière-à-Veillet
Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Batiscan Centre de jour	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	30, rue Saint-Charles
Centre de service en déficience intellectuelle Mauricie/Centre-du-Québec Bureau administratif	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	90, Rivière-à-Veillet
Domrémy Mauricie/Centre-du-Québec Centre de services externes	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	90, Rivière-à-Veillet
Centre d'accueil de Saint-Narcisse	Saint-Narcisse	361, rue du Collège

En ce qui concerne les services sociaux non gouvernementaux, on note la présence d'un immeuble multifonctionnel à Sainte-Geneviève-de-Batiscan qui abrite la corporation de développement communautaire des Chenaux (CDC) ainsi que plusieurs autres organismes communautaires offrant des services à la population locale et régionale.

D'autres services régionaux sont axés plus spécifiquement sur le développement de l'économie et de l'emploi et sur le soutien aux entreprises. On note dans cette catégorie de services le Centre local d'emploi (CLE), le Centre local de développement de la MRC des Chenaux (CLD), la Société d'aide au développement des collectivités de la vallée de la Batiscan (SADC), le Carrefour jeunesse-emploi de Francheville. Quant aux services spécialisés, on retrouve sur le territoire de la MRC les locaux de la Sûreté du Québec, un bureau de la publicité des droits et un centre de service conseil du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation.

Mentionnons finalement que chaque municipalité dispose d'un ou de plusieurs édifices à l'intérieur desquels on retrouve les locaux administratifs de la municipalité, des salles de réunion et des locaux servant aux organismes communautaires.

Tableau 19 Autres services gouvernementaux

Nom de l'établissement	Municipalité	Localisation
Sûreté du Québec, poste MRC des Chenaux	Sainte-Anne-de-la-Pérade	750, 2 ^e Avenue
Bureau de la publicité des droits	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	213, rue de l'Église
Centre local d'emploi Sécurité du revenu	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	213, rue de l'Église
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation - Centre de services	Saint-Narcisse	530, rue Massicotte
Centre local de développement de la MRC des Chenaux	Saint-Luc-de-Vincennes	630, rue Principale
Carrefour jeunesse emploi de Francheville	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	44, Rivière-à-Veillet
Société d'aide au développement des collectivités	Saint-Stanislas	54, rue Goulet
Municipalité régionale de comté des Chenaux	Saint-Luc-de-Vincennes	630, rue Principale

• ***Orientations et objectifs***

Maintenir dans chacune des municipalités les services gouvernementaux répondant aux besoins de base de la population locale et améliorer les services qui sont offerts à l'échelle locale ou régionale.

• ***Moyens de mise en œuvre***

Favoriser les partenariats entre les ministères, organismes gouvernementaux et les municipalités.

Participer aux consultations relatives au Plan triennal de répartition et de destination des immeubles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

Le schéma d'aménagement et de développement est tenu d'indiquer la nature et la localisation des équipements et infrastructures importants qui existent ainsi que ceux qui sont projetés. Par important, on entend tout équipement ou infrastructure qui intéressent les citoyens et contribuables de plus d'une municipalité ou qui sont mis en place par le gouvernement, par un organisme public ou, dans certains cas, par une entreprise privée. Sur le territoire de la MRC des Chenaux, les équipements et infrastructures importants comprennent les équipements relatifs au réseau routier, aux loisirs, à l'approvisionnement en eau potable, au traitement des eaux usées et au traitement des matières résiduelles, le réseau cyclable et les sentiers récréatifs, le transport collectif, le transport ferroviaire et maritime, les équipements de production et les réseaux de transport d'énergie ainsi que les réseaux de télécommunication. La carte 6, en annexe, indique la localisation des équipements et infrastructures existants et de ceux dont la mise en place est projetée.

Le réseau routier

Le réseau routier constitue la plus importante partie des infrastructures de transport. Par son incidence sur l'occupation et le développement du territoire, le réseau routier représente l'un des principaux éléments structurants du territoire. Au niveau de l'aménagement du territoire, l'intérêt de la MRC porte sur la classification fonctionnelle du réseau routier, son entretien et ses améliorations, l'aménagement des corridors routiers et la circulation des véhicules lourds.

Les caractéristiques du réseau routier

Le ministère des Transports du Québec a établi une classification fonctionnelle du réseau routier, tant supérieur que local. Cette classification a servi de préalable au partage des responsabilités entre le ministère et les municipalités. Le réseau supérieur est sous la responsabilité du ministère des Transports tandis que le réseau local relève des municipalités. Pour le ministère des Transports, la classification fonctionnelle sert d'outil de gestion pour soutenir la mise en oeuvre de ses politiques, programmes et interventions sur les infrastructures routières.

Principale composante du réseau supérieur, l'autoroute 40 traverse le territoire de la MRC d'est en ouest sur une distance d'environ 34 kilomètres. Cette route est la plus achalandée de la MRC avec un débit journalier annuel moyen de 17 600 véhicules et allant jusqu'à une moyenne de 21 100 véhicules par jour en période estivale, dont 20% de camions. Bien que la vocation première des autoroutes soit de relier les grandes agglomérations du pays, la présence de l'autoroute 40 au coeur du territoire de la MRC constitue un atout majeur pour une desserte rapide et efficace des municipalités, des entreprises et pour la population de la MRC.

Le réseau routier supérieur, sous la responsabilité du ministère des Transports, comprend également l'ensemble des routes numérotées à l'exception d'une section de la route 352 entre Saint-Narcisse et Saint-Stanislas. La vocation première de ces routes est de relier entre elles chacune des municipalités locales de la MRC. Ainsi, la route 138, aussi nommée Chemin-du-Roy, longe le fleuve Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Champlain, Batiscan et Sainte-Anne-de-la-Pérade. Le débit moyen annuel peut y atteindre près de 2 310 véhicules par jour. Quant aux routes 157, 159, 352, 354, 359 et 361, celles-ci assurent les liaisons nord-sud sur le territoire de la MRC ainsi que vers le nord de la Mauricie. Les plus importants flux de circulation ont été enregistrés sur la route 157 à Notre-Dame-du-Mont-Carmel avec un débit journalier moyen annuel de 11 600 véhicules ainsi que sur la route 359 à Saint-Narcisse avec un débit journalier moyen annuel de 3 800 véhicules. Les caractéristiques du réseau routier sont indiquées sur la carte 6.1. Comme équipements connexes au réseau routier, on retrouve sur le Chemin du Roy deux haltes routières, l'une à Champlain et l'autre à Sainte-Anne-de-la-Pérade. La halte routière de Champlain connaît un achalandage très appréciable, celle-ci étant particulièrement bien localisée en bordure du fleuve Saint-Laurent.

Le réseau routier local comprend les routes municipales secondaires en milieu agricole et forestier, les chemins de villégiature et les rues des secteurs urbanisés. À l'exception de quelques rues privées, le réseau routier local est sous la responsabilité des municipalités locales. La vocation première de ces routes et rues est de permettre l'accès aux propriétés qui en sont riveraines. Par contre, la route 352 entre Saint-Narcisse et Saint-Stanislas, le Chemin-de-la-rivière-à-la-Lime entre Saint-Narcisse et Sainte-Geneviève-de-Batiscan, la route à Thibault entre Saint-Luc-de-Vincennes et Sainte-Geneviève-de-Batiscan et le rang Saint-Jean en direction de l'ouest à Saint-Maurice sont beaucoup plus associés à la circulation de transit. Il faut aussi souligner que plusieurs des rues privées existantes comportent souvent des problèmes de structure, de largeur d'emprise et de précision au niveau des titres de propriété. Dans ces cas, il devient difficile, voire impossible pour les municipalités qui le désirent, d'en assumer l'entretien et éventuellement de les acquérir.

De façon générale, le développement du réseau routier sur le territoire de la MRC est adéquat. On n'y rencontre aucun problème de fluidité. Tous les secteurs de la MRC sont facilement accessibles et les déplacements s'effectuent aisément autant dans l'axe est-ouest que dans l'axe nord-sud. À l'exception du prolongement ou de construction de rues locales desservant de nouveaux secteurs de développement dans les périmètres urbains des municipalités, on ne prévoit, à moyen terme, aucune nouvelle infrastructure routière sur le territoire de la MRC. En 2013, le schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié pour prévoir un nouveau chemin situé au nord-est de l'autoroute 40, entre la route 361 et la route du Village Champlain. La construction de ce chemin a pour but de permettre aux camions de collecte de déchets l'accès au site d'enfouissement sanitaire de Champlain, sans que ceux-ci aient à transiter par la route 138. (Règlement 2013-85)

Les améliorations et l'entretien du réseau routier

Les problèmes d'infrastructures sont principalement associés à la dégradation du réseau routier, à des corrections de la géométrie des routes ou à des problèmes de sécurité. Dans son plan d'action 2003-2008, le ministère des Transports prévoit réaliser des travaux visant à corriger des problèmes ciblés à partir d'un diagnostic de son réseau routier. Ces travaux visent d'une part à maintenir la qualité des chaussées et des ouvrages d'art et d'autre part, à améliorer le niveau de sécurité routière. Il faut mentionner qu'au moment de l'adoption du projet de schéma d'aménagement et de développement, certains de ces travaux ont été partiellement ou entièrement réalisés (tableau 20). Par ailleurs, suite à la consultation sur la révision du schéma d'aménagement et de développement auprès des municipalités locales, la MRC a identifié ses préoccupations en matière d'amélioration et d'entretien du réseau routier supérieur (tableau 21).

Tableau 20 Travaux prévus au plan d'action 2003-2008 du MTQ

Infrastructure	Localisation	Action
Autoroute 40	De l'intersection de la route 359 à l'intersection de la route 159	Réfection majeure de la chaussée **
Route 159	Du village de Saint-Stanislas à la limite de Saint-Séverin	Réfection majeure de la chaussée **
Route 138	De l'intersection de la route 359 vers la sortie du village de Champlain	Reconstruction de la route *
Pont de la rivière Champlain	Route 138 à Champlain	Amélioration de l'état de l'infrastructure Remplacement de la structure à moyen terme
Pont de la rivière Batiscan	Route 138	Amélioration de l'état de l'infrastructure et des accès
Route 352	Du village de Saint-Stanislas à Saint-Adelphe	Installation de glissières **
Route 157	De Notre-Dame-du-Mont-Carmel à Shawinigan-Sud	Construction d'une nouvelle route à 4 voies *

* Ces travaux ont été réalisés ** Ces travaux ont été partiellement réalisés

Tableau 21 Préoccupations concernant l'amélioration du réseau routier

Infrastructure	Localisation	Préoccupation de la MRC
Autoroute 40	Intersection du chemin Sainte-Marie	Absence d'une sortie sur l'autoroute pour la circulation des camions
Route 159	De Saint-Prosper à Sainte-Anne-de-la-Pérade	Détérioration de la chaussée
Route 361	De l'autoroute 40 à Saint-Geneviève-de-Batiscan	Problèmes de fondation et de géométrie
Route 354	De Sainte-Anne-de-la-Pérade à Saint-Casimir	Problèmes de géométrie
Pont de la rivière Batiscan	Route 159 à Saint-Stanislas	Accès hasardeux et espace restreint pour la circulation des véhicules
Viaduc ferroviaire	Route 159 à Sainte-Anne-de-la-Pérade	Espace restreint pour la circulation des véhicules

En ce qui concerne le réseau routier local, celui-ci étant par nature sous la responsabilité des municipalités, il appartient à chacune d'entre elles d'établir leur propre programme d'amélioration et d'entretien des chemins. Toutefois, compte tenu de la complexité de certains travaux, de la disponibilité ou non des moyens pour réaliser ces travaux et de l'ampleur de leurs coûts, il est souhaitable que les municipalités examinent les possibilités d'ententes intermunicipales sur le partage d'équipements spécialisés, les appels d'offres en commun pour la fourniture de matériaux et de services ou pour la réalisation de travaux sur les tronçons de routes reliant leur territoire respectif. Les soutiens techniques et financiers du ministère des Transports sont cependant essentiels lorsque des travaux de réfection de pont doivent être réalisés.

L'aménagement des corridors routiers

Par aménagement des corridors routiers, on entend les interventions sur le réseau qui sont d'une autre nature que la construction de nouvelles infrastructures ou que les travaux d'entretien régulier. Ceux-ci sont plutôt liés à l'aménagement urbain et visent les constructions, les usages et les infrastructures situés sur les propriétés riveraines aux voies de circulation de transit. Les mesures d'aménagement des corridors routiers font appel davantage à la prévention plutôt qu'à l'intervention après coup. Une bonne gestion des corridors routiers est aussi synonyme de sécurité pour les usagers de la route et pour les personnes qui ont décidé de s'établir en bordure des routes.

Parmi les principaux problèmes rencontrés en matière d'aménagement des corridors routiers, on peut noter :

- . l'absence ou la mauvaise configuration des entrées charretières donnant accès aux lots riverains, notamment dans les cas d'accès au stationnement des commerces;
- . l'abondance et la disparité de l'affichage commerciale et de la signalisation routière;
- . l'implantation irrégulière des bâtiments et des marges de recul insuffisantes;
- . la multiplication des intersections de rues locales aux routes de transit;
- . l'absence de voie réservée pour les piétons et les cyclistes;
- . les nuisances associées au bruit causé par la circulation routière.

Dans la MRC des Chenaux, les principaux secteurs identifiés comme problématiques ou qui demandent une attention particulière sont principalement localisés en bordure des grandes artères, aux entrées de village. Comme la gestion des corridors routiers en matière d'aménagement du territoire relève du domaine municipal, le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement propose un cadre normatif visant l'amélioration des corridors routiers.

La circulation des véhicules lourds

Le réseau de camionnage comprend trois classes de route, soit les routes de transit, les routes restreintes et les routes interdites à la circulation des véhicules lourds. Les municipalités ont le pouvoir de régir la circulation de véhicules lourds en soumettant au ministère des Transports un règlement qui décrit les routes et sections de route où la circulation des véhicules lourds sera interdite. Cette prohibition ne s'applique cependant pas aux véhicules de service, aux autobus, aux véhicules récréatifs, aux véhicules de ferme ainsi qu'aux véhicules qui se rendent à un point de livraison, de collecte ou à leur port d'attache. Une signalisation adéquate doit être mise en place pour indiquer ces interdictions. Toutefois, avant de recevoir l'approbation du ministère des Transports, un règlement visant l'interdiction d'une route de transit entre deux municipalités doit recevoir l'appui des municipalités limitrophes.

Le règlement relatif à la circulation des véhicules lourds du ministère des Transports vise à diminuer les dommages causés au réseau supérieur ainsi qu'à améliorer le contrôle routier et la planification des interventions. En ce qui concerne plus particulièrement le réseau local, les municipalités sont préoccupées par la dégradation des chaussées et des fondations des voies de circulation, par la sécurité des usagers de la route et des résidents et par les nuisances de bruit

ou de poussière causées par la circulation des véhicules lourds.

Sur le territoire de la MRC, à l'exception de la route 352 à Saint-Maurice, toutes les routes du réseau supérieur sont reconnues par le ministère des Transports comme route de transit ou comme route restreinte accessible à la circulation des véhicules lourds. Par contre, les municipalités ont interdit la circulation des véhicules lourds sur une grande partie de leur réseau local. Les résultats font en sorte que, dans l'ensemble, les véhicules lourds peuvent transiter sur un réseau leur permettant de rejoindre aisément chacun des secteurs urbains de la MRC. Les impacts sur le réseau local sont ainsi réduits, sauf pour la section de la route 352 entre Saint-Narcisse et Saint-Stanislas dont l'entretien relève des municipalités.

En ce qui a trait à la réglementation municipale, on constate aussi certaines incohérences qui affectent le transit des véhicules lourds dans l'axe est-ouest reliant les municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Maurice, Saint-Narcisse et Saint-Luc-de-Vincennes. À cet égard, il y aurait lieu que ces municipalités s'entendent entre elles afin de désigner les tronçons du réseau routier local assignés à la circulation des véhicules lourds et les routes interdites au camionnage. Il faut aussi souligner le problème de sécurité associé à la coexistence du réseau de camionnage de transit et du réseau cyclable sur la route de la rivière à la Lime à Sainte-Genève-de-Batiscan. Pour régler cette problématique, il y aurait lieu que le ministère des Transports transfère l'affiche indiquant la sortie vers Saint-Narcisse sur l'autoroute 40 à la hauteur de Champlain. Ce faisant, les municipalités de Sainte-Genève-de-Batiscan et de Saint-Narcisse pourraient alors interdire les véhicules lourds sur la route de la rivière à la Lime.

• ***Orientations et objectifs***

Améliorer les infrastructures et la fonctionnalité du réseau routier.

• ***Moyens de mise en oeuvre***

Établir un cadre normatif visant la gestion des corridors routiers.

Requérir du MTQ de revoir la classification fonctionnelle de la route 352 comme route collectrice du réseau supérieur.

Réclamer, auprès du MTQ, l'assistance technique et financière pour l'entretien des ponts sur le réseau routier local et pour l'entretien des routes de transit locales.

Mettre en place un mécanisme de concertation entre les municipalités, la MRC et le MTQ pour l'établissement d'un réseau de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier local.

Les équipements municipaux d'intérêt régional

Parmi les équipements et infrastructures municipaux, certains d'entre eux, tels les réseaux routiers, d'aqueduc et d'égout sont de nature et d'intérêt local. Cependant, d'autres équipements et infrastructures mis en place par les municipalités sont considérés d'intérêt régional, à cause de leurs incidences majeures sur l'aménagement du territoire. Il en est ainsi des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées des municipalités, des sites de disposition et de traitement des matières résiduelles ainsi que des grands équipements de loisirs.

Toutes les municipalités de la MRC exploitent une ou plusieurs sources d'approvisionnement en eau potable. L'approvisionnement en eau potable se fait soit à partir des eaux souterraines captives à des profondeurs variant d'une vingtaine à une centaine de mètres ou soit à partir de la nappe phréatique ou de source près de la surface. Dans certains cas, ces eaux doivent être filtrées et traitées avant d'être acheminées dans le réseau de distribution. Les nouvelles normes environnementales mises en place par le gouvernement et l'accroissement de la demande en eau potable font en sorte que certaines municipalités doivent trouver de nouvelles sources d'approvisionnement ou améliorer leur système de traitement. En ce qui concerne les eaux usées domestiques, les municipalités de Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Saint-Maurice, Saint-Narcisse et Saint-Stanislas sont pourvues d'un système d'assainissement de leurs eaux usées, alors que les municipalités de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes et Saint-Prosper en projettent la construction au cours des prochaines années. Encore là, les politiques gouvernementales et les préoccupations de la population envers la protection de l'environnement incitent les municipalités à se doter d'équipements d'assainissement des eaux usées. À moyen terme, la MRC prévoit donc, la réalisation de divers travaux de construction ou de modernisation des équipements d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées. La réalisation de ces projets ne peut cependant se concrétiser sans un soutien financier substantiel de la part des gouvernements supérieurs. La liste qui suit décrit, brièvement et de façon non exhaustive, les travaux à réaliser.

Champlain	Recherche d'une nouvelle source d'approvisionnement en eau potable.
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Construction d'un nouveau système d'approvisionnement en eau potable; Modification des systèmes de captage d'eau potable actuels.
Sainte-Anne-de-la-Pérade	Recherche d'une nouvelle source d'approvisionnement en eau potable;
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Construction d'un système de traitement des eaux usées.

Saint-Luc-de-de-Vincennes	Modification au système d'approvisionnement en eau potable; Construction d'un système de traitement des eaux usées.
Saint-Maurice	Augmentation du débit d'approvisionnement en eau potable.
Saint-Narcisse	Augmentation du débit d'approvisionnement en eau potable.
Saint-Prosper	Modification des systèmes d'approvisionnement en eau potable; Étude de faisabilité pour un système de traitement des eaux usées.
Saint-Stanislas	Recherche d'une nouvelle source d'approvisionnement en eau potable; Modification au système d'approvisionnement en eau potable.

Entre les années 2009 et 2011, plusieurs projets d'infrastructures ont été réalisés par les municipalités tandis que quelques uns verront le jour en 2012. Ainsi, de nouvelles sources d'approvisionnement en eau potable sont aménagées sur le territoire des municipalités de Champlain, Saint-Luc-de-Vincennes et Saint-Prosper-de-Champlain, tandis que les municipalités de Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes et Saint-Prosper-de-Champlain se sont dotées d'un système de traitement des eaux usées. (Règlement 2011-76)

Par ailleurs, on retrouve sur le territoire de la MRC un site d'enfouissement sanitaire des déchets domestiques. Ce site régional exploité par le Comité intermunicipal de gestion des ordures ménagères du comté de Champlain dessert toutes les municipalités de la MRC à l'exception de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Afin de rencontrer les objectifs du Plan de gestion des matières résiduelles, la MRC prévoit l'implantation d'un écocentre et d'une plate-forme de compostage sur l'emplacement du site d'enfouissement. Ces équipements seront mis en place et financés par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie. L'écocentre servira de point de chute pour le dépôt des résidus domestiques dangereux et autres matières recyclables tandis que la plate-forme sera utilisée pour le compostage des matières putrescibles.

En 2025, le lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain a été agrandi dans le but d'ajouter une zone tampon située sur le lot 4 504 118 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Batiscan.(Règlement 2025-154)

En ce qui concerne les équipements de loisirs d'intérêt régional, il faut mentionner que l'aréna de Sainte-Anne-de-la-Pérade dessert la population locale ainsi que celle des municipalités environnantes.

- ***Orientations et objectifs***

Procurer à la population de la MRC l'accès à des équipements et infrastructures municipales qui répondent aux normes de salubrité publique.

- ***Moyens de mise en oeuvre***

Poursuivre les démarches afin d'obtenir le soutien des gouvernements pour la construction des infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées des municipalités.

Maintenir dans le domaine public le site d'enfouissement des déchets à Champlain.

Les autres réseaux de transport et de communication

Le transport collectif

Le territoire de la MRC des Chenaux est desservi par trois types de transport collectif, soit le transport scolaire, le transport adapté et un service de covoiturage. Le transport scolaire est sous la responsabilité de la Commission scolaire du Chemin du Roy et de la Commission scolaire de l'Énergie. Les autobus scolaires transportent les étudiants des niveaux primaires et secondaires entre les établissements scolaires du territoire de la MRC et, pour certains étudiants du niveau secondaire, vers les établissements de Trois-Rivières et de Shawinigan.

Le transport adapté s'adresse à toute personne handicapée incapable d'utiliser seule un service de transport en commun. Ce service est administré par une corporation sans but lucratif, la Corporation intermunicipale de transport adapté de Franchemont. Il dessert, sur demande, tous les résidents de la MRC des Chenaux pour leurs déplacements à l'intérieur du territoire de la MRC et vers la ville de Trois-Rivières. Les transports sont effectués par voiture-taxi ou par minibus. Ce service de transport est subventionné par le ministère des Transports et les municipalités participantes.

En ce qui concerne le service de covoiturage, celui-ci a été mis en place, en 2004, par le Comité de développement social des Chenaux. Il est offert à l'ensemble de la population du territoire de la MRC des Chenaux pour répondre à leurs différents besoins. Son financement provient d'organismes gouvernementaux et régionaux, de programmes de soutien et du secteur privé. Il s'agit essentiellement d'un jumelage entre un conducteur possédant une automobile et un passager désirant aller dans la même direction. Pour profiter de ce service, les passagers et conducteurs doivent s'inscrire auprès de Covoiturage des Chenaux. Même si un tarif est suggéré pour ce service de transport, les deux parties peuvent s'entendre entre elles sur le montant qui sera défrayé par le passager. Au cours de l'année 2005, le service de covoiturage des Chenaux a effectué environ 2 500 déplacements, dans une direction ou une autre, le tiers d'entre eux à

l'intérieur du territoire de la MRC et les deux tiers vers l'agglomération de Trois-Rivières.

Le réseau cyclable et les sentiers récréatifs

Le territoire de la MRC est sillonné par un important réseau cyclable et de sentiers récréatifs pour la randonnée équestre et pédestre, en motoneige et en véhicule tout terrain. Deux des trois tronçons du réseau cyclable font partie de la Route Verte du Québec. Le tronçon du Chemin-du-Roy aménagé sur l'accotement pavé de la route 138 traverse le territoire de la MRC d'est en ouest le long du fleuve Saint-Laurent, tandis que le tronçon de Notre-Dame-du-Mont-Carmel aménagé en partie sur l'accotement pavé et en partie en chaussée partagée relie le centre de la Maurice à la ville de Trois-Rivières, en passant par le barrage de la Gabelle. Le réseau régional aménagé en chaussée partagée relie quant à lui le sud et le nord de la MRC des Chenaux en direction de la MRC de Mékinac, en passant par les municipalités de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Narcisse et Saint-Stanislas. On peut rejoindre le réseau de sentiers de vélo de montagne du Parc de la rivière Batiscan à partir de ce tronçon du réseau cyclable régional. À compter de l'année 2012, une partie du réseau cyclable régional sera intégrée à la nouvelle Véloroute de la Mauricie qui rejoindra le territoire des MRC des Chenaux, de Mékinac et de Maskinongé ainsi que celui des villes de Shawinigan et de Trois-Rivières. (Règlement 2011-76)

En 2009, la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a inauguré son tronçon cyclable qui complète le lien entre les villes de Shawinigan et Trois-Rivières. Par ailleurs, les municipalités de la MRC des Chenaux se sont concertées pour établir la planification d'un réseau cyclable régional qui vise à relier entre eux chacun des territoires municipaux. Ce réseau comprend des axes est-ouest et nord-sud de façon à créer des boucles accessibles par plusieurs points de départ, notamment à partir des centres villageois et des principaux attraits touristiques. Dépendamment des problématiques particulières relatives à la sécurité des usagers et au financement des aménagements et travaux requis, les divers tronçons de ce réseau cyclable pourront être aménagés en piste cyclable, en bande cyclable ou en chaussée désignée. La carte 6.2 intitulée «Le réseau cyclable régional» illustre le tracé du réseau cyclable régional de la MRC des Chenaux. (Règlement 2009-64)

En ce qui a trait à la motoneige, le sentier provincial (numéro 3) traverse le territoire de la MRC d'est en ouest en passant par les municipalités de Saint-Prosper, Saint-Stanislas, Saint-Narcisse, Saint-Maurice et Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Un embranchement (numéro 23) de celui-ci dessert les municipalités situées au sud de la MRC, soit Sainte-Anne-de-la-Pérade, Batiscan et Champlain. Quant aux municipalités de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et Saint-Luc-de-Vincennes, celles-ci sont reliées au réseau provincial par des sentiers locaux. Ces sentiers sont balisés et entretenus durant la période hivernale par les clubs de motoneige. En ce qui concerne le réseau de véhicule tout terrain, on retrouve deux types de sentiers, soit ceux utilisés en toute saison et ceux qui sont ouverts en hiver seulement. Ces sentiers traversent d'est en ouest le nord de la MRC avec un embranchement conduisant à Sainte-Anne-de-la-Pérade. Mentionnons que la municipalité de Saint-Stanislas est intéressée à se porter acquéreur de l'emprise de l'ancien chemin de fer à un coût minimal, et ce, afin d'améliorer le réseau de sentiers récréatifs sur son territoire.

Un sentier équestre et pédestre a été mis en place et est entretenu par l'organisme Pégase. Fréquenté durant la période estivale, ce sentier emprunte en partie le même tracé que celui du sentier provincial de motoneige (numéro 3) tandis que d'autres tronçons ont été aménagés en site propre. Il reste cependant à obtenir les droits de passage et à aménager certaines portions de ce sentier, notamment dans le secteur du Parc de la rivière Batiscan. Ce sentier est pressenti pour faire partie du grand projet national qu'est le Sentier Transcanadien dans les disciplines de la randonnée pédestre et équestre. À cet égard, la MRC prévoit que le réseau équestre et pédestre soit complété et qu'en collaboration avec l'Unité régionale des sports et des loisirs (URLS), elle en fasse la promotion afin que ce sentier soit désigné comme tronçon du Sentier transcanadien.

Le transport ferroviaire

Le réseau ferroviaire de la MRC des Chenaux comprend deux voies ferrées qui sont toujours en opération. La voie ferrée de la compagnie Les Chemins de Québec-Gatineau qui traverse d'est en ouest le territoire de la MRC appartient à la subdivision ferroviaire de Trois-Rivières. La majeure partie de son parcours se situe à la limite nord de la terrasse inférieure de la plaine du Saint-Laurent, sur le territoire des municipalités de Champlain, Batiscan et Sainte-Anne-de-la-Pérade. Cette ligne relie Montréal à Québec.

Quant à la voie ferrée du Canadien National, celle-ci fait partie de la subdivision La Tuque, une ligne qui relie La Tuque à Québec en passant par Hervey-Jonction dans la MRC de Mékinac. Cette ligne traverse l'extrémité nord du territoire de la MRC dans les municipalités de Saint-Stanislas, Saint-Prosper et Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Le réseau ferroviaire est exclusivement utilisé au transport des marchandises. On ne retrouve cependant sur le territoire de la MRC aucune gare ni installation permettant le chargement des marchandises. Une voie de service à Sainte-Anne-de-la-Pérade pourrait toutefois être utilisée pour le transport des marchandises des entreprises industrielles. Mentionnons finalement qu'aucun service de trains de passagers n'est offert, ni ne transite sur le réseau ferroviaire dans la MRC des Chenaux.

Le transport maritime

Le territoire de la MRC des Chenaux est traversé par la voie maritime du Saint-Laurent qui permet aux navires de remonter le fleuve jusqu'aux Grands Lacs en Ontario. En effet, une bonne partie de la voie maritime se retrouve à l'intérieur des limites territoriales des municipalités riveraines au fleuve Saint-Laurent. C'est d'ailleurs à la hauteur de Champlain que la voie maritime se rapproche de très près des berges du fleuve. En face de l'île Carignan à Champlain, la voie maritime s'élargit en direction de la rive sud formant ainsi un accès au port du parc industriel de

Bécancour.

En ce qui concerne les infrastructures reliées au transport maritime, la municipalité de Batiscan a acquis du gouvernement fédéral, les installations portuaires en bordure du fleuve Saint-Laurent, tandis que la municipalité de Champlain est en discussion pour acquérir les installations fédérales situées sur son territoire. Ces installations comprennent notamment un quai, une rampe de mise à l'eau, un stationnement et un bâtiment ayant déjà servi aux activités maritimes. Il faut souligner que, même si ces installations n'ont soutenu aucune activité portuaire depuis plusieurs années, l'emplacement et l'accessibilité de ces sites en bordure du fleuve Saint-Laurent leur confèrent un potentiel important en matière de développement d'activités récréatives et touristiques. Il est aussi primordial de conserver les facilités d'accostage au quai de Champlain pour répondre aux situations d'urgence maritime.

Dans la municipalité de Batiscan, on retrouve également une marina privée comprenant environ quatre-vingts emplacements à quai pouvant accueillir des embarcations de plaisance qui peuvent ainsi avoir facilement accès à la rivière et au fleuve Saint-Laurent.

Mentionnons finalement que la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a aménagé, en aval du barrage de La Gabelle, une rampe de mise à l'eau permettant l'accès à la rivière Saint-Maurice pour des activités de canotage. De telles rampes de mise à l'eau sont également aménagées pour l'accès à la rivière Batisan à Sainte-Genève-de-Batiscan et à Saint-Stanislas, ainsi qu'à la rivière Sainte-Anne à Sainte-Anne-de-la-Pérade.

La production et le réseau de transport d'électricité

Sur le territoire de la MRC des Chenaux, Hydro-Québec exploite un important réseau de production et de transport d'électricité. Ce réseau comprend dix lignes de transport d'électricité d'une puissance variant de 69 kV à 735 kV, deux postes de transformation d'électricité, deux centrales hydroélectriques et deux barrages. À l'exception de la ligne qui relie la centrale de Saint-Narcisse à la ville de Trois-Rivières, toutes les lignes de transport d'électricité sont localisées au nord du territoire de la MRC. Il faut souligner que huit de ces lignes de transport d'électricité traversent le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. En ce qui concerne les équipements de production d'énergie, la puissance de la centrale La Gabelle sur la rivière Saint-Maurice est de 136,5 mégawatts, tandis que celle de la centrale Saint-Narcisse sur la rivière Batiscan produit 15 mégawatts d'électricité.

En ce qui a trait au développement du réseau de transport d'électricité, Hydro-Québec entend démanteler et remplacer la ligne 664 à partir de la centrale Saint-Narcisse. La nouvelle ligne de transport à 69 kV sera raccordée au tronçon de la ligne 2335 qui a été mise hors service au cours des années 90. Par la même occasion, le poste Frégeau sera également démantelé pour être reconstruit à proximité de son emplacement actuel. Il faut aussi mentionner qu'on retrouve à la

chute des Ailes sur la rivière Batiscan, un site potentiellement aménageable à des fins de production d'énergie électrique.

Les contraintes associées à la présence des infrastructures de production et de transport d'électricité sont de nature environnementale et sociale. D'autre part, de telles infrastructures ont parfois des incidences majeures sur les objectifs d'aménagement et de développement du territoire. À cet égard, la MRC préconise que tout nouveau projet de production ou de transport d'énergie fasse l'objet d'une analyse environnementale et qu'il soit soumis à la consultation publique de la MRC et des municipalités ainsi que des populations touchées par le projet.

Le réseau de transport de gaz naturel

Le réseau de gaz naturel comprend deux conduites de transport et deux conduites de distribution. La principale conduite de transport qui relie Québec à Montréal traverse le territoire de la MRC dans un corridor d'une emprise de 23 mètres longeant l'autoroute 40. Cette conduite d'un diamètre de 610 millimètres appartient à Gazoduc Trans-Québec & Maritimes. L'autre conduite de transport de gaz naturel se dirige à partir de Saint-Maurice vers Shawinigan, la Haute-Mauricie et la région du Lac-Saint-Jean. Cette conduite d'un diamètre de 406 millimètres appartient à Gaz Métropolitain. Quant au réseau de distribution de Gaz Métropolitain, celui-ci dessert les municipalités de Saint Narcisse et de Saint-Anne-de-la-Pérade à partir des postes de livraison branchés sur l'une et l'autre des conduites de transport. Les entreprises industrielles de ces deux municipalités constituent l'essentiel de la clientèle du gaz naturel.

Pour ce qui est du développement de ce réseau énergétique, Gaz Métropolitain prévoit construire une conduite de 508 millimètres de diamètre pour alimenter une nouvelle usine de cogénération dans le parc industriel de Bécancour. Le tracé de ce gazoduc traverse la municipalité de Champlain et le fleuve Saint-Laurent à la hauteur de l'île Carignan. Les préoccupations de la MRC envers ce projet concernent les risques associés à la présence du gazoduc dans un secteur urbanisé et les impacts environnementaux sur les milieux naturels insulaires et riverains. En ce qui concerne la distribution du gaz naturel, la MRC considère que Gaz Métropolitain devrait analyser la possibilité de prolonger son réseau vers les secteurs présentant un potentiel de branchement de consommateurs à cette source d'énergie.

Les réseaux de télécommunication

Les réseaux de télécommunication ont peu d'incidence sur l'aménagement du territoire, si ce n'est l'impact visuel des tours de transmission sur le paysage. Par contre, l'accessibilité à ces réseaux répond souvent à des besoins essentiels de la population. Les réseaux de télécommunication comprennent les réseaux de téléphonie avec ou sans fil, la câblodistribution, les antennes de diffusion et de réception des ondes ainsi que le réseau de fibre optique.

Le service réseau téléphonique couvre l'ensemble du territoire de la MRC. Ce service est offert par Bell Canada dans les municipalités au sud-ouest du territoire de la MRC et par Telus sur l'autre partie du territoire. Quant à la câblodistribution, le réseau de Cogéco Câble dessert tous les secteurs urbains de la MRC. Les entreprises Rogers Cantel, Bell Mobilité, Telus et Microcell Solutions exploitent chacun leur propre réseau de télécommunication pour la téléphonie sans fil. Les tours de ces réseaux sont majoritairement localisées en bordure de l'autoroute 40. Il faut aussi souligner la concentration de tours de télécommunication sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Les antennes de ces tours sont notamment utilisées par les diffuseurs d'émissions radiophoniques et de télévision.

En ce qui concerne les nouvelles technologies, la MRC des Chenaux, en partenariat avec les commissions scolaires du Chemin-du-Roy et de l'Énergie, a aménagé un réseau de fibre optique à large bande réunissant l'ensemble des centres urbains des municipalités de la MRC. Ce réseau de transmission de données numériques à haute vitesse pourrait contribuer fortement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les personnes, les organismes et les entreprises du territoire de la MRC des Chenaux et, par le fait même, stimuler le développement économique et social de la collectivité. À cet égard, la MRC entend promouvoir l'accessibilité à ce réseau de fibre optique pour tous les résidents et entreprises de la MRC. Les branchements peuvent être effectués directement sur le réseau de fibre optique ou à l'aide d'antennes micro-ondes communautaires qui desservent la clientèle dans un secteur déterminé. D'autre part, la MRC a établi un partenariat avec l'organisme à but non lucratif TGV Net pour permettre l'utilisation de la capacité excédentaire du réseau de fibre optique par des télécommunicateurs désirant offrir des services de transmission de données numériques à la collectivité.

• ***Orientations et objectifs***

Maintenir et améliorer l'accès aux équipements et infrastructures de transport et de communication.

• ***Moyens de mise en oeuvre***

Évaluer les besoins en transport collectif et la faisabilité d'un système de transport axé sur la coordination des services et équipements existants.

Compléter l'aménagement du réseau cyclable régional sur le territoire des municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Stanislas, Saint-Mauricie et Champlain.

Compléter l'aménagement du Sentier transcanadien destiné aux randonnées équestres et pédestres.

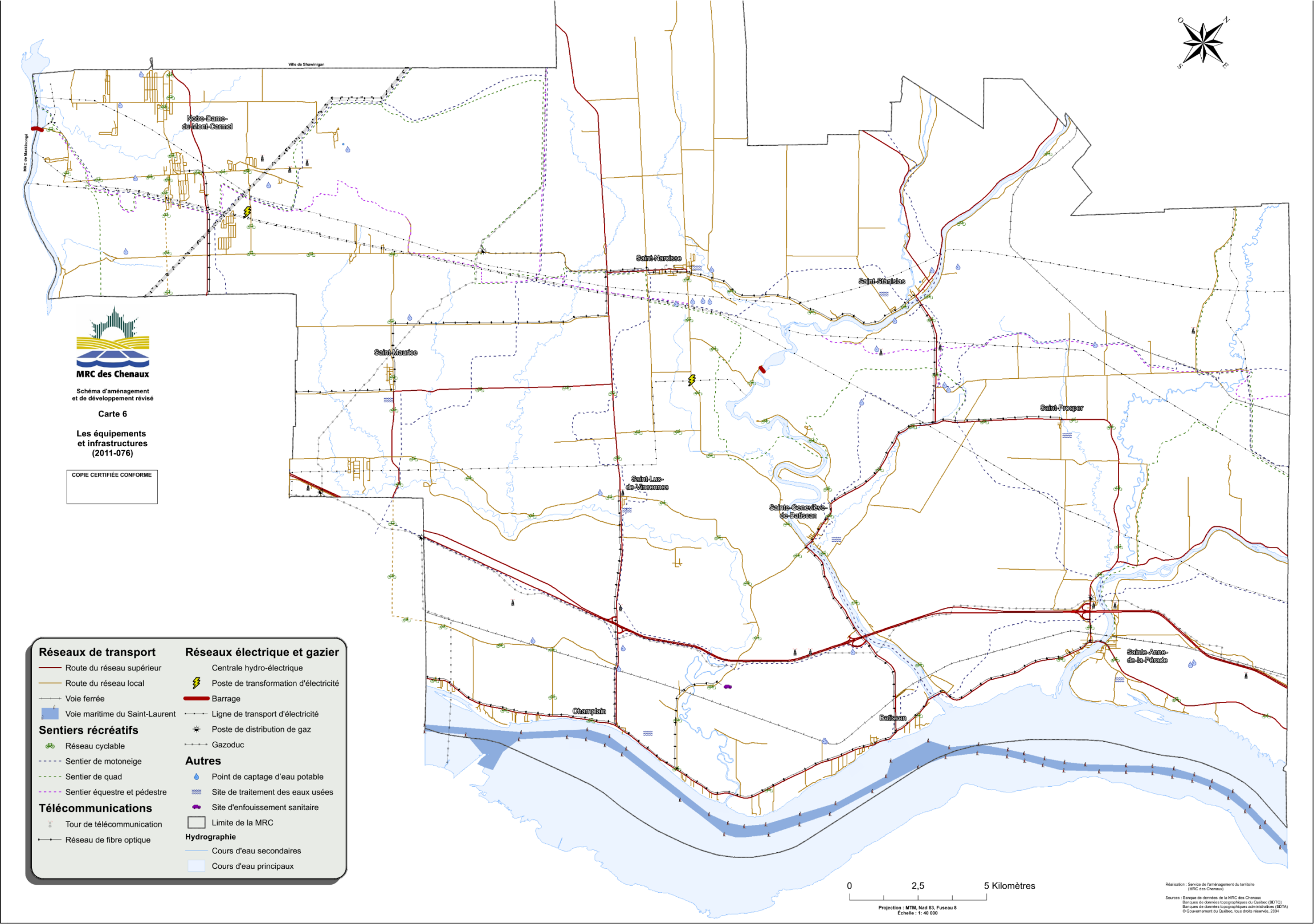
Assurer l'accessibilité au lien inter-rives sur le barrage de la Gabelle pour le réseau cyclable et les sentiers récréatifs.

Maintenir dans le domaine public les quais et les accès au fleuve Saint-Laurent et aux autres cours d'eau.

Consulter les municipalités et la population sur tout projet de transport ou de production d'énergie.

Favoriser l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Carte 6 Les équipements et infrastructures



Carte 6.1 Réseau routier

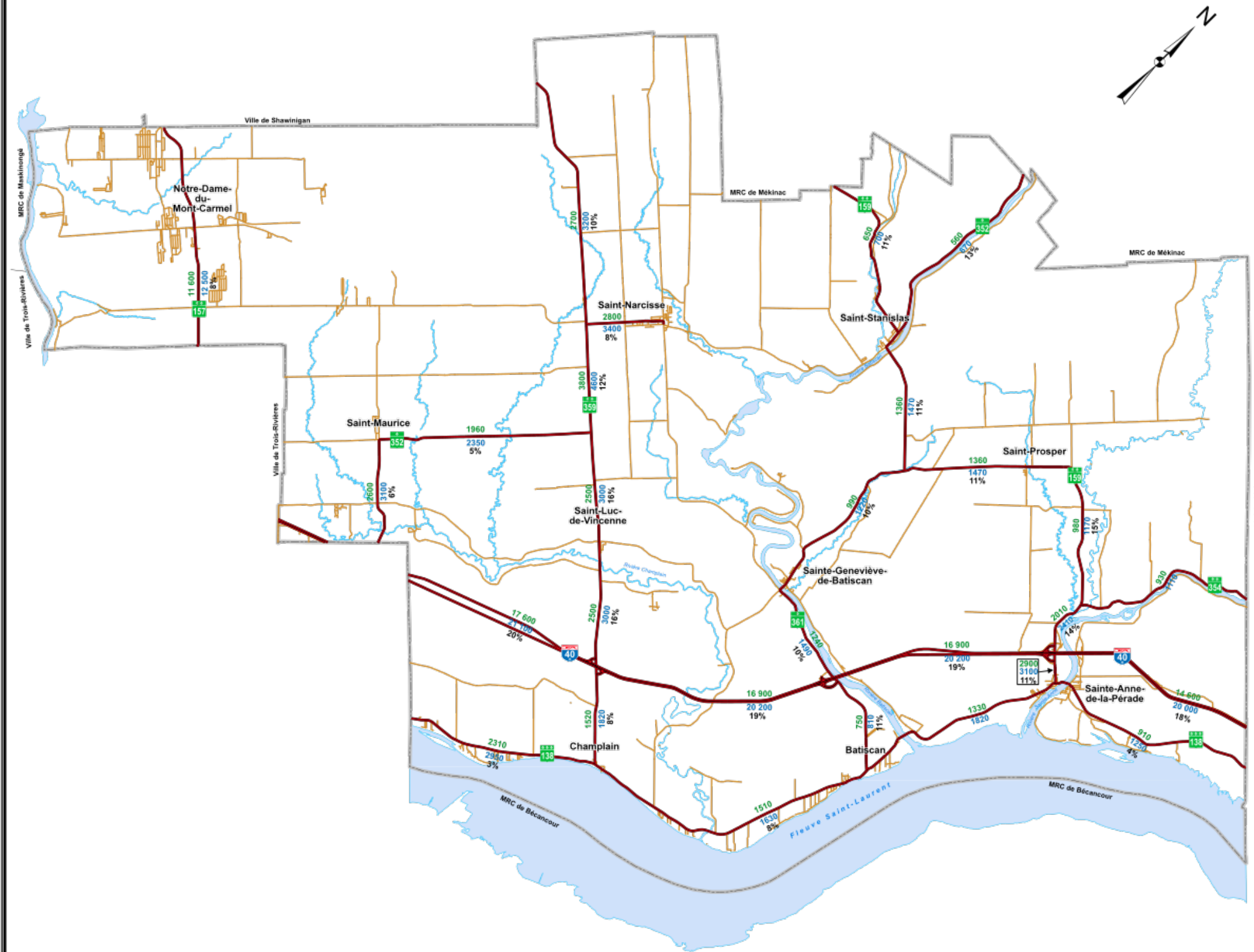


Schéma d'aménagement
et de développement révisé

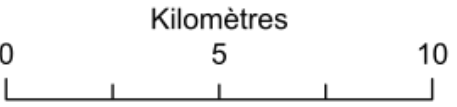
Carte 6.1
Réseau routier

Débit de circulation
990 Débit Journalier moyen annuel
1220 Débit Journalier moyen estival
10% % de camion

Réseau routier
Route du réseau supérieur
Route du réseau local

Hydrographie
Cours d'eau secondaires
Cours d'eau principaux

Limite administrative
Limite de la MRC



Projection : MTM, Nad83, Fuseau 8
Échelle : 1:150 000

Réalisation : Service de l'aménagement du territoire,
MRC des Chenaux
Source : Ministère des transports du Québec
Banque de données topographiques (BDTQ)
Banque de données topographiques administratives (BDTA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2004

L'ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement représente l'une des préoccupations majeures de tous les citoyens de la MRC des Chenaux. À bien des égards, leur cadre de vie dépend directement de la qualité des milieux qu'ils habitent et qu'ils fréquentent. La révision du schéma d'aménagement et de développement permet, à partir de certains constats, d'établir les orientations de la MRC et les moyens qu'elle entend mettre en place pour conserver et améliorer la qualité de l'environnement. Il faut cependant souligner que la MRC et les municipalités ne peuvent agir qu'à l'intérieur des pouvoirs et des responsabilités qui leur sont confiés par le gouvernement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs étant le maître d'oeuvre de la législation et des politiques environnementales. Les thèmes retenus dans cette section du schéma se rapportent à l'eau, aux écosystèmes aquatiques et aux habitats fauniques, aux matières résiduelles et aux paysages. D'autre part, comme la notion de protection de l'environnement interpelle d'autres composantes du schéma d'aménagement et de développement, certaines questions environnementales traitant notamment du milieu agricole, du milieu forestier, des équipements et infrastructures, des contraintes naturelles et anthropiques sont aussi abordées dans les autres sections du schéma d'aménagement et de développement.

L'eau

Le territoire de la MRC des Chenaux est caractérisé par la présence d'un important réseau hydrographique comprenant le fleuve Saint-Laurent et les rivières Saint-Maurice, Champlain, Batiscan et Sainte-Anne. À ces grands cours d'eau se greffent une multitude d'affluents, de petits cours d'eau et de fossés qui drainent les eaux de ruissellement. Même si elle n'est pas visible et que les connaissances à son égard soient très limitées, l'eau est également omniprésente dans le sous-sol.

Essentielle à la vie, l'eau représente la plus importante de nos ressources naturelles. En plus d'être utilisée pour la consommation humaine, elle sert de support à la pratique de nombreuses activités récréatives. L'eau forme avec le milieu environnant des écosystèmes complexes indispensables au maintien d'une faune et d'une flore diversifiées. Les grands plans d'eau façonnent le paysage, offrant ainsi un cadre de vie attrayant pour les populations qui habitent à proximité. Malgré son abondance, l'eau est aussi la plus vulnérable de nos ressources naturelles. Les interventions humaines sont les principales causes de la dégradation de la qualité de l'eau et de la détérioration des écosystèmes aquatiques. À cet égard, on peut citer la pollution d'origine agricole, le drainage excessif des terres, les rejets industriels et domestiques et les travaux effectués sur les rives et dans le lit des lacs, des cours d'eau et des milieux humides. Les conséquences de ces interventions peuvent être néfastes pour la santé publique ou en termes de perte de la biodiversité.

En 2002, le gouvernement provincial a adopté la politique nationale de l'eau. Cette politique vise à reconnaître l'eau comme un patrimoine collectif, à assurer la protection de la santé publique et des écosystèmes aquatiques et à gérer l'eau de façon intégrée dans une perspective de développement durable. Parmi les outils de mise en oeuvre de la politique de l'eau, le gouvernement mise sur une nouvelle gouvernance de l'eau qui définit le rôle et les engagements de l'État et qui s'appuie sur le leadership et la responsabilisation des acteurs de l'eau au niveau local et régional. Ainsi, les municipalités, la MRC, les usagers de l'eau et les ministères doivent se concerter au sein d'organismes de bassin afin d'assurer une meilleure intégration des multiples intérêts et usages de l'eau et de planifier, de façon cohérente, les activités réalisées dans les bassins versants.

Sur le territoire de la MRC des Chenaux, on retrouve ces acteurs de l'eau au sein des organismes de bassin des rivières Saint-Maurice (Bassin versant de la rivière Saint-Maurice), Batiscan (Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan), Sainte-Anne (Corporation d'aménagement et de protection de la Sainte-Anne) ainsi qu'au Comité ZIP Les Deux-Rives qui oeuvre au niveau du fleuve Saint-Laurent. Ces organismes ont chacun le mandat d'élaborer un Plan directeur de l'eau qui dresse un portrait global du bassin versant et qui définit les orientations et les axes d'interventions applicables à la gestion intégrée de l'eau. Ce Plan directeur est accompagné d'un Contrat de bassin qui constitue l'outil de mise en oeuvre des actions à réaliser. Il faut aussi souligner qu'un portrait du bassin versant de la rivière Champlain a dernièrement été réalisé par l'Université du Québec à Trois-Rivières, et ce, malgré le fait qu'aucun organisme de bassin ne soit spécifiquement désigné pour cette rivière.

Dans le cadre de leurs compétences, la MRC et les municipalités peuvent intervenir à plusieurs niveaux afin de protéger la ressource eau. Les nouveaux règlements sur la qualité de l'eau potable et le captage des eaux souterraines prévoient une série de mesures auxquelles les municipalités doivent se conformer. Les municipalités qui exploitent un réseau d'aqueduc ont la responsabilité de fournir aux consommateurs une eau potable de qualité qui rencontre les normes du ministère de l'Environnement. À cet égard, les lieux de captage d'eau souterraine doivent faire l'objet d'une étude hydrogéologique qui détermine les indices de vulnérabilité des eaux souterraines dans l'aire d'alimentation des ouvrages de captage et les mesures de protection de ces eaux souterraines. Ces études ont été réalisées pour les ouvrages de captage d'eau potable situés sur le territoire des municipalités de Batiscan, Champlain, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prospère-de-Champlain et Saint-Stanislas (voir cartes annexées). Par ailleurs, certaines municipalités devront aussi augmenter les débits et la pression d'eau pour rencontrer les nouvelles règles dans le domaine de la sécurité incendie. Les puits individuels sont également soumis à des normes de construction et de localisation dont l'application relève de la responsabilité des municipalités. (Règlement 2011-76)

En ce qui concerne les rejets des eaux dans l'environnement, les municipalités ont la compétence d'aménager des systèmes de traitement des eaux usées aussi sont soumis à des normes de qualité des rejets. En l'absence d'un réseau d'égout, les municipalités doivent appliquer la

réglementation sur les installations septiques des résidences isolées. Il faut aussi mentionner que la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de la Mauricie offre, à certaines municipalités de la MRC, le service de collecte et de traitement des boues de fosses septiques. Le plan de gestion des matières résiduelles prévoit que ce service sera étendu à toutes les municipalités du territoire de la MRC.

- ***Orientations et objectifs***

Assurer la conformité entre le schéma d'aménagement et de développement et les plans directeurs de l'eau des organismes de bassin.

Fournir aux citoyens de la MRC un approvisionnement en eau potable qui répond aux normes de qualité du ministère de l'Environnement et aux exigences en matière de sécurité incendie.

Protéger la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau et des eaux souterraines.

- ***Moyens de mise en oeuvre***

Participer à l'élaboration et à la mise en application des Plans directeurs de l'eau des organismes de bassin.

Réaliser les études hydrogéologiques sur les aires d'alimentation en eau potable et appliquer le cadre réglementaire portant sur la protection des aires d'alimentation vulnérables.

Appliquer le règlement sur le captage des eaux souterraines pour les débits inférieurs à 75 m³ par jour.

Identifier les puits d'eau potable dans le milieu agricole.

Appliquer le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Promouvoir la mise à niveau des installations septiques existantes non conformes au règlement.

Fixer des normes de lotissement de terrain en fonction de la disponibilité des services d'aqueduc et d'égout et de leur localisation ou non dans les zones riveraines.

Les écosystèmes aquatiques et les habitats fauniques

La conservation des écosystèmes aquatiques et des habitats fauniques implique une gestion des activités humaines qui permet de préserver, pour le bénéfice de tous, la diversité du patrimoine biologique. Mentionnons tout d'abord l'importance de préserver à l'état naturel les bandes riveraines et le littoral des lacs et des cours d'eau, et ce, autant en milieu agricole ou forestier que dans les secteurs urbains et de villégiature. Les rives et le littoral sont les milieux de vie d'une multitude d'organismes vivants qui y trouvent abri, nourriture et lieu de reproduction. La végétation naturelle des rives offre une barrière efficace contre l'érosion du sol et prévient la surfertilisation des eaux en agissant comme filtre des sédiments et des polluants en suspension dans les eaux de ruissellement. Ainsi, la réalisation de travaux en bordure des lacs et des cours d'eau doit tenir compte des perturbations qui peuvent affecter l'équilibre naturel et la diversité biologique du milieu riverain. À cet égard, le gouvernement a adopté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui détermine les normes minimales applicables aux différentes interventions dans le milieu riverain.

La zone riveraine en bordure du fleuve Saint-Laurent comporte de nombreux secteurs qui méritent une attention particulière en matière de protection des écosystèmes aquatiques et d'habitats fauniques. On y retrouve des marais, des marécages et des herbiers aquatiques représentatifs de la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent. Ces milieux servent d'habitat aux poissons, aux oiseaux aquatiques, au rat musqué et à plusieurs autres espèces animales typiques des milieux humides. L'ensemble de la partie fluviale entre le village de Champlain et la limite est de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade est reconnue comme une aire de concentration d'oiseaux aquatiques. Même si ces milieux humides ne renferment aucune espèce floristique menacée, on y a recensé plusieurs types de plantes rares dont quelques-unes sont classées comme étant susceptibles d'être désignées menacées. Il faut aussi souligner la présence dans ces lieux de peuplements d'érables argentés typiques de la plaine de débordement du fleuve Saint-Laurent. La liste qui suit indique les milieux naturels sensibles en bordure du fleuve Saint-Laurent ainsi que les autres secteurs de la MRC présentant un intérêt particulier au niveau écologique. La localisation des habitats fauniques est illustrée sur la carte des habitats fauniques tandis que les écosystèmes sensibles sont localisés sur la carte des territoires d'intérêt.

- . Les terres situées à l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent, entre l'île de la Batture et la Commune Sainte-Anne à l'est de la rivière, ainsi que la Commune Sainte-Marie à l'ouest de la rivière.
- . L'île Nobert à l'embouchure de la rivière Batiscan et les terres adjacentes situées à l'ouest de la rivière.
- . Le marais de l'île Saint-Éloi à Batiscan;

- . Le marais de l'île Valdor et l'île Carignan à Champlain.
- . L'aire de concentration d'oiseaux aquatiques en bordure et sur le fleuve Saint-Laurent.
- . La frayère à doré dans la rivière Batiscan en aval du barrage de Saint-Narcisse et celle située dans la rivière Saint-Maurice en aval du barrage de La Gabelle.
- . La zone de reproduction du poulamon atlantique dans la rivière Sainte-Anne en amont du pont de l'autoroute 40 et celle de la rivière Batiscan au premier rapide en amont du village de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.
- . La tourbière du Lac-à-la-Tortue au nord de Saint-Narcisse et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.
- . L'aire de confinement du cerf de Virginie dans le Parc de la rivière Batiscan et le territoire environnant.

En matière d'aménagement du territoire, l'objectif n'est pas de protéger les espèces animales ou floristiques comme telles, il est plutôt axé sur la conservation des secteurs qui renferment les écosystèmes aquatiques et les habitats fauniques sensibles. Cet exercice est cependant complexe lorsque les propriétés situées dans ces zones relèvent du domaine privé. La conservation intégrale peut en effet être perçue comme une expropriation indirecte des immeubles affectés à cette fin. L'un des moyens efficaces pour assurer la protection de ces zones consiste à établir des réserves naturelles en milieu privé. Il en est ainsi pour la Société de conservation des milieux humides du Québec qui a acquis ou loué plusieurs propriétés dans les secteurs de la Commune Sainte-Anne et à l'embouchure de la rivière Batiscan. Les objectifs de conservation peuvent aussi être plus facilement rencontrés sur les territoires relevant d'organismes publics tels le Parc de la rivière Batiscan et le Parc Coeur Nature à Saint-Narcisse. Quant à la protection des écosystèmes en milieu privé, la MRC mise sur l'application de certaines règles en matière de protection de l'environnement, sur la collaboration avec les divers organismes mandatés à ces fins ainsi que sur la sensibilisation de la population envers la conservation des écosystèmes.

● ***Orientations et objectifs***

Protéger les bandes riveraines des lacs et des cours d'eau.

Assurer la protection du patrimoine naturel, notamment par la conservation des écosystèmes aquatiques et les habitats fauniques et par la sauvegarde des espèces menacées.

● **Moyens de mise en oeuvre**

Appliquer le nouveau cadre réglementaire sur la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau, et des plaines inondables.

Promouvoir l'établissement de corridors riverains boisés et de haies brise-vent en bordure des cours d'eau du milieu agricole.

En milieu agricole, réaliser les travaux d'entretien des cours d'eau en conservant la végétation naturelle des bandes riveraines.

Déterminer une affectation de conservation dans les secteurs de la réserve naturelle de Sainte-Anne-de-la-Pérade, de l'île Nobert et les terrains à l'embouchure de la rivière Batiscan, de l'île Carignan et du Parc Coeur Nature.

Interdire toute activité incompatible avec la vocation de ces affectations et mettre en place des mesures de mitigation lors d'interventions susceptibles de perturber le milieu naturel.

Régir l'abattage d'arbres dans les peuplements d'érable argenté en bordure du fleuve Saint-Laurent.

Collaborer avec les organismes environnementaux à l'acquisition de connaissances sur les écosystèmes aquatiques et les habitats fauniques et à la mise place des mesures de protection et de mise en valeur.

Élaborer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables prévoyant des mesures particulières de protection des écosystèmes sensibles en bordure du fleuve Saint-Laurent.

Le paysage

Le paysage se définit comme étant l'étendue du territoire qui s'offre à la vue d'un observateur situé dans un lieu donné. Le paysage est formé par les éléments naturels comme les collines, les plaines, les forêts, les terres agricoles et les plans d'eau ainsi que par les constructions de l'homme tels les bâtiments et les infrastructures. On note deux types de paysage, soit celui que l'on observe dans les grands espaces du milieu rural et celui, plus circonscrit, du milieu urbain.

Sans prétendre qu'ils soient exceptionnels, la MRC des Chenaux recèle des paysages très caractéristiques de la ruralité québécoise et de son milieu naturel. Que l'on pense au corridor du Chemin du Roy qui nous offre des vues magnifiques sur le fleuve Saint-Laurent et sur la plaine agricole environnante. On y retrouve également le long de son parcours de nombreux bâtiments

ancestraux et des arbres plus que centenaires. Plus au nord, on peut observer, un peu partout le long des rangs, des paysages champêtres où semble régner une harmonie entre le milieu bâti, les champs en culture, les boisés, les collines et les vallées. Le Parc de la rivière Batiscan et le Parc de la Gabelle recèlent, au fil des sentiers, des paysages naturels où se rencontrent rivière et forêt. Il faut aussi souligner la qualité visuelle de la moraine de Saint-Narcisse et de la montagne de Saint-Prosper qui, en automne, sont transformées par les jeux de couleur des grandes érablières.

En milieu urbain, la traversée des villages peut également offrir aux observateurs des vues intéressantes. Un exemple éloquent, en ce sens, est le noyau villageois de la municipalité de Champlain avec ses bâtiments patrimoniaux, ses espaces verts et ses grands arbres en bordure du chemin, qui récemment, a fait l'objet d'une restauration par l'enfouissement des fils électriques et l'installation de lampadaires de rue.

Le paysage n'est pas un élément statique, il évolue constamment. Il peut être enrichi ou dégradé en fonction des interventions que nous effectuons et des priorités qui sont considérées lors de ces interventions. Les coupes forestières, l'architecture des bâtiments, les tours de télécommunication, les lignes de distribution et de transport d'électricité, les aménagements paysagers, l'entreposage et l'étalage extérieur, la signalisation routière et l'affichage commercial sont tous des éléments qui modifient le paysage. La protection des paysages est d'autant plus importante lorsque les lieux d'observation sont assidûment fréquentés par la population locale et par des visiteurs. Ainsi, le parcours du Chemin du Roy, les routes rurales, les pistes cyclables et les sentiers récréatifs sont beaucoup plus appréciés en présence de paysage de qualité.

● ***Orientations et objectifs***

Prendre en considération les impacts sur le paysage lors des décisions relatives à l'aménagement du territoire.

● ***Moyens de mise en oeuvre***

Identifier sur le territoire de la MRC les paysages à protéger et les sites qui peuvent être aménagés à des fins de détente et d'observation de la nature.

Interdire l'abattage des arbres centenaires en bordure du Chemin-du-Roy.

Régir les coupes forestières dans les zones de protection visuelle des paysages.

Établir des critères normatifs relatifs à l'entreposage extérieur.

Élaborer un cadre réglementaire régional sur l'affichage

Sensibiliser les entreprises et la population à la notion du paysage et les inciter à contribuer à son

amélioration par des actions tels l'aménagement paysager, l'entretien des bâtiments et l'amélioration de l'affichage commercial qu'ils peuvent eux-mêmes réaliser sur leurs propriétés.

Inviter les municipalités à prévoir la plantation d'arbres aux entrées de village et dans les noyaux villageois, l'installation de mobilier urbain, de lampadaires de rue ou de tout autre équipement qui contribue à l'amélioration du paysage urbain.

Les matières résiduelles

La MRC des Chenaux a compétence sur l'élimination des déchets domestiques ainsi que sur la collecte et le recyclage des matières récupérables et des résidus domestiques dangereux. Toutefois, chaque municipalité locale est responsable de la collecte et du transport des déchets domestiques. Aux fins d'exercice de sa compétence, la MRC fait partie de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de la Mauricie. Cette régie regroupe et offre des services à toutes les MRC de la Mauricie ainsi qu'à quelques municipalités situées à l'extérieur de la Mauricie. La régie exploite un site d'enfouissement sanitaire à Saint-Étienne-des-Grès ainsi que deux écocentres dans les municipalités de Trois-Rivières et Shawinigan. Les déchets domestiques de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel sont éliminés au site d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès. Les déchets domestiques des autres municipalités de la MRC sont, quant à eux, éliminés au site d'enfouissement de Champlain qui est exploité par la municipalité de Champlain, sous la responsabilité de la régie. En ce qui concerne les matières récupérables, celles-ci sont acheminées et traitées au centre de tri de la régie à Saint-Étienne-des-Grès.

Dans le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1988-2008, le gouvernement s'est fixé des objectifs précis en ce qui concerne la réduction des déchets à éliminer et la récupération, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles. Pour rencontrer ces objectifs, le plan d'action prévoit, entre autres, un nouveau partage des responsabilités faisant des municipalités les premiers responsables de la gestion des matières résiduelles. Celles-ci doivent déterminer les moyens de collecte, de transport, de traitement et d'élimination les mieux adaptés à leur situation.

À cet égard, la MRC doit élaborer un plan de gestion des matières résiduelles qui, dans une perspective d'efficacité économique et environnementale, vise à optimiser les ressources et les équipements de traitement et d'élimination des matières résiduelles sur le territoire. Ce plan de gestion comporte les objectifs de récupération qui suivent :

- . 60 % du verre, du plastique, des fibres, des encombrants et des matières putrescibles;
- . 75 % des huiles, des peintures et des autres résidus domestiques dangereux;
- . 50 % des textiles;

- . 80 % des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses.

Pour ce faire, le plan de gestion prévoit des modifications majeures aux modes de collecte des matières résiduelles. Ainsi, selon un échéancier de trois ans entre 2005 et 2008, la fréquence et le mode de collecte des déchets domestiques, des matières récupérables, des matières putrescibles, des encombrants et des résidus domestiques dangereux seront graduellement modifiés de façon à optimiser le réemploi, le recyclage et la valorisation de ces matières résiduelles et à réduire les quantités destinées à l'élimination. Les matières résiduelles provenant des industries, commerces et institutions feront également l'objet de mesures particulières visant à rencontrer les objectifs de récupération.

- ***Orientations et objectifs***

Offrir un service de collecte, de traitement et d'élimination des matières résiduelles économiquement viable et qui favorise le réemploi, le recyclage et la valorisation au détriment de l'élimination.

- ***Moyens de mise en oeuvre***

Appliquer le plan de gestion des matières résiduelles.

Déterminer sur une partie des lots 501 à 510 à Champlain une affectation publique autorisant les usages d'élimination et de traitement des déchets et des matériaux secs et le compostage des matières putrescibles.

Identifier les sites d'enfouissement sanitaire de Champlain et de Saint-Étienne-des-Grès, comme étant les seuls lieux désignés pour l'élimination des déchets domestiques.

Limiter à 55 000 tonnes métriques la quantité de matières résiduelles en provenance de l'extérieur du territoire à être éliminées sur le territoire de la MRC des Chenaux.

LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

La notion de sécurité publique est définie comme étant l'état tranquille résultant de l'absence de danger important d'ordre physique, moral ou matériel pouvant porter atteinte à la vie et à la santé des personnes, ou pouvant causer des dommages aux biens meubles et immeubles ainsi qu'aux équipements et infrastructures publics.

À cet égard, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, la MRC se doit d'identifier les portions de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières présentant de tels dangers. Sur le territoire de la MRC des Chenaux, les contraintes, dites naturelles, concernent essentiellement les zones à risque d'inondation et les zones à risque de glissement de terrain. De même, la MRC doit déterminer les activités, les usages ou les ouvrages qui sont, dans certaines circonstances, susceptibles de mettre en péril la santé et la sécurité des personnes et de causer des dommages à la propriété. Ces contraintes résultant de l'intervention humaine, dites de nature anthropique, comprennent notamment les sites d'élimination des déchets et de traitement des eaux usées, les terrains contaminés, le transport aérien, les carrières et sablières et certaines entreprises industrielles.

Les contraintes naturelles sont, de par leur essence même, immuables et subordonnées aux aléas de la nature. Elles peuvent affecter les personnes qui habitent dans ces zones de contraintes et les immeubles qui s'y trouvent. D'autre part, les activités, usages et ouvrages, sources de contraintes anthropiques, ont été édifiés par l'homme afin de répondre à un besoin précis. Les risques associés aux contraintes anthropiques peuvent s'étendre sur une plus ou moins grande superficie, et ce, en fonction du type de contrainte. Dans certains cas (ex. site de traitement des eaux usées), la zone d'influence porte sur les biens et les personnes qui se trouvent à proximité de la source de contrainte tandis que pour d'autres cas (ex. bris de barrage), le risque peut s'étendre sur une très grande portion de territoire.

Une bonne planification de l'aménagement du territoire permet de prévenir certains risques associés aux contraintes naturelles et anthropiques. Face à cette situation, la MRC entend mettre en place des mesures de prévention visant, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident, à éviter ou à atténuer les dommages et autres effets négatifs sur les biens et les personnes qui habitent soit dans une zone de contraintes naturelles ou soit à proximité d'une source des contraintes de nature anthropique. À cet égard, deux types de mesures de prévention peuvent être envisagés. Dans un premier temps, la prévention peut s'exercer avant l'édification de toute nouvelle source de contraintes anthropiques en interdisant ou en orientant sur le territoire les usages ou ouvrages présentant des risques importants. En second lieu, on peut agir non pas sur la source de contraintes mais plutôt sur son environnement, en assujettissant les immeubles dans la zone de contraintes ou à proximité de celle-ci à des normes de localisation des bâtiments et ouvrages et des normes d'aménagement des terrains.

Les zones à risque d'inondation

Le territoire de la MRC des Chenaux est baigné par les eaux du fleuve Saint-Laurent, de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Batiscan. Dans certaines sections de leur parcours, ces cours d'eau sont sujets à des débordements lors des crues printanières ou lors d'averses très violentes. Les parties de territoire ainsi submergées sont décrites comme étant la plaine inondable de grand courant lorsque la récurrence des crues est égale ou inférieure à 20 ans et de faible courant lorsque que la récurrence des crues se situe entre 20 et 100 ans.

Ainsi, à partir d'une étude de l'historique des débits dans le tronçon Varennes-Grondines du fleuve Saint-Laurent, le ministère de l'Environnement a fourni les données permettant de déterminer les cotes des crues de récurrence 0-2 ans, 0-20 ans et 20-100 ans. De plus, dans le cadre d'une entente fédérale-provinciale, le territoire de la municipalité de Champlain a fait l'objet d'une cartographie officielle indiquant clairement les cotes d'élévation des terrains riverains au fleuve Saint-Laurent ainsi que la délimitation des plaines inondables de faible et de grand courant.

En ce qui concerne la Batiscan, une étude réalisée par Hydro-Québec (Niveaux d'inondations de la rivière Batiscan à l'aval du barrage de la centrale de Saint-Narcisse pour des crues de $T < 100$ ans et pour des crues extrêmes $T > 100$ ans, juillet 1998) pour la section de cette rivière située en aval de la centrale de Saint-Narcisse a permis, en fonction d'une analyse des débits de la rivière, de déterminer les cotes des crues de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans. Ces cotes de récurrence tiennent compte à la fois des crues de la rivière Batiscan et des crues du fleuve Saint-Laurent pouvant affecter le cours inférieur de cette rivière. De plus, en amont de la centrale de Saint-Narcisse, un secteur d'environ 4,9 kilomètres en bordure de la rivière Batiscan dans la municipalité de Saint-Stanislas a également fait l'objet d'une cartographie officielle par le ministère de l'Environnement, illustrant les plaines inondables de faible et de grand courant.

Malgré l'absence de cartographie officielle ou de cote de récurrence des crues, certains autres terrains riverains sont aussi susceptibles d'être submergés lors des crues printanières. Ainsi en est-il du secteur de villégiature en bordure du chemin l'Islet et de la rivière Saint-Maurice à Notre-Dame-du-Mont-Carmel et d'une partie des terrains adjacents à la rivière des Envies à Saint-Stanislas. Au nord du village de Saint-Stanislas, même s'ils ne sont pas identifiés comme tel, certains terrains adjacents à la rivière Batiscan pourraient être sujets à des inondations.

En 2008, suite à une étude portant sur le niveau des crues dans un secteur situé en bordure de la rivière des Envies, la MRC a établie une nouvelle délimitation de la zone à risque d'inondation sur une partie des lots 292 à 296 dans la municipalité de Saint-Stanislas. Celle-ci comprend les parties de terrain situé sous la cote des plus hautes crues atteintes à laquelle s'ajoute une marge de sécurité de 30 centimètres. Cette zone à risque d'inondation remplace celle établie dans le schéma d'aménagement de la MRC de Francheville en 1987 puis reconduite dans celui de la MRC des Chenaux en 2007. La carte illustrant les limites de cette zone à risque d'inondation est annexée au document complémentaire. (Règlement 2008-09-56)

Bien que les espaces pouvant être affectés par les inondations touchent une modeste portion du territoire de la MRC, ces espaces représentent un enjeu important, considérant qu'ils sont

souvent localisés dans des secteurs résidentiels et de villégiature recherchés pour leur qualité esthétique et leur caractère riverain. Conséquemment, les mesures de prévention contre les risques d'inondation s'avèrent des plus pertinentes. Ces mesures doivent à la fois éviter le développement de nouveaux espaces urbanisés et assurer la sécurité des biens et des personnes vivant dans les secteurs résidentiels existants.

Afin d'encadrer la gestion des zones à risque d'inondation, le gouvernement a adopté une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Cette politique prévoit les normes de construction et d'aménagement des terrains ainsi que les interventions pouvant faire l'objet d'une dérogation dans les zones à risque d'inondation. La carte 7.1 présente sommairement la localisation des zones à risque d'inondation.

- ***Orientations et objectifs***

Assurer la sécurité des biens et des personnes qui habitent dans ou près des zones à risque d'inondation.

- ***Moyens de mise en oeuvre***

Intégrer au schéma d'aménagement et de développement la cartographie des zones à risque d'inondation.

Régir les constructions et ouvrages dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans et déterminer des normes d'immunisation pour les constructions.

Requérir auprès d'Hydro-Québec les données de débit de la rivière Saint-Maurice en aval de la centrale de la Gabelle, permettant à la MRC d'établir les cotes de récurrence des crues.

Déterminer de façon plus précise les zones à risque d'inondation en bordure de la rivière des Envies et les secteurs susceptibles d'inondation en bordure de la rivière Batiscan, au nord du village de Saint-Stanislas.

Élaborer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables prévoyant les normes applicables dans les milieux urbanisés en bordure du fleuve Saint-Laurent.

Les zones à risque de glissement de terrain

À l'instar des zones à risque d'inondation, les zones à risque de glissement de terrain sont principalement localisées en bordure des cours d'eau. Les propriétés et la mécanique des sols en bordure des cours d'eau ainsi que l'inclinaison de la pente et la hauteur des talus déterminent les portions de territoire sujet à des risques de glissement de terrain. Les glissements de terrain peuvent être déclenchés par des phénomènes naturels tels les fortes pluies ou un tremblement

de terre ou par des interventions humaines qui surchargent le haut des talus ou qui déstabilisent le talus même ou la base du talus.

Un glissement de terrain affectant le talus et une bande de terrain au sommet du talus est qualifié de faiblement rétrogressif, tandis qu'un glissement affectant une grande superficie de terrain situé à l'arrière du sommet du talus est qualifié de fortement rétrogressif. Les glissements de terrain se produisent principalement au printemps ou à l'automne, lorsque les sols sont gorgés d'eau et lorsque l'ampleur du débit des cours d'eau provoque l'érosion des talus. Les glissements faiblement rétrogressifs peuvent survenir fréquemment tandis que les glissements fortement rétrogressifs sont plus rares, mais aussi, beaucoup plus dévastateurs.

Sur le territoire de la MRC des Chenaux, les secteurs à risque de glissement de terrain ont été identifiés en 1983 par le ministère des Ressources naturelles. La portion de territoire la plus à risque relativement au glissement de terrain couvre la majorité des terres agricoles et forestières adjacentes à la rivière Champlain et ses affluents, les rivières à la Fourche et au Lard et le ruisseau du Brulé. C'est dans ses secteurs que l'on retrouve le plus important nombre de coulées argileuses qui sont à l'origine des glissements de terrain fortement rétrogressifs. À titre d'exemple, mentionnons le glissement de terrain qui s'est produit à Saint-Luc-de-Vincennes en septembre 1986 et qui a emporté une superficie boisée d'environ 13 hectares ainsi qu'une partie du rang Saint-Joseph.

Les zones à risque de glissement de terrain sont également très présentes en bordure de la section de la rivière Batiscan située en aval de la centrale de Saint-Narcisse et de ses affluents, les rivières Veillet et des Chutes. Ces secteurs comprennent également des coulées argileuses, mais de façon beaucoup plus dispersées que dans le secteur avoisinant la rivière Champlain. Par contre, comme ces cours d'eau traversent des milieux urbanisés et de villégiature, les dommages associés aux glissements de terrain seraient d'autant plus considérables qu'ils peuvent éventuellement frapper plus durement les biens et les personnes qui habitent à proximité des zones à risque.

Par ailleurs, dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, les zones à risque de glissement de terrain s'étendent sur tous les talus escarpés en bordure de la rivière Saint-Maurice ainsi que sur les terrains adjacents à la rivière Cachée. À l'exception de quelques implantations résidentielles localisées en bordure de la rivière Saint-Maurice et des routes croisant la rivière Cachée, les secteurs à risque de glissement de terrain sont tous localisés dans des milieux boisés.

Il faut aussi souligner que, même s'ils ne sont pas cartographiés comme zone à risque de glissement de terrain, les talus de forte pente peuvent également être sujets à des décrochements. En effet, certaines interventions de l'homme peuvent déstabiliser les talus composés de dépôts meubles et dont la pente excède 20 degrés, que ces talus soient situés ou non en bordure des cours d'eau. La carte 7.2 présente sommairement la localisation des zones à risque de glissement de terrain.

Lors de la conception des premiers schémas d'aménagement, des règles régissant les constructions à proximité des zones à risque de glissement de terrain ont été mises en place, sans toutefois qu'elles soient particulièrement adaptées aux multiples situations rencontrées sur le terrain. Dernièrement, les ministères de la Sécurité publique et des Transports ont élaboré un nouveau cadre normatif traitant des zones à risque de glissement de terrain. Ce cadre normatif définit chacune des classes de zones à risque de glissement de terrain ainsi que les normes de localisation des diverses interventions pouvant être effectuées dans ou à proximité de ces zones.

En 2017, suite à la production par le ministère de la Sécurité Publique d'un nouveau cadre normatif portant sur les zones à risque de glissement de terrain, la MRC a intégré ces normes dans son document complémentaire adapté aux anciennes cartographies. (Règlement 2017-105A) (Règlement 2022-141)

En 2022, deux nouvelles cartographies ont été produites par le ministère des Transports pour le Ministère de la Sécurité Publique, ces cartographies localisent de nouvelles zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (ZPEGT) dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan. Conséquemment, celles-ci ont préséance sur les anciennes cartes et le cadre normatif gouvernemental relatif aux zones de contraintes potentiellement exposées aux glissements de terrain cartographiées par le MTQ s'applique. (Règlement 2022-141)

• ***Orientations et objectifs***

Assurer la sécurité des biens et des personnes qui habitent dans ou près des zones à risque de glissement de terrain.

• ***Moyens de mise en oeuvre***

Intégrer au schéma d'aménagement et de développement la cartographie des zones à risque de glissement de terrain.

Régir les constructions et ouvrages dans les zones à risque de glissement de terrain en fonction des risques élevés, moyens et faibles.

Les contraintes anthropiques

Les sites de traitement des matières résiduelles et des eaux usées

La MRC des Chenaux compte plusieurs sites destinés à l'élimination et au traitement des déchets ou autres matières résiduelles. Le site d'enfouissement de Champlain reçoit les déchets de toutes les municipalités de la MRC à l'exception de ceux de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel tandis que le site de compostage de Saint-Luc-de-Vincennes reçoit des résidus des usines de pâte et papier. Il faut aussi mentionner que plusieurs municipalités ont sur leur territoire des anciens sites d'élimination de déchets et des sites de traitement des eaux usées.

Comme ces sites peuvent générer des risques et des contraintes au niveau de la santé publique, de la contamination de l'environnement, du bruit, des odeurs, de la circulation des véhicules lourds et de la pollution visuelle, le document complémentaire prévoit des zones tampons ou les distances séparatrices que devront respecter les usages situés à proximité.

Tableau 22 Sites de traitement des matières résiduelles et des eaux usées (Règlement 2025-154)

Type de contraintes	Municipalités	Localisation (Lots du cadastre du Québec)
Lieu d'enfouissement technique (LET)	Champlain	4 505 398 4 505 401 4 505 402 4 505 404 4 505 408 4 505 409 4 505 410 4 904 175 4 904 185 4 904 186
	Batiscan	4 504 118
Ancien site de compostage	Saint-Luc-de-Vincennes	3 995 652
Anciens lieux d'élimination des déchets domestiques, commerciaux et pour certains, industriels	Batiscan	4 503 373
	Champlain	4 504 237
	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	3 674 522
	Sainte-Anne-de-la-Pérade	4 176 147 4 176 214 4 306 123 4 306 124 4 306 273
	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	5 618 154
	Saint-Maurice	3 994 588 3 995 456
	Saint-Narcisse	5 190 441 5 190 460 5 190 467
	Saint-Stanislas	5 394 890

Site de traitement des eaux usées	Champlain	4 505 902
	Saint-Maurice	3 994 439
		3 995 133
		3 995 131
	Saint-Narcisse	5 190 092
	Saint-Stanislas	5 394 784
		5 394 835
	Sainte-Anne-de-la-Pérade	4 175 582
		4 175 591
	Saint-Luc-de-Vincennes	4 703 654
		4 703 655
		4 703 656
		4 703 658
	Saint-Prosper-de-Champlain	5 618 685

Les terrains contaminés

La politique de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs établit les critères de contamination des sols ainsi que les règles visant leur réhabilitation et leur utilisation. Sur le territoire de la MRC, on retrouve huit emplacements (tableau 23) dont le niveau de contamination est susceptible de présenter des risques à la santé humaine. Dans tous ces cas, les sols sont contaminés avec des hydrocarbures pétroliers. Dépendamment de la qualité des sols résiduels après leur réhabilitation, ces terrains peuvent être réutilisés pour des fins spécifiques. De façon générale, les usages autorisés sur les terrains contaminés sont déterminés en fonction de la qualité des sols résiduels, selon les paramètres suivants :

- . < A : utilisation sans restriction;
- . plage A-B : utilisation résidentielle, commerciale ou industrielle;
- . plage B-C : utilisation commerciale ou industrielle;
- . > C : aucune utilisation.

Tableau 23 Terrains contaminés

Municipalité	Localisation	Qualité des sols résiduels après réhabilitation
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	1747, Principale	Réhabilitation non terminée
	3721, route 157	Inconnue
Sainte-Anne-de-la-Pérade	710, Principale	Plage A-B
	112, rue Sainte-Anne	Inconnue

Saint-Luc-de-Vincennes	3679, rang Saint-Alexis	< B
Saint-Narcisse	Lot P-220, rang du Bas-de-la-Grande-Ligne	Inconnue
Saint-Prosper	81, rang Saint-Augustin	Réhabilitation non terminée

(Règlement 2011-76)

Les carrières et les sablières

L'inventaire des ressources en granulat du ministère des Ressources naturelles révèle la présence de nombreux sites d'extraction de matières minérales sur le territoire de la MRC. Ceux-ci sont particulièrement concentrés le long d'un axe allant de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, en passant par la moraine de Saint-Narcisse, jusqu'au massif montagneux entre Saint-Prosper et Saint-Stanislas. L'autre secteur propice aux activités d'extraction se trouve en bordure de la terrasse surplombant la plaine du Saint-Laurent à Champlain et Batiscan. Les données recueillies en 1997 par la MRC chiffrent à 95 le nombre de sites d'extraction. Seuls 37 de ces sites ont été autorisés par le ministère de l'Environnement, tandis que 27 autres sites sont considérés comme ayant des droits acquis en vertu du règlement sur les carrières et sablières. Les quelques 31 autres sites d'extraction ne possèdent aucun droit acquis à leur exploitation, même si certains de ceux-ci ont déjà obtenu un permis du ministère des Transports. Il faut cependant souligner que la majorité de ces sites d'extraction de sable et de gravier ne sont pas exploités en tout temps, ni de façon intense, la demande en granulat étant de nature très irrégulière.

L'exploitation des carrières et sablières cause des nuisances au niveau de la circulation des véhicules lourds, du bruit et des émanations de poussière. Des problèmes peuvent aussi survenir en ce qui concerne la compatibilité des usages à proximité ou la protection des eaux souterraines. Sauf exception, lorsque cesse l'exploitation, les sites sont abandonnés sans qu'ils soient restaurés ou réaménagés entraînant ainsi une dégradation du paysage et du milieu naturel.

Les industries

Certaines entreprises industrielles peuvent présenter des facteurs de risques pour les personnes vivant à proximité. Ces risques peuvent être liés aux procédés de fabrication, aux produits manipulés, au bruit, à l'émanation d'odeurs ainsi qu'au rejet dans l'environnement de substances toxiques et de poussière. À la lumière de ses connaissances actuelles, la MRC n'a identifié aucune industrie dont les activités présentent des risques susceptibles de faire l'objet de mesures particulières en matière de gestion des contraintes anthropiques. Toutefois, les municipalités peuvent quand même exercer un contrôle sur les usages à proximité des industries. Par ailleurs, les pouvoirs de régir et de surveiller les rejets industriels dans l'environnement relèvent du

ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'autres organismes gouvernementaux.

Le transport aérien

Le territoire de la MRC des Chenaux ne compte aucune infrastructure de transport aérien. Malgré l'absence de ce type d'infrastructure, la MRC doit tenir compte des impacts causés par l'achalandage de l'aéroport régional de Trois-Rivières situé à proximité de son territoire. En effet, comme la zone d'approche aux instruments de cet aéroport s'étend jusqu'au-dessus d'une partie du territoire des municipalités de Saint-Maurice, Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Champlain, les bâtiments et ouvrages en hauteur dans cette zone peuvent compromettre la sécurité des vols aériens.

Le bruit causé par la circulation des véhicules

Le ministère des Transports a identifié sur son réseau les sections qui présentent des contraintes de bruit causées par la circulation des véhicules. Selon les données 2002 de ce ministère, l'autoroute 40 qui traverse le territoire des municipalités de Saint-Maurice, Saint-Luc-de-Vincennes, Champlain, Batiscan et Sainte-Anne-de-la-Pérade supporte un débit journalier moyen allant jusqu'à 19 900 véhicules en été, dont près de 20 % de camion. Également, selon ces mêmes données, on a évalué à 10 900 véhicules, dont près de 8 % de camion, le débit moyen journalier en été sur la route 157 à Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Afin de prévenir les nuisances sonores, il y a lieu de prévoir des règles d'implantation des usages à proximité des routes à haut débit de circulation.

La sécurité incendie et la sécurité publique

Bien qu'ils ne soient pas directement reliés au domaine de l'aménagement du territoire, les risques d'incendie et de catastrophe de toutes sortes font également partie des préoccupations de la MRC des Chenaux. En effet, la planification en matière de sécurité incendie et de mesures d'urgence relève de la compétence de la MRC, tandis que les municipalités locales possèdent les pouvoirs d'intervention dans ces mêmes domaines.

À titre d'élément de réflexion, mentionnons qu'au cours de la période 1997 à 2001, on a recensé 654 incendies sur le territoire de la MRC causant des pertes matérielles de près de 4 millions de dollars. Plus tragique encore, certains de ces incendies ont causé le décès de personnes. Quant aux risques d'incidents ou de catastrophes technologiques, soulignons que malgré leurs très faibles probabilités d'occurrence, il faut en prévoir les impacts et les mesures d'urgence, notamment dans le cas de certains équipements et infrastructures localisés sur ou à proximité du territoire de la MRC, tels les barrages hydroélectriques, la centrale nucléaire Gentilly-2 à Bécancour, les grandes industries et les réseaux de transport routier, ferroviaire, maritime,

d'électricité et de gaz naturel.

- ***Orientations et objectifs***

Atténuer les effets négatifs associés aux immeubles et activités qui génèrent des contraintes majeures à l'occupation du sol.

Déterminer les situations pouvant affecter la sécurité publique et mettre en place les mesures de prévention et d'intervention appropriées.

- ***Moyens de mise en oeuvre***

Interdire tout nouveau site d'élimination ou de traitement des déchets domestiques, de matériaux secs et de déchets dangereux ainsi que tout nouveau site de compostage de matières putrescibles ailleurs que dans les affectations publiques.

Interdire tout nouvel usage sur les anciens sites d'élimination des déchets.

Régir l'aménagement des cours à ferraille et des cimetières d'automobiles.

Assujettir tout changement d'usage sur les terrains contaminés à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Interdire les sites d'extraction ailleurs que dans les affectations agroforestières et régir leur aménagement.

Réclamer du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une application soutenue en matière d'exploitation et de restauration des sablières.

Prévoir que les normes de localisation des sites de traitement des eaux usées et sites d'enfouissement des déchets s'appliquent réciproquement aux usages résidentiels à proximité.

Afin d'atténuer les odeurs, prévoir une zone tampon autour des sites d'enfouissement sanitaire de Champlain et de compostage de Saint-Luc-de-Vincennes, en interdisant la coupe totale des arbres.

Régir la hauteur des constructions dans la zone d'approche aux instruments de l'aéroport de Trois-Rivières.

Délimiter les affectations et les zones industrielles en y exigeant l'implantation de toute nouvelle industrie et interdire les usages résidentiels dans ces zones et affectations.

Régir l'emplacement des usages à proximité des routes à haut débit de circulation.

Élaborer et mettre en application un schéma de couverture de risques en incendie.

Élaborer et mettre en application un schéma de sécurité civile.

Carte 7.1 Zones à risque d'inondation

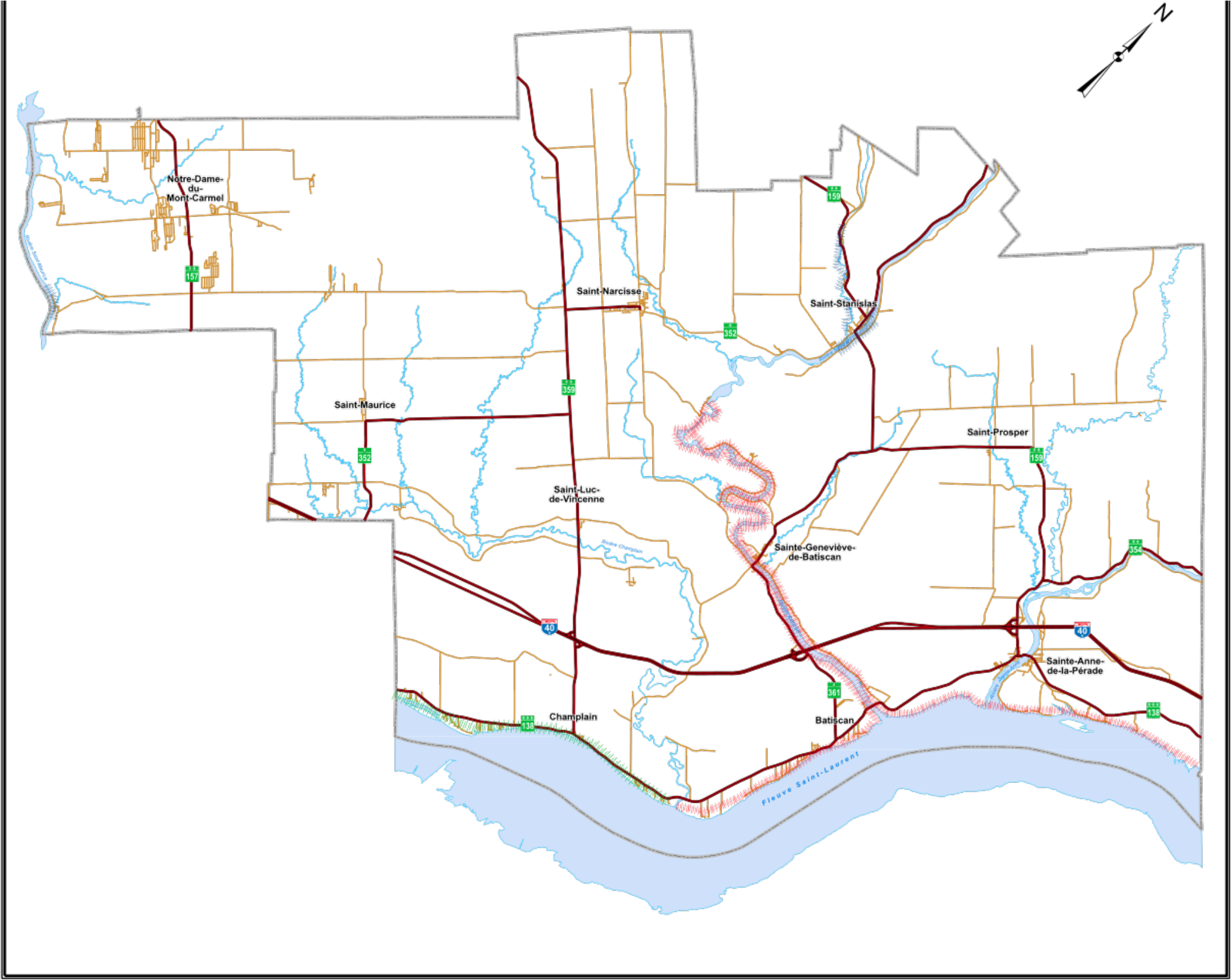




Schéma d'aménagement
et de développement révisé

Carte 7.1

Zones à risque d'inondation

 Limite de la MRC

Réseau routier

-  Route du réseau supérieur
-  Route du réseau local

Hydrographie

-  Cours d'eau secondaire
-  Cours d'eau principaux

Zone à risque d'inondation

-  Plaine inondable
-  Inondable avec cotes de récurrences
-  Inondable identifié par la MRC

0

5

10

Kilomètres

Projection : MTM, Nad83, Fuseau 8

Échelle : 1:150 000

Réalisation : Service de l'aménagement du territoire,
MRC des Chenaux

Sources : Banques de données de la MRC des Chenaux
Banque de données topographiques (BDT)
Banque de données topographiques administratives (BDA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2004

Carte 7.2 Zone à risque de glissement de terrain

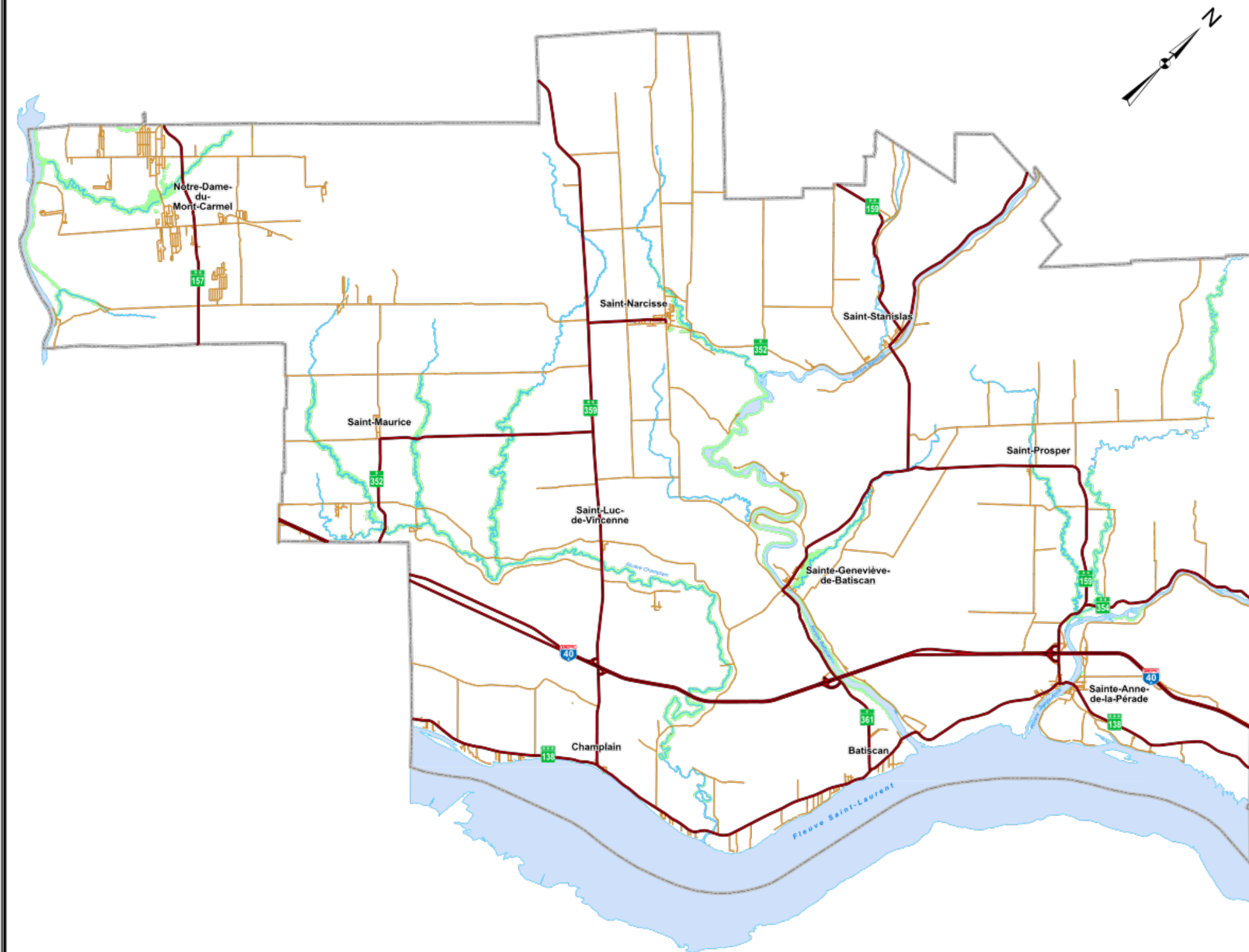




Schéma d'aménagement
et de développement révisé

Carte 7.2
Zone à risque de
glissement de terrain

 Limite de la MRC

 Zone glissement terrain (Limite approx.)

Voies de communication

 Réseau supérieur (MTQ)

 Réseau local

Hydrographie

 Cours d'eau secondaires

 Cours d'eau principaux

0510

Kilomètres

Projection : MTM, Nad83, Fuseau 8
Échelle : 1:150 000

Réalisation : Service de l'aménagement du territoire,
MRC des Chenaux
Sources : Banque de données de la MRC des Chenaux
Banque de données topographiques (BDT)
Banque de données topographiques administratives (BDA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2004

LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

La détermination des grandes affectations du territoire a pour but d'identifier des portions relativement homogènes du territoire afin d'établir les vocations dominantes de chacune d'entre elles. En indiquant de quelle manière la MRC entend utiliser son territoire dans le futur, les grandes affectations du territoire permettent de minimiser les conflits d'usage, d'assurer la pérennité du territoire agricole et de répondre aux besoins en espace pour le développement des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, publiques et récréatives.

Comme toutes les composantes de planification du schéma d'aménagement et de développement, les grandes affectations du territoire découlent directement des orientations d'aménagement. Elles s'appuient également sur les caractéristiques particulières du milieu tels l'utilisation actuelle du sol, le potentiel et les contraintes au développement des différents usages qu'on y retrouve. D'envergure régionale, les grandes affectations du territoire peuvent, dans certains cas, transcender les limites des municipalités locales et couvrir de vastes parties du territoire de la MRC. D'autre part, certaines affectations sont limitées à des secteurs restreints, soit par la présence d'un équipement régional, d'un territoire d'intérêt particulier ou d'un regroupement ponctuel d'usages similaires.

Les grandes affectations du territoire sont associées à un cadre de gestion des différents usages que l'on peut retrouver sur le territoire. Ainsi, à l'intérieur de chacune d'entre elles, les usages peuvent y être compatibles, interdits, ou soumis à des restrictions particulières. Ces usages sont eux-mêmes définis et regroupés de façon à réunir les fonctions similaires entre elles et à inclure l'ensemble des fonctions présentes sur le territoire.

Afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement, les municipalités locales devront modifier leur réglementation d'urbanisme en tenant compte du cadre de gestion des grandes affectations du territoire. Les municipalités peuvent interdire ou régir les usages particuliers décrits dans un groupe d'usages et qui sont identifiés comme compatibles dans une grande affectation du territoire. Elles ne peuvent cependant autoriser un usage faisant partie d'un groupe d'usages interdits au schéma. Dans le cas d'un usage existant protégé par droit acquis, il peut être autorisé dans un zonage parcellaire, et ce, malgré que cet usage ne soit pas considéré comme compatible dans son affectation du territoire. En cas d'ambiguïté sur l'interprétation du cadre de gestion des usages, il faudra se référer aux grandes orientations et autres éléments du schéma d'aménagement et de développement.

Le présent chapitre présente les caractéristiques et les intentions d'aménagement des grandes affectations du territoire, leurs superficies (tableau 24), la classification des usages ainsi que la grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire (tableau 25). La délimitation des grandes affectations du territoire est illustrée sur la carte 8, en annexe.

L'affectation agricole

Caractéristiques

L'affectation agricole regroupe le territoire agricole homogène, les sols effectivement utilisés à des fins agricoles et ceux offrant les plus forts potentiels agricoles ainsi que les espaces environnants. La plupart des terres sont composées de sols des classes 2, 3, et 4. L'affectation agricole comprend les exploitations agricoles disposant d'une superficie suffisante pour soutenir une activité agricole viable et rentable. Ce territoire est caractérisé par la valeur foncière élevée des propriétés, des investissements agricoles importants et la pratique dynamique de l'agriculture. Les boisés de ferme font également partie de cette affectation. L'habitat y est dispersé et principalement occupé par les résidences des exploitants agricoles. On y retrouve aussi quelques commerces et services artisanaux. L'ensemble du territoire couvert par cette affectation fait partie intégrante de la zone agricole permanente au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

D'une superficie d'environ 36 600 hectares, représentant 43% du territoire de la MRC, cette affectation occupe les terres de la plaine du Saint-Laurent dans les municipalités de Champlain, Batiscan, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Saint-Prosper et Sainte-Geneviève-de Batiscan ainsi que de grands secteurs agricoles homogènes situés sur les terrasses dans les municipalités de Saint-Maurice, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Narcisse, Saint-Stanislas et Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

De façon exceptionnelle, l'usage de sablière est autorisé sur les lots 3 349 044 et 3 349 053 situés dans une affectation agricole sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Cette opération temporaire servira à aplanir le terrain afin qu'il soit, par la suite, utilisé à des fins agricoles. (Règlement 2018-115)

En 2020, le Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié afin d'autoriser, avec des restrictions, certains usages industriels reliés au transport dans l'affectation agricole. Cette modification a pour but de permettre, sous réserve de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, l'agrandissement de l'entreprise ADF Diesel Saint-Stanislas Inc. Cette entreprise est une ressource indispensable pour les producteurs agricoles de la région puisqu'elle se spécialise dans les moteurs diesel. D'avoir cette industrie sur le territoire de la MRC permet aux agriculteurs de sauver temps et argent lorsque vient le moment de faire entretenir ou réparer les moteurs de leur machinerie agricole. (Règlement 2020-124)

Intentions d'aménagement

L'affectation agricole est essentiellement réservée aux activités agricoles. On y privilégie la protection des sols agricoles et le développement des activités agricoles telles que l'élevage, la grande culture et la culture maraîchère. Les résidences d'agriculteurs, les usages agrotouristiques, la transformation des produits agricoles et les usages artisanaux associés à une

résidence existante peuvent aussi y être autorisés sous certaines conditions.

L'affectation agroforestière

Caractéristiques

L'affectation agroforestière comprend le territoire agricole non homogène. La plupart des terres sont composées de sols des classes 4 et 5 comportant d'importantes limitations qui restreignent le choix des cultures. Bien que l'on y retrouve quelques entreprises agricoles, les activités agricoles y sont beaucoup moins présentes que dans l'affectation agricole et le potentiel de développement y est limité. La quasi totalité des résidences situées dans l'affectation agroforestière ne sont pas occupées par des exploitants agricoles. On y retrouve également de façon éparse diverses petites entreprises commerciales et de services. À l'exception d'une quinzaine de lots dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, l'ensemble du territoire couvert par l'affectation agroforestière fait partie intégrante de la zone agricole permanente au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Cette affectation occupe une superficie d'environ 31 000 hectares, ce qui représente 36 % du territoire de la MRC.

En 2017, la MRC a modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'autoriser l'entreposage de sable, gravier, terre et produits de déglacage, la récupération, l'entreposage et le concassage de béton et d'asphalte dans une partie de cette affectation sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. (Règlement 2017-105A)

Intentions d'aménagement

La vocation de cette affectation est axée sur la consolidation des entreprises agricoles existantes tout en y autorisant diverses fonctions de soutien au développement économique du milieu. Dans cette affectation, sont autorisées les résidences de type ferme sur des terrains d'une superficie minimale de 5 hectares, en bordure des chemins existants desservis à l'année et reliés aux réseaux électriques. À cet égard, la MRC entend présenter à la Commission de protection du territoire agricole une demande globale d'autorisation à des fins résidentielles, conformément à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

L'affectation forestière

Caractéristiques

L'affectation forestière comprend les grands ensembles forestiers situés dans la partie septentrionale du territoire de la MRC. On y retrouve le milieu humide de la tourière du Lac-à-la-Tortue ainsi que de nombreuses érablières dont plusieurs sont exploitées de façon intensive. L'ensemble du territoire couvert par l'affectation forestière fait partie intégrante de la zone agricole permanente au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Cette

affectation couvre une superficie d'environ 14 900 hectares, ce qui représente 17% du territoire de la MRC,

Intentions d'aménagement

La vocation de cette affectation est axée sur la mise en valeur des ressources du milieu forestier. On y pratique la sylviculture, l'acériculture, la production de la matière ligneuse, la chasse, la pêche et autres activités récréatives. De façon exceptionnelle, sur le territoire de la municipalité de Saint-Prosper, on y autorise les résidences de villégiature érigées en forêt sur des terrains d'une superficie minimale de 15 hectares. À cet égard, la MRC entend présenter à la Commission de protection du territoire agricole une demande globale d'autorisation à des fins résidentielles, conformément à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

L'affectation résidentielle rurale

Caractéristiques

L'affectation résidentielle rurale comprend plusieurs petits îlots résidentiels épars dans la zone agricole permanente au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Bien que ces secteurs soient parfois localisés à proximité du milieu agricole, on y retrouve aucune exploitation agricole, ni de résidence d'agriculteur. Historiquement, ces secteurs ont été développés à des fins de villégiature en bordure des lacs et des cours d'eau, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La plupart de ces secteurs sont desservis par un réseau d'aqueduc. L'affectation résidentielle rurale inclut les secteurs suivants :

- . les secteurs résidentiels et de villégiature en bordure du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Champlain, Batiscan et Sainte-Anne-de-la-Pérade;
- . les secteurs résidentiels et de villégiature adjacents à la rivière Batiscan dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et de Saint-Stanislas;
- . le secteur résidentiel et de villégiature adjacent à la rivière Saint-Maurice dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- . les secteurs résidentiels et de villégiature autour de lacs artificiels sur le territoire des municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Saint-Maurice;
- . les secteurs résidentiels adjacents à des chemins secondaires dans les municipalités de Batiscan, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice et Saint-Narcisse.

En 2001, la Commission de protection du territoire agricole a rendu une décision à l'effet

d'agrandir l'îlot déstructuré en bordure du chemin de la Pointe Trudel à Sainte-Geneviève-de-Batiscan. Ce secteur est donc inclus à l'intérieur de l'affectation résidentielle rurale.

Par ailleurs, au début de l'année 2011, la municipalité de Saint-Maurice a annexé une partie du territoire de la ville de Trois-Rivières située en bordure de la rue Courteau. Ce secteur est également inclus à l'intérieur de l'affectation résidentielle rurale. (Règlement 2011-76)

Intentions d'aménagement

L'objectif visé par l'affectation résidentielle rurale consiste à consolider ces secteurs résidentiels et de villégiature, et ce, sans possibilité d'extension. Seules la construction de résidences principales ou de villégiature, la transformation de chalets en résidences permanentes ainsi que certaines activités récréatives peuvent être autorisées dans cette affectation. Afin d'éviter le traitement ponctuel des autorisations requises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, chacun des secteurs de l'affectation résidentielle rurale inclus dans la zone agricole doit faire l'objet d'une demande globale d'autorisation à des fins résidentielles, conformément à l'article 59 de cette loi.

L'affectation récréative

Caractéristiques

L'affectation récréative est composée des territoires supportant des activités récréatives ou touristiques intensives ainsi que les grands espaces verts d'intérêt régional. Toutes les parties de cette affectation sont localisées à l'intérieur de la zone agricole permanente au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. L'affectation récréative comprend les secteurs suivants :

- . le Parc de la rivière Batiscan situé à la jonction des municipalités de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Narcisse et Saint Stanislas;
- . le Parc de la Gabelle à Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- . la station de ski Mont-Carmel à Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- . le site du Domaine de la forêt perdue à Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- . le secteur du camping de la Grande Pointe à Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
- . l'emplacement de la marina en bordure de la rivière Batiscan, dans la municipalité de Batiscan.

Intentions d'aménagement

La vocation de cette affectation est axée sur les activités récréatives et touristiques. Dans le cas du secteur du camping de la Grande Pointe, la villégiature y est également compatible. Le développement de ces territoires doit s'harmoniser avec des objectifs de protection du milieu naturel.

L'affectation industrielle

Caractéristiques

L'affectation industrielle comprend toutes les zones industrielles situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. À l'exception des municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Stanislas où l'affectation industrielle se trouve en zone blanche, tous les secteurs de cette affectation se trouvent en zone agricole permanente et ont obtenu des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Certains secteurs de cette affectation sont déjà occupés par des usages industriels tandis que d'autres sont encore à développer. L'affectation industrielle comprend les terrains suivants (Règlement 2021-126) :

- . la partie du lot 61, dans la municipalité de Saint-Narcisse, ayant obtenu une autorisation à des fins industrielles auprès de la CPTAQ;
- . la partie du lot 277, dans la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, ayant obtenu une autorisation à des fins industrielles auprès de la CPTAQ;
- . la partie du lot 138, dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, ayant obtenu une autorisation à des fins industrielles auprès de la CPTAQ;
- . la partie des lots 435 à 438 dans la municipalité de Champlain, ayant obtenu une autorisation à des fins industrielles auprès de la CPTAQ;
- . une partie du lot 5 394 867 adjacent au chemin de la Côte Saint-Louis dans la municipalité de Saint-Stanislas; (Règlement 2021-126)
- . une partie des lots 498 à 505 située à la jonction de la route 159 et l'autoroute 40, dans la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade et ayant obtenu une autorisation à des fins industrielles auprès de la CPTAQ (Règlement 2021-126);
- . abrogé (Règlement 2021-126);
- . une partie des lots 5 066 501, 6 279 338 et 6 314 737 ainsi que les lots 6 279 339, 6 314 732, 6 314 733, 6 314 735, 6 314 736, 6 326 467 et 6 326 468, dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. (Règlement 2021-126)

En 2018, la MRC a modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'agrandir l'affectation industrielle à la jonction de l'autoroute 40 et de la route 359, sur le territoire de la

municipalité de Champlain. Cette affectation est actuellement entièrement occupée par l'entreprise Mercier Autoroute 40. Son agrandissement a comme objectif de permettre l'expansion de cette entreprise. (Règlement 2017-105B)

Également en 2018, une modification au schéma d'aménagement et de développement vient préciser l'intention de la MRC pour la création d'un parc industriel régional. Situé sur les terrains en face de l'entreprise Mercier Autoroute 40, l'espace occupé par ce parc industriel est inclus dans une nouvelle grande affectation du territoire, soit l'affectation industrielle régionale. (Règlement 2017-105B)

Intentions d'aménagement

La délimitation de l'affectation industrielle hors périmètre urbain vise à reconnaître l'intérêt régional de l'ensemble des secteurs à vocation industrielle. Ainsi toute nouvelle planification locale de zones ou de parcs industriels devra s'intégrer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement.

L'affectation conservation

Caractéristiques

L'affectation conservation couvre certaines parties du territoire représentant des milieux à forte valeur écologique. On y retrouve des écosystèmes sensibles et des habitats fauniques vulnérables. D'anciens peuplements d'érables argentés occupent les plaines inondables comprises dans cette affectation, tandis que le Parc Coeur Nature représente un échantillon de la grande tourbière du Lac-à-la-Tortue. L'affectation conservation comprend les secteurs suivants (Règlement 2021-131) :

- . une partie de la plaine inondable dans le secteur de la Commune Sainte-Anne en bordure du fleuve Saint-Laurent à Sainte-Anne-de-la-Pérade;
- . l'île Nobert et les terrains adjacents situés à l'embouchure de la rivière Batiscan à Batiscan;
- . l'île Carignan à Champlain;
- . les terres publiques dans le secteur du Parc Coeur Nature à Saint-Narcisse;
- . abrogé (Règlement 2021-131).

En 2018, ce schéma d'aménagement et de développement est modifié afin d'y intégrer une nouvelle affectation de conservation sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-

Carmel. Pour permettre l'aménagement de sa nouvelle zone industrielle, la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel devait exécuter des travaux dans un milieu humide. À cet égard, conformément aux exigences du MDDELCC et en contrepartie des pertes environnementales engendrées par ces travaux, la MRC détermine une affectation de conservation d'une superficie de 9,26 hectares sur une partie des lots 5 066 501 et 5 517 405. (Règlement 2018-109)

En 2021, ce schéma d'aménagement et de développement est modifié afin d'y intégrer une nouvelle affectation de conservation sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Cet ajout à l'affectation de conservation provient d'une exigence du MELCC à l'entreprise Les Maisons Modulaires Mont-Carmel inc. à conserver à perpétuité une zone offerte en compensation et identifiée par une description technique. À cet égard, conformément aux exigences du MELCC et en contrepartie des pertes environnementales engendrées par ces travaux, la MRC détermine une affectation de conservation d'une superficie de 3,72 hectares sur une partie du lot 4 286 367 dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel identifiée sur le plan de localisation #21-1195 minute 2029 produit par Géomatique BLP. (Règlement 2021-131)

Intentions d'aménagement

Les territoires de l'affectation de conservation sont voués à la protection des écosystèmes. Les activités légères de plein air et d'interprétation de la nature peuvent cependant être autorisées dans des secteurs délimités à ces fins. (Règlement 2021-131)

L'affectation publique

Caractéristiques

L'affectation publique comprend les terrains occupés par les sites de disposition et de traitement des déchets et des matières résiduelles.

Le site d'enfouissement sanitaire de Champlain dessert toutes les municipalités de la MRC, à l'exception de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Ce site est géré par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie dont fait partie la MRC des Chenaux. (Règlement 2021-131)

En 2025, le lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain a été agrandi dans le but d'ajouter une zone tampon située sur le lot 4 504 118 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Batiscan. (Règlement 2025-154)

Intentions d'aménagement

En déterminant une affectation publique réservée à la disposition et au traitement des déchets et des matières résiduelles, la MRC vise à circonscrire les terrains utilisés à ces fins et à interdire tout nouvel usage de ce type sur son territoire. (Règlement 2021-131)

L'affectation urbaine

Caractéristiques

L'affectation urbaine correspond intégralement aux périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRC. Cette affectation comprend les noyaux urbains des municipalités ainsi que les espaces environnants voués à l'urbanisation. Chaque municipalité dispose d'une affectation urbaine d'un seul tenant, sauf dans le cas de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel dont le périmètre urbain est divisé en trois secteurs distincts et de la municipalité de Saint-Maurice qui comprend deux secteurs distincts. Cette affectation est traitée de façon particulière dans la section se rapportant aux périmètres d'urbanisation.

Intentions d'aménagement

L'objectif premier de l'affectation urbaine vise à regrouper les activités institutionnelles, industrielles, commerciales et résidentielles autour des noyaux villageois de façon à les consolider et à créer des pôles dynamiques aptes à offrir à la population les services, le travail et le logement. Ainsi, dans les périmètres d'urbanisation, toutes les activités et usages compatibles avec le milieu urbain y sont autorisés. L'élevage d'animaux et les activités d'extraction y sont interdits.

Tableau 24 Superficie des grandes affectations du territoire

Agricole		Agroforestière		Forestière		Résidentielle rurale		Récréative		Industrielle		Conservation		Publique		Urbaine		Total	
ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%

Batiscan	2394	55,2%	1799	41,5%	0	0,0%	27	0,6%	4,4	0,1%	0	0,0%	30	0,7%	0	0,0%	86	2,0%	4340	100%
Champlain	2812	48,0%	2656	45,3%	0	0,0%	15	0,2%	0	0,0%	19	0,3%	26	0,4%	87	1,5%	246	4,2%	5860	100%
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	2307	18,2%	4675	36,9%	4153	32,8%	143	1,1%	404	3,2%	26	0,2%	0	0,0%	0	0,0%	953	7,5%	12660	100%
Sainte-Anne-de-la-Pérade	4790	43,7%	2785	25,4%	3053	27,9%	29	0,3%	0	0,0%	15	0,1%	100	0,9%	0	0,0%	178	1,6%	10950	100%
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	4570	46,8%	4743	48,5%	0	0,0%	105	1,1%	239	2,4%	2	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	111	1,1%	9770	100%
Saint-Luc-de-Vincennes	2473	45,6%	2861	52,8%	0	0,0%	19	0,4%	0	0,0%	3	0,1%	0	0,0%	19	0,4%	44	0,8%	5420	100%
Saint-Maurice	6038	66,8%	2562	28,3%	0	0,0%	69	0,8%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	371	4,1%	9039	100%
Saint-Narcisse	3240	30,2%	4105	38,3%	2488	23,2%	34	0,3%	101	0,9%	3	0,0%	613	5,7%	0	0,0%	146	1,4%	10730	100%
Saint-Prosper	3490	37,4%	1145	12,3%	4672	50,1%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	23	0,2%	9330	100%
Saint-Stanislas	4490	50,2%	3689	41,2%	512	5,7%	11	0,1%	90	1,0%	10	0,1%	0	0,0%	0	0,0%	149	1,7%	8950	100%
MRC des Chenaux	36603	42,0%	31020	35,6%	14878	17,1%	451	0,5%	838	1,0%	78	0,1%	769	0,9%	107	0,1%	2306	2,6%	87049	100%

La classification des usages

Aux fins d'interprétation, la définition des groupes et sous-groupes d'usages est générale, c'est-à-dire qu'elle peut aussi inclure un usage particulier qui n'est pas mentionné, mais qui se rapporte au sens général du groupe ou sous-groupe décrit. L'exercice d'un usage principal implique le droit d'exercer les usages accessoires à cet usage principal. Le tableau 24 présente la grille de compatibilité des usages dans les grandes affectations du territoire.

Groupe résidentiel

Haute densité

Résidences de plus de deux logements.

Basse densité

Résidences de un ou deux logements, incluant les habitations intergénérationnelles

Groupe commercial et services

Toute catégorie

Tous les types de commerces et de services à l'exception de ceux décrits ci-dessous.

Transport

Commerces et services établis le long des principaux axes routiers, tels la vente et les services d'entretien de véhicules et d'appareils mécaniques ainsi que la vente et services directement reliés aux activités agricoles ou forestières.

Récréotouristique

Commerces ou services liés à la restauration, à l'hébergement, à la récréation incluant les activités récréatives extensives (camping, golf, ski, chasse, pêche et autres sports de plein air), les attractions touristiques, les pourvoiries, les activités d'interprétation et les aménagements du milieu naturel ainsi que la vente des produits de l'artisanat.

Agrotouristique

Gîtes touristiques avec un maximum de cinq chambres à louer, abris forestiers de 20 mètres carrés maximum, cabanes à sucre, centres équestres, kiosques de vente de produits agricoles, centres horticoles, piscicultures.

Entreprise artisanale

Entreprise artisanale exploitée au domicile d'une personne qui exerce un métier ou une profession à son propre compte. Cet usage doit être localisé à l'intérieur de la résidence ou d'un bâtiment accessoire à la résidence. Cette catégorie d'usage comprend notamment les bureaux de professionnels, les services aux personnes, la fabrication et la réparation de produits domestiques et artisanaux et les services de construction. La vente au détail est autorisée comme usage accessoire, complémentaire à l'activité principale de l'entreprise.

Groupe industriel

Toute catégorie

Tous les types d'industrie à l'exception de ceux décrits ci-dessous ainsi que la vente en gros de marchandise, les services de transport, d'entreposage et de construction à grand gabarit.

Agroforestier

Industries dont la matière première provient des produits agricoles ou forestiers, incluant la transformation des produits agricoles et les scieries.

Extraction

Sites d'extraction de sable, gravier, pierre ou autres matériaux consolidés, incluant les activités de concassage, de traitement et d'entreposage de ces matériaux.

Groupe agricole et forestier

Élevage

Fermes d'élevage d'animaux de plus de deux unités animales.

Culture

Fermes de culture et de récolte de végétaux.

Exploitation forestière

Exploitation forestière comprenant le prélèvement commercial de la matière ligneuse, les travaux d'aménagement forestier et l'acériculture.

Groupe public et communautaire

Institution

Bâtiments et usages publics ou communautaires incluant les services d'éducation, religieux, de santé et services sociaux, les agences et services gouvernementaux, les services municipaux.

Infrastructures & transport

Infrastructures du réseau routier, de sentiers de motoneige et de véhicule tout-terrain, du réseau cyclable; infrastructures et bâtiments des réseaux de chemin de fer, de production d'électricité (excluant les équipements de la société Hydro-Québec), des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des réseaux de communication et de câblodistribution, de captage et de distribution d'eau potable, d'acheminement et de traitement des eaux usées; aéroport et base d'hydravion.

Traitement des matières résiduelles

Sites de traitement des matières résiduelles incluant les sites d'enfouissement de déchets domestiques, les sites d'enfouissement ou d'entreposage de déchets dangereux ou de sols contaminés, les sites d'entreposage ou de traitement de déchets industriels à l'extérieur de leur lieu de production, les sites de traitement des matières récupérables, les sites de compostage de matières organiques, les sites de disposition de matériaux secs, les cours à rebuts, de ferraille et cimetières d'automobiles.

Tableau 25 Grille de compatibilité des usages dans les grandes affectations du territoire

Usages		Affectations									
		Agricole	Agroforestière	Forestière	Résidentielle rurale	Récréative	Industrielle	Industrielle régionale	Conservation	Publique	Urbaine
Résidentiel	Haute densité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O
	Basse densité	Note	Note	Note	O	R ⁴	X	X	X	X	O
Commercial et services	Toute catégorie	X	X	X	X	X	X	R ²³	X	X	O
	Transport	X	R ⁵	X	X	X	X	X	X	X	O
	Récréotouristique	X	R ⁶	R ⁷	X	R ⁸	R ²⁴	X	R ⁹	X	O
	Agrotouristique	R ¹⁰	O	R ⁷	O	O	X	X	X	X	O
	Entreprise artisanale	R ¹¹	O	X	O	R ¹²	X	X	X	X	O
Industriel	Toute catégorie	R ²⁵	X	X	X	X	O	O	X	R ¹³	R ¹⁴
	Agroforestier	R ¹⁵	R ¹⁵	X	X	X	O	O	X	R ¹³	R ¹⁴
	Extraction	X	R ²²	O	X	X	O	X	X	X	X
Agricole et forestier	Élevage	O	O	O	R ¹⁶	X	X	X	X	X	X
	Culture	O	O	O	O	O	O	X	X	X	O
	Exploitation forestière	O	O	O	X	R ¹⁷	O	O	R ¹⁷	X	X
Public et communautaire	Institution	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O
	Infrastructures et transport	R ¹⁸	R ¹⁸	R ¹⁸	R ¹⁹	R ¹⁹	R ¹⁹	O	R ²⁰	R ¹⁹	O
	Matières résiduelles	X	X	X	X	X	X	X	X	R ²¹	X
O : Usages compatibles			R : Usages compatibles avec restrictions (voir restrictions pages suivantes)						X : Usages interdits		

Les restrictions aux usages compatibles

Note : (Règlement 2009-62)

Dans les affectations agricoles ainsi que dans les secteurs des affectations agroforestière et forestière situés à l'extérieur des aires identifiées type 1, 2 ou 3, aucun permis de construction de résidence ne peut être délivré, sauf pour donner suite aux autorisations et aux avis de conformité suivants :

- . un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- . un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- . une autorisation de la Commission ou du Tribunal d'appel du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 20 janvier 2009;
- . une autorisation de la Commission pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- . une autorisation de la Commission pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle.

Dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3, seules sont autorisées les résidences conformes à l'alinéa précédent ainsi que les résidences érigées sur les terrains suivants :

- . sur une unité foncière vacante de 5, 10 ou 15 hectares et plus, selon le cas, tel que publié au registre foncier depuis le 17 octobre 2007;
- . sur une unité foncière vacante de 5, 10 ou 15 hectares et plus, selon le cas, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes entièrement situées dans l'affectation visée, tel que publié au registre foncier depuis le 17 octobre 2007;
- . sur une unité foncière de 5, 10 ou 15 hectares ou plus, selon le cas, devenue vacante après le 17 octobre 2007 et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, à la condition d'avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA et d'avoir obtenu une autorisation de la Commission;

- . la superficie minimale d'une unité foncière dans les affectations agroforestière ou forestière de type 1 est de 5 hectares;
 - . la superficie minimale d'une unité foncière dans les affectations agroforestière ou forestière de type 2 est de 10 hectares;
 - . la superficie minimale d'une unité foncière dans les affectations agroforestière ou forestière de type 3 est de 15 hectares.
- R⁴ Les résidences sont autorisées uniquement dans l'affectation récréative de la Grande-Pointe à Sainte-Geneviève-de-Batiscan.
- R⁵ Les usages du sous-groupe transport sont autorisés uniquement dans les secteurs adjacents au réseau routier supérieur (routes numérotées) et dans le secteur de la rue Courteau à Saint-Maurice.
- R⁶ Ces usages doivent être localisés dans un secteur défini présentant un potentiel de développement pour ces activités, notamment dans les pôles et axes de développement récréotouristiques décrits au concept d'organisation du territoire. Ils peuvent être autorisés exceptionnellement, à la condition de ne pas nuire au développement des activités agricoles existantes et d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Sont interdits, les usages récréotouristiques de type extensif tel un golf, un ciné-parc, un centre de congrès et les autres infrastructures d'assemblée publique.
- R⁷ Seuls sont autorisés les usages des sous-groupes récréotouristique et agrotouristique reliés aux ressources du milieu forestier.
- R⁸ Seuls sont autorisés les usages du sous-groupe récréotouristique complémentaires à la vocation actuelle du site visé.
- R⁹ Seuls sont autorisés les usages du sous-groupe récréotouristique reliés aux activités d'interprétation de la nature et d'observation astronomique, ainsi que les usages éducatives.
- R¹⁰ Les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les résidences existantes.
- R¹¹ Les usages du sous-groupe entreprise artisanale sont autorisés uniquement dans une résidence ou un bâtiment secondaire existant.
- R¹² Les usages du sous-groupe entreprise artisanale sont autorisés uniquement dans l'affectation récréative de la Grande-Pointe à Sainte-Geneviève-de-Batiscan.
- R¹³ Seuls sont autorisés, dans l'affectation publique à Champlain, les usages industriels reliés

au traitement des matières résiduelles et ceux nécessitant un approvisionnement en biogaz.

- R¹⁴ À l'intérieur des périmètres urbains, les usages industriels doivent être localisés dans des zones industrielles identifiées au plan d'urbanisme municipal. À l'extérieur des périmètres urbains, les usages industriels ne doivent pas nécessiter le prolongement des services d'égout ou d'aqueduc lorsqu'ils ne sont pas présents.
- R¹⁵ Seuls sont autorisés les usages du sous-groupe industriel agroforestier reliés aux industries de première transformation ou de conditionnement des produits agricoles ou forestiers.
- R¹⁶ Les usages du sous-groupe d'élevage d'animaux dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1 sont interdits.
- R¹⁷ Seuls sont autorisés les travaux sylvicoles visant à améliorer la qualité des peuplements forestiers existants.
- R¹⁸ La construction de nouvelles rues publiques ou privées est interdite, sauf pour le chemin situé au nord-est de l'autoroute 40, entre la route 361 et la route du Village Champlain. (Règlement 2013-85)
- R¹⁹ La construction des nouvelles rues publiques ou privées doit être prévue au plan d'urbanisme municipal.
- R²⁰ Les impacts environnementaux causés par la construction d'ouvrages ou d'infrastructures doivent être atténués par des mesures compensatoires visant à conserver le caractère naturel des lieux et à conserver les habitats naturels.
- R²¹ Dans l'affectation publique située sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, seul est autorisé l'usage de compostage de résidus de pâte et papier, feuilles, gazon et autres matières végétales.
- R²² Dans l'affectation agroforestière, les usages d'extraction sont autorisés. Sur le lot 3 349 134 à Notre-Dame-du-Mont-Carmel, l'entreposage à l'extérieur de sable, gravier, terre et produits de déglacage, la récupération, l'entreposage et le concassage de béton et d'asphalte sont également autorisés. (Règlement 2017-105A)
- R²³ Dans l'affectation industrielle régionale, seuls sont autorisés les usages du groupe « commercial et service » suivants : restaurant, station-service avec ou sans dépanneur.
- R²⁴ Sur le lot situé 4 175 266 dans l'affectation industrielle de Sainte-Anne-de-la-Pérade sont autorisés les usages secondaires à une microbrasserie suivants : vente de produits agricoles et d'artisanat locaux, restauration et bar, salle de réception, stationnement pour véhicules récréatifs. Ces autorisations devront être incluses dans un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

(PPCMOI) adopté par la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade. Par ailleurs, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ne devront pas apporter de contraintes à l'accroissement des installations d'élevage situées à proximité. (Règlement 2019-116B)

R²⁵ Sur l'emplacement identifié au plan intitulé « Emplacement visé par le règlement 2020-124 » joint en annexe, se trouvant dans l'affectation agricole dans la Municipalité de Saint-Stanislas, seuls les usages industriels reliés au transport sont autorisés. (Règlement 2020-124)

Les droits acquis

L'usage d'un terrain ou d'un bâtiment dérogatoire possède un droit acquis uniquement si cet usage était, au moment de son édification, conforme à la réglementation d'urbanisme des municipalités. Les usages dérogatoires possédant des droits acquis peuvent être remplacés par un autre usage du même sous-groupe d'usages. Aux fins de concordance de la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement, ces usages pourront faire l'objet d'un zonage parcellaire les autorisant, et ce, même s'ils sont interdits dans l'affectation où ils sont localisés.

LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Les périmètres d'urbanisation sont définis comme étant la partie du territoire municipal comprenant une concentration et une diversité des fonctions urbaines. Les fonctions résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle y sont regroupées afin d'offrir un milieu de vie dynamique à la population d'une municipalité. Généralement les infrastructures publiques y sont plus développées que dans les autres secteurs de la municipalité. La délimitation des périmètres d'urbanisation englobe les secteurs effectivement occupés par ces fonctions urbaines ainsi que les superficies requises pour l'expansion urbaine future. Outre le fait d'établir une démarcation entre le milieu urbain et le milieu rural, la délimitation des périmètres urbains permet de planifier l'urbanisation à l'intérieur de ceux-ci en prévoyant les espaces, les équipements et les infrastructures répondant à la croissance urbaine.

• ***Orientations et objectifs***

Assurer une meilleure structuration du développement à l'échelle régionale et contrôler l'urbanisation diffuse à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Rentabiliser les équipements et infrastructures existants et permettre une meilleure planification de leur expansion.

Concentrer les fonctions résidentielle, commerciale et institutionnelle dans les périmètres d'urbanisation.

Favoriser la revitalisation des noyaux urbains.

• ***Moyens de mise en œuvre***

Sauf pour certains cas ponctuels, interdire les nouvelles fonctions commerciales et institutionnelles à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Distinguer les espaces nécessaires au développement urbain d'un horizon à court et moyen terme (0-15 ans) de ceux d'un horizon à long terme (+ de 15 ans).

Établir dans les plans d'urbanisme locaux la planification des espaces commerciaux et de services, les objectifs de revitalisation des noyaux urbains ainsi que la localisation des infrastructures projetés.

La répartition de la croissance urbaine et l'évaluation des besoins

Dans le premier schéma d'aménagement, les périmètres d'urbanisation ont été déterminés à partir des limites de la zone agricole décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Une vingtaine d'années plus tard, l'occupation à l'intérieur des périmètres urbains a évolué différemment selon les municipalités. Certains périmètres d'urbanisation comprennent toujours des superficies suffisantes pour répondre aux besoins à long terme, tandis que l'on constate d'autres situations où les espaces vacants des périmètres urbains ne possèdent pas les caractéristiques permettant le développement des fonctions urbaines.

Afin d'estimer les besoins en espace résidentiel dans les périmètres d'urbanisation pour les 15 prochaines années, la MRC a retenu comme principe que la construction de nouveaux logements suivra la même tendance que celle observée au cours de la période 1991-2001. Les données concernant le nombre de logements construits entre 1991 et 2001 proviennent du recensement 2001 de Statistiques Canada. Ainsi, la MRC prévoit que la croissance résidentielle pour les années 2006 à 2021 correspond au nombre de logements construits durant la période 1991-2001 multiplié par un facteur de 1,5. Comme le logement unifamilial demeure la référence de base du marché de la construction de nouveaux logements et qu'il reflète la demande dans la MRC des Chenaux, le calcul théorique des besoins en espace sera basé sur ce type d'habitation. Les besoins en espace pour les usages commerciaux, récréatifs et publics étant difficilement prévisibles, principalement à cause du manque de données statistiques, ceux-ci ne sont pas quantifiés. Cependant ces usages pourront être localisés dans la trame urbaine existante et dans les secteurs vacants des périmètres urbains dont la superficie excède celle des besoins en espace résidentiel.

Les tableaux 26.1 à 26.5 présente les besoins en espace résidentiel répondant à la croissance urbaine, sur un horizon de 15 ans, dans chacun des périmètres urbains de la MRC. Ces tableaux indiquent également les superficies occupées des périmètres urbains, les superficies vacantes vouées aux usages industrielles, les superficies vacantes présentant des contraintes à l'aménagement ainsi que les superficies comprises dans les zones de réserve. D'autre part, on y retrouve la répartition des superficies disponibles désignées prioritaires pour le développement résidentiel. Pour chacun des nouveaux lotissements identifiés, le nombre de terrains est estimé en fonction de la configuration du secteur visé, de la présence ou non des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que des superficies requises pour l'aménagement de nouvelles rues. Ce mode d'évaluation permet de justifier l'adéquation entre les besoins en espace résidentiel et les superficies disponibles pour la construction des résidences. Il faut cependant souligner que le potentiel d'utilisation des espaces vacants à des fins résidentielles est conditionnel à la volonté de leurs propriétaires de développer ces secteurs.

Les zones de réserve

Certains périmètres urbains ont une superficie disponible pour l'aménagement des nouvelles constructions prévues aux cours des 15 prochaines années qui dépasse les besoins réels. La MRC propose donc de créer dans ces périmètres urbains des zones de réserve. Ces zones de réserve comprennent les secteurs où aucun projet d'urbanisation n'est prévu à court et moyen terme et qui ne sont pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout. À l'intérieur de ces zones, tout nouveau développement résidentiel, commercial ou industriel sera interdit à court et moyen terme. Il sera également interdit de construire ou de prolonger un chemin ou un réseau d'aqueduc ou d'égout. Ainsi les objectifs de rentabilisation des équipements et infrastructures et de consolidation du milieu urbain seront atteints.

Comme la délimitation des zones de réserve a été déterminée à partir d'une situation connue lors de l'élaboration du schéma d'aménagement et de développement, il peut se présenter des situations où la localisation de ces zones ne correspond plus à la réalité de l'expansion de la municipalité, et ce, pour diverses raisons. Ainsi, une zone de réserve pourra, au cours de la durée de vie du schéma d'aménagement et de développement, être intégrée à la zone d'aménagement prioritaire à la condition que la municipalité adopte à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne de la MRC un avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement. De plus, les règles suivantes devront être respectées :

- . les secteurs de la zone prioritaire et de la zone de réserve visés par un transfert ont des superficies constructibles équivalentes;
- . le secteur de la zone de réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite (autoroute, rivière, secteur industriel, etc.);
- . le transfert ne doit pas occasionner la mise en place d'un équipement ou d'infrastructure majeur supplémentaire (centre de traitement des eaux, échangeur routier, collecteur sanitaire ou pluvial principal, etc.);
- . le transfert est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement;

Toute autre modification d'une zone de réserve à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est assujettie à une modification du schéma d'aménagement et de développement.

La cartographie des périmètres d'urbanisation

Les périmètres d'urbanisation sont illustrés sur les cartes 9.1 à 9.10. Ces cartes indiquent la limite du périmètre urbain, les limites approximatives des zones de contraintes, les rues existantes, les réseaux d'aqueduc et d'égout, les zones industrielles, les espaces occupés et, s'il y a lieu, les zones de réserve. Les espaces occupés ont été déterminés à partir de photos aériennes, du rôle d'évaluation et de la matrice graphique. Ces espaces comprennent tous les terrains effectivement occupés par des usages résidentiels, commerciaux, industriels, récréatifs, institutionnels et publics. Considérant leur impact mineur sur l'occupation du sol, les terrains vacants isolés ont été inclus dans la trame urbaine des espaces occupés.

Les caractéristiques des périmètres d'urbanisation

Batiscan

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Batiscan est situé en bordure du fleuve Saint-Laurent de part et d'autre de la route 138. Celui-ci est entièrement localisé à l'extérieur de la zone agricole. Le secteur central entre l'église et la route de la Station ainsi que les terrains adjacents à la route 138 ont été les premiers à être urbanisés. Au cours de la dernière décennie le développement résidentiel s'est étendu sur les terrains en bordure du fleuve Saint-Laurent, aux 2 extrémités du périmètre urbain. Il faut souligner que, dans le secteur nord-est du périmètre urbain, une importante superficie de terrain a pu être utilisée à des fins de construction résidentielle, suite au dragage de la voie maritime du fleuve Saint-Laurent dans les années 50 et au remblayage de ses rives. La portion riveraine de ce secteur est située en zone à risque d'inondation. À quelques exceptions près, tous les commerces et services sont localisés à l'intérieur du périmètre urbain, le long de la route 138. La seule zone industrielle est occupée à 100 % et n'offre aucune possibilité d'extension.

La superficie du périmètre d'urbanisation est 85,6 hectares incluant les 6,8 hectares sur le lot 98 ayant fait l'objet d'une exclusion de la zone agricole. Les fonctions urbaines s'y étendent sur environ 66 hectares tandis qu'une superficie de 2 hectares est située dans une zone à risque d'inondation de récurrence 2 ans. Ainsi, l'espace disponible pour l'urbanisation est d'environ 17 hectares. On prévoit dans l'analyse des besoins en espace qu'environ une cinquantaine de nouveaux logements seront construits dans le périmètre urbain au cours des 15 prochaines années. Considérant que seul le réseau d'aqueduc dessert le périmètre urbain, les nouveaux lotissements devront s'effectuer sur des terrains d'une superficie minimale de 1 500 mètres carrés.

La municipalité de Batiscan compte développer son secteur résidentiel situé dans la section nord du périmètre d'urbanisation, notamment sur les lots 98 et 103. Par ailleurs, d'autres secteurs vacants de dimensions plus restreintes pourraient également accueillir quelques nouvelles

résidences. Une superficie vacante d'environ 12 hectares a donc été retenue comme prioritaire pour le développement à court et moyen terme des fonctions résidentielles. D'autre part, une partie du lot 104, d'une superficie de 4,5 hectares, est considérée comme zone de réserve.

En 2017, ce schéma d'aménagement et de développement est modifié afin de répondre à la croissance résidentielle dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Batiscan. La modification consiste à inclure dans des zones d'aménagement prioritaire, les espaces vacants deux zones de réserve situées sur les lots 4 505 285 et 4 503 150. (Règlement 2017-103)

Champlain

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Champlain s'étend sur une étroite bande de terrain d'une longueur d'environ 9,6 kilomètres entre la route 138 et le fleuve Saint-Laurent. On y retrouve deux milieux distincts, soit le secteur village situé à l'intersection des routes 138 et 359 et les secteurs résidentiels situés de part et d'autre du noyau central. Les zones de commerces et de services sont situées dans le secteur village du périmètre urbain, et ce, même si l'on compte plusieurs usages commerciaux tout le long de la route 138, dans les secteurs à dominance résidentielle. On ne retrouve cependant aucune zone industrielle à l'intérieur des limites du périmètre urbain. Misant sur l'attrait du fleuve Saint-Laurent, les secteurs riverains ont, par le passé, principalement été occupés par des résidences de villégiature. Aujourd'hui, la plupart de ces résidences de villégiature ont été transformées en habitations permanentes. Les terrains riverains vacants ont presque tous été construits au cours des dernières années. C'est par ailleurs dans cette zone riveraine que l'on retrouve les immeubles résidentiels ayant la plus forte valeur foncière sur le territoire de la MRC.

En matière d'infrastructures, le réseau d'aqueduc couvre l'ensemble du périmètre urbain tandis que le réseau d'égout dessert seulement le secteur du village. Ce réseau d'égout est relié à un système d'épuration des eaux usées situé sur le lot 67 au nord de la route 138.

Bien que l'analyse de l'utilisation du sol démontre qu'il existe de vastes secteurs vacants à l'intérieur du périmètre urbain, il faut souligner, qu'étant située en zone inondable de récurrence 2 ans, une superficie d'environ 70 hectares ne peut faire l'objet d'aucun développement urbain. On retrouve donc à l'intérieur du périmètre urbain une superficie vacante d'environ 34 hectares disponible pour le développement des fonctions urbaines. Cette superficie comprend les deux secteurs qui font l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole, soit une partie des lots 65, 76, 77, 160 et 161 situés de part et d'autre du boulevard de la Visitation. Par ailleurs, une autre partie des lots 75, 76 et 77 a fait l'objet d'une autre demande d'exclusion de la zone agricole et ce, dans le but de disposer d'un espace vacant pour y aménager un terrain de soccer. (Règlement 2008-09-55)

Pour combler ses besoins estimés à 120 logements au cours des 15 prochaines années, la

municipalité de Champlain mise sur l'aménagement des deux secteurs nouvellement exclus de la zone agricole. Les services d'aqueduc et d'égout pouvant facilement y être prolongés, le lotissement pourra s'effectuer sur des terrains d'une superficie d'environ 950 mètres carrés. Des espaces sont également disponibles pour le développement résidentiel de plus basse densité dans les secteurs vacants au sud de la route 138. Au total, une superficie de 24,7 hectares est consacrée à la construction de nouvelles résidences, tandis qu'un espace d'une superficie d'environ 10 hectares est considéré comme zone de réserve.

Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Le périmètre urbain de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel est divisé géographiquement en quatre secteurs distincts. L'urbanisation de la municipalité a d'abord débuté autour de l'emplacement initial du village pour ensuite se déplacer en bordure de la route 157, principalement à la hauteur du rang Saint-Flavien. Par la suite, plusieurs secteurs de villégiature excentriques se sont développés autour de petits lacs artificiels, secteurs de villégiature qui, aujourd'hui, se transforment peu à peu en zones de résidences permanentes. Finalement, au cours des 20 dernières années, la disponibilité de terrains de très bonne qualité conjuguée au phénomène d'étalement urbain de l'agglomération de Shawinigan a permis un important développement résidentiel sur les lots situés à proximité des limites de la ville de Shawinigan. Les résultats de ce type d'urbanisation diffuse font en sorte qu'on ne retrouve dans la municipalité aucun secteur caractéristique des villes ou des villages traditionnels. Le périmètre urbain se situe entièrement à l'extérieur de la zone agricole.

Sauf pour quelques exceptions, les fonctions commerciales et institutionnelles sont toutes situées dans le secteur urbain central de la municipalité, de part et d'autre de la route 157 et du rang Saint-Flavien. Des quelques 24 immeubles commerciaux ou de services, 18 sont situés dans le périmètre urbain. Bien que quelques entreprises industrielles soient établies dans le périmètre urbain, celui-ci ne comprend aucune zone vouée exclusivement à l'industrie. Il faut aussi souligner que l'une des particularités héritées du passé consiste en l'implantation de deux terrains de camping dans le secteur village du périmètre urbain. Ces terrains de camping occupent une importante superficie qui ne peut être utilisée à des fins résidentielles ou autres.

Le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel est entièrement dépourvu de service d'égout. Ainsi, tous les lotissements de terrain doivent s'effectuer sur des superficies suffisantes pour permettre l'aménagement d'installations septiques individuelles. D'autre part, le réseau d'aqueduc couvre une grande partie du territoire rural et la quasi totalité des secteurs urbains. Seule une partie du secteur du Lac Doucet n'est pas desservie par l'aqueduc. Au niveau des contraintes à l'urbanisation, il faut mentionner que la présence de sablières, de lignes de transport d'électricité et de zones de risque de glissement de terrain en bordure de la rivière Cachée viennent limiter la possibilité de développement dans les secteurs situés à proximité de ces contraintes.

Lors de la révision du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie en 1998, celle-ci a défini dans le périmètre urbain de Notre-Dame-du-Mont-Carmel les zones prioritaires d'aménagement et les zones de réserve. Depuis l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement, la municipalité a modifié certains contours de ces zones prioritaires et zones de réserve, et ce, tout en appliquant le principe d'équivalence des transferts de superficies dans l'une et l'autre de ces zones.

En tenant compte des superficies situées dans les zones de réserve, des superficies en zone de contraintes et des superficies déjà occupées, les espaces vacants disponibles du périmètre d'urbanisation totalisent une superficie de 60,5 hectares. À l'intérieur de ces espaces, le potentiel maximal de nouveaux lotissements résidentiels est estimé à environ 300 emplacements. Il existe par ailleurs de nombreux terrains vacants isolés dans la trame urbaine. Bien qu'une grande partie de ceux-ci ne puissent, pour diverses raisons, être occupés par de nouvelles résidences, on peut compter plus d'une centaine d'emplacements possédant les atouts pour l'implantation de résidences. Comme la prévision de croissance urbaine se situe aux environs de 410 nouveaux logements, les espaces actuellement disponibles à des fins résidentielles semblent suffisants pour combler les besoins pour les 15 prochaines années.

Par ailleurs, comme la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel entend réaliser une analyse exhaustive des caractéristiques de son périmètre urbain, des modifications pourraient, à court ou moyen terme, être apportées au présent schéma d'aménagement, et ce, dans la même perspective de consolidation des fonctions urbaines.

De façon exceptionnelle, l'usage de sablière est autorisé sur le lot 5 361 073 situé dans une zone de réserve du périmètre d'urbanisation. Le sable extrait servira uniquement à remblayer les terrains résidentiels adjacents. (Règlement 2018-115)

Sainte-Anne-de-la-Pérade

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade est localisé de part et d'autre de la rivière Sainte-Anne, à proximité de son embouchure au fleuve Saint-Laurent. Ces limites correspondent approximativement à celles de l'ancien village de la Pérade, avant la fusion avec la paroisse de Sainte-Anne. Le plus ancien secteur du village se situe en bordure de la rivière Sainte-Anne sur sa rive gauche. C'est d'ailleurs dans ce secteur que l'on retrouve les principaux services publics. Le développement urbain s'est fait à partir du centre en s'éloignant vers la périphérie. Les derniers secteurs à être urbanisés se situent à l'ouest du village entre la route 138 et le fleuve Saint-Laurent ainsi que du côté ouest au nord de la route 138.

C'est dans le périmètre urbain de Sainte-Anne-de-la-Pérade que l'on retrouve la plus forte concentration de commerces et de services sur le territoire de la MRC. Ceux-ci sont regroupés

tout le long de la route 138 qui traverse le village. On y retrouve également plusieurs industries réparties dans quatre zones industrielles. Le périmètre urbain est presque entièrement desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc. Ce dernier est approvisionné par le réseau d'aqueduc de Batiscan et par deux puits dont un qui est localisé sur le territoire de la municipalité de Saint-Prosper et l'autre à Sainte-Anne-de-la-Pérade. Quant au réseau d'égout, celui-ci est relié à un système de traitement des eaux usées.

Le périmètre d'urbanisation a récemment fait l'objet d'une extension en zone agricole. En effet, on retrouvait en périphérie immédiate de l'ancien périmètre urbain, des espaces effectivement occupés par des fonctions urbaines, notamment en bordure de la route 138 et de la rue de la Montée d'Enseigne. Ces espaces d'une superficie d'environ 21 hectares ont donc été exclus de la zone agricole. Suite à ces modifications, les nouvelles limites du périmètre urbain s'étendent sur une superficie de 178,2 hectares dont 135,9 sont déjà occupés par des fonctions urbaines, tandis qu'une superficie vacante d'environ 5,3 hectares est vouée à des fins industrielles. Une partie importante des secteurs vacants comporte des contraintes majeures au développement urbain, ceux-ci étant activement utilisés à des fins agricoles. Ces secteurs d'une superficie d'environ 25 hectares sont considérés comme zone de réserve.

L'analyse des besoins en espace estime à environ 70 le nombre de nouveaux logements qui seront construits dans le périmètre urbain au cours des 15 prochaines années. La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade entend donc prévoir les espaces nécessaires pour combler ces besoins. Pour assurer un développement harmonieux du périmètre d'urbanisation, ces espaces sont situés en bordure des secteurs résidentiels les plus récents.

En 2020, le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est modifié afin d'enlever une partie des lots 4 175 675 et 4 175 684 de l'affectation urbaine. Après vérifications, il est apparu que la délimitation de l'affectation ne suivait pas la délimitation de la zone agricole décrétée et que ces parties de lots n'avaient pas fait l'objet d'autorisation ou d'exclusion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. La situation pourrait s'expliquer par le fait qu'à la suite de la rénovation cadastrale, la Commission a procédé à la transposition de la limite de la zone agricole au cadastre rénové, mais que la cartographie n'a jamais été modifiée au niveau régional. De ce fait et pour éviter toute erreur dans l'interprétation de la limite de l'affectation urbaine, la MRC a préféré procéder à la modification de sa cartographie. (Règlement 2020-124)

Sainte-Geneviève-de-Batiscan

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est localisé en bordure de la rivière Batiscan, à environ 3,5 kilomètres de son embouchure au fleuve Saint-Laurent. On y accède principalement par la route 361. La majeure partie du périmètre urbain se situe sur la rive gauche de la rivière Batiscan, tandis qu'une petite portion en occupe la rive droite. À l'origine, le village s'est développé dans le secteur situé à la jonction du rang Nord et de la rue

de l'Église. Peu à peu, l'urbanisation s'est étendue en direction nord le long du chemin de la Rivière-à-Veillet. Les derniers secteurs de développement résidentiel à être aménagés sont localisés sur des rues situées de part et d'autre de ce chemin. À l'exception de quelques commerces, toutes les fonctions urbaines sont concentrées à l'intérieur du périmètre urbain. La fonction institutionnelle y est particulièrement bien représentée avec l'École secondaire Le Tremplin, le CSSS de la Vallée-de-la-Batiscan, le Centre local d'emploi et un établissement regroupant de nombreux organismes communautaires. On n'y retrouve cependant aucune zone ni bâtiment industriel.

La partie centrale du périmètre urbain est desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout alors que le secteur nord et le secteur situé sur la rive droite de la rivière sont uniquement desservis par l'aqueduc. Les sources de captage d'eau potable sont situées dans un secteur forestier au nord du village. Les eaux usées sont quant à elles rejetées directement dans la rivière Batiscan. Au niveau des contraintes à l'aménagement, on retrouve en bordure de la rivière à Veillet d'importantes zones à risque de glissement de terrain ainsi que des zones à risque d'inondation le long de la rivière Batiscan. Il faut souligner que le cadre réglementaire applicable aux zones à risque de glissement de terrain interdit la construction de bâtiment dans la zone même, mais également dans une large bande de terrain située sur le haut des talus. Ces zones de contraintes couvrent une trentaine d'hectares, soit près du tiers de la superficie du périmètre urbain.

Avec l'ajout de deux secteurs ayant fait l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole, l'un étant situé en bordure du chemin de la Rivière-à-Veillet et l'autre sur une partie du lot 135 adjacent à la rivière Batiscan, les nouvelles limites du périmètre urbain s'étendent sur une superficie de 110,8 hectares. Quant aux espaces vacants disponibles à des fins résidentielles, ceux-ci couvrent une superficie d'environ 14 hectares. Malgré l'importance des espaces vacants, ceux-ci ne peuvent accueillir plus d'une quarantaine de nouvelles résidences à cause de leur configuration et des règles régissant le lotissement des terrains. Comme l'analyse des besoins prévus au cours des 15 prochaines années prévoit la construction de 90 nouveaux logements, les espaces vacants disponibles sont insuffisants pour répondre à cette demande. À cet égard, une partie des lots 136, 137 et 138 en bordure de la rivière Batiscan a fait l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole. Ce nouveau secteur du périmètre d'urbanisation qui sera desservi par le réseau d'aqueduc comprend une dizaine de terrains qui pourront être aménagés à des fins résidentielles. (Règlement 2008-09-55)

En 2018, ce schéma d'aménagement et de développement est modifié afin de répondre à la croissance résidentielle dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité. En effet, compte tenu que la majorité des espaces vacants sont localisés dans des zones à risque de glissement de terrain, il ne reste que quelques terrains pouvant accueillir de nouvelles résidences. Pour combler les besoins en espace résidentielle, le périmètre d'urbanisation est agrandi en y incluant le lot 5 617 896 d'une superficie de 2,96 hectares ainsi que les lots 5 617 893, 5 617 894, 5 617 895 et une partie du lot 5 617 903. (Règlement 2018-108)

Saint-Luc-Vincennes

La municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est dotée d'un secteur urbain central typique des villages québécois à forte vocation agricole. Le périmètre urbain situé au croisement d'un axe routier principal, la route 359, et d'une route secondaire, le rang Saint-Alexis, s'est peu développé au cours des années. Uniquement deux rues locales ont été aménagées afin de permettre la construction résidentielle. La plupart des entreprises commerciales et tous les immeubles institutionnels sont concentrés dans le périmètre urbain, tandis que les deux seules entreprises industrielles de la municipalité sont localisées, soit immédiatement en bordure du périmètre urbain, ou soit à proximité de celui-ci. La majeure partie du périmètre urbain est desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Le réseau d'aqueduc est alimenté par un puits situé à proximité du périmètre urbain sur les lots 167, 168 et 169. Les eaux usées du réseau d'égout sont rejetées directement dans la rivière Champlain.

Sauf pour quelques terrains en bordure de la rue Massicotte et du rang Saint-Alexis, il n'existe aucun espace disponible pour la construction de nouvelles résidences dans le périmètre d'urbanisation délimité dans le premier schéma d'aménagement de la MRC. En effet, les plus grands espaces vacants situés sur le lot 164 en bordure de la route 159 sont utilisés à des fins agricoles. Les propriétaires de ce lot n'ont fait aucune démarche visant à développer ou à mettre à vente les terrains de ce secteur. Il serait par ailleurs difficile d'attirer de nouvelles constructions résidentielles dans ce secteur, celui-ci étant localisé le long d'une route où la circulation des véhicules lourds constitue une source de nuisances au niveau du bruit. Dans le cas où les propriétaires décideraient un jour de développer ce secteur, les fonctions commerciales y seraient privilégiées.

Afin de répondre à la croissance urbaine prévue pour les 15 prochaines années, une demande d'exclusion de la zone agricole d'une partie des lots 154 et 158 a été accordée par la CPTAQ. Cet agrandissement du périmètre urbain, d'une superficie de 3,6 hectares, permettra le lotissement d'environ 16 terrains résidentiels. Ainsi, grâce à cette nouvelle superficie disponible et les autres espaces vacants du périmètre urbain, la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes dispose des espaces nécessaires pour répondre à la demande prévue d'une trentaine de nouveaux logements pour les années 2006 à 2021.

Saint-Maurice

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Maurice comprend deux secteurs distincts, soit la partie du village original ainsi qu'un plus grand territoire situé au sud du village, en bordure du rang Saint-Alexis. Le secteur du noyau villageois regroupe toutes les fonctions et services urbains, à l'exception d'espace dédié à l'industrie. L'urbanisation s'est d'abord développée en bordure des rues Notre-Dame et du rang Saint-Jean pour ensuite s'étendre au cours des 20 dernières années dans un secteur situé à l'ouest du boulevard Saint-Jean. C'est d'ailleurs dans ce secteur résidentiel, sur le lot 338 que la municipalité de Saint-Maurice possède

des terrains et se fait promoteur pour la construction de nouveaux logements. Il faut noter que le village de Saint-Maurice est situé au coeur d'un territoire à forte vocation agricole.

La deuxième partie du périmètre urbain occupe une superficie d'environ 315 hectares sur les lots 24 à 43. Cette partie du périmètre urbain comprend 2 secteurs résidentiels linéaires en bordure du rang Saint-Alexis et de la rue Paradis, ainsi qu'un secteur résidentiel plus homogène, sur une partie des lots 39 à 42 adjacents au rang Saint-Alexis. Ce secteur comprend une zone spécifiquement réservée aux maisons mobiles. La municipalité de Saint-Maurice prévoit également poursuivre le développement résidentiel dans ce secteur du périmètre d'urbanisation. On retrouve aussi, dans cette partie du périmètre urbain, une grande zone industrielle située en retrait du rang Saint-Alexis sur une partie des lots 24 à 28. Cette zone industrielle, d'une superficie d'environ 52 hectares, est pratiquement inoccupée. Il faut aussi mentionner, qu'aux fins des distances séparatrices relatives aux odeurs en zone agricole, cette partie du territoire n'est pas considérée comme périmètre urbain.

Le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Maurice est entièrement desservi par le réseau d'aqueduc. La source de captage des eaux souterraines se situe à proximité du rang Sainte-Marguerite. Quant au réseau d'égout, celui-ci dessert seulement le secteur du village, les eaux usées étant acheminées vers un système de traitement situé immédiatement au sud du village. L'analyse des besoins en espace nous indique une prévision 135 nouveaux logements au cours des prochains 15 ans. Il faut cependant souligner qu'au cours des années 2004, 2005 et 2006, il s'est construit 48 résidences unifamiliales et 2 immeubles de quatre logements sur le territoire de la municipalité, ce qui laisse entrevoir une demande beaucoup plus forte que la prévision basée sur l'historique des années 1990 à 2001. Pour répondre à cette demande en espace résidentiel, la municipalité de Saint-Maurice entend poursuivre le développement du secteur de la rue Pruneau qui, éventuellement, pourrait accueillir environ 110 nouvelles résidences. À cette fin, une petite partie des lots 60 et 338 située à l'ouest du gazoduc a fait l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole. La superficie visée par cette exclusion de la zone agricole permettra le lotissement de six terrains à des fins résidentielles. Les deux autres secteurs résidentiels en développement sont situés en bordure du rang Saint-Alexis avec chacun une disponibilité d'une quarantaine de terrains vacants. (Règlement 2008-09-55)

En 2009, lors d'une modification du présent schéma d'aménagement, la MRC a dû revoir les prévisions de la croissance résidentielle à Saint-Maurice. En effet, au cours des années 2007 et 2008, 68 nouvelles résidences ont été construites dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité. Donc, si la tendance des 5 dernières années (2004 à 2008) se poursuit dans le même sens, c'est près de 300 nouvelles unités résidentielles qui pourraient être construites entre 2009 et 2021 dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Maurice. Pour combler ces besoins en espace résidentiel, une partie des zones de réserve doit être réaffectée à des fins de développement résidentiel. Le tableau 26.4.1 détermine la nouvelle répartition des superficies dans le périmètre d'urbanisation, les secteurs à développer ainsi que les données relatives à la prévision de croissance résidentielle. (Règlement 2009-62A)

Comme la superficie totale vacante du périmètre urbain excède passablement les superficies nécessaires à l'urbanisation prévue pour les 15 prochaines années, une importante partie du périmètre urbain, d'une superficie de 191 hectares, est considérée comme zone de réserve. Cette zone de réserve située sur les lots 27 à 43 pourra toutefois à moyen terme être mise à contribution si la croissance résidentielle se poursuit au rythme observé au cours des dernières années.

En 2013, une nouvelle modification du schéma d'aménagement est adoptée pour faire face à la croissance résidentielle dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Maurice. Afin de combler la demande qui s'établit maintenant à 35 résidences par année au cours de 12 prochaines années, une partie du lot 3 995 874 est exclue de la zone de réserve dans le périmètre urbain (voir tableau 26.4.2). Par ailleurs, pour s'ajuster au plan de lotissement résidentiel dans le secteur de la rue Montplaisir, une superficie d'environ 11,7 hectares est également exclue de la zone de réserve. (Règlement 2013-84)

En 2019, ce schéma d'aménagement et de développement est modifié afin de répondre à la croissance résidentielle dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Maurice. La modification consiste à inclure dans une zone d'aménagement prioritaire, les espaces vacants d'une zone de réserve située sur le lot 5 830 614. (Règlement 2019-116A).

En 2023, une modification du schéma d'aménagement et de développement est adoptée pour faire face à la croissance de la population sur le territoire de la municipalité et des besoins grandissants en éducation. Le périmètre urbain est agrandi à même la zone agricole en y ajoutant une partie du lot 3 994 430 ainsi qu'une partie du lot 4 811 899 qui serviront pour l'agrandissement de l'école primaire de la Source. (Règlement 2023-143)

Saint-Narcisse

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Narcisse est situé en retrait de la route 359, à la jonction de la route 352 et du rang de la Grande Ligne. D'abord concentrées autour du noyau villageois, les fonctions urbaines se sont, au fil des dernières décennies, étendues vers les secteurs nord et ouest du périmètre urbain. Le développement s'y est fait de façon structurée par l'expansion graduelle des nouveaux secteurs résidentiels et industriels à partir de la trame urbaine existante. Les secteurs de développement résidentiel se situent au sud et nord du noyau central, en bordure des rues Massicotte, des Lilas, Genest et du Collège. Quant au secteur industriel, celui-ci occupe la majeure partie des espaces situés à l'extrémité ouest du périmètre urbain. En ce qui concerne les fonctions commerciales, celles-ci sont principalement localisées en bordure des rues Notre-Dame, Principale et de l'Église.

Le périmètre urbain est entièrement desservi par le réseau d'aqueduc. Celui-ci est alimenté à partir des nappes d'eau souterraines dont les points de captage sont situés à environ un kilomètre au sud du village. D'autre part, le réseau d'égout dessert la majorité des secteurs urbanisés du

périmètre urbain, à l'exception de certains d'entre eux situés en périphérie. Les eaux d'égout sont acheminées vers un système de traitement localisé à proximité de la rivière des Chutes.

Entièrement situé à l'extérieur de la zone agricole, le périmètre d'urbanisation de Saint-Narcisse s'étend sur une superficie de 146,1 hectares. Environ 106 hectares de cet espace sont occupés par des fonctions urbaines. Des superficies vacantes, 14,5 hectares sont comprises à l'intérieur de la zone à risque de glissement de terrain tandis que 6,2 hectares sont situées dans la zone industrielle. Donc, un espace d'environ 19 hectares est considéré comme superficie vacante disponible pour la construction de nouvelles résidences.

Les prévisions relatives au besoin en espace indiquent qu'une centaine de nouveaux logements seront construits au cours de la période 2006 à 2021. Le prolongement du quartier résidentiel au nord des rues du Collège et Genest pourrait accueillir une soixantaine de terrains résidentiels, tandis que le prolongement de la rue Massicotte permettrait le lotissement d'environ 24 terrains résidentiels. Quant aux autres espaces vacants destinés à des fins résidentiels, ceux-ci peuvent accueillir un maximum de 25 nouvelles résidences. D'autre part, il faut souligner que les espaces vacants de part et d'autre de la rue Notre-Dame sur le lot 285 sont compris dans une zone réservée aux usages commerciaux. Aux fins de concordance des limites du périmètre urbain et de celles la zone agricole, une demande d'exclusion de la zone agricole doit être déposée auprès de la CPTAQ pour une petite partie du lot 259 ayant déjà fait l'objet d'une autorisation à des fins autres qu'agricole.

Saint-Prosper

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Prosper est situé en bordure de la route 159, à la croisée de la route de l'Église et de la route du 2^e-Rang-Saint-Augustin. D'une superficie de 23 hectares, le périmètre urbain de Saint-Prosper est le plus petit parmi ceux de la MRC des Chenaux. Les limites du village n'ont pratiquement pas été modifiées depuis sa fondation. Les quelques commerces et services que l'on retrouve dans cette municipalité sont tous localisés dans le périmètre urbain ou en périphérie immédiate. On n'y retrouve aucune industrie ni espace voué à la fonction industrielle. Le périmètre urbain est desservi par un réseau d'aqueduc et par de petits réseaux d'égout dont les rejets ne sont pas traités.

Le secteur résidentiel de la municipalité de Saint-Prosper a connu une croissance très faible au cours des 10 dernières années. Seulement une dizaine de nouveaux logements y ont été construits, la plupart en zone agricole. Bien que le périmètre urbain comprenne des espaces vacants d'une superficie d'environ 5 hectares, ceux-ci sont actuellement utilisés à des fins agricoles. Par ailleurs, l'attrait de nouveaux résidents dans le village de Saint-Prosper est limité par la présence d'importantes entreprises d'élevage agricole dans son environnement immédiat. Pour combler cette contrainte à la croissance résidentielle et assurer sa vitalité par l'arrivée de jeunes ménages, la municipalité de Saint-Prosper entend miser le développement de la villégiature dans son secteur forestier.

En 2001, la Commission de protection du territoire agricole a rendu une décision à l'effet d'exclure de la zone agricole une partie des lots 206, 208 et 209 contigüe au périmètre d'urbanisation. Ce nouveau secteur du périmètre d'urbanisation comprend une vingtaine d'emplacements qui pourront être aménagés à des fins résidentielles. Par ailleurs, afin de respecter l'adéquation entre les besoins en espace vacant et la croissance urbaine anticipée, le lot P-105 est exclus du périmètre d'urbanisation pour être intégré dans l'affectation agricole adjacente. (Règlement 2011-76)

Saint-Stanislas

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Stanislas est situé en bordure de la rivière Batiscan et de la rivière des Envies, à la jonction des routes 159 et 352. Le village de Saint-Stanislas s'est d'abord développé de façon linéaire le long de la rue Principale pour ensuite se prolonger à l'intérieur des terres. Les secteurs résidentiels en développement se situent en bordure des rues Monique et Lafontaine vers le nord-ouest du périmètre urbain. Les services publics, les commerces et les services sont presque tous regroupés sur la rue Principale dans le secteur central du village. On retrouve aussi dans le périmètre urbain trois grandes zones destinées à des fins industrielles.

En matière d'infrastructures, l'ensemble des secteurs occupés du périmètre urbain est desservi par le réseau d'aqueduc, tandis que seul le secteur situé à l'ouest de la rivière Batiscan est relié au réseau d'égout. Le réseau d'aqueduc est alimenté par quatre puits localisés de part et d'autre de la rivière Batiscan. Les eaux usées sont acheminées vers un système de traitement situé sur le lot 515 au sud-ouest du périmètre urbain. Au niveau des contraintes au développement, il faut mentionner qu'une zone à risque d'inondation couvre une importante partie du périmètre urbain en bordure de la rivière Batiscan. On note également la présence d'une ligne de transport d'électricité qui traverse la partie vacante du périmètre urbain du nord au sud.

Par rapport au premier schéma d'aménagement, le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Stanislas est agrandi en incluant le secteur urbanisé situé sur la rive est de la rivière Batiscan, en bordure de cette rivière et de la route 159. Ce secteur d'une superficie de 16 hectares a récemment été exclu de la zone agricole. Ainsi, les nouvelles limites du périmètre urbain s'étendent sur une superficie d'environ 148 hectares. La seconde modification consiste à retirer le statut de périmètre urbain au secteur situé sur les lots 396 et 397 à l'extrémité nord de la municipalité. Ce secteur d'une superficie de 10,8 hectares, ayant déjà fait l'objet d'une exclusion de la zone agricole, ne possède en fait aucune caractéristique d'un périmètre d'urbanisation. Au présent schéma d'aménagement et de développement, ce secteur fait partie d'une affectation résidentielle.

En ce qui concerne la croissance urbaine, on prévoit au cours des 15 prochaines années la construction d'une cinquantaine de nouveaux logements dans le périmètre urbain. Les espaces

vacants disponibles pour accueillir le développement résidentiel s'étendent sur une superficie de 12 hectares permettant le lotissement d'environ 70 nouveaux terrains. D'autre part, comme la superficie vacante disponible excède amplement les besoins en espace, le présent schéma d'aménagement et de développement prévoit une zone de réserve d'une superficie de 34 hectares dans la partie nord-ouest du périmètre d'urbanisation.

Tableau 26.1 Répartition de la croissance urbaine et évaluation des besoins

	Batiscan	Champlain
Superficie du périmètre d'urbanisation	85,6	246,1
Superficie occupée	66,4	141,3
Superficie vacante avec contrainte	2,1	70,4
Superficie vacante industrielle	0,0	0,0
Superficie en zone de réserve	4,5	9,7
Superficie disponible à développer	12,6	24,7

Croissance 1991-2001 (logements)	35	80
Croissance prévue 2006-2021 (logements)	53	120

Batiscan							
Superficie disponible à développer	Lots	Aqueduc	Égout	Rue projetée	Superficie	Superficie brute/terrain	Nombre de terrains
	P-98	x		x	5,1	0,204	25
	P-103, 104	x		x	2,6	0,200	13
	P-109, 116	x		x	2,2	0,244	9
	P-118	x			0,7	0,175	4
	P-186, 187	x		x	1,3	0,217	6
	P-199	x			0,7	0,175	4
	Total				12,6	0,207	61

Champlain							
Superficie disponible à développer	Lots	Aqueduc	Égout	Rue projetée	Superficie totale	Superficie brute/terrain	Nombre de terrains
	P-75, 76, 77	x	x	x	5,0	0,125	40
	P-160, 161	x	x	x	3,9	0,122	32
	P-206	x		x	1,5	0,250	6
	P-301, 304	x		x	5,7	0,317	18
	P-305	x		x	2,7	0,225	12
	P-306	x		x	4,4	0,200	22
	P-311, 312, 314	x			1,5	0,188	8
	Total				24,7	0,179	138

Les superficies sont en hectares.

Tableau 26.2 Répartition de la croissance urbaine et évaluation des besoins

	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Sainte-Anne-de-la-Pérade
Superficie du périmètre d'urbanisation	952,5	178,2
Superficie occupée	648,3	135,9
Superficie vacante avec contrainte	0,0	0,0
Superficie vacante industrielle	0,0	5,3
Superficie en zone de réserve	243,7	25,3
Superficie disponible à développer	60,5	11,7

Croissance 1991-2001 (logements)	275	45
Croissance prévue 2006-2021 (logements)	413	68

Notre-Dame-du-Mont-Carmel							
Superficie disponible à développer	Lots	Aqueduc	Égout	Rue projetée	Superficie	Superficie brute/terrain	Nombre de terrains
	P-252	x		x	7,6	0,238	32
	P-259	x		x	7,8	0,244	32
	P-313, 314	x		x	4,7	0,196	24
	P-315, 316, 317	x		x	16,8	0,191	88
	P-331, 337	x		x	16,7	0,199	84
	P-494, 495	x		x	6,9	0,192	36
	Total				60,5	0,204	296

Sainte-Anne-de-la-Pérade							
Superficie disponible à développer	Lots	Aqueduc	Égout	Rue projetée	Superficie totale	Superficie brute/terrain	Nombre de terrains
	P-204	x	x		0,5	0,100	5
	P-416	x	x	x	2,3	0,115	20
	P-516, 517	x	x	x	3,3	0,127	26
	P-520 à 524	x	x	x	1,6	0,133	12
	P-531	x		x	4,0	0,222	18
	Total				11,7	0,144	81

Les superficies sont en hectares.

Tableau 26.3 Répartition de la croissance urbaine et évaluation des besoins

	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Saint-Luc-de-Vincennes
Superficie du périmètre d'urbanisation	110,8	44,4
Superficie occupée	62,8	33,8
Superficie vacante avec contrainte	31,3	0,0
Superficie vacante industrielle	0,0	0,0
Superficie en zone de réserve	2,8	0,0
Superficie disponible à développer	13,9	10,6

Croissance 1991-2001 (logements)	60	20
Croissance prévue 2006-2021 (logements)	90	30

Sainte-Geneviève-de-Batiscan							
Superficie disponible à développer	Lots	Aqueduc	Égout	Rue projetée	Superficie	Superficie brute/terrain	Nombre de terrains
	P-64	x		x	3,0	0,429	7
	P-72	x		x	3,3	0,275	12
	P-72, 134	x		x	1,2	0,400	3
	P-134	x		x	1,7	0,425	4
	P-135	x		x	1,1	0,275	4
	P-139	x		x	2,8	0,400	7
	P-146	x			0,8	0,160	5
	Total				13,9	0,331	42

Saint-Luc-de-Vincennes							
Superficie disponible à développer	Lots	Aqueduc	Égout	Rue projetée	Superficie totale	Superficie brute/terrain	Nombre de terrains
	P-154, 158	x		x	3,6	0,225	16
	P-159	x			1,5	0,300	5
	P-164 nord	x			4,1	0,228	18
	P-164 sud	x			1,4	0,233	6
	Total				10,6	0,236	45

Les superficies sont en hectares.

Tableau 26.4 Répartition de la croissance urbaine et évaluation des besoins

	Saint-Maurice	Saint-Narcisse
Superficie du périmètre d'urbanisation	370,7	146,1
Superficie occupée	98,1	106,5
Superficie vacante avec contrainte	0,0	14,5
Superficie vacante industrielle	52,5	6,2
Superficie en zone de réserve	191,3	0,0
Superficie disponible à développer	28,8	18,9

Croissance 1991-2001 (logements)	90	70
Croissance prévue 2006-2021 (logements)	135	105

Saint-Maurice							
Superficie disponible à développer	Lots	Aqueduc	Égout	Rue projetée	Superficie	Superficie brute/terrain	Nombre de terrains
	P-338	x	x	x	12,5	0,123	102
	36-37	x		x	8	0,2105	38
	39-40-41	x		x	8,3	0,2075	40
	Total				28,8	0,160	180

Saint-Narcisse							
Superficie disponible à développer	Lots	Aqueduc	Égout	Rue projetée	Superficie totale	Superficie brute/terrain	Nombre de terrains
	P-49, 54	x	x	x	2,3	0,192	12
	P-56, 69 nord	x			2,3	0,460	5
	P-56, 69 sud	x	x	x	7,6	0,127	60
	P-259	x	x	x	0,9	0,150	6
	P-265	x	x		2,7	0,113	24
	P-285	x			3,1	0,221	14
	Total				18,9	0,156	121

Les superficies sont en hectares.

Tableau 26.4.1 Répartition de la croissance urbaine et évaluation des besoins Saint-Maurice (2009-2021)

Répartition des superficies dans le périmètre d'urbanisation

Superficie du périmètre d'urbanisation	370,7 ha
Superficie occupée	120,4 ha
Superficie de la zone industrielle	34,1 ha
Superficie en zone de réserve	169,5 ha
Superficie disponible (secteurs résidentiels à développer)	46,7 ha

Prévisions de la croissance résidentielle

Construction d'habitations unifamiliales (2004 - 2005 - 2006)	48
Construction d'habitations multifamiliales (2004 - 2005 - 2006)	2
Construction d'habitations unifamiliales (2007 - 2008)	66
Construction d'habitations multifamiliales (2007 - 2008)	2
Nombre annuel moyen de constructions résidentielles	24
Croissance prévue de nouvelles constructions résidentielles (2009 à 2021)	288

Secteurs résidentiels à développer

Lots	Aqueduc	Égout	Rue	Superficie vacante	Superficie brute/terrain	Nombre de terrains
P-338	Projeté	Projeté	Projeté	9,5 ha	1 180 m ²	78
P-36, P-37	x		x	12,2 ha	1 910 m ²	64
P-40, P-41, P-39	x		x	17,8 ha	1 890 m ²	94
P-26, P-27-P-28	Projeté		Projeté	7,2 ha	1 890 m ²	38
Total				46,7 ha		274

(Règlements 2009-62A et 2009-64)

Tableau 26.4.2 Répartition de la croissance urbaine et évaluation des besoins Saint-Maurice (2013-2021)

Prévisions de la croissance résidentielle

Construction d'habitations unifamiliales (2009 - 2010 - 2011 - 2012)	135
Construction d'habitations multifamiliales (2009 - 2010 - 2011 - 2012)	4
Nombre annuel moyen de constructions résidentielles	35
Croissance prévue de nouvelles constructions résidentielles (2013 à 2021)	280

Secteurs résidentiels à développer

Lots - Secteurs	Aqueduc	Égout	Rue	Superficie	Superficie brute/terrain	Nombre de terrains vacant
Secteur Rue Grégoire	Projeté	Projeté	Projeté	7,7 ha	1 285 m ²	60
Secteur Rue Brulé	Projeté		Projeté	9,2 ha	2 555 m ²	36
Secteur Rue Benoit	x		x			30
Secteur Rue Montplaisir	x		x			34
Lot 3 995 874	Projeté		Projeté	5.4 ha	2 050 m ²	30
Total						190

(Règlement 2013-84)

Tableau 26.5 Répartition de la croissance urbaine et évaluation des besoins

	Saint-Prosper	Saint-Stanislas
Superficie du périmètre d'urbanisation	23,1	148,7
Superficie occupée	18,2	92,9
Superficie vacante avec contrainte	0,0	0,0
Superficie vacante industrielle	0,0	9,9
Superficie en zone de réserve	0,0	34,0
Superficie disponible à développer	4,9	11,9

Croissance 1991-2001 (logements)	10	35
Croissance prévue 2006-2021 (logements)	15	53

Saint-Prosper							
Superficie disponible à développer	Lots	Aqueduc	Égout	Rue projetée	Superficie	Superficie brute/terrain	Nombre de terrains
	P-206, 208, 209	x		x	5,1	0,242	21
	P-206	Zone de contrainte - Talus à forte pente			0,9	Aucune construction	
	Total				6,0		

Saint-Stanislas							
Superficie disponible à développer	Lots	Aqueduc	Égout	Rue projetée	Superficie totale	Superficie brute/terrain	Nombre de terrains
	P-465, 466	x	x	x	4,1	0,137	30
	P-466, 476 nord			x	4,1	0,410	10
	P-476	x	x	x	3,7	0,123	30
	Total				11,9	0,170	70

Les superficies sont en hectares.
(Règlement 2011-76)

LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

L'identification des territoires d'intérêt vise à faire connaître, à protéger, à restaurer ou à mettre en valeur des sites exceptionnels ayant un rayonnement débordant le cadre d'une municipalité. Ce rayonnement peut être régional ou même national. Les notions d'intérêt historique ou culturel se définissent clairement par elles-mêmes et font référence à l'histoire, au patrimoine ou à la culture. Par contre, la signification de l'intérêt esthétique est moins évidente et plus subjective; elle se réfère à la beauté de certains paysages ou aménagements. Enfin, l'intérêt écologique se rapporte à l'environnement du milieu naturel, à sa rareté, sa fragilité ou sa représentativité.

Les intentions de la MRC quant à ces territoires d'intérêt visent la protection de leurs caractéristiques propres dans un horizon à long terme et, pour certains d'entre eux, leur mise en valeur au profit de la collectivité. Elle entend aussi favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances à leur sujet. De plus, par l'intermédiaire du document complémentaire, elle prescrit selon le cas, des critères d'aménagement, des mesures de protection et des restrictions quant aux usages autorisés. Il appartient cependant aux personnes et organismes intéressés par ces territoires d'intérêt à mettre en oeuvre les propositions d'aménagement qui ne sont pas d'ordre réglementaire. Les territoires d'intérêt sont localisés sur la carte annexée.

Embouchure des rivières Sainte-Anne et Batiscan

Intérêt :	Écologique et esthétique
Caractéristiques :	Territoires représentatifs des milieux humides du fleuve Saint-Laurent Plaine inondable Habitats fauniques sensibles Aire de concentration d'oiseaux aquatiques Présence de plantes susceptibles d'être désignées menacées Peuplement d'érables argentés
Propositions :	Conservation des écosystèmes Mise en valeur à des fins d'interprétation de la nature Application des normes relatives aux zones inondables Protection des érables argentés Mesures de mitigation lors de travaux (aucune perte nette d'habitat, gain environnemental) Acquisition, location des terrains ou engagement des propriétaires
Intéressés :	Municipalité de Batiscan Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade

Zip Les Deux Rives
Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan
Corporation d'aménagement et de protection de la rivière Sainte-Anne
Société de conservation des milieux humides du Québec
Association sportive et écologique de la Batiscan
Propriétaires des terrains
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parc

Marais Saint-Éloi, marais de l'île Valdor,

Intérêt :	Écologique et esthétique
Caractéristiques :	Milieux humides Plaine inondable Présence de plantes susceptibles d'être désignées menacées Habitats fauniques sensibles
Propositions :	Conservation des écosystèmes Application des normes relatives aux zones inondables Mesures de mitigation lors de travaux (aucune perte nette d'habitat, gain environnemental)
Intéressés :	Municipalité de Champlain Municipalité de Batiscan Zip Les Deux Rives Propriétaires des terrains Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parc

Île Carignan

Intérêt :	Écologique et esthétique
Caractéristiques :	Territoires représentatifs des milieux humides du fleuve Saint-Laurent Plaine inondable Habitats fauniques sensibles Aire de concentration d'oiseaux aquatiques Peuplement d'érables argentés
Propositions :	Conservation des écosystèmes Mise en valeur à des fins d'interprétation de la nature Application des normes relatives aux zones inondables

Protection des érables argentés
Mesures de mitigation lors de travaux (aucune perte nette d'habitat, gain environnemental)

Intéressés : Municipalité de Champlain
 Zip Les Deux Rives
 Propriétaires des terrains
 Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Parc de la rivière Batiscan

Intérêt : Écologique, esthétique et historique

Caractéristiques : Plus vaste territoire récréatif de la MRC
 Activités récréatives de plein air diversifiées
 Vestige du barrage et de la vieille centrale hydroélectrique
 Aire de confinement du cerf de Virginie
 Frayère à doré

Propositions : Protection du milieu naturel, de la rivière et des paysages
 Mise en place d'équipements récréatifs et d'hébergement
 Acquisition de terrains pour l'agrandissement du parc

Intéressés : Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan
 Municipalité de Saint-Narcisse
 Municipalité de Saint-Stanislas
 Corporation du Parc de la rivière Batiscan
 Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan
 Hydro-Québec
 Ministère de la Culture et des Communications

Parc de la Gabelle

Intérêt : Écologique, esthétique et culturel

Caractéristiques : Activités récréatives de plein air
 Lien inter-rives
 Exposition de sculpture "Cimes et racines"
 Frayère à doré

Propositions : Protection du milieu naturel et des paysages

Mise en place d'équipements récréatifs

Intéressés : Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel
Corporation du Parc de la Gabelle
Bassin versant de la rivière Saint-Maurice
Hydro-Québec

Parc Coeur Nature

Intérêt : Écologique et esthétique

Caractéristiques : Représentatif de la grande tourbière du Lac-à-la-Tortue
Présence de plantes susceptibles d'être désignées menacées
Terres du domaine public

Propositions : Protection du milieu naturel
Mise en valeur à des fins d'Interprétation des milieux humides
Interdiction de tout autre usage

Intéressés : Municipalité de Saint-Narcisse
Ministère des Ressources naturelles

Site historique du Vieux-Presbytère-de-Batiscan

Intérêt : Historique, culturel, esthétique

Caractéristique : Reconnu comme site historique

Propositions : Mise en valeur patrimoniale et récréotouristique
Mise en place de nouveaux aménagements

Intéressés : Municipalité de Batiscan
Fondation des Amis du vieux Presbytère de Batiscan
Ministère de la Culture et des Communications

Domaine seigneurial Saint-Anne, site Madeleine-de-Verchères

Intérêt :	Historique, culturel, esthétique
Caractéristique :	Bâtiment du patrimoine
Proposition :	Citation comme site historique reconnu Mise en valeur patrimoniale et récréotouristique
Intéressés :	Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade Ministère de la Culture et des Communications

Secteur central de Champlain (Église Notre-Dame-de-la-Visitation, le presbytère, l'ancien couvent et le quai)

Intérêt :	Historique et esthétique
Caractéristiques :	Ensemble patrimonial au cœur du village Église reconnue comme monument historique Accès au fleuve Saint-Laurent
Propositions :	Mise en valeur patrimoniale et récréotouristique Préservation des caractéristiques architecturales Rénovation du couvent Remise en état et acquisition du quai
Intéressés :	Municipalité de Champlain Ministère de la Culture et des Communications

Secteur central de Sainte-Anne-de-la-Pérade (Église, Centre d'interprétation du Poulamon, bureau d'information touristique, parc public)

Intérêt :	Historique et esthétique
Caractéristiques :	Bâtiment historique Bureau d'Information touristique provincial
Propositions :	Citation de l'église comme monument historique Mise en valeur patrimoniale et récréotouristique Préservation des qualités esthétiques
Intéressés :	Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade

Secteur central de Saint-Stanislas (église, presbytère, école, clinique médicale)

Intérêt :	Historique et esthétique
Caractéristiques :	Bâtiments historiques
Propositions :	Mise en valeur patrimoniale Préservation des qualités esthétiques
Intéressés :	Municipalité de Saint-Stanislas Propriétaire privé Ministère de la Culture et des Communications

Secteur central de Batiscan (quai, musée Office des signaux, bureau touristique)

Intérêt :	Historique
Caractéristiques :	Musée maritime «Office des signaux» Bureau d'accueil touristique régional Quai d'accès au fleuve Saint-Laurent
Propositions :	Mise en valeur du patrimoine maritime Mise en valeur à des fins récréotouristiques
Intéressées :	Municipalité de Batiscan Corporation touristique de Batiscan Société Batiscan et son histoire

(Règlement 2020-124)

Carte 10 Les territoires d'intérêt

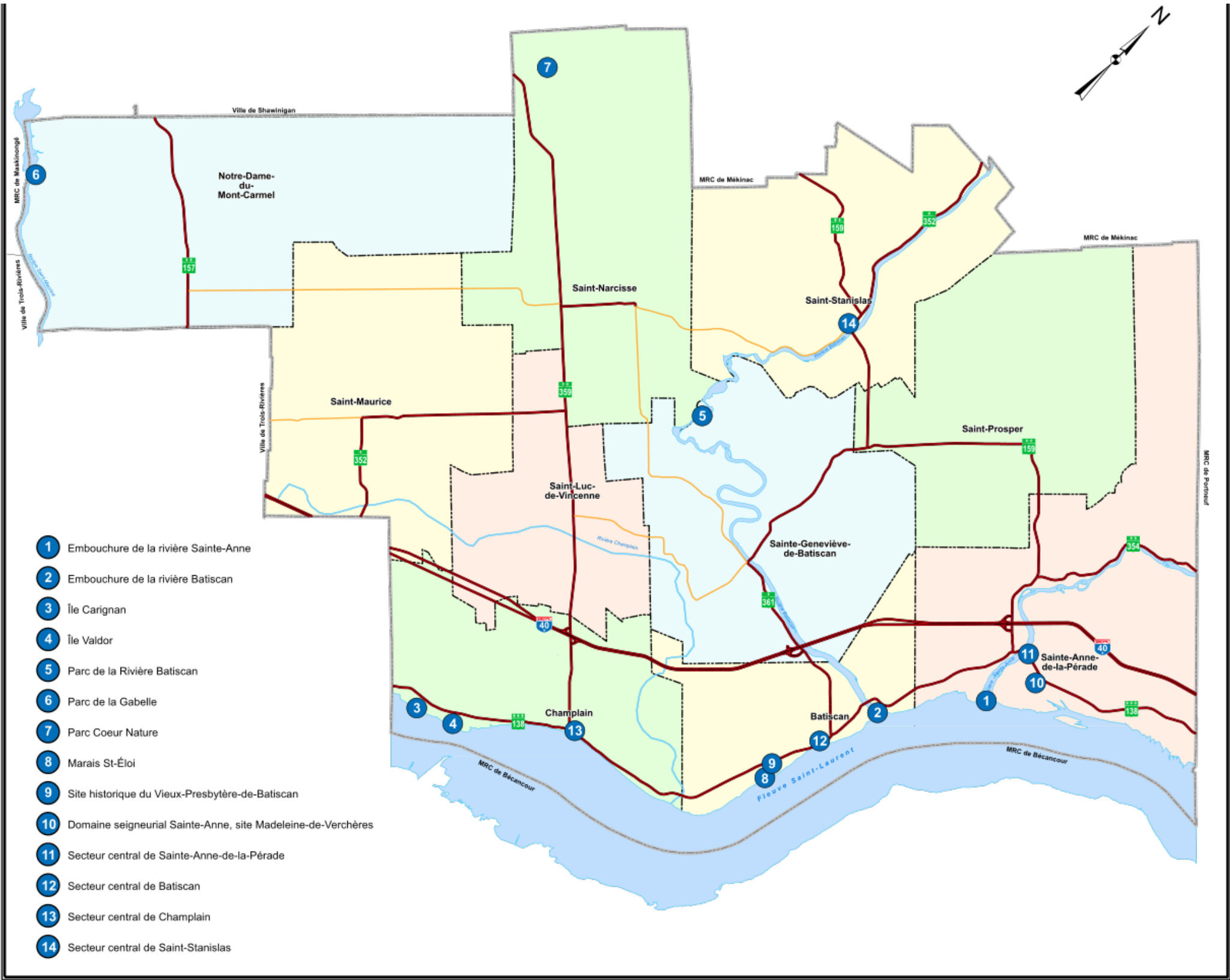


Schéma d'aménagement
et de développement révisé

Carte 10
Les territoires d'intérêt

Réseau routier

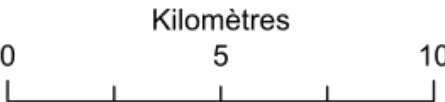
- Route du réseau supérieur
- Route du réseau local

Hydrographie

- Cours d'eau principaux

Limites administratives

- Limite municipale
- Limite de la MRC



Projection : MTM, Nad83, Fuseau 8
Échelle : 1:150 000

Réalisation : Service de l'aménagement du territoire,
MRC des Chenaux
Source : Banque de données topographiques (BDTQ)
Banque de données topographiques administratives (BDTA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2004

LE PLAN D'ACTION

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le schéma d'aménagement et de développement doit être accompagné d'un plan d'action. Celui-ci constitue le moyen privilégié permettant la mise en oeuvre des orientations et des objectifs d'aménagement et développement du territoire de la MRC. Le plan d'action favorise le passage de la planification à la gestion. Il contient les interventions prioritaires choisies par les élus et en précise les modalités de mise en oeuvre. Présentée sous forme de fiche, chacune des interventions retenues comprend les éléments suivants :

- . les orientations et objectifs visés par l'intervention;
- . les partenaires susceptibles de participer à la réalisation de l'intervention;
- . les organismes qui assurent la coordination;
- . les étapes et les actions de réalisation;
- . l'échéancier de réalisation
- . les coûts estimés.

Le plan d'action se veut un outil dynamique de mise en oeuvre du schéma d'aménagement et de développement. Il peut être modifié ou bonifié en cours de réalisation. La mise à jour annuelle de ce document requiert une simple résolution du conseil de la MRC.

Pour certaines interventions proposées dans le plan d'action, les partenaires impliqués seront particulièrement sollicités par la MRC pour en compléter les étapes et les actions. Il faut cependant préciser que ces interventions constituent des choix optionnels qui n'obligent pas les municipalités ni les autres partenaires visés à y participer.

Mentionnons finalement que tous les outils de planification en matière d'aménagement ou de développement se doivent d'être harmonisés avec le schéma d'aménagement et de développement révisé, et ce, afin assurer la convergence des actions nécessaires au développement du territoire de la MRC des Chenaux.

Révision des règlements d'urbanisme municipaux

Orientations et objectifs visés	Assurer la concordance de la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Actualiser les normes d'urbanisme des règlements municipaux
Partenaires	MRC des Chenaux Municipalités Comités consultatifs d'urbanisme des municipalités Population
Coordination	MRC et municipalités
Étapes - Actions	Par la MRC Indiquer la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme Pour chacune des municipalités Décider de la formule pour réaliser les travaux (à l'interne, consultant, entente avec la MRC ou formule mixte) Établir un programme de travail et un échéancier de réalisation Réaliser les travaux de révision Consulter la population Adopter les règlements d'urbanisme Par la MRC Évaluer la concordance et émettre les certificats de conformité
Échéancier	Les règlements doivent être adoptés au plus tard, 24 mois après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement.
Coûts	Varient en fonction de la formule retenue et de l'ampleur des travaux particuliers à chaque municipalité Estimation : entre 5 000 \$ et 30 000 \$ par municipalité

Élaborer une politique familiale

Orientation et objectif visé	Promouvoir le territoire de la MRC comme un milieu de vie favorable au bien-être de la population qui l'habite
Partenaires	MRC des Chenaux Municipalités Organismes communautaires
Coordination	Maison de la famille des Chenaux Municipalités
Étapes - Actions	Pour les municipalités participantes, confier le mandat d'élaboration de la politique à la Maison de la famille des chenaux Consulter la population La mise en œuvre revient aux municipalités participantes
Échéancier	2006 - 2007
Coûts	55 000 \$ Financement : Gouvernement, MRC, Pacte rural

Soutenir les projets de développement d'entreprises agroalimentaires et agrotouristiques

Orientation et objectif visé	Promouvoir la diversification des activités agricoles, la transformation des produits agricoles et le développement de l'agrotourisme
Partenaires	CLD des Chenaux Organismes de développement économique Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation Union des producteurs agricoles de la Mauricie
Coordination	CLD des Chenaux
Étapes - Actions	Faire connaître les entreprises de transformation agroalimentaire et leurs produits Favoriser la concertation entre les intervenants et les entrepreneurs Développer une culture entrepreneuriale en intégrant les valeurs de l'entrepreneuriat collectif Conseiller et accompagner les entrepreneurs porteurs de projet en démarrage et en expansion d'entreprises Soutenir techniquement la réalisation de projets : aide à l'élaboration du plan d'affaires et assistance aux promoteurs dans leurs démarche de financement Financer par le biais des différent fonds disponibles (Pacte rural, FLI, FLES, FDE, JP) les projets recevables
Échéancier	En continu
Coûts	Ressources humaines Fonds d'aide aux entreprises

Appliquer au niveau de la MRC le cadre réglementaire sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier, notamment, en régissant les coupes à blanc et les coupes sélectives, en limitant le déboisement à des fins agricoles et en protégeant les peuplements d'érables

Diffuser l'information relative à la protection des boisés et à la réglementation sur l'abattage des arbres

Orientation et objectif visé	Assurer la pérennité des forêts de la MRC et améliorer la qualité des peuplements
Partenaires	MRC des Chenaux Municipalités Agence de mise en valeur des forêts privées mauriciennes
Coordination	Service d'aménagement du territoire de la MRC
Étapes - Actions	Établir un système d'inspection et de contrôle Établir une procédure de recours judiciaire Élaborer des fiches d'information sur la réglementation Diffuser les informations auprès des propriétaires forestiers
Échéancier	En continu
Coûts	Ressources humaines Médiums d'information (à déterminer)

Analyser la problématique des corridors forestiers et proposer, s’il y a lieu, les secteurs à protéger et les moyens de conservation

Assurer la conformité entre le schéma d’aménagement révisé et le plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de l’AMFM

Appuyer les interventions d’aménagement forestier identifiées au plan d’action du Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de la Mauricie

Orientation et objectif visé	Assurer la pérennité des forêts de la MRC et améliorer la qualité des peuplements
Partenaires	MRC des Chenaux Municipalités Agence de mise en valeur des forêts privées de la Mauricie Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie Groupement forestier de Champlain Union des producteurs agricoles
Coordination	Service d'aménagement du territoire de la MRC
Étapes - Actions	Analyse de la problématique des corridors forestiers Proposition d'actions et/ou de normes Consultation des municipalités Modification réglementaire, s'il y a lieu Application du programme de mise en valeur du milieu forestier Évaluation et financement des projets
Échéancier	Corridors forestiers : 2007 - 2008 Programme de mise en valeur du milieu forestiers : en continu
Coûts	Ressources humaines Programme de mise en valeur du milieu forestier

Soutenir les projets de développement d'entreprises de transformation du bois et des produits de l'érable

Orientation et objectif visé	Promouvoir la transformation des produits de la forêt
Partenaires	CLD des Chenaux Organismes de développement économique Syndicat des producteurs de bois Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
Coordination	CLD des Chenaux
Étapes - Actions	Être proactif dans l'émergence de projets d'affaires en saisissant les opportunités Exercer une vigie sur ces secteurs d'activité en s'assurant de transmettre les informations pertinentes aux leaders du milieu Conseiller et accompagner les entrepreneurs porteurs de projet en démarrage et en expansion d'entreprises Soutenir techniquement la réalisation de projet : aide à l'élaboration du plan d'affaires et assistance aux promoteurs dans leurs démarches de financement Financer par le biais des différent fonds disponibles (Pacte rural, FLI, FLES, FDE, JP) les projets recevables
Échéancier	En continu
Coûts	Ressources humaines Fonds d'aide aux entreprises

En vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, présenter à la Commission de protection du territoire agricole :

- . une demande à portée collective afin d'autoriser les usages résidentiels à l'intérieur des îlots déstructurés de la zone agricole qui font partie de l'affectation résidentielle rurale;
- . une demande à portée collective afin d'autoriser les usages résidentiels sur les terrains dont la superficie est suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole dans les secteurs des affectations agroforestière et forestière identifiés par la MRC.

Orientations et objectifs visés	Autoriser l'implantation ponctuelle de résidences dans les affectations agroforestière et forestière Déterminer une affectation résidentielle rurale dans les secteurs déstructurés de la zone agricole, sans possibilité d'expansion et à des fins de consolidation.
Partenaires	MRC des Chenaux Municipalités Union des producteurs agricoles de la Mauricie Commission de protection du territoire agricole
Coordination	Service d'aménagement du territoire de la MRC
Étapes - Actions	Préparation des dossiers de demandes d'autorisation et d'exclusion de la zone agricole Soumettre les dossiers au comité consultatif agricole de la MRC Déposer les demandes à la CPTAQ Modifier le schéma d'aménagement et les règlements d'urbanisme en fonction des décisions de la CPTAQ
Échéancier	Avril 2006 à juin 2007
Coûts	Ressources humaines

Soutenir la restauration des bâtiments résidentiels par l'application des programmes de rénovation domiciliaire

Orientation et objectif visé	Améliorer la qualité de l'habitat
Partenaires	MRC des Chenaux MRC de Mékinac Municipalités Société d'Habitation du Québec
Coordination	Service d'aménagement du territoire de la MRC
Étapes - Actions	Livraison des programmes d'aide Recevoir et analyser les demandes d'aide Autoriser l'exécution des travaux Procéder à l'inspection des travaux Verser la subvention au demandeur Évaluer le projet d'entente de service avec la MRC de Mékinac
Échéancier	Livraison des programmes : en continu Projet d'entente : 2006 (réalisé)
Coûts	Livraison des programmes : selon les budgets alloués Projet d'entente : ressources humaines

Présenter à la Commission de protection du territoire agricole une demande d'utilisation à des fins industrielles d'une partie des lots 498 à 505 dans la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade

Orientations et objectifs visés	Favoriser le développement de pôles industriels forts dans les municipalités de Saint-Narcisse, Sainte-Anne-de-la-Pérade et Saint-Stanislas en y dirigeant prioritairement les usages industriels les plus structurants. Déterminer une nouvelle affectation industrielle à proximité de l'autoroute 40 à Sainte-Anne-de-la-Pérade, sur les lots 498 à 505.
Partenaires	MRC des Chenaux Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade Union des producteurs agricoles de la Mauricie Commission de protection du territoire agricole
Coordination	Service d'aménagement du territoire de la MRC
Étapes - Actions	Préparation du dossier de la demande d'autorisation à des fins industrielles Déposer la demande à la CPTAQ
Échéancier	Printemps 2007
Coûts	Ressources humaines

Réviser le plan d'action local pour l'économie et l'emploi du Centre local de développement de la MRC des Chenaux

Orientation et objectif visé	Actualiser et harmoniser les outils de planification de développement économique
Partenaires	CLD des Chenaux Centre local d'emploi Organismes de développement économique
Coordination	CLD des Chenaux
Étapes - Actions	Utiliser les éléments du plan stratégique de développement pertinent à l'élaboration plan d'action local pour l'économie et l'emploi Établir le diagnostic, les forces, les faiblesses et les opportunités Dresser le portrait territoriale du développement local Consultation des secteurs d'activités Déterminer les axes de développement, les objectifs, les cibles et les moyens mise oeuvre du plan d'action local pour l'économie et l'emploi
Échéancier	Suite au dépôt du plan stratégique de développement 2007 ensuite plan triennal
Coûts	Ressources humaines

Élaborer un plan stratégique de développement des municipalités de la MRC des Chenaux

Orientation et objectif visé	Actualiser et harmoniser les outils de planification de développement économique
Partenaires	Société d'aide au développement des collectivités CLD des Chenaux Organismes de développement économique locaux MRC des Chenaux Municipalités Développement économique Canada Conseil régional des élus de la Mauricie
Coordination	Comité de coordination formé des partenaires
Étapes - Actions	Former le comité de coordination Mandater un consultant pour l'élaboration du plan stratégique de développement Consultation sectorielle et territoriale (municipalités) Élaboration du plan stratégique de développement régional et des plans d'action locaux Mise en œuvre du plan stratégique de développement
Échéancier	Réalisation du plan stratégique de développement : 2006-2007 Mise en œuvre : 2007 et suivantes
Coûts	À déterminer - Assumés par les partenaires

Promouvoir et soutenir le développement des entreprises, produits et attraits axés sur l'écotourisme, l'agrotourisme et le tourisme culturel

Orientation et objectif visé	Favoriser le développement de l'écotourisme, de l'agrotourisme et du tourisme culturel
Partenaires	CLD des Chenaux Organismes de développement économique Association touristique régionale de la Mauricie Tourisme Québec Ministère de la Culture et des Communications
Coordination	CLD des Chenaux
Étapes - Actions	Mettre en place les conditions favorables à l'émergence de projets et d'initiatives de développement du tourisme dont l'accès au financement. Conseiller et accompagner les entrepreneurs porteurs de projet en démarrage et en expansion d'entreprise touristique Faciliter la commercialisation des produits touristiques Favoriser et rechercher les moyens d'améliorer la rétention touristique sur le territoire de la MRC, notamment par une plus grande capacité d'hébergement
Échéancier	En continu
Coûts	Ressources humaines Fonds d'aide aux entreprises

Élaboration de la politique culturelle

Orientation et objectif visé	Favoriser le développement de l'écotourisme, de l'agrotourisme et du tourisme culturel
Partenaires	Comité de développement culturel Organismes et personnes du milieu culturel MRC des Chenaux Municipalités Ministère de la Culture et des Communications
Coordination	Agent développement culturel de la MRC
Étapes - Actions	Élaboration de la politique culturelle Mise en œuvre de la politique culturelle Étapes et actions mentionnées dans la politique culturelle
Échéancier	Élaboration de la politique culturelle : réalisée de 2004 à 2006 Mise en œuvre de la politique culturelle : échéancier à déterminer
Coûts	Élaboration de la politique culturelle : 126 000\$ Financement : Gouvernement du Québec, MRC, Pacte rural Mise en œuvre de la politique culturelle : coût à déterminer

Inventorier les sites et bâtiments à caractère patrimonial

Promouvoir la restauration et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux dans le respect de leurs caractéristiques architecturales

Orientation et objectif visé	Favoriser le développement de l'écotourisme, de l'agrotourisme et du tourisme culturel
Partenaires	Comité de développement culturel MRC des Chenaux Municipalités Ministère de la Culture et des Communications
Coordination	Agent développement culturel de la MRC Service de l'aménagement du territoire de la MRC
Étapes - Actions	À déterminer
Échéancier	À déterminer
Coûts	À déterminer

Élaborer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables prévoyant les normes applicables dans les milieux urbanisés et des mesures particulières de protection des écosystèmes sensibles en bordure du fleuve Saint-Laurent.

Orientations et objectifs visés	Assurer la sécurité des biens et des personnes qui habitent dans ou près des zones à risque d'inondation. Favoriser la conservation des écosystèmes aquatiques et les habitats fauniques.
Partenaires	MRC des Chenaux Municipalités de Champlain, Batiscan et Sainte-Anne-de-la-Pérade Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Comité Zip les Deux-Rives Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan Corporation d'aménagement et de protection de la Sainte-Anne
Coordination	Service de l'aménagement du territoire de la MRC
Étapes - Actions	Rencontre des partenaires afin d'établir les pré-requis et les paramètres du plan de gestion Élaboration du plan de gestion Intégration du plan de gestion au schéma d'aménagement Approbation par le gouvernement Mise en oeuvre
Échéancier	2006 - 2007
Coûts	À déterminer - Assumés par les municipalités

Favoriser les partenariats entre les ministères, organismes gouvernementaux et les municipalités

Participer aux consultations relatives au Plan triennal de répartition et de destination des immeubles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Orientation et objectif visé	Maintenir dans chacune des municipalités les services gouvernementaux répondant aux besoins de base de la population locale et améliorer les services qui sont offerts à l'échelle locale ou régionale
Partenaires	Conférence régionale des élus de la Mauricie Table des préfets de la Mauricie MRC des Chenaux Municipalités Commissions scolaires Régie régionale de la santé et des services sociaux Ministères des Affaires municipales et des Régions
Coordination	Conseil de la MRC Conseils municipaux
Étapes - Actions	Participer aux consultations relatives au Plan triennal de répartition et de destination des immeubles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport Autres actions à déterminer
Échéancier	En continu
Coûts	Nil

Réclamer, auprès du MTQ, l'assistance technique et financière pour l'entretien des ponts sur le réseau routier local et pour l'entretien des routes de transit locales

Orientation et objectif visé	Améliorer les infrastructures et la fonctionnalité du réseau routier
Partenaires	Municipalités Ministère des Transports
Coordination	Conseils municipaux
Étapes - Actions	Rencontres régulières avec le ministère des Transports
Échéancier	En continu
Coûts	Nil

Mettre en place un mécanisme de concertation entre les municipalités, la MRC et le MTQ pour l'établissement d'un réseau de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier local

Requérir du MTQ de revoir la classification fonctionnelle de la route 352 comme route collectrice du réseau supérieur

Orientation et objectif visé	Améliorer les infrastructures et la fonctionnalité du réseau routier
Partenaires	MRC des Chenaux Municipalités Ministère des Transports
Coordination	Directeur général de la MRC
Étapes - Actions	Entre les municipalités Établir la problématique et les pistes de solutions Avec le ministère des Transports Identifier le réseau de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier local Déterminer les mesures appropriées en ce qui concerne l'affichage et la réglementation Modifier les règlements municipaux sur le transport des véhicules lourds Présenter au ministère des Transports un dossier sur la route 352
Échéancier	À déterminer
Coûts	Ressources humaines

Poursuivre les démarches afin d'obtenir le soutien des gouvernements pour la construction des infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées des municipalités

Orientation et objectif visé	Procurer à la population de la MRC l'accès à des équipements et infrastructures municipales qui répondent aux normes de salubrité publique
Partenaires	Municipalités Ministère des Affaires municipales Ministère des Affaires municipales et des Régions
Coordination	Conseils municipaux
Étapes - Actions	Rencontre avec les ministères concernés Préparation des dossiers
Échéancier	En continu
Coûts	À déterminer Participation municipale Programmes gouvernementaux

Évaluer les besoins en transport collectif et la faisabilité d'un système de transport axé sur la coordination des services et équipements existants

Orientation et objectif visé	Maintenir et améliorer l'accès aux équipements et infrastructures de transport et de communication
Partenaires	Comité de développement social des Chenaux Covoiturage des Chenaux Commissions scolaires Corporation de transport adapté de Franchemont Municipalités MRC des Chenaux Ministère des Transports
Coordination	CLD des Chenaux
Étapes - Actions	Établir les paramètres de l'étude des besoins et de faisabilité Mandater un organisme pour encadrer l'étude Réaliser l'étude Statuer sur la pertinence de conserver le système de covoiturage actuel ou sur sa modification ou sur un autre système de transport collectif
Échéancier	À déterminer
Coûts	À déterminer

Compléter l'aménagement du réseau cyclable régional sur le territoire des municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Stanislas, Saint-Maurice et Champlain.

Compléter l'aménagement du Sentier transcanadien destiné aux randonnées équestres et pédestres

Orientation et objectif visé	Maintenir et améliorer l'accès aux équipements et infrastructures de transport et de communication
Partenaires	Municipalités concernées MRC des Chenaux Unité régionale des loisirs et des sports Ministère des Transports Groupes et comités d'utilisateurs
Coordination	Unité régionale des loisirs et des sports Municipalités concernées
Étapes - Actions	Intégrer dans la planification régionale le réseau cyclable et les sentiers récréatifs définis au schéma d'aménagement et de développement Réaliser les travaux d'aménagement des sentiers
Échéancier	À déterminer
Coûts	À déterminer

Favoriser l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications

Orientation et objectif visé	Maintenir et améliorer l'accès aux équipements et infrastructures de transport et de communication
Partenaires	MRC des Chenaux Commission scolaire Chemin-du-Roy TGV Net Municipalités CLD des Chenaux
Coordination	Direction générale de la MRC
Étapes - Actions	Intégrer la téléphonie IP aux systèmes de télécommunications actuels Aménager les installations de micro-ondes permettant de desservir la population
Échéancier	À déterminer
Coûts	À déterminer

Participer à l'élaboration et à la mise en application des Plans directeurs de l'eau des organismes de bassin

Collaborer avec les organismes environnementaux à l'acquisition de connaissances sur les écosystèmes aquatiques et les habitats fauniques et à la mise place des mesures de protection et de mise en valeur

Orientations et objectifs visés	Assurer la conformité entre le schéma d'aménagement révisé et les plans directeurs de l'eau des organismes de bassin Favoriser la conservation des écosystèmes aquatiques et les habitats fauniques
Partenaires	Organismes de bassin versant MRC des Chenaux Municipalités Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Coordination	Service d'aménagement du territoire
Étapes - Actions	Délégation d'un membre du conseil de la MRC sur chacun des comités de bassin Participation aux réunions des comités de bassin Échange d'information et de données techniques
Échéancier	En continu
Coûts	Ressources humaines

Réaliser les études hydrogéologiques sur les aires d'alimentation en eau potable et appliquer le cadre réglementaire portant sur la protection des aires d'alimentation vulnérables

Identifier les puits d'eau potable dans le milieu agricole

Orientation et objectif visé	Fournir aux citoyens de la MRC un approvisionnement en eau potable qui répond aux normes de qualité du ministère de l'Environnement et aux exigences en matière de sécurité incendie
Partenaires	Municipalités Union des producteurs agricoles Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Ministère des Affaires municipales et des Régions
Coordination	Municipalités
Étapes - Actions	Études hydrogéologiques Réaliser les études hydrogéologiques sur les aires d'alimentation en eau potable et déterminer les aires de protection bactériologique et virologique Appliquer, au niveau municipal, les normes de protection des ouvrages de captage d'eau potable Puits d'eau potable dans le milieu agricole À déterminer
Échéancier	À déterminer
Coûts	À déterminer

Promouvoir la mise à niveau des installations septiques existantes non conformes au règlement

Orientation et objectif visé	Protéger la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau et des eaux souterraines
Partenaires	Municipalités Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Coordination	Municipalités concernées
Étapes - Actions	À déterminer
Échéancier	Municipalité de Batiscan : 2006 et suivantes Autres : à déterminer
Coûts	Ressources humaines

En milieu agricole, réaliser les travaux d'entretien des cours d'eau en conservant la végétation naturelle des bandes riveraines

Orientation et objectif visé	Protéger les bandes riveraines des lacs et des cours d'eau
Partenaires	MRC des Chenaux Municipalités
Coordination	MRC des Chenaux
Étapes - Actions	Élaborer la politique de gestion des cours d'eau Déterminer le partage des responsabilités entre la MRC et les municipalités Établir les modalités d'intervention Adopter et/ou modifier la réglementation applicable en la matière Adopter une entente intermunicipale Mettre à jour les inventaires Réaliser les travaux, sur demande
Échéancier	Élaboration de la politique : 2006 Mise à jour des inventaires : 2006 - 2007 Réalisation des travaux : en continu
Coûts	Élaboration de la politique : ressources humaines Mise à jour des inventaires : ressources humaines Réalisation des travaux : à la charge des requérants

Identifier sur le territoire de la MRC les paysages à protéger et les sites qui peuvent être aménagés à des fins de détente et d'observation de la nature

Orientation et objectif visé	Prendre en considération les impacts sur le paysage lors des décisions relatives à l'aménagement du territoire
Partenaires	MRC des Chenaux Municipalités CLD des Chenaux
Coordination	Service d'aménagement du territoire de la MRC
Étapes - Actions	À déterminer
Échéancier	À déterminer
Coûts	Consultant (à déterminer)

Élaborer un cadre réglementaire régional sur l’affichage

Orientation et objectif visé	Prendre en considération les impacts sur le paysage lors des décisions relatives à l’aménagement du territoire
Partenaires	MRC des Chenaux Municipalités Ministère des Transports
Coordination	Service d’aménagement du territoire de la MRC
Étapes - Actions	Analyser les lois et normes actuellement en vigueur Déterminer les paysages à protéger Établir les critères d’affichage en milieu rural et en milieu urbain Consulter les partenaires Modifier la réglementation applicable en la matière
Échéancier	2007
Coûts	Ressources humaines

Appliquer le plan de gestion des matières résiduelles

Orientations et objectifs visés	Offrir un service de collecte, de traitement et d'élimination des matières résiduelles économiquement viable et qui favorise le réemploi, le recyclage et la valorisation au détriment de l'élimination
Partenaires	Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie MRC des Chenaux Municipalités
Coordination	Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
Étapes - Actions	Plan en vigueur depuis 2002 Élaborer un plan de communication Mettre en place les systèmes de gestion des matières résiduelles
Échéancier	Les objectifs doivent être atteints en 2008
Coûts	À déterminer

Requérir auprès d'Hydro-Québec les données de débit de la rivière Saint-Maurice en aval de la centrale de la Gabelle, permettant à la MRC d'établir les cotes de crue de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans

Déterminer de façon plus précise les zones à risque d'inondation en bordure de la rivière des Envies et les secteurs susceptibles d'inondation en bordure de la rivière Batiscan, au nord du village de Saint-Stanislas

Orientation et objectif visé	Assurer la sécurité des biens et des personnes qui habitent dans ou près des zones à risque d'inondation
Partenaires	MRC des Chenaux Municipalités Hydro-Québec Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Coordination	Service d'aménagement du territoire de la MRC
Étapes - Actions	Recueillir les données pertinentes Procéder à des relevés terrains Délimiter et cartographier les zones inondables Modifier le schéma d'aménagement et les règlements d'urbanisme
Échéancier	2007
Coûts	Ressources humaines Relevés géodésiques : à déterminer

Élaborer et mettre en application un schéma de couverture de risques en incendie

Orientation et objectif visé	Déterminer les situations pouvant affecter la sécurité publique et mettre en place les mesures de prévention et d'intervention appropriées
Partenaires	Comité de sécurité incendie MRC des Chenaux Municipalités Services de sécurité incendie des municipalités Ministère de la Sécurité publique
Coordination	Direction générale de la MRC et comité de sécurité incendie
Étapes - Actions	Approbation du schéma par le ministre Mettre en place les mesures du plan d'action du schéma
Échéancier	Élaboration du schéma : 2006 -2007 Mise en œuvre : 2007 et suivantes
Coûts	Élaboration du schéma : 90 000\$ Mise en œuvre : à déterminer

Élaborer et mettre en application un schéma de sécurité civile

Orientation et objectif visé	Déterminer les situations pouvant affecter la sécurité publique et mettre en place les mesures de prévention et d'intervention appropriées
Partenaires	Services de sécurité civile des municipalités Services de sécurité incendie des municipalités MRC des Chenaux Municipalités Ministère de la Sécurité publique
Coordination	Direction générale de la MRC
Étapes - Actions	Formation d'un comité de sécurité civile pour examiner le dossier Autres étapes à déterminer en fonction des orientations gouvernementales
Échéancier	À déterminer
Coûts	À déterminer

LES MODALITÉS ET CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

L'élaboration du schéma d'aménagement et de développement a été réalisée en plusieurs étapes. Tout d'abord, après une consultation des municipalités, du comité consultatif agricole et des organismes régionaux, la MRC des Chenaux a adopté son premier projet de schéma d'aménagement et de développement en décembre 2004. Conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce premier projet de schéma d'aménagement et de développement a été transmis aux municipalités de son territoire et au ministre des Affaires municipales et des Régions. Dans les mois qui ont suivi, les municipalités ont fait parvenir à la MRC leur avis sur ce projet. Également, le gouvernement a transmis à la MRC un document indiquant ses orientations en matière d'aménagement du territoire. Avant d'entreprendre la rédaction de son second projet de schéma d'aménagement et de développement, la MRC a de nouveau consulté ses municipalités. Par la suite, en février 2006, la MRC des Chenaux a adopté son second projet de schéma d'aménagement et de développement. Celui-ci a été soumis à la consultation publique des citoyens du territoire de la MRC.

Pour mener à terme cette consultation, la MRC a formé une commission de consultation. Celle-ci était composée du préfet de la MRC et des quatre maires membres du comité d'aménagement du territoire.

Conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC a désigné cinq municipalités de son territoire pour la tenue des assemblées publiques de consultation, aucune autre municipalité n'ayant sollicité la tenue d'une telle assemblée. La population totale de ces municipalités représentait environ 72% de la population de la MRC. Les assemblées publiques de consultation se sont tenues aux endroits et aux dates qui suivent :

- . à la salle paroissiale de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, le 26 avril 2006, visant plus spécifiquement la participation de la population de cette municipalité;
- . au centre communautaire Charles-Henri Lapointe de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, le 27 avril 2006, visant plus spécifiquement la participation de la population de cette municipalité ainsi que celle des municipalités de Batiscan et de Champlain;
- . au centre communautaire Henri-Saint-Arnaud de la municipalité de Saint-Narcisse, le 3 mai 2006, visant plus spécifiquement la participation de la population de cette municipalité ainsi que celle de la municipalité de Saint-Stanislas;
- . à la salle municipale de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, le 4 mai 2006, visant plus spécifiquement la participation de la population de cette municipalité ainsi que celle de la municipalité de Saint-Prosper;
- . à la salle municipale de la municipalité de Saint-Maurice, le 8 mai 2006, visant plus spécifiquement la participation de la population de cette municipalité ainsi que celle de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

Pour annoncer ces assemblées publiques de consultation et susciter la participation de ses citoyens, la MRC a publié les deux avis publics suivants :

- . résumé du schéma d'aménagement et de développement (6 pages) et avis public des dates, heures et lieux des assemblées publiques de consultation, parus dans le journal Le Bulletin des Chenaux du 25 mars 2006; l'avis mentionnait également que le schéma d'aménagement était disponible pour consultation au bureau de la MRC et à ceux des municipalités de son territoire, ainsi que sur le site internet de la MRC;
- . rappel de l'avis annonçant les dates, heures et lieux des assemblées publiques de consultation, paru dans le journal Le Bulletin des Chenaux du 22 avril 2006.

Les assemblées publiques de consultation se sont déroulées comme suit :

- . mot de bienvenue du président, présentation des membres de la commission, du déroulement de l'assemblée de consultation et des grands enjeux d'aménagement et de développement du territoire de la MRC;
- . présentation générale du schéma d'aménagement et de développement par le coordonnateur à l'aménagement du territoire et présentation particulière des éléments du schéma qui touchent plus spécifiquement la population et le territoire des municipalités visées par l'assemblée de consultation;
- . pause;
- . questions et de commentaires des citoyens, réponses et commentaires des membres de la commission et du coordonnateur à l'aménagement du territoire;
- . invitation aux personnes présentes ou à quiconque à émettre d'autres commentaires par écrit, jusqu'au 1^{er} juin 2006.

Outre les membres de la commission et le personnel de la MRC, un peu plus d'une centaine de personnes ont assisté aux assemblées de consultation. Plusieurs ont demandé des informations sur les objets de la consultation ou, ont émis des commentaires sur des modifications à apporter au schéma d'aménagement et de développement. Par ailleurs, la MRC a reçu près d'une quinzaine de commentaires écrits de personnes ou d'organismes avant la date fixée. Les interventions des citoyens et les conclusions de la MRC sont présentées dans les pages qui suivent.

Questions et commentaires

Conclusions de la MRC

<i>Citoyen de Saint-Maurice</i> Quels sont les usages permis dans les îlots déstructurés? Peut-on y construire des fermes et des établissements d'élevage? <i>Citoyen de Saint-Narcisse</i> Quant la CPTAQ se prononcera-t-elle sur les demandes de la MRC relatives aux îlots déstructurés? <i>Citoyen de Saint-Prosper</i> Quels sont les résultats des démarches de la MRC pour autoriser la construction de résidences de villégiature dans la forêt à Saint-Prosper?	Les îlots déstructurés sont réservés aux résidences et aux terres en culture. On ne peut y construire aucun établissement d'élevage. La demande concernant les îlots déstructurés de la zone agricole sera transmise à la CPTAQ au cours des prochains mois. La réponse est attendue au début de l'automne. La demande à portée collective pour la construction de résidence sur les terrains de grandes superficies en forêt ne peut être déposée à la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma révisé, en janvier 2007.
<i>Citoyen de Sainte-Geneviève-de Batiscan Municipalité de Sainte-Geneviève-de Batiscan</i> Demande à l'effet d'exclure de la zone agricole le lot 143 dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de Batiscan et d'inclure ce lot dans le périmètre urbain. On prévoit y aménager un développement domiciliaire en bordure de la rivière Batiscan.	La demande d'autorisation a déjà été refusée par la CPTAQ. Ce lot ne peut être inclus dans le périmètre urbain, celui-ci n'étant pas contigu. Cependant la partie de ce lot entre le rang des Forges et le chemin de la Rivière-à-Veillet sera incluse dans le périmètre urbain si la CPTAQ accepte la demande de la MRC.
<i>Citoyens de Sainte-Geneviève-de-Batiscan Comité de développement de Sainte-Geneviève Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan</i> Demande à l'effet d'inclure la partie du rang des Forges en bordure de la rivière Batiscan et 200 pieds au nord du rang des Forges (entre les lots 182 et 200) dans une affectation résidentielle rurale.	Après analyse des caractéristiques de ce secteur, celui-ci sera inclus dans l'affectation résidentielle rurale. La demande d'autorisation pour cet îlot déstructuré à des fins résidentielles sera soumise à la CPTAQ après l'entrée en vigueur du schéma révisé, en janvier 2007.

Questions et commentaires**Conclusions de la MRC**

<i>Citoyen de Champlain</i> Demande à l'effet d'inclure la partie du lot 41 adjacent au périmètre urbain dans l'affectation résidentielle rurale à Champlain.	Inclure la partie riveraine au fleuve Saint-Laurent dans l'affectation résidentielle rurale comme prolongement du secteur déstructuré. La demande d'autorisation de ce prolongement de l'îlot déstructuré à des fins résidentielles sera soumise à la CPTAQ après l'entrée en vigueur du schéma révisé, en janvier 2007.
<i>Citoyen de Saint-Stanislas</i> Demander à la CPTAQ l'autorisation de construire des résidences sur terres de moins bonne qualité. Mettre en évidence les caractéristiques sociales et économiques de la région et les problèmes de démographie.	Le schéma d'aménagement prévoit la construction de résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole et dans les affectations agroforestières sur des terrains d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole. Cette dernière demande sera soumise à la CPTAQ après l'entrée en vigueur du schéma révisé, en janvier 2007.
<i>Citoyen Sainte-Geneviève-de-Batiscan</i> Limiter les contraintes réglementaires concernant les zones à risques de glissement de terrains et les zones inondables afin de permettre la construction de nouvelles résidences en bordure de la rivière Batiscan. Permettre une plus grande souplesse au niveau des droits acquis.	Les normes relatives aux zones de contraintes naturelles font partie des orientations gouvernementales. Celles-ci doivent obligatoirement faire partie du schéma d'aménagement. Le cadre de gestion des droits acquis fait également partie de ces normes obligatoires.
<i>Citoyen de Sainte-Anne-de-la-Pérade</i> Considérant le vieillissement de la population, le schéma d'aménagement devrait permettre les habitations intergénérationnelles.	Le schéma d'aménagement autorise dans toutes les affectations les habitations bifamiliales. Cependant cette préoccupation sera ajoutée dans le thème de la population et les habitations intergénérationnelles seront précisées dans la classification des usages.
<i>Citoyen de Sainte-Geneviève-de-Batiscan</i> Pourquoi la demande de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan concernant le développement d'un secteur industriel en bordure de l'autoroute 40 n'apparaît pas au schéma d'aménagement?	Les caractéristiques du secteur et la proximité d'importantes entreprises agricoles ne permettent pas de déterminer une affectation industrielle.

Questions et commentaires

Conclusions de la MRC

<i>Citoyen de Champlain</i> Identifier plus spécifiquement les secteurs patrimoniaux à l'intérieur des périmètres urbains et mettre en place des mesures de protection. Demande à la MRC d'être plus pro-active dans ses intentions de mettre en valeur le patrimoine bâti par des mesures de soutien et de services techniques.	Les principaux secteurs patrimoniaux de la MRC sont identifiés comme territoire d'intérêt historique et culturel. Le schéma d'aménagement prévoit que les municipalités sont les autorités qui peuvent mettre en place des mesures de protection via leur réglementation d'urbanisme. Le plan d'action contient une intervention visant à inventorier le patrimoine bâti et les paysages à préserver. Suite à cet inventaire, des mesures pourront, s'il y a lieu, être mises en place par la MRC ou par les municipalités.
<i>Citoyen de Saint-Luc-de-Vincennes</i> <i>Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes</i> Limiter les activités au site de compostage de Saint-Luc-de-Vincennes en interdisant l'importation des matières animales. Empêcher l'expansion de ce site de compostage. Interdire les coupes à blanc autour du site afin d'éviter la propagation des odeurs. <i>Citoyen de Batiscan</i> Interdire tout nouveau site de compostage.	Le schéma d'aménagement prévoit déjà l'interdiction de nouveau site de compostage, sauf comme activité complémentaire au site de Champlain. Le site actuel de Saint-Luc-de-Vincennes ne peut être extensionné. Les orientations du schéma d'aménagement et les normes du document complémentaire seront modifiées pour limiter les intrants au site de compostage et pour établir une zone tampon visant à préserver les boisés environnants.
<i>Citoyen de Champlain</i> Reconnaître le site d'enfouissement sanitaire de Champlain comme un site régional, plutôt que provincial. <i>Association sportive et écologique de la Batiscan</i> Maintenir à tout prix dans le domaine public le site d'enfouissement de Champlain.	Le schéma d'aménagement précise que le site d'enfouissement sanitaire de Champlain doit être maintenu dans le domaine public. Le schéma interdit tout nouveau site d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la MRC. Cependant l'aspect régional n'y est pas traité, cet élément faisant partie des orientations du Plan de gestion des matières résiduelles.

Questions et commentaires

Conclusions de la MRC

<i>Citoyen de Saint-Maurice</i> La MRC doit régir le déboisement afin d'éviter les coupes à blanc. <i>Association sportive et écologique de la Batiscan</i> Prévoir une politique ou un règlement visant le remplacement des arbres coupés. Encourager le reboisement afin de conserver un paysage équilibré. <i>Citoyen de Sainte-Geneviève-de-Batiscan</i> Protéger le couloir forestier à Sainte-Anne-de-la-Pérade et à Saint-Prosper. Celui-ci sert à la migration des chevreuils.	Le règlement actuel interdit les grandes coupes à blanc et limite la superficie des coupes pour la mise en culture des sols. Il prévoit également la protection de la régénération ou le reboisement lors de coupe totale. Le plan d'action du schéma d'aménagement propose d'analyser la problématique des corridors forestiers sensibles et d'y appliquer, s'il y a lieu, des normes de protection particulières. Les municipalités peuvent, de leur propre gré, régir les boisés et la plantation d'arbres en milieu urbain.
<i>Citoyen de Sainte-Geneviève-de-Batiscan</i> Félicite la MRC pour intégrer la notion de paysage dans le schéma. Demande à la MRC d'ajouter la chute des Ailes et la chute à Murphay au Parc de la rivière Batiscan comme paysage à protéger.	Le schéma actuel prévoit dans son plan d'action d'identifier les paysages à protéger et, s'il y a lieu, des normes et critères de protection de ces paysages, comme par exemple, pour la chute des Ailes et la chute à Murphay.
<i>Citoyen de Sainte-Geneviève-de-Batiscan</i> Quelles sont les références de la MRC pour établir les cotes de la zone inondable en bordure de la rivière Batiscan. Le texte du schéma devrait être plus explicite quant à la signification et la provenance des cotes. Il existe un document d'Hydro-Québec spécifiant qu'un bris de barrage ne serait pas du tout catastrophique pour Sainte-Geneviève. Peut-on faire vérifier ces cotes?	La référence à l'étude d'Hydro-Québec sera inscrite au schéma d'aménagement. Les vérifications seront faites auprès d'Hydro-Québec et les corrections seront apportées, s'il y a lieu.

Questions et commentaires**Conclusions de la MRC**

<i>Plusieurs citoyens de Batiscan</i> Demande à ce que le marais Saint-Éloi ne soit pas présenté comme territoire d'intérêt écologique et que les droits des propriétaires demeurent tels qu'ils sont actuellement sans aucune restriction. <i>Association sportive et écologique de la Batiscan / Société Batiscan et son histoire</i> Identifier le marais Saint-Éloi comme territoire d'intérêt historique, culturel, esthétique et écologique et appuyer la MRC dans ses intentions visant à faire connaître, à protéger et à mettre en valeur ce site exceptionnel. Conférer au marais Saint-Éloi le statut de zone écologique comme le delta de la rivière Batiscan et l'île Nobert.	Pour son unicité et la fragilité de son écosystème, le marais Saint-Éloi est identifié comme territoire d'intérêt écologique et esthétique au schéma d'aménagement et non comme une affectation de conservation. Cependant le schéma est modifié afin d'exclure toute activité de mise en valeur et d'interprétation de ce site. Seules les intentions de conservation des écosystèmes demeurent. Ce marais étant situé dans une zone inondable, les droits des propriétaires sont de toute façon assujettis aux normes de protection des plaines inondables.
<i>Association sportive et écologique de la Batiscan</i> Baliser l'utilisation des boues de fosses septiques et d'industries forestières sur les terres agricoles en vérifiant leur innocuité.	L'épandage des matières résiduelles fertilisantes est géré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
<i>Citoyen de Saint-Stanislas</i> Inclure au schéma le projet de piste cyclable entre le village de Saint-Stanislas et le réseau cyclable régional. Déclare le fait qu'il n'y a pas de piste cyclable régionale dans le Parc de la rivière Batiscan. Développer une vision d'avenir au niveau des sentiers VTT.	Ce projet est déjà inscrit au schéma d'aménagement. Le schéma inclut également la cartographie des sentiers récréatifs. Le développement de ces sentiers relève toutefois des associations et comités d'utilisateurs.
<i>Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel</i> Inclure le nouveau tracé de piste cyclable vers Saint-Louis-de-France.	Le nouveau tracé prévu par la municipalité sera inclus dans la carto-graphie des équipements et infras-structures.

Questions et commentaires**Conclusions de la MRC**

<i>CEGEP de Trois-Rivières</i> Accorder une affectation de conservation au site de l'observatoire de Champlain plutôt qu'une affectation publique. Prévoir une planification au niveau des installations lumineuses de ce secteur (protéger la qualité du ciel astronomique autour de l'observatoire). Souligner l'apport de l'observatoire au tourisme régional. <i>Citoyen de Champlain</i> Ajouter l'observatoire de Champlain comme un élément du tourisme scientifique axé sur les activités éducatives. Indiquer l'intention de ne pas déménager l'Observatoire.	Le schéma d'aménagement est modifié afin d'exclure le site de l'observatoire de l'affectation publique pour l'inclure dans une affectation de conservation. Seules seront autorisées les activités d'observation du ciel ainsi que les activités éducatives et d'interprétation de la nature.
<i>Association sportive et écologique de la Batiscan</i> <i>Société Batiscan et son histoire</i> Favoriser l'aménagement d'accès public en bordure du fleuve et des rivières. Demander que l'accès au fleuve derrière le Vieux presbytère de Batiscan demeure public et que la municipalité ne consente jamais à la vente ou à la fermeture de la plage. Préciser le statut des rives du fleuve comme espace d'utilité publique afin de garantir l'accès à tous les cours d'eau publics.	Le schéma d'aménagement prévoit le maintien des accès publics actuels au plan d'eau. Les municipalités sont responsables de ces accès publics. D'autre part, les rives en bordure des cours d'eau font habituellement partie du domaine privé.
<i>Société Batiscan et son histoire</i> Favoriser le développement d'attrait et d'activités touristiques le long du Chemin-du-Roy en accordant une attention particulière au tracé original de ce chemin dans la forêt Fortin, des fermes Rompré et Dolbec.	Au schéma d'aménagement, le Chemin-du-Roy constitue l'un des axes prioritaires au niveau du développement récréotouristique. Cependant aucune action n'est prévue envers le tracé original, celui-ci étant localisé sur des terrains privés.

Questions et commentaires

Conclusions de la MRC

<i>Comité de covoiturage des Chenaux</i> Souligner l'importance et l'achalandage du service de covoiturage ainsi que l'appui des organismes communautaires à ce service. Mettre de l'avant une étude de faisabilité des besoins en transport. <i>CSSS Vallée de la Batiscan</i> Appui au développement du transport collectif par l'utilisation du transport scolaire. <i>UPA de la Mauricie</i> L'UPA propose à Covoiturage des Chenaux sa collaboration pour mettre en place une structure légère de transport des ouvriers agricoles. <i>Plusieurs citoyens</i> Inquiétude quant à la subsistance du covoiturage. Améliorer la promotion du service pour augmenter le nombre d'utilisateurs. Le transport scolaire peut-il être mis à contribution dans le service de covoiturage? Réaliser une étude conjointement avec la Commission scolaire pour l'utilisation des autobus scolaires.	Le plan d'action du schéma d'aménagement prévoit de réaliser une étude sur l'évaluation des besoins en transport collectif et la faisabilité d'un système de transport axé sur la coordination des services et équipements existants.
--	--

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

1. INTRODUCTION

1.1 *But du document complémentaire*

Le document complémentaire a pour but principal de préciser le cadre normatif afin de mettre en œuvre les orientations et les autres composantes du schéma d'aménagement et de développement.

Afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement, les municipalités doivent modifier leurs règlements d'urbanisme en y incluant les normes minimales et générales de ce document complémentaire. Lorsqu'il s'agit d'exigences minimales, chaque municipalité pourra, si elle le juge à propos, élaborer des normes plus contraignantes. Dans le cas où le document complémentaire émet des recommandations ou propose des critères spécifiques à certains objets, les municipalités concernées sont alors invitées à élaborer elles-mêmes des normes d'urbanisme axées sur les objectifs visés.

1.2 *Domaine d'application*

Les dispositions prescrites dans le présent document s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la MRC. Pour certaines normes particulières, le domaine d'application peut se limiter à une grande affectation du territoire, à une zone particulière, à un usage spécifique, etc. Ces normes doivent être interprétées comme suit :

- . les normes générales prescrites pour une affectation du territoire ou pour une zone particulière s'appliquent à tout le territoire compris dans cette affectation ou cette zone;
- . les normes spécifiques ou particulières prescrites pour un type d'usage, de construction ou d'un aménagement quelconque s'appliquent à ces usages, constructions ou aménagements, indépendamment de l'affectation ou de la zone où il sont situés;
- . les normes spécifiques ou particulières ont préséance sur les normes générales.

1.3 *Cartographie*

Les documents cartographiques suivants font partie intégrante du document complémentaire :

- . la carte 8 des grandes affectations du territoire;
- . les cartes 9.1 à 9.10 représentant les périmètres d'urbanisation.

En cas d'incertitude quant aux limites d'une affectation et d'une zone particulière ou pour localiser précisément un élément quelconque, la cartographie doit être interprétée en complémentarité avec les textes du schéma d'aménagement et de développement s'y rapportant.

1.4 Terminologie

Pour l'interprétation du document complémentaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après et, de façon plus particulière, le sens et la signification indiqués sous les rubriques "*définitions*" des différentes sections du présent document.

<i>MDDEP</i>	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
<i>MTQ</i>	Ministère des Transports du Québec
<i>MRC</i>	Municipalité régionale de comté des Chenaux
<i>Municipalités</i>	Les dix municipalités locales faisant partie du territoire de la MRC des Chenaux

1.5 Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent document sont indiquées selon le système international (SI).

2. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

2.1 Définitions

Bâtiment agricole

Bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles, à l'exclusion des résidences.

Bâtiment principal

Bâtiment qui, parmi ceux sur un même terrain, est le plus important par l'usage et l'occupation qui en sont faites.

Bâtiment accessoire

Bâtiment dont l'usage est complémentaire à l'usage du bâtiment principal et qui est situé sur le même terrain que ce dernier.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision, fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

Rue privée

Rue ou chemin n'ayant pas été cédé à la municipalité, mais permettant l'accès aux terrains qui en dépendent. Les rues privées doivent être identifiées au plan d'urbanisme des municipalités.

Rue publique

Rue ou chemin appartenant ou ayant été cédé en vertu d'une loi, à une municipalité ou au MTQ.

Terrain

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre ou, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou, partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou, un ensemble de ces situations, appartenant à un seul propriétaire.

2.2 Autorisation préalable

Toute construction d'un bâtiment principal sur un terrain est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de construction de la municipalité.

2.3 Bâtiment principal d'un usage résidentiel

Un terrain destiné à un usage résidentiel ne doit comprendre qu'un seul bâtiment principal résidentiel. Cette obligation ne s'applique pas pour un projet résidentiel destiné à appartenir à un seul propriétaire ou en copropriété indivise à la condition que les bâtiments soient raccordés à l'égout et l'aqueduc.

2.4 Conditions d'émission d'un permis de construction

L'émission d'un permis de construction d'un bâtiment principal est assujettie aux conditions qui suivent.

- a) Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts aux plans officiels du cadastre.
- b) Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme au plan d'urbanisme et au règlement de lotissement de la municipalité.
- c) Le bâtiment doit être raccordé au réseau d'aqueduc et au réseau d'égout.
- d) Dans le cas où le bâtiment n'est pas raccordé au réseau d'aqueduc et/ou au réseau d'égout; les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées et au Règlement sur le captage des eaux souterraines.

Les municipalités pourront exiger, à l'intérieur de zones définies à leur réglementation d'urbanisme, que le terrain soit adjacent à une rue publique et que le bâtiment soit raccordé à l'aqueduc, à l'égout ou à ces deux services. Les rues privées devront être identifiées au plan d'urbanisme de la municipalité.

Les réseaux d'aqueduc et d'égout publics admissibles, incluant le prolongement de ceux existants, devront avoir fait l'objet d'un règlement applicable au moment de l'entrée en vigueur du schéma révisé. D'autre part, les réseaux privés sont interdits à moins qu'il soit nécessaire de régler des problèmes liés à la salubrité publique.

2.5 Cas d'exemptions

Des exemptions aux conditions énumérées ci-dessus sont autorisées dans les cas suivants :

- . la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal n'est pas soumise aux conditions "a", "b" et "c";
- . la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire n'est soumise à aucune des conditions;
- . la construction d'un bâtiment agricole, en zone agricole décrétée par le gouvernement, n'est soumise à aucune des conditions;
- . la construction d'un camp forestier, d'un camp de chasse ou d'une cabane à sucre, en zone agricole décrétée par le gouvernement, n'est pas soumise aux conditions "a" et "b";
- . la construction d'une résidence en zone agricole décrétée par le gouvernement, sur un terrain dont le propriétaire bénéficie d'un privilège de construire en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, n'est pas soumise à la condition "a";
- . la construction d'une résidence en zone agricole décrétée par le gouvernement, sur un terrain dont la superficie est suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, n'est pas soumise à la condition "a";
- . la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'utilité publique n'est pas soumise aux conditions "b", "c" et "d";
- . la reconstruction d'un bâtiment principal détruit ou démoli n'est pas soumise à la condition "a";
- . la construction d'un bâtiment principal sur un terrain enclavé existant avant la date d'entrée en vigueur du schéma révisé n'est pas soumise à la condition "b" si ce terrain bénéficie d'une servitude d'accès d'une largeur d'au moins 6 mètres à un chemin public ou privé.

La construction d'un bâtiment principal est interdite sur les terrains en bordure du chemin d'accès au site d'enfouissement de Champlain, au nord-est de l'autoroute 40, entre la route 361 et la route du Village Champlain. (Règlement 2013-85)

3. LOTISSEMENT DES TERRAINS

3.1 Définitions

Aqueduc, égout

Réseau d'aqueduc ou d'égout établi sur la rue en bordure d'un terrain ou desservant ce terrain. Ce réseau doit avoir fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou avoir été approuvé par la municipalité. Un réseau est aussi considéré comme établi lorsqu'un règlement décrétant son installation est en vigueur.

Corridor riverain

Territoire situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau. Un terrain est réputé être localisé dans un corridor riverain lorsque plus de la moitié de sa superficie se situe à moins de 300 mètres du lac ou à moins de 100 mètres du cours d'eau.

Date d'entrée en vigueur du RCI

Le 22 décembre 1983, dans le cas du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et, le 23 mars 1983, dans le cas du territoire des autres municipalités de la MRC.

Largeur de la ligne avant

Distance mesurée sur la ligne séparant un terrain de l'emprise de la rue. Dans le cas où la ligne avant est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne avant.

Largeur de la ligne de rivage

Distance mesurée sur la ligne séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision, fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou remplacement de numéro de lot fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Profondeur du terrain

Distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

3.2 Autorisation préalable

Toute opération cadastrale est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de lotissement de la municipalité.

3.3 Opération cadastrale interdite

Aucune opération cadastrale, ni morcellement de terrain, ne doit avoir pour effet de rendre un terrain non conforme aux normes prescrites ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes.

3.4 Dimensions et superficies minimales des terrains

Les dimensions et la superficie minimales des terrains doivent rencontrer les normes qui suivent, selon les caractéristiques du milieu où ils sont situés.

3.4.1 Terrains situés dans un corridor riverain

Terrain	Non desservi : ni aqueduc, ni égout	Partiellement Desservi : aqueduc ou égout	Desservi : aqueduc et égout
Superficie minimale	4 000 m ²	2 000 m ²	Selon les normes du règlement de lotissement de la municipalité
Largeur minimale de la ligne avant	50 m	30 m	
Largeur minimale de la ligne de rivage	40 m	20 m	
Profondeur minimale	75 m	60 m	45 m

La profondeur minimale peut être réduite jusqu'à 50 % dans le cas de lotissement d'un terrain existant à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal ou de contrôle intérimaire qui venait prescrire les normes minimales de lots. Cependant, le terrain doit respecter la norme

de superficie minimale.

3.4.2 Terrains situés à l'extérieur d'un corridor riverain

Terrain	Non desservi : ni aqueduc, ni égout	Partiellement Desservi : aqueduc ou égout	Desservi: aqueduc et égout
Superficie minimale	3 000 m ²	1 500 m ²	Selon les normes du règlement de lotissement de la municipalité
Largeur minimale de la ligne avant	50 m	25 m	

3.4.3 Terrains situés dans les zones à risque de glissement de terrain

Le lotissement d'un terrain dans une zone à risque de glissement de terrain doit rencontrer les normes de dimensions et superficies minimales applicables aux terrains. Cependant, lorsque la configuration d'un terrain vacant ne permet pas l'érection des constructions et ouvrages projetés conformément aux normes applicables en zones à risque de glissement de terrain, les dimensions du terrain doivent être accrues à l'extérieur de la zone de glissement de terrain, de façon à localiser les ouvrages et constructions projetés à l'extérieur des bandes de protection de la zone à risque de glissement de terrain.

3.5 Droits acquis

3.5.1 Agrandissement d'un terrain dérogatoire

Nonobstant les normes de dimensions et de superficie minimales, une opération cadastrale permettant d'augmenter la superficie d'un terrain dérogatoire est autorisée, même si le résultat de l'opération cadastrale n'en fait pas un lot conforme aux normes prescrites.

3.5.2 Terrain dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du RCI

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, à la date d'entrée en vigueur du RCI, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettraient de respecter les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations

cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain;

- . un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.5.3 Terrain dérogatoire construit à la date d'entrée en vigueur du RCI

Un permis de lotissement ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- . à la date d'entrée en vigueur du RCI, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- . à cette date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis;
- . un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.5.4 Terrain dérogatoire par suite d'une intervention publique

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- . une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- . immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles précédents;
- . un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

4. PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU

4.1 Définitions

Fossé

Petite dépression linéaire creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Lacs et cours d'eau

Lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- . à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes aquatiques considérées sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- . dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- . dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- . à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Littoral

Partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- . lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- . lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- . lorsque la pente est continue et est supérieure à 30% ou;
- . lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

4.2 Milieu forestier public

En milieu forestier public, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les rives et le littoral sont assujettis à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

4.3 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

4.4 Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- . l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

- . les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- . la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, gazebo ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

. le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection de la rive, ce dernier ne pouvant être raisonnablement réalisé ailleurs sur le terrain;
- le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;

. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- la coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;
- la récolte maximale de 33 % des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de bande de

végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

4.5 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- . l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- . les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- . les prises d'eau;
- . l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- . les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- . les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- . l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.

5. ZONES À RISQUE D'INONDATION

5.1 Cartographie des zones à risque d'inondation

Les zones à risque d'inondation sont identifiées sur les cartes qui suivent :

- . cartes du risque d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent produites par le MDDEP (feuillet 31 i 08-020-1304-0, 31 i 08-020-1404-3, 31 i 08-020-1405-3, 31 i 08-020-1506-0, 31 i 08-020-1606-3, 31 i 08-020-1607-3, 31 i 08-020-1608-3, 31 i 08-020-1609-2);
- . cartes du risque d'inondation en bordure de la rivière Batiscan produites par le MDDEP (feuillet 31 i 09-020-0704-1, 31 i 09-020-0805-0, 31 i 09-020-0905-0, 31 i 09-020-1005-0);
- . carte des cotes de récurrence des crues pour le fleuve Saint-Laurent produite par la MRC des Chenaux;
- . carte des cotes de récurrence des crues pour la rivière Batiscan produite par la MRC des Chenaux;
- . carte de la zone à risque d'inondation en bordure de la rivière des Envies produite par la MRC des Chenaux;
- . carte de la zone à risque d'inondation en bordure de la rivière Saint-Maurice produite par la MRC des Chenaux.

Suite aux relevés topographiques effectués sur le terrain, la limite de la zone à risque d'inondation de récurrence des crues 20 ans a été déterminée en bordure des lots 4 174 255 ptie, 4 174 284 ptie, 4 174 285 ptie, 4 176 392 ptie et 4 174 220 ptie à Sainte-Anne-de-la-Pérade. Le plan 16887 préparé par Jean Chateaufort, arpenteur géomètre, annexé au présent règlement, illustre la limite rectifiée de la zone à risque d'inondation de récurrence des crues 20 ans. (Règlement 2012-80)

5.2 Zone de grand courant

La zone de grand courant correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. La zone de grand courant comprend les secteurs suivants :

- . les terrains situés dans la zone de la crue de 20 ans sur les cartes du risque d'inondation produites par le MDDEP;
- . les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 20 ans sur les cartes des cotes de récurrence des crues produites par la MRC des Chenaux;

- . les terrains situés dans la zone à risque d'inondation sur les cartes de la zone à risque d'inondation produites par la MRC des Chenaux.

5.3 Zone de faible courant

La zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. La zone de faible courant comprend les secteurs suivants :

- . les terrains situés dans la zone de la crue de centenaire sur les cartes du risque d'inondation produites par le MDDEP;
- . les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 100 ans, mais supérieure à la cote de récurrence de crue de 20 ans, sur les cartes des cotes de récurrence des crues produites par la MRC des Chenaux.

5.4 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

5.5 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant

Dans les zones de grand courant, sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- . les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains;
- . les travaux d'entretien, de réparation, de modernisation et de démolition des constructions et ouvrages existant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage;
- . l'agrandissement d'un bâtiment principal existant aux conditions suivantes :
 - l'agrandissement est effectué au-dessus de la cote de récurrence 100 ans;

- l'agrandissement doit entièrement s'appuyer sur les composantes existantes du bâtiment existant, soit en porte-à-faux, soit par l'ajout d'un second étage;

. le déplacement d'un bâtiment principal sur un même terrain, aux conditions suivantes :

- le niveau du sol de la nouvelle implantation soit plus élevé que celui de l'implantation initiale;
- le déplacement du bâtiment est conditionnel à son éloignement de la rive;
- la construction doit être immunisée;

. la reconstruction d'un bâtiment principal détruit par une catastrophe autre que l'inondation, à la condition que la nouvelle construction soit immunisée et que son aire au sol ne soit pas supérieure à celle du bâtiment détruit;

. les bâtiments et constructions accessoires sur un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- les bâtiments accessoires doivent être détachés du bâtiment principal et ils doivent être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage;
- leur implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, sauf pour un régalage mineur lors de l'installation d'une piscine hors terre ou de matériaux d'excavation résultant de l'implantation d'une piscine creusée si ceux-ci sont transportés hors de la zone inondable;
- la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires, laquelle exclut la superficie des piscines, ne doit pas excéder 30 mètres carrés;

. l'installation temporaire d'une roulotte de voyage sur un terrain vacant, pour la période estivale seulement; dans ce cas, aucun bâtiment ou construction accessoire permanent n'est autorisé;

. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation septique prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi

qu'à éviter la submersion;

- . les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pouvant être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
- . la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- . les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- . les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- . un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- . les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . les travaux de drainage des terres;
- . les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

5.6 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant

Dans les zones de faible courant sont interdits :

- . toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- . les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

5.7 Mesures d'immunisation

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

- . le plancher de rez-de-chaussée ainsi que toutes les ouvertures (fenêtre, soupirail, porte d'accès, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de récurrence de la crue 100 ans :
- . les drains d'évacuation doivent être munis de clapet de retenue;
- . pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la cote de récurrence de la crue 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs doit produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- . le remblayage du terrain doit se limiter une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 %.

Dans le cas où la zone à risque d'inondation est illustrée sur la carte sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation, auquel est ajouté 30 centimètres.

Dans le cas d'une zone à risque d'inondation délimitée sur une carte par une cote de crue sans mention de récurrence, cette cote de crue est considérée comme la cote de récurrence d'une crue de 100 ans. (Règlement 2008-09-55)

5.8 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans la zone de grand courant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont admissibles à une dérogation, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicable pour les rives et le littoral :

- . les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- . les voies de circulation traversant les plans d'eau et leurs accès;
- . tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliés aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- . les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- . un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- . les stations d'épuration des eaux usées;
- . les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- . les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- . toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
- . toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- . toute intervention visant l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- . les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- . l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, à l'exception des ouvrages de protection contre les inondations et des terrains de golf;
- . un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5.9 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation sont les suivants :

- . assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
- . assurer l'écoulement naturel des eaux;
- . assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- . protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages;
- . démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

5.10 Procédure relative à une demande de dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation peuvent être autorisés par la municipalité à la suite des étapes qui suivent :

- . le demandeur fait parvenir sa demande de dérogation à la municipalité; la demande doit être accompagnée des documents nécessaires à son évaluation (description des travaux, plan de localisation des constructions et ouvrages, élévations du terrain et des constructions, mesures d'immunisation, exposés et avis techniques permettant de démontrer que la dérogation demandée rencontre les critères d'acceptabilité);
- . lorsque la demande est jugée recevable par la municipalité, celle-ci doit adopter une résolution demandant à la MRC d'entreprendre le processus de modification du schéma d'aménagement et de développement pour permettre la dérogation demandée; la

résolution et le dossier du demandeur sont transmis à la MRC;

- . la MRC procède à l'analyse de la demande de dérogation; elle peut requérir du demandeur toute information ou étude lui permettant de juger de son acceptabilité aux critères de dérogation;
- . dans le cas où la MRC considère qu'il est pertinent d'accorder la demande de dérogation, elle doit adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement; ce règlement doit indiquer la localisation du projet, la nature des travaux ainsi que les conditions imposées, notamment en matière d'immunisation de la construction ou de l'ouvrage; le règlement est transmis au ministre;
- . le ministre doit donner son avis sur le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement; le règlement entre en vigueur si la MRC reçoit un avis du ministre attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
- . suite à l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement;
- . suite à l'entrée en vigueur du règlement municipal, le demandeur peut obtenir de la municipalité un permis ou un certificat autorisant les travaux mentionnés au règlement de zonage.

5.11 Dérogation accordée

Les municipalités devront inclure dans leur règlement d'urbanisme les règles particulières applicables aux dérogations qui ont officiellement été accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.11.1 Dérogation pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel sur le lot 223-11 à Batiscan (Règlement 2010-68)

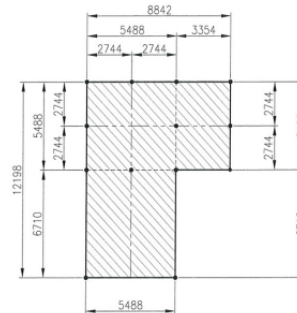
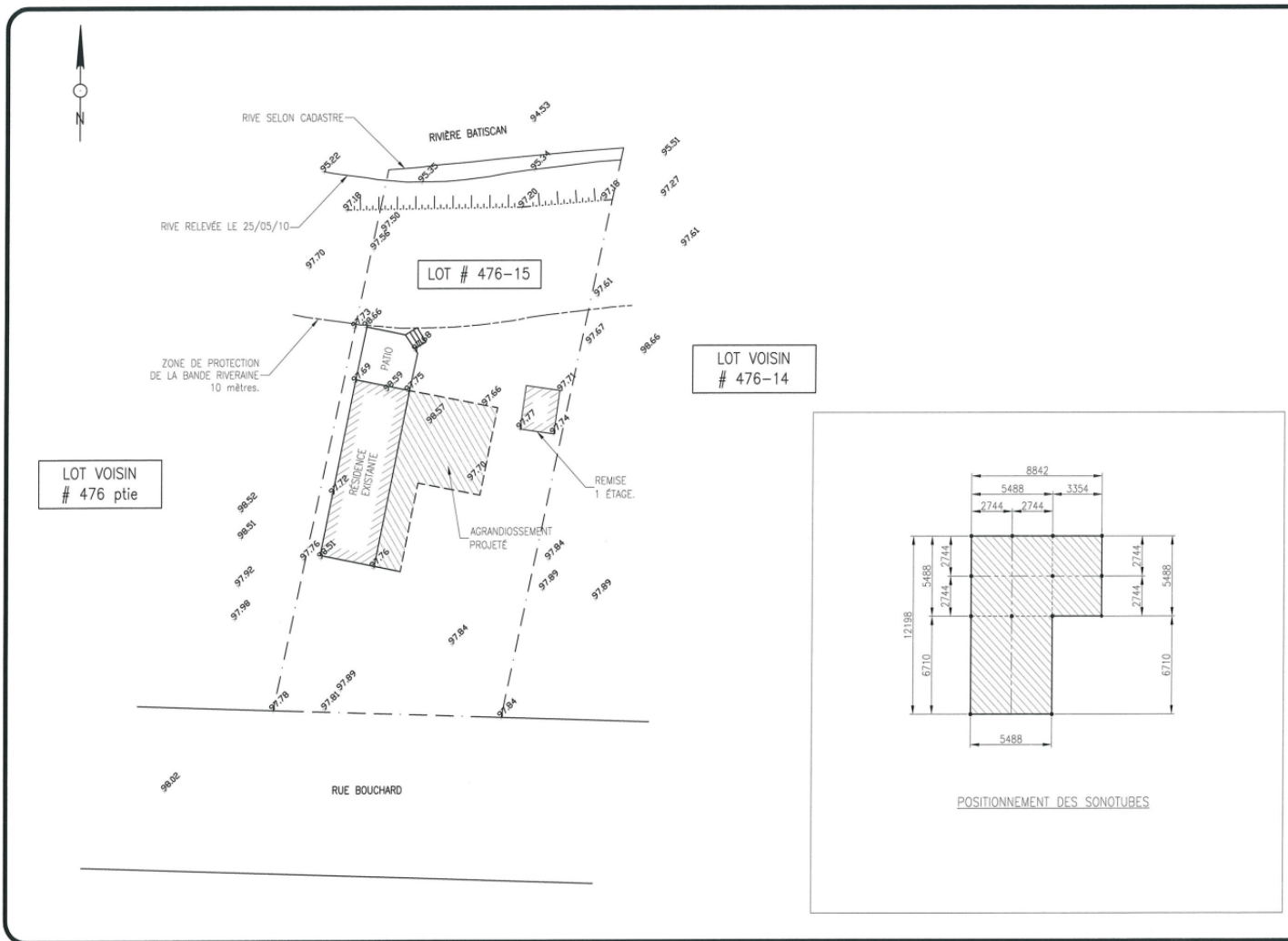
Une dérogation aux dispositions applicables dans les zones de grand courant est accordée pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel sur le lot 223-11 à Batiscan, et ce, aux conditions suivantes :

- . le plan 5.11.1 annexé au présent règlement illustre l'emplacement et la superficie de l'agrandissement du bâtiment qui sont autorisés;
- . le rez-de chaussée de l'agrandissement doit reposer sur une dalle de béton au sol et son niveau d'élévation doit se situer au dessus de la côte centenaire.

5.11.2 Dérogation pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel sur le lot 476-15 à Saint-Stanislas (Règlement 2011-76)

Une dérogation aux dispositions applicables dans les zones de grand courant est accordée pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel sur le lot 476-15 à Saint-Stanislas et ce, aux conditions suivantes :

- . les travaux de construction doivent être conformes aux plans numéro 11-448, préparés par Roy-Vézina & associés, qui illustrent l'emplacement et la superficie du bâtiment ainsi que la structure des fondations;
- . le niveau rez-de chaussée du bâtiment existant et de l'agrandissement doit se situer au dessus de la côte centenaire (98,44 m).



roy vézina associés
ROY-VÉZINA & associés
 TROIS-RIVIÈRES
 TÉLÉPHONE: (819) 372-5293
 TÉLÉCOPIEUR: (819) 372-6486
 COURRIEL: info@royvezina.com

LEGENDE

ARBRE FEUILLU
 ARBRE CONIFÈRE
 HAUT-TALUS
 BAS-TALUS
 AQUÉDUC
 COURS D'EAU
 LIMITE DE PROPRIÉTÉ
 PROTECTION PUIS
 CLÔTURE
 PUIS
 HAIE
 BOISÉ
 FOSSÉ
 SUPERFICIE POTENTIELLE

X : DETAIL NO.
 Y : PRIS SUR FEUILLE NO.
 Z : DESINE SUR FEUILLE NO.

Revison	Description	Date
00	POUR APPROBATION MUNICIPALE	2011-09-07

INGÉNIEUR
 Christian Vézina
 190425
 QUÉBEC

M. DENIS GOULET
 11, RUE BOUCHARD,
 SAINT-STANISLAS, QC
 G0X 3E0
 TÉL.: (819) 269-3621

Cliant:
 Titre du projet:
 IMMUNISATION DES FONDATIONS

Révisé par: Date: 2011-09-07
 Comp. par: PAUL ROY, T. Sc. A. Échelle: 1:250
 Dessiné par: N. BOUCHER, DESI Unité: 1 = 1mm
 Vérifié par: CHRISTIAN VÉZINA, Ing.

VUE EN PLAN AVEC ÉLEVATIONS

Titre du dessin: Dessin no.:
 11-448 Feuille no.: 1 DE 2

5.11.3 Dérogation pour la reconstruction du pont traversant la rivière Champlain sur la route 138 (Règlement 2013-87)

Une dérogation aux dispositions applicables dans les zones de grand courant est accordée pour la reconstruction du pont traversant la rivière Champlain sur la route 138. Cette dérogation permet d'augmenter de plus de 25% la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations. Ces travaux doivent être conformes aux plans et devis préparés sous l'autorité du ministère des Transports du Québec.

5.11.4 Dérogation pour l'aménagement d'une virée à l'extrémité est du chemin de la l'Île-du-Grand, sur le lot 4 175 021 à Sainte-Anne-de-la-Pérade (Règlement 2015-94)

Une dérogation aux dispositions applicables dans les zones de grand courant est accordée pour l'aménagement d'une virée pour véhicules automobiles à l'extrémité est du chemin de la l'Île-du-Grand, sur le lot 4 175 021 à Sainte-Anne-de-la-Pérade, et ce, aux conditions suivantes :

- . la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade devra fournir un plan d'arpenteur à jour établissant les cotes d'élévation du terrain faisant l'objet de la demande de dérogation;
- . la municipalité de Sainte-Anne-de-la Pérade devra fournir au MDDELCC un plan de mesures de compensation pour les pertes écologiques engendrées par le projet d'aménagement de la virée, conformément à la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique.

5.11.5 Dérogation pour l'agrandissement d'une résidence située au 104 rue des Quatorze-Soleils, sur le lot 4 503 242 à Champlain (Règlement 2015-94)

Une dérogation aux dispositions applicables dans les zones de grand courant est accordée pour l'agrandissement d'une résidence située au 104 rue des Quatorze-Soleils, sur le lot 4 503 242 à Champlain, et ce, aux conditions suivantes :

- . le niveau rez-de-chaussée de l'agrandissement doit se situer au dessus de la côte centenaire;
- . les travaux de construction doivent être conformes au rapport technique 55451, préparé par Christian Vézina, ingénieur, qui détermine les spécifications relatives aux mesures d'immunisation.

5.11.6 Dérogation pour la construction d'un pont sur la rivière Batiscan à Saint-Stanislas (Règlement 2016-97)

Une dérogation aux dispositions applicables dans la zone à risque d'inondation est accordée pour la construction d'un pont sur la rivière Batiscan à Saint-Stanislas. Cette dérogation permet un

empiètement de 4 029 mètres carrés dans la zone de grand courant et un empiètement de 631 mètres carrés dans la zone de faible courant. Ces travaux doivent être conformes aux plans et devis préparés sous l'autorité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

5.11.7 Dérogation pour l'agrandissement d'une résidence située au 250 rue Gamelin à Sainte-Anne-de-la-Pérade (Règlement 2017-100)

Une dérogation aux dispositions applicables dans les zones de grand courant est accordée pour l'agrandissement d'une résidence située au 250 rue Gamelin, sur le lot 4 174 939, à Sainte-Anne-de-la-Pérade, aux conditions suivantes :

- . le niveau rez-de-chaussée de l'agrandissement doit se situer au-dessus de la côte centenaire;
- . les travaux de construction doivent être conformes au rapport technique 55495, préparé par Christian Vézina, ingénieur, qui détermine les spécifications relatives aux mesures d'immunisation.

6. ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN (Règlement 2017-105A)

6.1 Définitions (Règlement 2022-141)

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)

Concentration d'eau

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

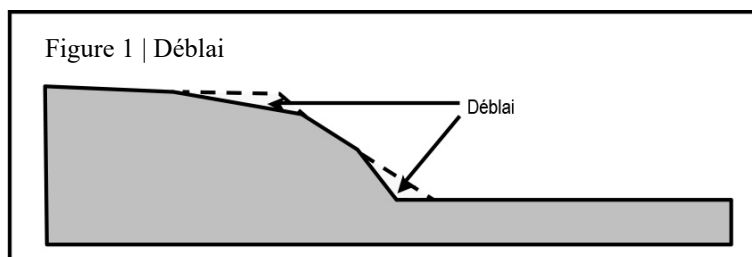
Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet),
- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.



Dépôts meubles

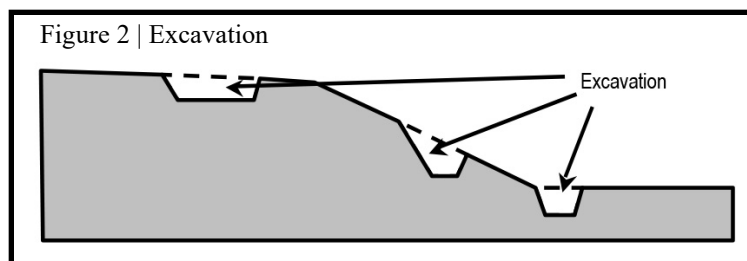
Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 2). (L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.)



Fondations

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

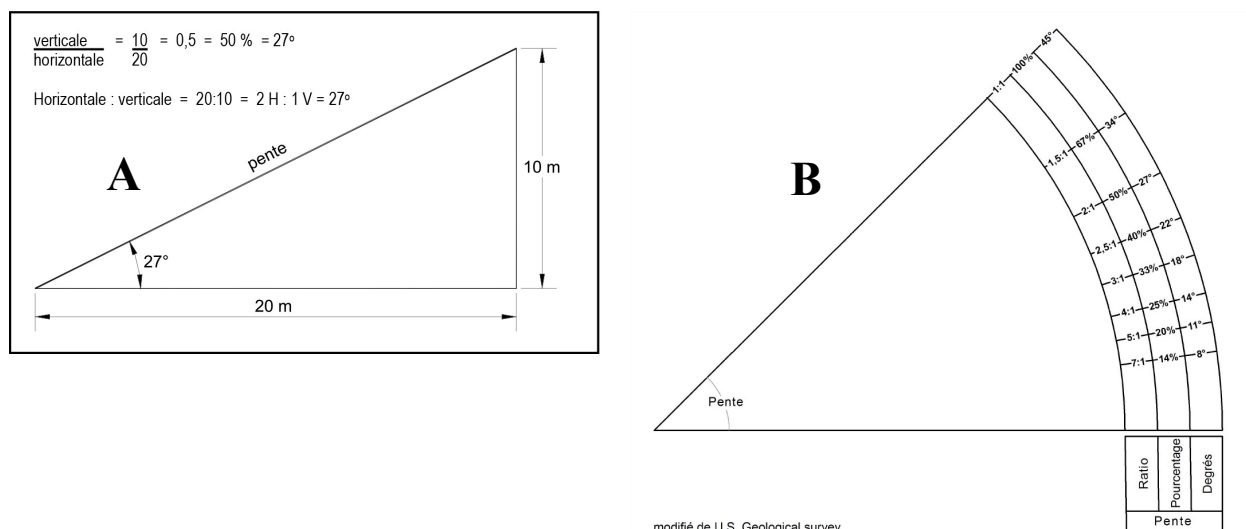
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 | Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Infrastructures

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Précautions

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

Site

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

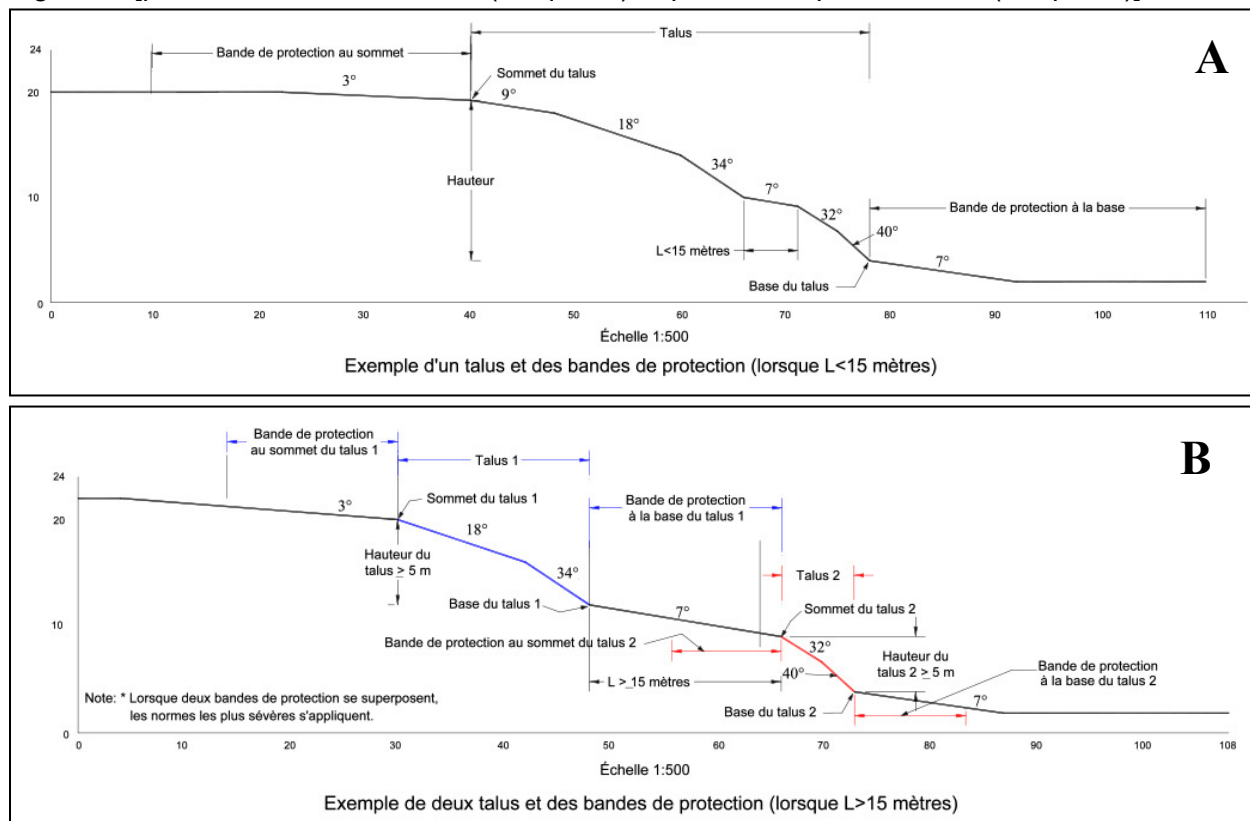
Talus

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 4).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Figure 4 | Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse [plateau de moins de 15 m (croquis A) et plateau de plus de 15 m (croquis B)]



Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.)

Usage sensible

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant

de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés; ··usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usages aux fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

6.2 Cartographie des zones à risque de glissement de terrain (Règlement 2022-141)

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la cartographie du règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Francheville numéro 87-01-48, sur la cartographie du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie (règlement numéro 99-01) et sur la cartographie produite en 2022 par le Ministère des Transports (MTQ). La cartographie produite par le MTQ en 2022 a préséance sur la cartographie du RCI de la MRC de Francheville numéro 87-01-48, plus particulièrement aux secteurs délimités au plan 86-3214-RCI MODIF 2022-141 Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et ce sont les dispositions du cadre normatif gouvernemental qui s'appliquent à ces secteurs.

La cartographie annexée comprend les plans suivants :

Cartographies produites par le MTQ en 2022 (règlement 2022-141) :

*Application des articles 6.10 à 6.14

- Plan numéro C31I09-050-0103_v1_SGB_2022-141 (Sainte-Geneviève-de-Batiscan)
- Plan numéro C31I09-050-0203_v1_SGB_2022-141 (Sainte-Geneviève-de-Batiscan)

Cartographies du RCI de la MRC de Francheville numéro 87-01-48 :

***Application des articles 6.3 à 6.9 et 6.14**

- Plan numéro 86-3204-RCI Batiscan
- Plan numéro 86-3205-RCI Champlain
- Plan numéro 86-3201-RCI Sainte-Anne-de-la-Pérade
- Plan numéro 86-3214-RCI MODIF 2022-141 Sainte-Geneviève-de-Batiscan
- Plan numéro 86-3215-RCI Saint-Luc-de-Vincennes
- Plan numéro 86-3216-RCI Saint-Maurice
- Plan numéro 86-3226-RCI Saint-Narcisse
- Plan numéro 86-3212-RCI Saint-Prosper-de-Champlain
- Plan numéro 86-3220-RCI Saint-Stanislas

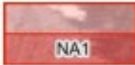
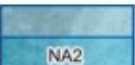
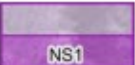
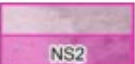
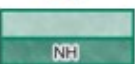
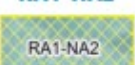
Cartographie du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie (règl. 99-01) : *Application des articles 6.3 à 6.9 et 6.14

- Plan numéro 440-87-05 Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Les cartographies du RCI de la MRC de Francheville et celle du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie illustrent les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MERN comme suit :

- Zone à risque élevé, identifiée par 1 ou A
- Zone à risque moyen, identifiée par 2 ou B
- Zone à risque faible, identifiée par 3 ou C

Certains de ces plans illustrent également d'autres zones à risque de glissement de terrain déterminées par les anciennes MRC de Francheville et du Centre-de-la-Mauricie. De plus, les cartographies produites par le MTQ en 2022 ont préséance dans les secteurs définis sur le plan numéro 86-3214-RCI MODIF 2022-141. Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain respectent le cadre normatif gouvernemental et sont classées comme suit :

ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS	
NA1 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NA2 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS1 	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectés par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS2 	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NH 	Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FORTEMENT RÉTROGRESSIFS	
RA1_{Sommet} 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1_{Base} 	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1_{Sommet} Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1_{Sommet}). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1-NA2 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

6.3 Classement des zones à risque de glissement de terrain en référence aux cartographies du RCI de la MRC de Francheville numéro 87-01-48 et au règlement 99-01 du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie. (Règlement 2022-141)

Les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MRN sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %), localisé dans une zone à risque élevé, A ou 1. Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque élevé, A ou 1, ou dans une zone à risque moyen, B ou 2.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen, B ou 2.
Classe 3	Zone à risque faible, identifiée par C ou 3. La localisation des zones à risque faible correspond à la superficie de terrain délimitée sur la cartographie.

Les zones à risque de glissement de terrain déterminées par les anciennes MRC de Francheville et du Centre-de-la-Mauricie sont classées comme suit :

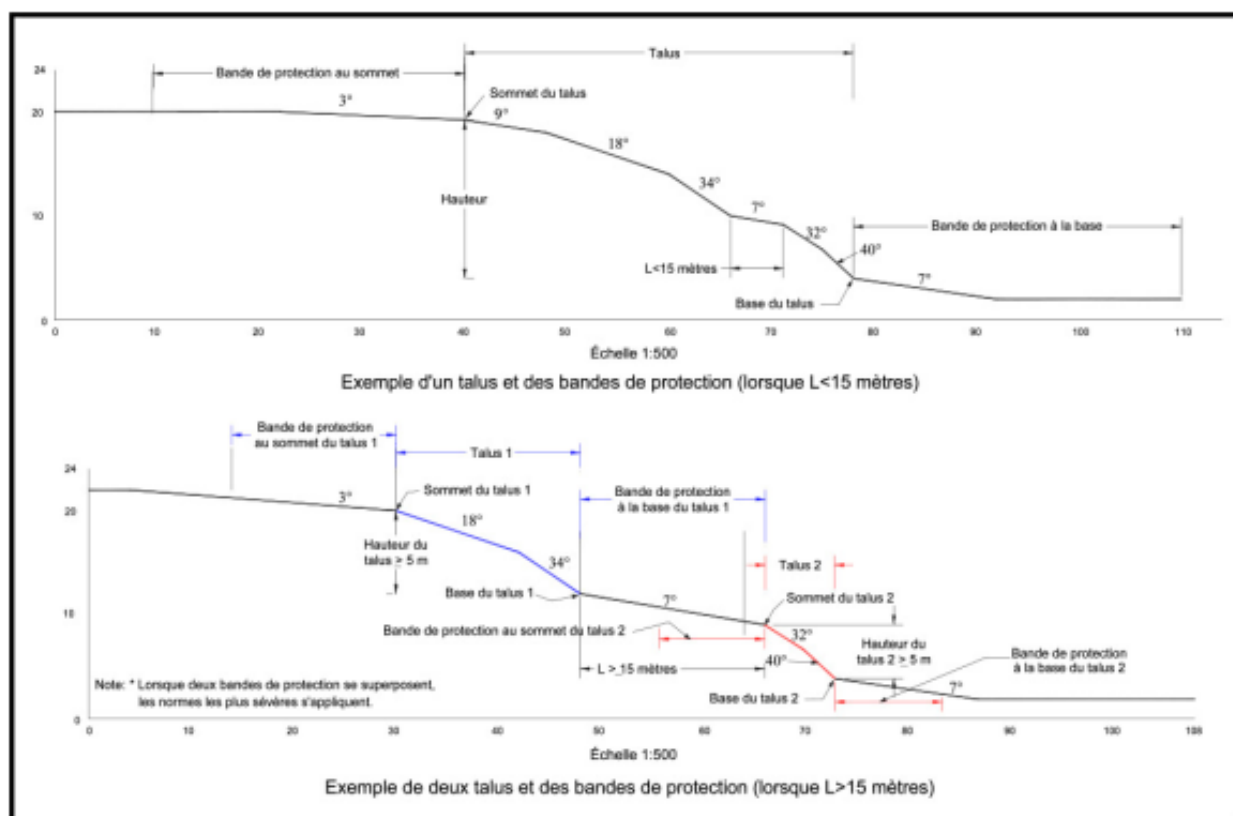
Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) avec cours d'eau à la base.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) sans cours d'eau à la base.

Aux fins d'interprétation, les règles suivantes s'appliquent :

- . la hauteur du talus est mesurée à la verticale entre le sommet et la base du talus.
- . le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement où l'inclinaison de la pente est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres (croquis annexé).

Croquis : Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse

- . Plateau de moins de 15 m (croquis supérieur)



Plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)

6.4 Interdiction des interventions projetées

Les interventions projetées mentionnées aux articles 6.5, 6.6 et 6.7 sont interdites dans un ou plusieurs des secteurs compris ou adjacents aux zones à risque de glissement de terrain, tel qu'indiqué au tableau qui suit :

A	dans le talus
B	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres
C	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
D	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
E	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
F	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
G	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
H	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2)

	fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
I	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
J	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
K	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
L	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
M	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
N	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres

6.5 Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamiliale, trifamilial)

Intervention projetée – Bâtiment principal	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
- Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	A-H-M-N	A-D-I	Dans toute la zone
Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	A-M-N	Aucune norme	Aucune norme
- Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
- Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	A-G-M-N	A-D-I	Aucune norme
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	F-M-N	A-C-1	Aucune norme
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	A-M-N	A-I	Aucune norme
Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	A-C-M-N	A-I	Aucune norme
Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage	A-C	A-B	Aucune norme
Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	A-L	Aucune norme	Aucune norme
Réfection des fondations	A-G-K	A-E-J	Aucune norme

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Bâtiment accessoire Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations	A-D-K	A-C-J	Aucune norme
N'est pas visé par le cadre normatif un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.			

6.6 Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Bâtiment principal Construction, reconstruction	A-H-M-N	A-D-I	Dans toute la zone
Bâtiment principal Agrandissement, déplacement sur le même lot	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
Bâtiment accessoire Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
Bâtiment principal et accessoire Réfection des fondations	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage d'un usage agricole Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Usage résidentiel multifamilial Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements	A-H-M-N	Aucune norme	Dans toute la zone
Entreposage Implantation, agrandissement	A-G	A-E	Aucune norme

6.7 Normes applicables à tous les usages

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation, réfection	A-E-K	A-D-J	Aucune norme
Piscine hors terre, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre 1 • Implantation	A-C	A-B	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé 1 • Implantation, remplacement	A-C-K	A-B-J	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang, jardin de baignade 1 • Implantation, remplacement	A-K	A-J	Aucune norme
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation, agrandissement	A-G	A-E	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles • Implantation, réfection	A-G	A-E	Aucune norme
N'est pas visé par le cadre normatif le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante. N'est pas visée par le cadre normatif dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui. Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible. L'implantation et la réfection de drains agricoles sont autorisées si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5). N'est pas visée par le cadre normatif la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.			

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Abattage d'arbres	A-C	A	Aucune norme
Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal • Implantation, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Réseau d'aqueduc ou d'égout • Raccordement à un bâtiment existant	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	A-H-K	A-E-J	Aucune norme
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Ne sont pas visés par le cadre normatif : les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus; les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.			
Ne sont pas visés par le cadre normatif : les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent; les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.			

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre Implantation, démantèlement, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Travaux de remblai (permanents ou temporaires) x	A-G	A-E	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaire Z	A-K	A-J	Aucune norme
Travaux de protection contre l'érosion Implantation, réfection	A-K	A-J	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre les glissements de terrain Implantation, réfection	A-H-M-N	A-E-I	Ne s'applique pas
N'est pas visé par le cadre normatif un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.			
N'est pas visée par le cadre normatif une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m ² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).			

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain	A-H-M-N	A	Dans toute la zone
Usage sensible et usage à des fins de sécurité publique Ajout ou changement dans un bâtiment existant	A-H-M-N	A-H-M-N	Dans toute la zone

6.8 Expertise géotechnique

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis à l'article 6.9.

Les tableaux ci-dessous présentent le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité Construction, reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Classe 2	2
Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole) Construction, reconstruction	Classes 1 et 3	1
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus - Agrandissement (tous les types) - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole) - Agrandissement, déplacement sur un même lot Bâtiment accessoire - Autres usages (sauf agricole) - Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement	Classe 1	1

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Usage agricole • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot, réfection des fondations Bâtiment accessoire - Usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole) Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang, jardin de baignade Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales • Implantation, agrandissement Sortie de réseau de drains agricoles • Implantation réfection Travaux de protection contre l'érosion • Implantation réfection Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Implantation, démantèlement, réfection Entreposage • Implantation, agrandissement Abattage d'arbres Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)	Classes 1 et 2	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant le bâtiment du talus	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1 ou dans la classe 2	2
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) - Implantation, réfection	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 2 Dans la bande de protection à la base du talus d'une zone de classes 1 et 2	2
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique - Ajout ou changement dans un bâtiment existant Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements	Classes 1, 2 et 3	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Classes 1, 2 et 3	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain Implantation, réfection	Classes 1 et 2	4

6.9 Familles d'expertise

Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	• l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	
L'expertise doit confirmer que :	• à la suite du lotissement, la construction de bâtiment ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art	
L'expertise doit confirmer que :	• les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	• les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.
Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	

6.10 Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment accessoire ¹ - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre ² , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre - Implantation	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-créusée ³ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-créusé - Implantation - Remplacement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine créusée, bain à remous de 2 000 litres et plus créusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade - Implantation - Remplacement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure - Réseau d'aqueduc ou d'égout - Raccordement à un bâtiment existant - Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal - Implantation - Réfection - Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai¹ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) - Implantation - Agrandissement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation² (permanents ou temporaires)	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Abattage d'arbres ¹	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible - Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain - Implantation - Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

• les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;

• à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;

• les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

6.11 Normes applicables aux autres usages

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.1])

* Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.) ¹							
Bâtiment principal - Construction - Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Agrandissement - Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles ² - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure ³ - Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Infrastructure³ - Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection - Réseau d'aqueduc ou d'égout - Raccordement à un bâtiment existant - Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) - Implantation - Réfection - Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) - Implantation - Agrandissement Entreposage - Implantation - Agrandissement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ⁶ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres⁷	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : - un bâtiment principal (sauf agricole) - un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique - Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain - Implantation - Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains », dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

6.12 Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- * Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1 ou 1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2.
- * Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- * Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Construction - Reconstruction	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus - Agrandissement (tous les types) - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE¹ : ROUTE, RUE¹, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) - Implantation - Réfection	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE –USAGE AGRICOLE - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES - Implantation - Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOIS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE - Implantation - Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - Implantation - Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) - Réfection - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - Implantation - Démantèlement - Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION - Implantation - Réfection	TOUTES LES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement dans un bâtiment existant - Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN - Implantation - Réfection	TOUTES LES ZONES	4

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

6.13 Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- * Le tableau 2.1. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- * Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; - les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement			

6.14 Validité de l'expertise (Règlement 2022-141)

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- . un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- , cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

7. INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

7.1 Définitions

Commerce

Un bâtiment exclusivement utilisé à des fins commerciales de vente au détail ou en gros de marchandises ou à des fins de service commercial, autre que les usages reconnus comme immeubles protégés.

Distance séparatrice

Distance mesurée entre les points les plus rapprochés d'une installation d'élevage et d'un périmètre d'urbanisation ou d'une maison d'habitation ou d'un commerce ou d'un des éléments correspondant à un immeuble protégé.

Aux fins du présent règlement, un immeuble protégé ou une maison d'habitation ou un commerce situé sur le territoire d'une municipalité adjacente au territoire de la MRC des Chenaux ainsi que les périmètres d'urbanisation des anciens territoires municipaux (au 31 décembre 2001) de Sainte-Marthe-du-Cap, Saint-Louis-de-France, Shawinigan-Sud et Lac-à-la-Tortue doivent être considérés dans l'application des distances séparatrices.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- . un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- . un parc municipal;
- . une plage publique;

- . une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiée au schéma d'aménagement et de développement (aux fins du présent règlement, la marina située à l'embouchure de la rivière Batiscan est considérée comme un immeuble protégé);
- . le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- . un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- . les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- . le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- . un temple religieux;
- . un théâtre d'été;
- . un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- . un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- . un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Municipalité

Municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Chenaux.

Parc de la rivière Batiscan

Territoire délimité comme tel dans les actes de la Corporation du Parc de la rivière Batiscan inc.

Périmètre d'urbanisation

La partie du territoire d'une municipalité de la MRC des Chenaux, identifiée comme périmètre urbain au schéma d'aménagement de la MRC de Francheville et au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Centre-de-la-Mauricie, à l'exception de toute partie qui serait comprise dans la zone agricole désignée au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Aux fins de l'application des articles 3.1, 3.8, 3.9 et 3.10 du présent règlement, le secteur non inclus dans la zone agricole désignée situé sur les lots 24 à 43 dans la municipalité de Saint-Maurice n'est pas considéré comme un périmètre d'urbanisation.

Également aux fins de l'application des articles 3.1, 3.8, 3.9 et 3.10 du présent règlement, les secteurs suivants sont considérés dans cette définition de périmètre d'urbanisation :

- . les lots 583 et 584 situés dans le périmètre urbain de l'ancien territoire (au 31 décembre 2001) de la municipalité de Sainte-Marthe-du-Cap;
- . le périmètre urbain de l'ancien territoire (au 31 décembre 2001) de la municipalité de Lac-à-la-Tortue.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

Zone de protection

Zone au sens du paragraphe 1) du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7.2 Délimitation des zones de protection

Les zones de protection sont délimitées comme suit :

- . le périmètre d'urbanisation de chaque municipalité faisant partie de la MRC des Chenaux et la partie de la zone agricole désignée adjacente à ces périmètres urbains, jusqu'à une distance de 1 350 mètres de tout point situé sur la limite du périmètre urbain considéré;
- . la partie de la zone agricole désignée adjacente au périmètre urbain de Sainte-Marthe-du-Cap et de Lac-à-la-Tortue, jusqu'à une distance de 1 350 mètres de tout point situé sur la limite du périmètre urbain considéré;
- . le secteur non inclus dans la zone agricole désignée situé sur les lots 24 à 43 dans la municipalité de Saint-Maurice;
- . le Parc de la rivière Batiscan et la partie de la zone agricole désignée adjacente à ce parc, jusqu'à une distance de 500 mètres de tout point situé sur la limite du parc;
- . la partie de la zone agricole désignée entre le fleuve Saint-Laurent et une ligne située à 500 mètres au nord de l'emprise de la route 138;
- . le secteur non inclus dans la zone agricole désignée situé sur les lots 237 à 249 et 318 à 325 dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- . la station de ski Mont-Carmel dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et la partie de la zone agricole désignée adjacente au terrain de la station de ski, jusqu'à une distance de 500 mètres de tout point situé sur la limite du terrain de la station de ski;
- . le camping du Parc de la Péninsule dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et la partie de la zone agricole désignée adjacente au terrain de camping, jusqu'à une distance de 500 mètres de tout point situé sur la limite du terrain du camping.

Ces zones sont illustrées sur le plan intitulé «Gestion des odeurs et usages en zone agricole, Zone de protection», annexé au présent règlement.

7.3 Usages agricoles interdits dans les zones de protection

Toute nouvelle installation d'élevage des groupes ou catégories d'animaux suivants est interdite

dans les zones de protection:

- . les élevages de porcs, de truies et de porcelets, de plus de 0,4 unité animale;
- . les élevages de poules, de poulets, poulettes et autres volailles, de plus de 0,1 unité animale;
- . les élevages de visons et de renards;
- . les élevages de veaux de lait, de plus de 0,4 unité animale.

7.3.1 Contingentement des élevages porcins (Règlement 2020-124)

La distance minimale à respecter entre une installation d'élevage porcin existante et une nouvelle installation d'élevage porcin située sur un autre terrain et n'appartenant pas au même propriétaire est fixée à 1 000 mètres.

7.4 Droits acquis des installations d'élevage

Les installations d'élevage existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes du présent règlement. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

7.5 Perte des droits acquis

Les droits acquis d'une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de vingt-quatre mois.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour quelque autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans les vingt-quatre mois suivant le jour où les dommages ont été subis.

7.6 Conditions de remplacement, d'agrandissement ou de modification des usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis

Sous réserve des droits conférés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et du Règlement sur les exploitations agricoles, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés, agrandis ou modifiés selon les conditions suivantes :

- . un groupe ou catégorie d'animaux interdits dans une zone de protection ne peut être remplacé par un autre élevage d'un groupe ou catégorie d'animaux interdits;
- . le nombre d'unités animales d'un élevage d'un groupe ou catégorie d'animaux interdits dans une zone de protection ne peut être augmenté;
- . un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3.4, à la condition qu'il soit localisé de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices;
- . le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage peut être augmenté jusqu'à concurrence du plus haut nombre de la strate d'unités animales (Annexe B) applicable à cette installation d'élevage, à la condition que le potentiel d'odeur (Annexe C) du nouveau groupe d'animaux soit égal ou inférieur à celui du groupe d'animaux de l'élevage existant; l'augmentation du nombre d'unités animales est calculée à partir des valeurs inscrites dans le dernier certificat d'autorisation émis pour l'élevage existant par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- . un bâtiment d'élevage dont l'implantation est dérogatoire aux distances séparatrices peut être agrandi jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie existante du bâtiment, à la condition que la nouvelle construction soit localisée de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices.

7.7 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une maison d'habitation, d'un commerce, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G
--

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. La valeur de ce paramètre est calculée à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente la valeur de ce paramètre selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des déjections animales.

Le paramètre E correspond au type de projet. Le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement agricole ou d'accroître le cheptel d'une unité d'élevage existante.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Le tableau de l'annexe F indique le facteur à utiliser en fonction de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Le tableau de l'annexe G précise la valeur de ce paramètre en fonction du type d'unité de voisinage considérée.

7.8 Distance des lignes de terrain

Tout bâtiment d'élevage et tout ouvrage d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 12 mètres des lignes du terrain sur lequel il est situé.

7.9 Cas d'exemption

Les normes de distances séparatrices et de distances des lignes de terrain ne s'appliquent pas pour une installation d'élevage comprenant un maximum de 2 chevaux, 2 chèvres, 2 moutons, 20 volailles ou 20 lapins, et, dont le total représente de 2 unités animales ou moins. Cependant, cette installation d'élevage doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation ou commerce situé sur un terrain voisin.

7.10 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres des bâtiments de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées en fonction de la capacité du lieu d'entreposage.

Ces distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Cette équivalence établie, la distance de base est déterminée par le tableau de l'annexe B. Par la suite, la formule de calcul suivante s'applique:

$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$
--

Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G

variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation ou commerce	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers liquides, les distances ci-dessus s'appliquent.

Pour les fumiers solides, les distances ci-dessus doivent être multipliées par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

7.11 Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

L'épandage des fumiers dans les champs doit respecter les distances séparatrices illustrées au tableau qui suit.

L'épandage des fumiers à l'aide du gicleur ou de la lance (canon) ou d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres est strictement interdit.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers (Règlement 2008-09-55)

			15 juin au 15 août		Autres temps
Type	Mode d'épandage		Périmètre d'urbanisation, immeuble protégé	Maison d'habitation, commerce	Tous ces immeubles
Fumier liquide	aéroaspersion (citerne)	fumier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m	25 m
		fumier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	par rampe	25 m	25 m	X
		par pendillard	X	X	X
	incorporation simultanée		X	X	X
Fumier solide	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	25 m	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X	X
	compost		X	X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

7.12 Zones particulières

La zone A1 comprend une partie des lots 313, 314, 317, 318 et 324 de la municipalité de Batiscan, telle qu'illustrée au plan RCI-2002-11-05.

La zone A2 comprend une partie des lots 284 et 286 de la municipalité de Champlain, telle qu'illustrée au plan RCI-2005-05-29.

7.13 Distances séparatrices dans la zone A1

Nonobstant les valeurs inscrites à l'annexe G, dans le cas d'une augmentation du nombre d'unités animales avec gestion solide des déjections animales d'une installation d'élevage existante sur fumier liquide, située dans la zone A1, le facteur

d'usage correspond à ce qui suit :

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation ou commerce	0,34

7.14 Distances séparatrices dans la zone A2

Malgré les normes relatives aux distances séparatrices, dans la zone A2, la construction visant à remplacer un bâtiment d'élevage détruit par un sinistre est autorisée à la condition que celui-ci soit localisé à une distance minimale de :

- . 47 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Champlain;
- . 104 mètres de la résidence située au 309, rue Notre-Dame, Champlain;
- . 81 mètres de la résidence située au 312, rue Notre-Dame, Champlain;
- . 117 mètres de la résidence située au 324, rue Notre-Dame, Champlain;
- . 145 mètres de la résidence située au 328, rue Notre-Dame, Champlain.

Également, l'installation d'élevage doit comprendre un maximum de 366 unités animales dont le potentiel d'odeur est égal ou inférieur à 0,7.

7.15 Normes d'implantation des résidences dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3 (Règlement 2009-62)

Dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3, les nouvelles résidences érigées sur des terrains d'une superficie minimale de 5, 10 ou 15 hectares, selon le cas, doivent respecter les conditions suivantes.

- . une seule résidence est autorisée par une unité foncière vacante ;
- . la superficie utilisée à des fins résidentielles doit se situer dans l'affectation visée, même si une partie de la superficie de l'unité foncière déborde dans une affectation adjacente ;
- . sauf pour les terrains situés dans l'affectation forestière de type 3 sur le territoire de la municipalité de Saint-Prosper, le terrain doit être adjacent à un chemin public ;
- . la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où

la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans cas, la superficie totale utilisée à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès ;

la résidence doit se situer à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant du terrain et de 25 mètres des lignes latérales et arrière du terrain; toutefois, en présence d'une contrainte (obstacle naturel, cours d'eau, forme et dimension du terrain), une dérogation mineure peut être accordée par la municipalité, sous réserve que celle-ci prévoise une condition à l'effet que les distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers ne s'appliquent pas à cette résidence.

7.16 Distances séparatrices relatives aux résidences dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3 (Règlement 2009-62)

Dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3, les nouvelles résidences érigées sur des terrains d'une superficie minimale de 5, 10 ou 15 hectares, selon le cas, doivent se situer à une distance minimale d'une installation d'élevage. La distance minimale à respecter est établie en fonction type d'établissement de production animale le plus rapproché ou de référence, selon les normes du tableau qui suit.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	jusqu'à 225	117
Bovine (engraissement)	jusqu'à 399	174
Laitière	jusqu'à 225	102
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	273
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	469
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	387
Poulet	jusqu'à 225	219
Autres productions (excepté les chevaux)	jusqu'à 225	146

Dans le cas où l'établissement de production animale le plus près ou de référence comporte plus d'unités animales que celles prévue au tableau précédent, la distance séparatrice à respecter pour l'implantation de la résidence sera alors calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Malgré les dispositions de l'article 7.7, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. La nouvelle

résidence devient donc «transparente» pour les établissements de production existants après son implantation.

Malgré les dispositions de l'article 7.7, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, aucune distance séparatrice ne sera exigée pour la remise en production dans un bâtiment d'élevage existant, aux conditions suivantes :

- . la charge d'odeur du nouvel élevage est égale ou inférieure à celle de l'élevage antérieur (dernier CA du MDDEP ou déclaration en vertu de la LPTAA);
- . l'élevage n'excède pas 225 unités animales.

Annexe A - Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cet espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Annexe B - Distances de base (Paramètre B)

Nombre d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre d'unités animales	Distance (mètres)
1 à 4	122	175 à 199	437	500 à 549	607
5 à 9	143	200 à 225	456	550 à 599	626
10 à 24	178	226 à 249	473	600 à 699	643
25 à 49	237	250 à 274	489	700 à 799	675
50 à 74	295	275 à 299	503	800 à 899	704
75 à 99	335	300 à 349	517	900 à 999	730
100 à 124	367	350 à 399	543	1000 à 1499	755
125 à 149	393	400 à 449	566	1500 à 1999	857
150 à 174	416	450 à 499	588	2000 à 2499	938

Au delà de 2 499 unités animales, la distance de base correspond à 938 mètres plus 80 mètres par tranche ou portion de tranche de 500 unités animales.

Annexe C - Potentiel d'odeur (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux		Paramètre C
Bovins de boucherie :	dans un bâtiment fermé	0,7
	sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers		0,7
Canards		0,7
Chevaux		0,7
Chèvres		0,7
Dindons :	dans un bâtiment fermé	0,7
	sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins		0,8
Moutons		0,7
Porcs		1,0
Poules :	poules pondeuses en cage	0,8
	poules pour la reproduction	0,8
	poules à griller ou gros poulets	0,7
	poulettes	0,7
Renards		1,1
Veaux lourds :	veaux de lait	1,0
	veaux de grain	0,8
Visons		1,1

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8.

Ce paramètre ne s'applique pas aux élevage de chiens.

Annexe D - Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des déjections animales		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Annexe E - Type de projet (Paramètre E)

Augmentation	Paramètre E	Augmentation	Paramètre E
99 ou moins	0,5	200 à 225	0,8
100 à 149	0,6	226 et plus	1,0
150 à 199	0,7		

Le paramètre s'applique à l'augmentation du nombre d'unités animales, selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout nouveau projet d'installation d'élevage, le paramètre E est égal à 1 .

Annexe F - Facteur d'atténuation (Paramètre F) calculé comme suit : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie		Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage F_1	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation F_2	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies F_3	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	à déterminer

Annexe G - Facteur d'usage (Paramètre G)

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation ou commerce	0,75 pour les groupes ou catégories d'animaux mentionnés à l'article 7.3 0,5 pour les autres groupes ou catégories d'animaux
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

8. PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

8.1 Définitions

Arbres de valeur commerciale

Arbre ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré sur son écorce à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Sont considérées comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières suivantes :

Résineux	Feuillus	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne blanc
Épinette noire	Bouleau gris	Frêne noir
Épinette rouge	Bouleau jaune	Hêtre à grandes feuilles
Mélèze larcin	Caryer cordiforme	Noyer cendré
Pin blanc	Cerisier tardif	Orme d'Amérique
Pin gris	Chêne à gros fruits	Ostryer de Virginie
Pin rouge	Chêne bicolore	Peuplier à feuilles deltoïdes
Pruche du Canada	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Chêne rouge	Peuplier baumier
Thuya occidental	Érable argenté	Peuplier faux-tremble
	Érable à sucre	Tilleul d'Amérique
	Érable noir	
	Érable rouge	

Arbres patrimoniaux

Sont considérées comme arbres patrimoniaux toutes les espèces de pin, de chêne, d'érable, de hêtre, d'orme et de peuplier dont le diamètre est supérieur à 45 centimètres mesuré sur son écorce à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Boisé

Ensemble forestier continu, d'une superficie minimale d'un hectare (1 ha), composé d'un ou plusieurs peuplements forestiers.

Chemin forestier

Chemin privé aménagé pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Coupe à blanc

Abattage ou récolte de plus de 60 % des arbres de valeur commerciale dans un boisé ou de plus de 60 % du volume de bois commercial dans un boisé, selon la première valeur atteinte parmi ces 2 pourcentages.

Coupe sélective

Le terme coupe sélective inclut l'abattage ou la récolte d'arbres de valeur commerciale selon la méthode de coupe d'éclaircie, coupe d'amélioration, coupe d'assainissement, coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres effectuée conformément aux normes applicables à la coupe sélective dans le présent règlement.

Cours d'eau

Cours d'eau naturel ou non, à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé.

Cours d'eau protégé

Sont considérés comme cours d'eau protégés les cours d'eau suivants :

Fleuve St-Laurent Rivière St-Maurice Rivière Champlain Rivière Batiscan Rivière Ste-Anne	Rivière Caché Ruisseau l'Islet Rivière du Brulé Rivière au Lard Rivière Noire	Rivière à la Fourche Ruisseau des Prairies Ruisseau des Pères Rivière à la Lime Rivière Veillette	Rivière des Chutes Rivière des Envies Rivière à la Tortue Rivière Charest Ruisseau Gendron Ruisseau d'Orvilliers
--	---	---	---

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre ou rouge) à l'hectare et ayant un diamètre supérieur à 20 centimètres mesuré sur son écorce à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, telle qu'identifiée sur un plan d'aménagement

forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Propriété

Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un même propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Surface terrière

Somme des surfaces de la section transversale mesurée à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol de l'ensemble des arbres, sur une superficie de un hectare. La surface terrière s'exprime en mètres carrés à l'hectare.

8.2 Obligation du certificat d'autorisation

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire avant d'entreprendre les travaux et activités suivants :

- . pour toute coupe à blanc dont la superficie est supérieure à 1 hectare, sur une même propriété;
- . pour toute coupe sélective de plus de 20 % des arbres de valeur commerciale; d'une superficie supérieure à 4 hectares, sur une même propriété;
- . pour la coupe des arbres patrimoniaux, mentionnés à l'article 8.10.

8.3 Normes concernant la coupe à blanc

Sur l'ensemble du territoire de la MRC, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- . le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité;
- . la superficie maximale d'une aire de coupe à blanc est de 4 hectares; la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisées sur une même propriété est de 33 % de la superficie boisée de cette propriété; ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins forestier et des aires d'empilement et de tronçonnage;
- . toute aire de coupe à blanc doit être séparée d'une autre aire de coupe à blanc par une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres;

- . la coupe à blanc est interdite dans les bandes riveraines des lacs et des cours d'eau;
- . dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols;
- . dans le cas où la régénération préétablie n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc;
- . avant d'entreprendre une coupe à blanc dans les bandes boisées situées entre les aires coupées à blanc, la régénération de ces aires coupées à blanc doit avoir atteint une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble des surfaces coupées;
- . dans les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc et sur la rive des lacs et des cours d'eau, seule la coupe sélective conforme à l'article 8.5 du présent règlement est autorisée.

Les superficies maximales mentionnées au deuxième alinéa peuvent être augmentées si les conditions suivantes sont rencontrées :

- . le peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent ou a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes;
- . afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe;
- . dans ces cas, la demande de certificat doit être accompagnée d'une attestation de l'ingénieur forestier spécifiant les autres scénarios sylvicoles qui ont été analysés ainsi que les raisons et les contraintes pour lesquelles l'application des normes du règlement ne permet pas le développement durable des ressources forestières et, qu'à cet égard, il est pertinent de recommander les travaux indiqués dans la prescription sylvicole.

8.4 Normes concernant la coupe à blanc à des fins de mise en culture du sol

Nonobstant les normes de l'article 8.3 l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc, à des fins de mise en culture du sol, est autorisé aux conditions suivantes :

- . la superficie maximale de l'aire ou des aires de coupe à blanc sur une même propriété est de 4 hectares par période de 12 mois, sans toutefois excéder 66 % de la superficie boisée de cette propriété, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- . la coupe à blanc est interdite sur la rive de tous les lacs et des cours d'eau protégés, seule la coupe sélective conforme à l'article 8.5 du présent règlement y est autorisée;
- . la coupe à blanc est interdite sur une bande minimale de trois mètres de rive de tous les autres lacs et cours d'eau; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus; dans ces bandes riveraines, seule la coupe sélective conforme à l'article 8.5 du présent règlement y est autorisée;
- . le déboisement minimal nécessaire pour les travaux suivants (ayant fait l'objet d'une autorisation de la municipalité) est cependant autorisé :
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.

La coupe à blanc à des fins de mise en culture du sol est interdite dans les boisés visés aux articles 8.6, 8.7, 8.8, 8.9 et 8.11 du présent règlement.

8.5 Normes concernant la coupe sélective

L'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit rencontrer les conditions suivantes :

- . l'abattage d'arbres doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier; les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
- . le prélèvement maximal est de 33 % des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40 % de la surface terrière initiale, avant la coupe;

- . après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 m².

Le prélèvement maximal mentionné au présent article peut être augmenté si les conditions suivantes sont rencontrées :

- . le peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent ou a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes, ou;
- . afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe;
- . dans ces cas, la demande de certificat doit être accompagnée d'une attestation de l'ingénieur forestier spécifiant les autres scénarios sylvicoles qui ont été analysés ainsi que les raisons et les contraintes pour lesquelles l'application des normes du règlement ne permet pas le développement durable des ressources forestières et, qu'à cet égard, il est pertinent de recommander les travaux indiqués dans la prescription sylvicole.

8.6 Zones de protection visuelle du couvert forestier

Les zones de protection visuelle du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée des pentes des collines qui sont visibles à partir d'un endroit ou l'autre localisé sur les sites suivants :

- . les routes 40, 138, 157, 159, 352, 354, 359 et 361;
- . les rivières Saint-Maurice, Batiscan, Sainte-Anne et Champlain.

À l'intérieur de ces zones de protection visuelle du couvert forestier seules sont autorisées les coupes suivantes :

- . la coupe à blanc conforme à l'article 8.3 du présent règlement, sous réserve que la superficie maximale d'une aire de coupe à blanc est de un hectare;
- . la coupe sélective conforme à l'article 8.5 du présent règlement.

8.7 Protection des érablières

Dans une érablière, seule est autorisée la coupe sélective conforme à l'article 8.5 du présent règlement. Toutefois, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 20 m²/hectare. De plus, l'abattage d'arbres doit être effectué uniquement à des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie.

8.8 Aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable

Dans un rayon de 30 mètres des ouvrages de captage d'eau potable, l'abattage d'arbres est strictement interdit, sauf aux fins des aménagements nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage d'eau potable.

Dans un rayon de 120 mètres à partir du premier rayon de 30 mètres des ouvrages de captage d'eau potable, seule est autorisée la coupe sélective conforme à l'article 8.5 du présent règlement, sous réserve des restrictions suivantes :

- . l'utilisation de machinerie lourde et les travaux perturbant le sol sont interdits;
- . les aires d'empilement ou de tronçonnage doivent être situées à l'extérieur de ce rayon de protection;
- . les travaux de drainage forestier sont interdits;
- . il est strictement interdit de déverser sur le sol ou de laisser sur place tout produit d'hydrocarbures ou autres produits susceptibles de contaminer les sols.

Suite à une étude hydrogéologique effectuée, la localisation et la superficie des aires de protection seront modifiées en conséquence des résultats de l'étude. Ainsi, en lieu et place du rayon de 120 mètres, les normes ci-haut mentionnées s'appliquent dans l'aire de protection illustrée sur les feuillets cartographiques suivants :

- . feuillet cartographique 2 intitulé « Municipalité de Saint-Stanislas - Règlement 2003-08-12 relatif à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier »;
- . feuillet cartographique 3 intitulé « Municipalité de Batiscau - Règlement 2006-06-37 relatif à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier ».

8.9 Protection des peuplements d'érables argentés

Dans les peuplements d'érables argentés situés sur les lots 42 à 45 et les lots 764 à 786 de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, seule est autorisée la coupe sélective conforme aux articles 8.5 et 8.7 du présent règlement.

8.10 Protection des arbres patrimoniaux en bordure du Chemin-du-Roy

L'abattage des arbres patrimoniaux situés dans l'emprise ou à moins de 30 mètres de l'emprise du Chemin-du-Roy (route 138) est strictement interdit. Toutefois l'abattage de ces arbres peut être autorisé dans les cas suivants :

- . l'arbre est mort ou sévèrement atteint d'une maladie;
- . l'arbre est dans un état tel qu'il risque de causer des dommages à la propriété;
- . l'arbre doit être abattu pour permettre la réalisation de travaux publics.

8.11 Aire de protection des sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles

Dans les aires de protection des sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles, seule est autorisée la coupe sélective conforme à l'article 3.3 du présent règlement. Dans ces aires de protection, l'abattage d'arbre à des fins de mise en culture du sol est strictement interdit.

Les sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles visés par le présent règlement sont le site d'enfouissement sanitaire de Champlain et le site de Compostage Mauricie inc. à Saint-Luc-de-Vincennes. L'aire de protection comprend la superficie de territoire adjacent à ces sites jusqu'à une distance de 750 mètres desdits sites.

Le feuillet cartographique intitulé «Aire de protection des sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles» est annexé au présent règlement.

8.12 Cas d'exemption

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- . pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale, soit la construction d'un bâtiment et les aménagements ou ouvrages au sol complémentaires à l'usage du bâtiment;
- . pour le déboisement d'un chemin forestier sur une largeur maximale de 9 mètres;
- . pour des fins d'utilité publique et sur les terres publiques.

9. USAGES CONTRAIGNANTS

9.1 Anciens lieux d'élimination des déchets

Tout changement d'usage ou toute construction sont interdits sur les anciens sites d'élimination de déchets suivants :

- . Batiscan, lot P-328;
- . Champlain, lot P-514;
- . Notre-Dame-du-Mont-Carmel, lot 129-7;
- . Sainte-Anne-de-la-Pérade, lot P-844;
- . Sainte-Anne-de-la-Pérade, lot P-474;
- . Sainte-Geneviève-de-Batiscan, lot P-323;
- . Saint-Maurice, lots P-29, P-30, P-31;
- . Saint-Narcisse, lot P-7;
- . Saint-Stanislas, lot P-476.

9.2 Terrains contaminés

À moins d'obtenir une autorisation du MDDEP, tout changement d'usage et toute construction sont interdits sur les sites de terrains contaminés suivants :

- . Notre-Dame-du-Mont-Carmel, 1747 Principale;
- . Notre-Dame-du-Mont-Carmel, 3721 route 157;
- . Sainte-Anne-de-la-Pérade, 710 rue Principale;
- . Sainte-Anne-de-la-Pérade, 112 rue Sainte-Anne;
- . Saint-Luc-de-Vincennes, 3679 rang Saint-Alexis;
- . Saint-Narcisse, lot P-220.

(Règlement 2011-76)

9.3 Site de compostage de Saint-Luc-de-Vincennes

Seules les activités de compostage de résidus d'usines de pâtes et papiers, de feuilles, de gazon et autres matières végétales sont autorisées sur le site de compostage de Saint-Luc-de-Vincennes. Une zone tampon boisée doit être conservée sur une distance de 750 mètres en périphérie du site. Dans cette zone tampon, seule la coupe sélective d'un maximum de 33% des arbres est autorisée.

9.4 Cours à ferraille et cimetières automobiles

Les cours à ferraille et cimetières automobiles sont permis uniquement dans les affectations forestières et aux conditions suivantes :

- . cet usage doit être complémentaire à un usage de commerce et de recyclage de pièces d'automobile;
- . l'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon composée du boisé existant et permettant de dissimuler entièrement, en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou sur un chemin public; en cas d'absence de boisé, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture dont la surface est opaque ou est ajourée à moins de 25 %;
- . l'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 20 mètres de l'emprise de la route et de 5 mètres des lignes latérales et arrières du terrain.

9.5 Carrières et sablières

Les carrières et sablières sont autorisées uniquement dans les affectations agroforestières. L'aire exploitée d'une carrière ou d'une sablière doit se situer à une distance minimale de:

- . 600 mètres d'un périmètre urbain ou d'une affectation récréative;
- . 1 000 mètres d'un point de captage d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc;
- . 70 mètres de l'emprise d'un chemin public.

Une zone tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 20 mètres.

Une sablière ne possédant aucun certificat d'autorisation du MDDEP et qui a cessé ses opérations pendant une période de un an ou plus est considéré comme un usage dérogatoire sans droits acquis, si elle se situe dans une affectation ou une zone ne permettant pas cet usage. Les sablières doivent être restaurées conformément au certificat d'autorisation émis par le MDDEP.

9.6 Espace aérien de l'aéroport de Trois-Rivières

Toute nouvelle utilisation du sol ou construction ne doit pas excéder les 103,6 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer dans la zone d'approche aux instruments de l'aéroport de Trois-Rivières illustrée sur la carte du RCI de la MRC de Francheville (règlements 97-05-106 et 97-09-110)

9.7 Zones sensibles au bruit en bordure des voies de circulation routière

Les nouveaux usages résidentiels, récréatifs et institutionnels en bordure des voies à grand débit de circulation routière ne peuvent être localisés à une distance inférieure à celle où le bruit causé par la circulation des véhicules est supérieure à 55 dBA Leq (24 h). Pour les voies de circulation routières identifiées au tableau qui suit, la distance minimale est établie en fonction du débit journalier moyen en été (DJME) et de la vitesse maximale permise.

Voies de circulation routière	DJME	Vitesse permise	Distance minimale
Autoroute 40 à l'ouest de la rivière Batiscan	19 900	100 km/h	205 m
Autoroute 40 à l'est de la rivière Batiscan	16 700	100 km/h	170 m
Route 157	10 900	90 km/h	130 m
Route 157 (sauf le tronçon situé sur le lot 252, à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation)	10 900	70 km/h	110 m

La distance minimale est mesurée à partir de la ligne centrale de la chaussée de la route.

Cette distance pourra être réduite par la mise en place de mesures d'atténuation du bruit, de façon à respecter la norme de 55 dBA Leq (24 h) au site de la construction projetée.

9.8 Usages contraignants

Les résidences et autres usages doivent être localisée à la distance minimale indiquée au tableau qui suit, selon la source de contraintes située à proximité.

Sources de contraintes	Résidences	Autres usages
Carrières	600 m	400 m
Sablières	150 m	100 m
Site de traitement des eaux usées	150 m	150 m
Site d'enfouissement de déchets	200 m	150 m
Site de matériaux secs	100 m	100 m

10. NORMES D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRALES

10.1 Maisons mobiles et roulottes

Les maisons mobiles sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

- . comme habitation dans les zones de maisons mobiles identifiées dans les règlements de zonage des municipalités;
- . comme deuxième habitation sur un terrain dont le propriétaire bénéficie d'un privilège de construire en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, dans la zone agricole désignée par le gouvernement;
- . comme habitation temporaire ou bâtiment de service temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers.

Une maison mobile utilisée comme habitation doit rencontrer toutes les normes d'urbanisme applicables aux résidences unifamiliales.

Les roulottes de voyage sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

- . comme habitation temporaire ou comme entreposage sur les terrains de camping;
- . comme habitation temporaire, sur un terrain déjà occupé par une résidence, dans les zones de villégiature spécifiquement identifiées à cette fin, au règlement de zonage des municipalités;
- . comme habitation temporaire sur un terrain vacant situé dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans;
- . comme habitation temporaire ou bâtiment de service temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers;
- . comme entreposage sur un terrain comportant un bâtiment principal.

En tout lieu, il est également interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe. Sauf sur les terrains de camping, il est d'interdit d'annexer une construction à une roulotte ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte.

Le caractère temporaire de l'utilisation d'une maison mobile ou d'une roulotte implique que celles-ci doivent conserver en tout temps les équipements permettant leur mobilité et qu'elles ne

peuvent être utilisées comme habitation en dehors de la période estivale ou, selon le cas, comme bâtiment de service en dehors de la période de construction ou de travaux forestiers. De plus, à moins que leur entreposage soit autorisé, elles doivent être retirées du terrain après la période d'utilisation.

10.2 Chemins privés ou publics

La construction de nouveaux chemins privés ou publics est assujettie à la présentation d'un plan de lotissement qui illustre les lots faisant partie du chemin ainsi que les terrains adjacents. L'aménagement d'un chemin privé devra respecter les mêmes normes que celles relatives aux chemins publics, dans le règlement de lotissement de la municipalité.

10.3 Chemins en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre un chemin privé ou public et la ligne de rivage d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être :

- . pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout : 45 mètres;
- . pour les secteurs desservis par un seul service, l'aqueduc ou l'égout : 60 mètres;
- . pour les secteurs non desservis par l'aqueduc et l'égout : 75 mètres.

Dans le cas de raccordement à une route existante située à une distance inférieure, la nouvelle route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites.

10.4 Aménagement des corridors routiers

Les corridors routiers visés par le présent article incluent les routes et tronçons de routes du réseau supérieur appartenant au MTQ qui sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. Toutefois, la MRC invite les municipalités à appliquer les mêmes règles ou à les adapter, pour les tronçons de route du réseau supérieur à l'intérieur des limites des périmètres d'urbanisation.

L'aménagement des terrains et constructions situés en bordure des corridors routiers doit être conforme aux normes et critères qui suivent :

- . la marge de recul entre les bâtiments résidentiels et la limite de l'emprise de la route doit être d'un minimum de 8 mètres;
- . la marge de recul entre les bâtiments autres que résidentiels et la limite de l'emprise de la route doit être d'un minimum de 12 mètres;

- . aucune enseigne ou partie de celle-ci ne peut être installée à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise de la route;
- . les entrées charretières doivent être clairement délimitées par un aménagement (bordure, muret, gazonnement, ou autre) et leur largeur ne peut excéder 8 mètres pour les usages résidentiels et 11 mètres pour les autres usages;
- . en présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière;
- . le stationnement est interdit dans l'emprise de la route;
- . les cases d'un stationnement public ou commercial et les entrées privées doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la route en marche avant;
- . la distance minimale entre deux intersections de rues collectrices à la voie principale doit être de 300 mètres;
- . l'angle d'intersection des rues collectrices à la voie principale doit être située entre 80 et 90 degrés;
- . aucune construction, stationnement, ni aménagement quelconque ne peut excéder une hauteur de 0,6 mètre par rapport au centre de la chaussée dans les triangles de visibilité de tout terrain situé à l'intersection de deux chemins; la longueur des côtés du triangle de visibilité est de 15 mètres mesurée à partir du point d'intersection de l'accotement extérieur des 2 chemins.

Toute demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain adjacent à un corridor routier identifié doit obligatoirement être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la Loi sur la voirie pour les terrains en bordure du réseau supérieur.

10.5 Protection des points de captage d'eau potable

Tout usage et toute activité sont interdites dans un rayon de 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ou de surface, destiné à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes. Les dispositions particulières pour le milieu agricole du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3) s'appliquent dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes, que ces aires de protection soient situés ou non sur le même territoire municipal que celui où se situe le lieu de captage d'eau.

Ouvrage de captage d'eau souterraine	Localisation Lot	Type d'ouvrage	Exploitant
Batiscan #1	P-219	Puits tubulaire	Municipalité
Batiscan #2	P-219	Puits tubulaire	Municipalité
Champlain	P-436	Puits tubulaire	Municipalité
Champlain #2 à #13	P-160	Source à drains horizontaux	Municipalité
Champlain #14 à #23	P-75	Source à drains horizontaux	Municipalité
Champlain	P-382	Puits tubulaire	Municipalité
Notre-Dame Mont-Carmel (village)	P-234	Puits tubulaire	Municipalité
Notre-Dame Mont-Carmel (village)	P-236	Puits tubulaire	Municipalité
Notre-Dame Mont-Carmel (Saint-Félix)	P-104	Puits tubulaire	Municipalité
Notre-Dame Mont-Carmel (Saint-Félix) #2	P-104	Puits tubulaire	Municipalité
Notre-Dame Mont-Carmel (Saint-Flavien)	P-266	Puits tubulaire	Municipalité
Notre-Dame Mont-Carmel (Bellevue)	P-506	Source à drains horizontaux	Municipalité
Notre-Dame Mont-Carmel (Robitaille)	P-533	Source à drains horizontaux	Municipalité
Notre-Dame Mont-Carmel (Bélisle)	P-364	Puits tubulaire	Municipalité
Sainte-Anne-de-la-Pérade #9	P-31	Source à bassin unique	Municipalité
Sainte-Anne-de-la-Pérade #15	P-31	Source à bassin unique	Municipalité
Sainte-Anne-de-la-Pérade #23	P-29	Source à bassin unique	Municipalité
Sainte-Geneviève-de-Batiscan #1 à #3	P-277	Puits tubulaire	Municipalité
Saint-Luc-de-Vincennes	P-169	Puits tubulaire	Municipalité
Saint-Maurice #1 et #2	P-652	Puits tubulaire	Municipalité
Breufrage Radnor (Saint-Maurice)	P-661		Entreprise
Saint-Narcisse	P-250	Puits tubulaire	Municipalité
Saint-Narcisse #2	P-61	Puits tubulaire	Municipalité
Saint-Narcisse #3	P-57	Puits tubulaire	Municipalité
Saint-Narcisse #6	P-42	Puits tubulaire	Municipalité
Saint-Narcisse #10	P-44	Puits tubulaire	Municipalité
Saint-Narcisse #12	P-50	Puits tubulaire	Municipalité
Saint-Narcisse #13	P-57	Puits tubulaire	Municipalité
Saint-Prosper	P-139	Puits tubulaire	Municipalité
Saint-Prosper	P-138	Puits tubulaire	Municipalité
Saint-Stanislas #1	P-651	Source à drains horizontaux	Municipalité
Saint-Stanislas #1a	P-460	Puits tubulaire	Municipalité
Saint-Stanislas #2	P-609	Puits tubulaire	Municipalité
Saint-Stanislas #2a	P-600	Source à bassin unique	Municipalité
Saint-Stanislas #6	P-479	Puits tubulaire	Municipalité
Parc de la rivière Batiscan (Saint-	P-557	Puits tubulaire	Entreprise

(Règlement 2011-76)

Les ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes sont localisés sur

la carte des équipements et infrastructures (carte 6) et ils sont identifiés au tableau de la page suivante. Dans leurs règlements d'urbanisme, les municipalités devront localiser, sur une carte à grande échelle, ces ouvrages de captage d'eau souterraine, les aires de protection de 30 mètres ainsi que les aires de protection bactériologique et virologique. La réglementation municipale devra être mise à jour au fur et à mesure de la réalisation des études hydrogéologiques.

Les aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines appartenant aux municipalités sont localisées sur la carte des équipements et infrastructures (carte 6). Dans le cas où ces aires débordent du territoire d'une municipalité, les municipalités dont le territoire couvre le débordement de ces aires doivent adopter minimalement les mesures de protection prévues aux articles 58 à 64 et 66 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2). (Règlement 2024-147A)

Tableau d'indice de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines (Règlement 2024-147A)

Municipalité	Puits	Aire	Indice
Batiscan	NP-1 et NP-2	Immédiate	Moyen
		Intermédiaire bactériologique	Moyen
		Intermédiaire virologique	Moyen
		Éloignée	Moyen
Champlain	P-1 et P-2	Immédiate	Moyen
		Intermédiaire bactériologique	Moyen
		Intermédiaire virologique	Moyen
		Éloignée	Moyen
	PE-1, PE-3 et PE-4	Immédiate	Élevé
		Intermédiaire bactériologique	Élevé
		Intermédiaire virologique	Élevé
		Éloignée	Élevé
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Bélisle 1 et Bélisle 2	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Élevé
	P-1, P-2 et P-3	Immédiate	Moyen
		Intermédiaire bactériologique	Moyen
		Intermédiaire virologique	Moyen
		Éloignée	Moyen

Sainte-Anne-de-la-Pérade	X0010643	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Moyen
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P-1	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Faible
	P-3	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Faible
	P-4	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Moyen
Saint-Maurice	PE-1 et P-1	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Faible à élevé
Saint-Narcisse	P-1, P-3, P-4, P-6 et P-12	Immédiate	Moyen
		Intermédiaire bactériologique	Moyen
		Intermédiaire virologique	Moyen
		Éloignée	Moyen
	P-10	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Faible
	P-13 et P-14	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Faible à moyen

Saint-Stanislas	Secteur #1	Immédiate	Élevé
		Intermédiaire bactériologique	Élevé
		Intermédiaire virologique	Élevé
		Éloignée	Moyen
	P-2	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Élevé
		Intermédiaire virologique	Élevé
		Éloignée	Élevé
Saint-Prosper-de-Champlain	P-1B et P-2	Immédiate	Moyen
		Intermédiaire bactériologique	Moyen
		Intermédiaire virologique	Moyen
		Éloignée	Moyen

10.6 Habitats fauniques

La MRC invite les municipalités à adopter des mesures de protection des habitats fauniques inventoriés sur le territoire de la MRC. Ces mesures pourront porter sur :

- . l'établissement d'un périmètre de protection autour des habitats;
- . l'interdiction de réaliser tout travaux pouvant perturber les habitats.

10.7 Patrimoine architectural

La MRC invite les municipalités à réaliser un inventaire du patrimoine architectural ainsi qu'à protéger et à mettre en valeur les bâtiments anciens par des critères de construction et de rénovation basés sur le respect des caractéristiques architecturales suivantes :

- . la sauvegarde des éléments distinctifs (toits, ouvertures, corniches, balcons, etc.);
- . le recours aux matériaux d'origine (recouvrement, toiture, etc.);
- . l'insertion harmonieuse de nouveaux bâtiments dans les ensembles d'intérêt patrimonial;
- . la restauration des façades dans les ensembles d'intérêt patrimonial.

10.8 Affichage

Les municipalités devront se doter de normes d’affichage en terme de gabarit, de localisation sur le terrain et d’esthétique et qui font en sorte que l’affichage s’intègre bien avec le milieu bâti environnant. Également, les municipalités devront déterminer les endroits où l’affichage est soit autorisé ou soit interdit en bordure de l’autoroute 40 et du Chemin-du-Roy, et ce, dans une perspective de préservation des paysages.

11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

11.1 Définitions

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

Éolienne commerciale

Une ou plusieurs éoliennes destinées à la production d'énergie électrique vendue à un réseau de distribution d'électricité ou distribuée à un réseau de transport privé.

Éolienne domestique

Éolienne subordonnée et accessoire à l'utilisation principale sur le lot ou le terrain fournissant de l'énergie électrique réservée à l'utilisation sur place et vouée à l'autoconsommation.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.

Hauteur d'une éolienne

Signifie la hauteur du mât de l'éolienne, mesurée à partir du niveau moyen du sol, additionné à la longueur d'une pale.

Immeuble protégé

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;

- un parc municipal ;
- une plage publique ;
- une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement (aux fins du présent règlement, la marina située à l'embouchure de la rivière Batiscan est considérée comme un immeuble protégé) ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement, soit un organisme de formation chargé d'offrir des services éducatifs, ou d'un établissement de santé et de services sociaux au sens de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* ;
- un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes ;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement ;
- Un service de garde éducatif à l'enfance, défini comme un centre de la petite enfance ; une garderie ; ou un service de garde éducatif en milieu familial.
-

Milieu humide et hydrique

Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Parc éolien

Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée

par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Propriété vacante à taille déterminée

Propriété vacante faisant partie d'un secteur désigné par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec en vertu de l'article 59 et inscrite dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique.

Occurrence faunique ou floristique

Une occurrence correspond à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce dont il est question.

11.2 Interprétation des dispositions normatives

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir du centre de la tour de l'éolienne.

Les normes incluses dans les articles 11.3 à 11.22 ne s'appliquent que pour l'implantation d'éoliennes commerciales.

11.3. Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

11.4. Protection des affectations résidentielles rurales

Toute éolienne doit être située à au moins 800 mètres des limites de toute affectation résidentielle rurale.

11.5. Protection des habitations

La distance entre toute éolienne et toute habitation doit correspondre à au moins quatre (4) fois la hauteur de l'éolienne.

Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement ou le déplacement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de 550 mètres d'une éolienne.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres de toute habitation.

11.6. Protection des immeubles protégés

La distance horizontale entre toute éolienne et tout immeuble protégé doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.

11.7. Protection des installations d'élevage

La distance entre toute éolienne et toute installation d'élevage doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouveau bâtiment d'élevage ne pourra s'installer à moins de 300 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage existant est toutefois permis.

11.8. Protection des milieux humides ou hydriques

Toute éolienne doit être située à au moins 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou à 30 mètres d'un cours d'eau intermittent.

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres du fleuve Saint-Laurent, de la rivière Batiscau, de la rivière Sainte-Anne et de la rivière Saint-Maurice.

L'implantation d'une éolienne est interdite dans un milieu humide.

Toute éolienne doit aussi se situer à au moins 100 mètres d'un milieu humide classé utilisation durable ou options de restauration et à au moins 140 mètres d'un milieu humide classé options de protection ou milieu sensible comme indiqué dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Chenaux.

11.9. Dispositions relatives à la protection des occurrences floristique et faunique

L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

11.10. Protection des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines

Toute éolienne doit être implantée à l'extérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.

Toute éolienne doit être implantée à au moins 100 mètres d'un puits privé.

11.11. Protection du Chemin du Roy et de la route nationale 138

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres de l'emprise des voies publiques empruntées par la route touristique du Chemin du Roy et de l'emprise de la route 138.

11.12. Protection des chemins publics

Toute éolienne doit être située à au moins 700 mètres de l'emprise d'un chemin public. Un chemin public ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

11.13. Protection des chemins de fer

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer. Un chemin de fer ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

11.14. Protection des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige. Une piste cyclable, un sentier de quad ou un sentier de motoneige ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

11.15. Aires protégées et habitats fauniques

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans un habitat faunique au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

11.16. Implantation au sol

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot pour lequel le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m² lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

11.17. *Forme et couleur*

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut être de couleur verte.

11.18. *Fils électriques*

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

Toutefois, l'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol. Les poteaux électriques devront également être retirés.

11.19. *Chemin d'accès*

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

La surface de roulement maximale permise est d'une largeur de 12 mètres. Toutefois, cette largeur peut être plus élevée afin de permettre la livraison de composantes éoliennes lors de la phase de construction ou lors d'une phase de réfection.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

11.20. *Sous-station et poste de raccordement*

L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 mètres de toute construction. Une construction ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement. Afin de diminuer l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.

Toute sous-station et poste de raccordement appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

11.21. *Démantèlement*

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être

démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux de démantèlement pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture rapide de la terre.

11.22. Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de 2 mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré.

11.23. Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques

Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de répondre à toutes les conditions suivantes :

- La puissance maximale d'une éolienne domestique est de 150 kW ;
- Une distance minimale de 1 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et les limites du terrain. Cette distance peut être réduite par le biais d'une entente notariée entre les propriétaires concernés ;
- Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique ;
- Pour être autorisée, une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 40 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse dans un rayon de 10 mètres de l'appareil ;
- Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 40 Db sur les lots adjacents ;
- Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures ou, dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice ;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide ;
- L'éolienne ne peut être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ;
- L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

ANNEXE

Emplacement visé par le règlement 2020-124

